



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8029

Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Date de dépôt : 13-06-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2023

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-06-2022	Déposé	8029/00	<u>6</u>
13-07-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2022)	8029/01	<u>91</u>
20-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (19.10.2022)	8029/02	<u>96</u>
21-10-2022	Avis de la Chambre des Salariés (20.10.2022)	8029/03	<u>101</u>
06-12-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (2.12.2022)	8029/04	<u>106</u>
08-12-2022	Avis du Conseil d'Etat (8.12.2022)	8029/05	<u>127</u>
09-01-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	8029/06	<u>140</u>
06-02-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (1.2.2023)	8029/07	<u>169</u>
06-02-2023	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (1.2.2023)	8029/08	<u>172</u>
20-02-2023	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (17.2.2023)	8029/09	<u>177</u>
31-03-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (31.3.2023)	8029/10	<u>182</u>
24-04-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	8029/11	<u>191</u>
03-05-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8029	<u>240</u>
03-05-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8029	<u>269</u>
16-05-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-05-2023) Evacué par dispense du second vote (16-05-2023)	8029/12	<u>272</u>
24-04-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (33) de la reunion du 24 avril 2023	33	<u>277</u>
09-01-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (19) de la reunion du 9 janvier 2023	19	<u>290</u>
17-10-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (02) de la reunion du 17 octobre 2022	02	<u>304</u>
19-05-2023	Publié au Mémorial A n°237 en page 1	8029	<u>310</u>

Résumé

Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;
 - 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 - 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 - 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
 - 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
 - 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « DAC7 »), notamment afin d'étendre les règles de transparence fiscale aux opérateurs de plateforme.

Les opérateurs de plateforme qui mettent en relation des vendeurs avec des utilisateurs gagnent progressivement en importance pour l'économie. Or, la dimension transfrontalière des services proposés par ces opérateurs de plateforme rend l'application des règles fiscales plus difficile. Actuellement, les États membres de l'Union Européenne ne disposent de manière générale pas facilement des informations nécessaires pour évaluer et contrôler les revenus bruts réalisés par l'intermédiaire de plateformes numériques, d'autant plus si celles-ci sont établies dans un autre État.

La DAC7, qui fait partie intégrante des efforts au niveau européen en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée tout en tenant compte des évolutions économiques, vise à répondre à cette problématique.

Par le présent projet de loi, une obligation de déclaration normalisée à la charge des opérateurs de plateforme est introduite, afin de recueillir des données relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques ainsi qu'à leurs prestations. Ces données sont ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les États membres.

La DAC7 repose sur les règles types en la matière élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ce qui vise à permettre la mise en place d'un échange d'informations équivalentes avec les juridictions hors Union européenne.

Au-delà du volet de l'échange automatique portant sur certaines données recueillies par les opérateurs de plateforme, la notion de « pertinence vraisemblable » en matière d'échange de renseignements est davantage précisée, permettant ainsi à une autorité requérante de justifier sa demande d'informations relative à un ou plusieurs contribuables.

Ensuite, la DAC7 impose aux États membres d'échanger de manière automatique des informations concernant au minimum quatre catégories de revenu et de capital. En l'espèce, le Luxembourg échange déjà des informations concernant les revenus d'emploi, tantièmes, et pension. S'y ajoute en vertu de la loi en projet sous rubrique la propriété de biens immobiliers et ce à partir des périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2025. Les États membres s'efforcent d'y joindre le numéro d'identification fiscale (« NIF »).

La DAC7 renforce également la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE (« DAC 1 ») concernant la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et la réalisation de contrôles simultanés par deux États membres ou plus afin de garantir l'application effective des dispositions fiscales nationales. Le cadre et les principes qui doivent s'appliquer lorsque les autorités compétentes choisissent de recourir au moyen du contrôle conjoint sont également clarifiés.

En vertu de la DAC7, les États membres partagent par ailleurs l'accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visées à l'article 32bis de directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil. Cette disposition concerne notamment l'accès au système électronique central de recherche de données institué par la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts.

La loi en projet définit les obligations de diligence raisonnable, d'enregistrement et de déclaration à charge des opérateurs de plateforme au Luxembourg et détermine les modalités de l'échange automatique des informations déclarées et relatives à des vendeurs non-résidents avec les autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne.

Afin d'assurer le respect du droit à la protection des données à caractère personnel et de se conformer notamment au règlement général sur la protection des données, le projet de loi prévoit également l'adaptation de la loi précitée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ainsi que de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

8029/00

N° 8029

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;**
- 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

* * *

(Dépôt: le 13.6.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.6.2022).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	21
4) Commentaire des articles	23
5) Textes coordonnés.....	33
6) Tableau de concordance.....	54
7) Fiche financière	54
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	55
9) Directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.....	59

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;
- 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Paris, le 10 juin 2022

La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Les termes employés aux articles 2 à 11 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section I.

Chapitre 2 – Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme

Art. 2. (1) Sous réserve du paragraphe 3, tout Opérateur de Plateforme déclarant et tout Opérateur de Plateforme exclu est tenu de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes.

(2) Si un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a), choisit, conformément à l'annexe, section III, point A 2), un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'y acquitter des obligations de déclaration, il notifie l'État membre de son choix à l'Administration des contributions directes.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, b) qui s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg est dispensé de s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er}.

(4) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a) et l'Opérateur de Plateforme exclu qui s'enregistrent en application du paragraphe 1^{er}, communiquent à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) NIF luxembourgeois.

L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, b) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ainsi que l'État membre de délivrance ;
- e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union européenne, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
- f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'annexe, section II, point D.

(5) L'Opérateur de Plateforme déclarant et l'Opérateur de Plateforme exclu notifient à l'Administration des contributions directes toute modification des informations prévues au paragraphe 4 au plus tard un mois après que la modification est intervenue.

(6) L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er} ou notifier son choix en application du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2023. Par dérogation à la

première phrase, lorsqu'il débute son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme après le 31 décembre 2023, il doit s'enregistrer ou notifier son choix au plus tard à la date de début de son activité.

(7) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, b), dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'article 8, paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

(8) La forme et les modalités en matière d'enregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Mesures de notification par l'Administration des contributions directes

Art. 3. (1) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) b) et le notifie aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(2) L'Administration des contributions directes transmet au registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, les informations communiquées conformément à l'article 2, paragraphes 4 et 5, et relatives aux Opérateurs de Plateforme déclarants au sens de l'annexe, section I, point A 4) b).

(3) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens de l'annexe, section I, point A 4) b), qui commence son activité au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré dans l'Union européenne.

(4) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut de l'Opérateur de Plateforme, l'Administration des contributions directes en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5.

(5) L'Administration des contributions directes demande à la Commission européenne de radier l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) b) du registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;
- c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à l'annexe, section I, point A 4) b) ;
- d) l'Administration des contributions directes a révoqué l'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 5 .

Chapitre 4 – Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme

Art. 4. (1) Les Opérateurs de Plateforme déclarants sont tenus d'accomplir les procédures de diligence raisonnable et de remplir les obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III.

(2) Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.

(3) Les Opérateurs de Plateforme déclarants communiquent à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'annexe, section II, point B.

(4) Les informations concernant la Période de déclaration sont à fournir, annuellement, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

(5) La forme et les modalités en matière de déclaration des informations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Les Opérateurs de Plateforme déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration pour une période de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. Ils doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des Opérateurs de Plateforme déclarants.

Chapitre 5 – Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, point D, et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :

- a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;
- b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- c) l'Adresse principale ;
- d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- f) le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;
- g) la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe, section II, point D, n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, point D;
- k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;

l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :

- a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible ;
- b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
- c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

(2) La communication est effectuée dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant.

(3) Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1^{er} janvier 2023.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) Les informations qui doivent être communiquées conformément à l'article 3 sont consignées dans un registre central établi conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 6, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Chapitre 6 – Procédures de vérification et sanctions

Art. 7. (1) L'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Opérateurs de Plateforme en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues aux articles 10 et 11.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à *quater*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 5.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de la Période de déclaration.

Art. 8 (1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, un Opérateur de Plateforme peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6 ou lorsque les informations renseignées sont incomplètes ou incorrectes, n'ont pas été mises à jour ou ont été mises à jour tardivement en vertu de l'article 2, paragraphes 4 et 5.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, un Opérateur de Plateforme peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il ne communique pas d'informations dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 2, paragraphes 4 à 6, à l'article 4, paragraphe 4, et aux articles 10 et 11.

(4) Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'Annexe, Section I, point A, 4) b) ne satisfait pas à l'obligation de déclaration, après deux rappels adressés par l'Administration des contributions directes, l'Administration des contributions directes révoque l'enregistrement effectué par l'Opérateur de Plateforme déclarant au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel.

(6) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'Annexe, Section I, point A, 4) b) ne se conforme pas à l'obligation d'enregistrement dans l'Union européenne ou lorsque son enregistrement a été révoqué conformément au paragraphe 5 ou dans un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg, l'Administration des contributions directes peut, en dernier recours, demander à ce que l'Opérateur de Plateforme déclarant soit empêché d'exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 à 6, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Opérateur de Plateforme concerné.

Art. 9. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent.

Chapitre 7 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 10. (1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Opérateurs de Plateforme ou de la part d'un autre État membre se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, lorsque, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Chaque Opérateur de Plateforme déclarant a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), les Opérateurs de Plateforme déclarants doivent informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée en application de l'annexe, section III, point A 4).

(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 11. Une Entité qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre, peut communiquer à cet Opérateur de Plateforme les informations visées à l'annexe, sections II et III, et qui sont nécessaires pour permettre à cet Opérateur de Plateforme de remplir les obligations de déclaration qui correspondent à celles énoncées à l'annexe, section III de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel ou être lié par un accord de confidentialité couvrant les informations ainsi transmises, et ne peut utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration susmentionnées. La communication des informations dans le respect des conditions visées au présent article ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel prévue par la loi.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 12. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un article 13*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13*bis* En vue de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le cadre de l'article 9*bis*, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, l'Administration du cadastre et de la topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'Administration des contributions directes les informations disponibles dans les registres fonciers relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. ».

Art. 13. L'article 22 de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale. ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 11 à 20 si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1 500 euros. ».

Art. 14. La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 2, lettre t) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par les lettres u) et v) ayant la teneur suivante :

« u) « contrôle conjoint »: une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes ;

v) « violation de données » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. ».

2° Il est inséré un article *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6bis (1) Aux fins d'une demande visée aux articles 5 et 6, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

(2) Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) la finalité fiscale des informations demandées ; et
- b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

(3) Dans les cas où une demande visée aux articles 5 et 6 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) une description détaillée du groupe ;
- b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable ;
- c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations ; et
- d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe. ».

3° L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante. ».

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. ».

5° L'article 8, paragraphe 5, est supprimé.

6° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent la propriété de biens immobiliers. ».

7° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (1*ter*) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence. ».

8° L'article 9*ter*, paragraphe 5, point a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1^{er}: sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés; ».

9° L'article 9*ter*, paragraphe 6, point b), est remplacé par le libellé suivant :

« b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ; ».

10° L'article 12, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition. ».

11° L'article 13, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'État membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er} et conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité requise luxembourgeoise, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci :

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches ;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.

L'autorité requise luxembourgeoise répond à une demande présentée conformément à l'alinéa 1^{er} dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. ».

12° L'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931. ».

13° Il est inséré une section 2*bis*, libellée comme suit :

« Section 2bis – Contrôles conjoints

Art. 13bis (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre ou d'autres États membres de mener un contrôle conjoint.

Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente luxembourgeoise et l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées.

Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une demande de mener un contrôle conjoint par une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres), elle répond à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. L'autorité compétente luxembourgeoise peut rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.

(3) Lorsque les activités d'un contrôle conjoint se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle conjoint est mené de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requérants et par l'autorité compétente luxembourgeoise et, le cas échéant, par l'autorité compétente des autres États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales du Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint au Grand-Duché de Luxembourg. Tout en n'exerçant aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre, les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées au Grand-Duché de Luxembourg, sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3,

- a) les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ;
- b) les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint peuvent être évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle effectué au Grand-Duché de Luxembourg avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours ; et
- c) la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

(5) Lorsque les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les mesures prises par l'autorité compétente luxembourgeoise à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu au Grand-Duché de Luxembourg se déroulent conformément au droit luxembourgeois.

(6) La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final. ».

14° L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes. ».

15° L'article 17, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité compétente luxembourgeoise qui a communiqué des informations à l'autorité compétente d'un autre État membre peut autoriser celle-ci à utiliser les informations et documents reçus, à des fins autres que l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes, lorsque cela est autorisé par le droit national de l'État membre qui reçoit les informations. Elle octroie une telle autorisation si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre État membre qui les communique et lorsque cela est autorisé par le droit luxembourgeois, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er}. Elle peut utiliser ces informations et documents sans obtenir une telle autorisation si l'autorité compétente de l'État membre qui a communiqué les informations a transmis une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, pour lesquelles, conformément à son droit national des informations et documents peuvent être utilisés. ».

16° L'article 20, paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les formulaires types visés au paragraphe 1^{er} comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées à l'article 6*bis*, paragraphe 3, une description détaillée du groupe;
- b) la finalité fiscale des informations demandées. ».

17° L'article 20, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15, les retours d'information au titre de l'article 16 et les communications au titre de l'article 17, paragraphes 2 et 3 et de l'article 22, paragraphe 2 sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE. ».

18° L'article 23 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 23. (1) Tous les échanges d'informations au titre de la présente loi sont soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Toutefois, aux fins de la bonne application de la loi, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), dudit règlement.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise est considérée comme un responsable du traitement lorsque, agissant seule ou conjointement avec les autorités compétentes des autres États membres, elle détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

(3) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, en tout état de cause, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(4) Lorsqu'une violation de données s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie sans tarder à la Commission européenne la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. Elle notifie la Commission dès qu'elle a remédié à la violation des données et procède à une enquête sur la violation de données, la maîtrise et y remédie, et, moyennant préavis écrit à la Commission européenne, demande la suspension de l'accès au CCN aux fins de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée.

Le Grand-Duché de Luxembourg peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite en informant par écrit la Commission européenne et l'État membre ou les États membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement. ».

Art. 15. (1) La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 2 est supprimé.

2° L'article 5, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont considérées comme des responsables du traitement, lorsque, agissant seuls ou conjointement, elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

3° L'article 5, paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise a l'obligation

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

4° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(2) La loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes et protection des données ».

2° A l'article 7, le paragraphe unique devient le paragraphe 1^{er} et il est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} nouveau un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(3) L'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, lorsque, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités

et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

2° Il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

- « (*2bis*) Chaque intermédiaire déclarant a l'obligation
- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
 - b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

3° Il est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

Art. 16. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est modifiée comme suit

1° À l'article 8, est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Aux fins de ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal qui découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), l'Administration des contributions directes a accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, l'Administration des contributions directes, l'AED et l'Administration des douanes et accises ont accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

2° À l'article 9, paragraphe 2, les termes « en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 8, paragraphes 1^{er} et *1bis* ».

Chapitre 9 – Mise en vigueur

Art. 17. (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 14, numéro 13, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ».

*

ANNEXE

**PROCEDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE,
OBLIGATIONS DE DECLARATION ET AUTRES REGLES
APPLICABLES AUX OPERATEURS DE PLATEFORME**

La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de Plateforme déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 6 de la présente loi.

SECTION I. DEFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

A. Opérateurs de Plateforme déclarants

- 1) « Plateforme » : tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;
 - b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;
 - c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.
- 2) « Opérateur de Plateforme » : une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.
- 3) « Opérateur de Plateforme exclu » : un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'Administration des contributions directes, qui est l'autorité compétente à laquelle, conformément aux règles énoncées à la section III, point A, 1) à 3), il aurait dû communiquer des informations.
- 4) « Opérateur de Plateforme déclarant » : tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes :
- a) il est résident fiscal du Grand-Duché de Luxembourg ou, lorsque ledit Opérateur de Plateforme n'a pas de résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il est constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - iii) il possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union ;
 - b) il est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou l'exercice d'une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.
- 5) « Opérateur de Plateforme qualifié hors Union » : un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union ; ou

- b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.
- 6) « Juridiction qualifiée hors Union » : une juridiction hors Union européenne qui a conclu un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.
- 7) « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à la section III, point B, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 7, de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
- 8) « Activité concernée » désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en :
- la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;
 - un Service personnel ;
 - la vente de Biens ;
 - la location de tout mode de transport.
- Le terme « Activité concernée » n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Activité concernée qualifiée » : toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.
- 10) « Contrepartie » : une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.
- 11) « Service personnel » : un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

- « Vendeur » : un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.
- « Vendeur actif » : tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.
- « Vendeur à déclarer » : tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
- « Vendeur exclu » : tout Vendeur :
 - qui est une Entité publique ;
 - qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
 - qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration ; ou
 - pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

- 1) « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 pour cent du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 pour cent des droits de vote est réputée détenir 100 pour cent de ces droits.
- 2) « Entité publique » : le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique").
- 3) « NIF » : un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. Par « NIF luxembourgeois », il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.
- 4) « Numéro d'identification TVA » : le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) « Adresse principale » : l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.
- 6) « Période de déclaration » : l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée.
- 7) « Lot » : toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.
- 8) « Identifiant du compte financier » : le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Bien » : tout bien corporel.
- 10) « État membre » : un État membre de l'Union européenne.

SECTION II. PROCEDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

- 1) Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
 - a) les nom et prénom ;
 - b) l'Adresse principale ;

- c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;
 - d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - e) la date de naissance.
- 2) Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
- a) la dénomination sociale ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance ;
 - d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - e) le numéro d'immatriculation d'entreprise ;
 - f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union européenne, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.
- 3) Nonobstant le point B 1) et 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au point B 1) b) à e) et au point B 2) b) à f) lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.
- 4) Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :
- a. l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;
 - b. l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e) et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union européenne en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du Numéro d'identification TVA.
2. Nonobstant le point C 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.
3. En application du point F 3) b), et nonobstant le point C 1) et 2), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que :
 - a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ;
 - b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'Etat membre ou des Etats membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.
2. Nonobstant le point D 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2 000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquiesce des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.
2. Nonobstant le point F 1), en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
3. Nonobstant le point F 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que :
 - a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B 1) et 2), aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois ; et
 - b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.
2. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même Plateforme conformément au point H 1), cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

SECTION III. OBLIGATIONS DE DECLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), communique à l'Administration des contributions directes, les informations indiquées au point B de la présente section concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Il est dispensé de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
2. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a), a une résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs autres États membres ou lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) au Grand-Duché de Luxembourg et simultanément dans un ou plusieurs autres États membres, il peut choisir un de ces autres États membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans la présente section.
3. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B, concernant la Période de déclaration, à l'Administration des contributions directes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
4. Nonobstant le point A 3), un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point, A 4) b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.
5. L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
6. Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
7. Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes :

1. le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.
2. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;

- d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D ;
 - e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
 - f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.
3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :
- a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D ;
 - e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant ;
 - f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
 - g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;
 - h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dernières années, la numérisation de l'économie a profondément modifié l'économie des services à bien des égards. Plus particulièrement, les prestations de services proposées par le biais d'internet ou d'applications digitales par des Opérateurs de Plateforme ont pris un essor considérable. L'utilisation des nouvelles technologies a permis à de nombreuses entreprises d'accéder à de nouveaux marchés, y compris à l'étranger, tout en facilitant la vie des consommateurs. En même temps, la dimension transfrontière des services proposés par l'intermédiaire d'Opérateurs de Plateforme a engendré un environnement nouveau et souvent complexe dans lequel il peut être difficile de faire appliquer les règles fiscales et de garantir le respect des obligations fiscales. A l'heure actuelle, les administrations fiscales des États membres de l'Union européenne ne disposent généralement pas d'informations suffisantes et concrètes pour évaluer et contrôler de manière correcte les revenus bruts perçus dans leur pays, qui proviennent d'activités commerciales réalisées avec l'intermédiation de plateformes numériques. Cela est particulièrement problématique lorsque les revenus ou le montant imposable passent par des plateformes numériques établies dans un autre Etat.

C'est ainsi que la Commission européenne a proposé une modification de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'étendre les mécanismes d'échange d'informations aux Opérateurs de Plateforme. Cette initiative s'insère dans le Plan d'action de la Commission européenne pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance et constitue une de trois mesures du paquet fiscal en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée, présenté le 15 juillet 2020, et visant à consolider la lutte contre les abus fiscaux, aider les administrations fiscales à suivre le rythme d'une économie en constante évolution et alléger les charges administratives pour les citoyens et les entreprises. Le 22 mars 2021, le Conseil de l'Union européenne a

formellement adopté la révision de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'étendre l'échange automatique et obligatoire aux informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme (directive (UE) 2021/514 du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ci-après « DAC7 »).

Afin de réduire les coûts et charges administratives tant des autorités fiscales que des opérateurs de plateforme, la DAC7 introduit à la charge des opérateurs de ces plateformes, une obligation de déclaration normalisée d'un certain nombre de données et informations relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques (les vendeurs) ainsi qu'à leurs prestations, et qui s'applique à l'ensemble du marché intérieur de l'Union européenne. Les informations ainsi déclarées seront ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les autorités fiscales afin de permettre aux États membres d'assurer un meilleur contrôle fiscal des activités économiques réalisées par l'intermédiaire d'Opérateurs de Plateforme et de déterminer correctement l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dus.

Les règles adoptées dans la directive trouvent leur source dans les règles types élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des Opérateurs de Plateforme applicables aux vendeurs relevant des économies du partage et à la demande (ci-après dénommées « règles types »). Elles répondent aux défis auxquels les autorités fiscales du monde entier sont confrontées et liés à la croissance constante de l'économie des plateformes numériques. Ces règles types, publiées en date du 22 juin 2021, sont destinées à inciter les juridictions hors Union à mettre en œuvre la collecte et l'échange automatique et mutuel sur les Vendeurs à déclarer. Même si les règles types ne correspondent pas entièrement au champ d'application de la DAC7 en ce qui concerne les vendeurs devant faire l'objet d'une communication d'informations et les plateformes numériques qui doivent communiquer les informations, les accords qui les transposeront et qui seront conclus par les autorités compétentes des États hors de l'Union européenne avec les États membres de l'UE devraient prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées qui relèvent à la fois du champ d'application de la DAC7 et des règles types. La DAC 7 contient ainsi un système de reconnaissance d'équivalence qui vise à réduire la charge administrative pesant sur les Opérateurs de Plateforme d'une juridiction tierce et les autorités fiscales des États membres dans les cas où il existe des dispositifs adéquats garantissant un échange d'informations équivalentes entre une juridiction hors Union et un État membre.

Outre l'introduction de ce nouveau type d'échange automatique d'informations, la DAC7 vise également à renforcer la coopération administrative existante entre les États membres dans le domaine fiscal.

En matière d'échange de renseignements sur demande, la DAC7 codifie et définit désormais précisément la norme de « pertinence vraisemblable » convenue au niveau international. De plus, elle clarifie le cadre juridique des demandes d'informations concernant des groupes de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement. Dans de tels cas, la pertinence vraisemblable des informations demandées doit être décrite sur la base d'un ensemble commun de caractéristiques.

Ensuite, la DAC7 impose aux États membres d'échanger de façon automatique des informations concernant au minimum quatre catégories de revenu et de capital et relatives aux périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date. Pour l'instant le Grand-Duché de Luxembourg échange des informations dans les trois catégories de revenus suivantes : revenus d'emploi, tantièmes et pensions. À partir des périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2025, le projet de loi prévoit d'élargir l'échange automatique et obligatoire aux informations disponibles en matière de propriété de biens immobiliers.

En même temps, la DAC7 précise que les États membres s'efforcent d'inclure, dans la communication des informations concernant les catégories de revenu et de capital qui font l'objet d'un échange automatique et obligatoire d'informations, le numéro d'identification fiscale (« NIF ») délivré par l'État membre de résidence.

La DAC7 renforce également les dispositions de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et la réalisation de contrôles simultanés par deux États membres ou plus afin de garantir l'application effective de ces dispositions. Elle introduit aussi des dispositions qui clarifient davantage le cadre et les principes qui doivent s'appliquer lorsque les autorités compétentes choisissent de recourir au moyen du contrôle conjoint.

La DAC7 impose finalement aux États membres d'étendre l'accès des autorités fiscales également aux mécanismes, procédures, documents et informations visées à l'article 32*bis* de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹. Cette disposition concerne plus particulièrement l'accès au système électronique central de recherche de données, prévu par la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts.

Afin de transposer en droit luxembourgeois la DAC7, le présent projet de loi définit les obligations de diligence raisonnable, d'enregistrement et de déclaration à charge des Opérateurs de Plateforme au Luxembourg et détermine les modalités de l'échange automatique des informations déclarées et relatives à des vendeurs non-résidents avec les autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne.

Pour assurer le renforcement de la coopération administrative existante tel que prévu par la DAC7, les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal sont adaptées et complétées.

Afin d'assurer le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel et la conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le projet de loi prévoit également l'adaptation de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ainsi que de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières.

Le présent projet de loi apporte aussi des modifications mineures à l'article 22 de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article renvoie aux définitions de l'annexe, section I. Les termes en majuscule, employés aux articles 2 à 11 et à l'annexe du projet de loi, correspondent à une définition spécifique et précise.

Une Plateforme est ainsi à entendre comme tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Peut également être considéré comme Plateforme tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée. Les logiciels permettant exclusivement de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ou de rediriger ou transférer les utilisateurs vers une autre Plateforme ou ceux permettant exclusivement aux utilisateurs de faire de la publicité sont exclus. Aussi ne sont à considérer que les Plateformes servant d'intermédiaires ; celles servant à la vente de leurs propres produits sont exclues.

Sont considérés comme Opérateurs de Plateforme déclarants, tout Opérateur de Plateforme qui est résident fiscal au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que tout Opérateur de Plateforme qui, à défaut d'une résidence fiscale dans l'Union européenne, a été constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg, a son siège de direction au Grand-Duché de Luxembourg ou possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg.

Est également visé l'Opérateur de Plateforme qui ne présente pas un tel lien avec le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre État membre, mais qui facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et qui n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union (ci-après « Opérateur de Plateforme d'un État tiers »).

¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Cependant, un Opérateur de Plateforme remplissant l'un des critères énoncés ci-dessus, ne sera pas considéré comme un Opérateur de Plateforme déclarant s'il a démontré, d'avance et sur une base annuelle, à la satisfaction de l'Administration des contributions directes que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer. Dans ce cas il sera à considérer comme un Opérateur de Plateforme exclu.

De même et afin de réduire, la charge administrative pesant sur les Opérateurs de plateforme d'un État tiers et les autorités fiscales des États membres, dans les cas où il existe des dispositifs adéquats garantissant un échange d'informations équivalentes entre une juridiction hors Union et un État membre, un Opérateur de Plateforme dit qualifié hors Union, c'est-à-dire ayant sa résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union ou ayant été constitué conformément à la législation d'une telle juridiction ou dont le siège de direction se trouve dans une telle juridiction, ne sera pas soumis à une obligation de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre. Une Juridiction qualifiée hors Union désigne une juridiction hors Union européenne qui a conclu un accord avec les autorités compétentes de tous les États membres qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à l'annexe, section III, point B du projet de loi. En présence d'un tel accord en vigueur, l'Opérateur de Plateforme qualifié hors Union communique uniquement des informations équivalentes sur les Vendeurs à déclarer à l'autorité fiscale de la juridiction hors Union, laquelle, à son tour, transmet ces informations aux administrations fiscales des États membres. Ce mécanisme évitera que des informations équivalentes ne soient déclarées et transmises plus d'une fois. Dans l'hypothèse où tous les États membres n'ont pas adhéré à l'accord multilatéral, l'Opérateur de Plateforme aura l'obligation également de s'enregistrer et de déclarer dans cet ou ces État(s) membre(s).

Il appartient à la Commission européenne de déterminer, au moyen d'actes d'exécution, si les informations devant être échangées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union sont équivalentes à celles spécifiées dans la DAC7. Tel que mentionné ci-avant dans l'exposé des motifs, les règles types élaborées par l'OCDE devraient prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées qui relèvent à la fois du champ d'application de la DAC7 et des règles types.

Les Activités concernées entrant dans le champ d'application du présent projet de loi sont la location de biens immobiliers, les services personnels, la vente de biens et la location de tout mode de transport.

Un Vendeur à déclarer est un utilisateur de Plateforme, que ce soit une personne physique ou une Entité, qui fournit une Activité concernée au cours de la période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration et qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou encore qui a donné un bien immobilier, se situant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, en location.

Est à considérer comme Vendeur exclu, une Entité publique, une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, une Entité pour laquelle l'Opérateur de Plateforme a facilité plus de 2000 locations de biens immobiliers ou moins de 30 ventes de biens pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2000 euros au cours de la Période de déclaration.

L'obligation de déclaration s'applique tant aux activités transfrontières qu'aux activités non transfrontières. Ainsi, sont à déclarer aussi bien les Vendeurs à déclarer résidents d'un autre État membre que ceux résidents du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2

La DAC7 impose une obligation d'enregistrement dans l'Union européenne aux Opérateurs de plateforme d'un État tiers. Cette obligation est remplie lorsqu'ils s'enregistrent auprès d'un seul État membre.

Afin d'assurer la mise en œuvre effective des obligations imposées aux opérateurs de plateforme telle que requise par la DAC 7 (v. Annexe V, Section IV) et de faciliter l'exécution de la mission de vérification attribuée à l'autorité compétente luxembourgeoise, à savoir l'ACD, l'article 2 propose d'étendre l'obligation d'enregistrement à tout Opérateur de Plateforme déclarant (non seulement celui d'un État tiers) ainsi qu'à tout Opérateur de Plateforme exclu.

Cette obligation d'enregistrement générale permettra un meilleur suivi de l'évolution du statut des Opérateurs de plateforme et facilitera la vérification du respect des obligations de déclaration incombant aux Opérateurs de Plateforme déclarants.

En vertu du paragraphe 2, l'Opérateur de Plateforme déclarant a la possibilité de choisir un seul État membre pour s'acquitter des obligations de déclaration dans les cas où il a une résidence fiscale dans plusieurs États membres ou, lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans l'Union européenne, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) dans plusieurs États membres. Au cas où l'Opérateur de Plateforme remplit les critères en question simultanément au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs États membres et choisit un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'acquitter des obligations de déclaration, il doit, conformément au paragraphe 2, en notifier l'ACD.

Conformément au paragraphe 3, l'Opérateur de Plateforme déclarant d'un État tiers peut choisir le Grand-Duché de Luxembourg ou un de ces autres États membres comme État membre de son enregistrement unique. Lorsqu'il choisit un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'enregistrer il n'est pas tenu de s'enregistrer et/ou de notifier son choix à l'ACD, car cette information sera mise à disposition de l'ACD à travers le registre central mis en place par la Commission européenne.

Le paragraphe 4 énonce les informations que l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a) et l'Opérateur de Plateforme exclu doivent fournir lors de l'enregistrement, à savoir leur nom et le numéro d'identification fiscale qui leur a été délivré au Grand-Duché de Luxembourg (NIF luxembourgeois) afin de permettre à l'Administration des contributions directes de les identifier correctement.

Le NIF luxembourgeois correspond en ce qui concerne les personnes morales, au numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. L'Opérateur de Plateforme déclarant d'un État tiers doit fournir toutes les informations prévues par la DAC7 à des fins de transmission au registre central.

Le paragraphe 5 impose à l'Opérateur de Plateforme déclarant et à l'Opérateur de Plateforme exclu de mettre à jour les informations fournies lors de l'enregistrement en notifiant à l'ACD toute modification endéans un mois.

Le paragraphe 6 détermine le délai endéans lequel l'enregistrement doit avoir lieu. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant choisit de déclarer auprès d'un autre État membre, il doit notifier son choix endéans le délai d'enregistrement. Afin de permettre un meilleur suivi des Opérateurs de Plateforme déclarants, l'enregistrement ou la notification doit intervenir avant la date limite prévue pour communiquer les informations à l'ACD. La date limite pour les Opérateurs de Plateforme déjà en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi est ainsi fixée au 31 décembre 2023. Pour les Opérateurs de Plateforme commençant leur activité après le 31 décembre 2023, l'enregistrement ou la notification doit intervenir au moment où ils débutent leur activité.

Le paragraphe 7 détermine les conditions selon lesquelles un Opérateur de Plateforme d'un État tiers, révoqué préalablement pour non-respect de ses obligations de déclaration, est autorisé à se réenregistrer. Ce dernier doit ainsi apporter des garanties suffisantes à l'ACD de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration à l'avenir. Pourront notamment être considérées comme garanties suffisantes la remise d'un courrier, dûment signé par l'Opérateur de Plateforme, par lequel celui-ci s'engage à déposer les déclarations manquantes et les subséquentes dans un délai prédéfini et adapté aux circonstances. Le paiement d'une amende fixée par l'ACD ne sera pas considéré comme garantie suffisante.

Un règlement grand-ducal déterminera plus en détail la forme et les modalités de l'enregistrement et de la notification.

Article 3

Cet article prévoit les mesures de notification par l'ACD au registre central, mis en place par la Commission européenne. Ces mesures visent uniquement les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers qui se sont enregistrés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les Opérateurs de Plateforme exclus.

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un numéro d'identification individuel est attribué aux Opérateurs de Plateforme d'un État tiers qui s'enregistrent auprès de l'ACD. Ce numéro est alors communiqué à tous les autres États membres par voie électronique ou à travers le registre central.

Le paragraphe 2 précise que les informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers lors de l'enregistrement doivent être transmises par l'ACD au registre central.

Le paragraphe 3 introduit une obligation de notification de la part de l'ACD à la Commission européenne dans le cas où elle remarque qu'un Opérateur de Plateforme d'un État tiers ayant débuté son activité ne s'est enregistré ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans un autre État membre (d'après les informations inscrites dans le registre central).

Le paragraphe 4 prévoit que l'ACD informe les autres États membres également à travers le registre central dans le cas où un Opérateur de Plateforme s'avère être un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut d'un Opérateur de Plateforme inscrit dans le registre central.

Le paragraphe 5 énumère les cas de figures pour lesquels l'ACD doit demander à la Commission européenne de radier un Opérateur de Plateforme du registre central.

Article 4

Cet article impose aux Opérateurs de Plateforme déclarant d'accomplir les procédures de diligence raisonnable ainsi que de remplir les obligations de déclaration telles que déterminées à l'annexe, section II et III.

Les Opérateurs de Plateforme doivent appliquer des procédures spécifiques, décrites à l'annexe, section II, points A à E, aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer. Ils doivent ainsi collecter certaines informations auprès des Vendeurs et vérifier si elles sont fiables, puis déterminer, sur base de ces informations, l'État membre ou les États membres de résidence du Vendeur.

Le numéro d'identification fiscale (NIF), délivré au Grand-Duché de Luxembourg, correspond en ce qui concerne les personnes physiques, au numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et, en ce qui concerne les personnes morales, au numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

La validité d'un NIF peut, par exemple, être vérifié à l'aide du Module de vérification en ligne « TIN on Europa », mis à disposition sur le site internet de la Commission européenne.

La validité d'un Numéro d'identification TVA peut, par exemple, être vérifié en ligne à l'aide de l'outil « VIES », mis à disposition sur le site internet de la Commission européenne.

Il convient de préciser qu'il n'appartient pas aux Opérateurs de Plateforme de déterminer la résidence fiscale des Vendeurs. La remise d'une auto-certification par le Vendeur n'est ainsi pas requise. En ce qui concerne la détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi, il convient de noter que l'application du point D 1) de l'annexe, section II, requiert que le Vendeur ait une Adresse principale dans un État membre.

L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'acquitter des procédures de diligence raisonnable au plus tard le 31 décembre de la période de déclaration, soit une première fois pour le 31 décembre 2023. Cependant, pour les Vendeurs qui sont déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023, ce délai est étendu jusqu'au 31 décembre 2024. De même, en ce qui concerne les Vendeurs qui sont déjà enregistrés à la date où une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, lesdites procédures doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration. Ainsi, lorsqu'une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant au 30 juin 2023, le délai en ce qui concerne les Vendeurs qui sont déjà enregistrés à cette date, est étendu au 31 décembre 2024.

En cas de choix de l'Opérateur de Plateforme en ce sens, l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable peut s'appliquer uniquement aux Vendeurs actifs. De plus, l'Opérateur de Plateforme peut choisir de faire appel à un prestataire de services pour accomplir les obligations en matière de diligence raisonnable, étant précisé que les obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme.

S'agissant de son obligation de déclaration, l'Opérateur de Plateforme doit communiquer les informations collectées, énumérées à l'annexe, section III, point B, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. L'Opérateur de Plateforme est dispensé de communiquer ces informations à l'ACD s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont déjà été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme à l'ACD ou à l'autorité compétente d'un autre État membre. L'Opérateur de Plateforme aura, entre

autre, la possibilité de soumettre un rapport à valeur zéro indiquant l'identité du ou des Opérateurs de plateforme qui prennent en charge les obligations de déclaration pour son compte.

En vertu du paragraphe 2, un Opérateur de Plateforme déclarant doit fermer le compte de tout Vendeur, utilisateur de la Plateforme, qui malgré deux rappels et après l'expiration d'un délai de 60 jours, ne lui communique pas les informations requises au titre de l'annexe, section II.

En vertu du paragraphe 3, les informations que l'Opérateur de Plateforme doit communiquer à l'ACD sont définies dans l'annexe, section II, point B.

Le paragraphe 4 fixe la fréquence de la déclaration envers l'ACD par les Opérateurs de plateforme ainsi que le délai endéans lequel cette déclaration doit intervenir. Les déclarations sont à déposer annuellement jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

Un règlement grand-ducal déterminera plus en détail la forme et les modalités de déclaration des informations.

Article 5

Afin d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration telle que prévu à l'annexe, section IV, point B, de la DAC7, cet article impose aux Opérateurs de Plateforme la tenue d'un registre des informations recueillies pendant dix ans suivant la période de déclaration ainsi que la mise en place de procédures, contrôles, politiques et systèmes informatiques nécessaires à cet effet.

Article 6

Cet article énonce les modalités de communication des informations devant faire l'objet de l'échange automatique, par l'ACD vers les autorités compétentes de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident.

Le paragraphe 1^{er} introduit l'obligation de l'échange automatique des informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme à l'ACD avec les autorités compétentes des États membres concernés, à savoir l'État de résidence du Vendeur à déclarer ou l'État dans lequel se situe le bien immobilier mis en location par le Vendeur à déclarer. Ce paragraphe indique également quelles sont les informations que l'ACD doit communiquer aux autorités compétentes concernées.

Le paragraphe 2 détermine le délai endéans lequel l'ACD doit communiquer les informations aux autorités compétentes concernées. L'ACD disposera de deux mois à compter de la fin de la période de déclaration, ce qui signifie que l'échange automatique des informations déclarées doit avoir lieu au plus tard le 28 février de l'année N+1 pour la période de déclaration de l'année N (01.01.N-31.12.N).

Le paragraphe 3 précise le début de l'échange automatique des informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme relatives aux Vendeurs à déclarer. Le premier échange devra ainsi avoir lieu au plus tard le 29 février 2024 et concernera les informations relatives à la période de déclaration allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le paragraphe 4 décrit le mode de communication des informations par l'ACD aux États membres concernés. En effet, celles-ci seront à communiquer à l'aide du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 4 de la DAC7.

Les informations communiquées conformément à l'article 3 et relatives aux Opérateurs de Plateforme d'un État tiers seront transmises vers un registre central, qui sera mis en place par la Commission Européenne avant le 31 décembre 2022. Tous les États membres auront accès à ce registre central et ce dernier servira à répertorier tous les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers devant se soumettre à des obligations de déclaration dans l'Union Européenne en vertu de la DAC7.

Seront également transmises vers le registre central, les informations relatives aux Opérateurs de Plateforme Exclus (Nom et mode d'exclusion uniquement).

Article 7

Le paragraphe 1^{er} introduit une obligation pour l'ACD de contrôler et de veiller à ce que les Opérateurs de Plateforme se soumettent aux obligations leur incombant en vertu du présent projet de loi. Les obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel ne seront quant à elles pas à contrôler par l'ACD et relèvent du droit commun en la matière.

Dans ce contexte, l'ACD conserve les pouvoirs d'investigation propres qu'elle met en œuvre dans le cadre et dans les limites de la procédure d'investigation et de détermination des impôts, droits et taxes internes luxembourgeois. Cette disposition permet de donner à l'ACD les moyens de contrôler l'application du présent projet de loi.

Tel que prévu par la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (« DAC5 »), l'ACD a accès, sur demande, à certaines informations conservées en application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme afin de lui permettre d'être au mieux équipée pour remplir sa mission de vérification.

Le paragraphe 4 précise que l'ACD aura un droit d'accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises par les Opérateurs de Plateforme ainsi qu'à leurs procédures mises en place en vue d'assurer l'exécution des obligations leur incombant en vertu du présent projet de loi.

Le paragraphe 5 détermine le délai de prescription des pouvoirs d'investigations de l'ACD.

Article 8

Cet article détermine les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations incombant aux Opérateurs de Plateforme en vertu du présent projet de loi.

L'ACD et plus particulièrement le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts qui a une compétence similaire dans le cadre d'autres types d'échange d'informations automatique, peut fixer une amende forfaitaire de 5 000 euros à l'encontre des Opérateurs de Plateforme ne s'étant pas enregistrés ou n'ayant pas notifié leur choix dans le délai légal, ayant renseigné des informations incomplètes ou incorrectes ou n'ayant pas mis à jour les informations dans le délai légal. De même, une amende forfaitaire de 5 000 euros pourra être fixée lorsque les Opérateurs de Plateforme ne se soumettent pas à leur obligation de déclaration endéans le délai légal. De telles infractions sont constituées dès que le délai légal n'est pas respecté, indépendamment de tout élément intentionnel.

Finalement, une amende d'un maximum de 250 000 euros pourra être fixée, à la suite d'un contrôle, à l'encontre des Opérateurs de Plateforme qui ne respectent pas les obligations, qui leur incombent en vertu du présent projet de loi, à l'exception des obligations relatives à l'enregistrement, à la notification et à la déclaration dans les délais prévus ainsi que des obligations en matière de protection des données à caractère personnel. Le caractère intentionnel de l'infraction sera pris en compte lors de la fixation du montant de l'amende. Les amendes prévues, qui seront fixées selon les circonstances du cas analysé, remplissent les critères d'une sanction effective, proportionnée et dissuasive tel que requis par la DAC7.

Un recours en réformation est ouvert contre l'amende à l'Opérateur de Plateforme.

Le paragraphe 5 prévoit que l'ACD révoque l'enregistrement de l'Opérateur de Plateforme d'un État tiers qui ne se soumet pas à son obligation de déclaration.

Conformément à ce qui est prévu dans le cadre de la DAC7, le paragraphe 6 permet à l'ACD de demander à ce qu'un Opérateur de Plateforme d'un État tiers soit empêché à exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas au préalable procédé à son enregistrement dans l'Union européenne ou lorsque son enregistrement a été révoqué par l'ACD ou un autre État membre.

Article 9

Cet article ne soulève pas de commentaire particulier.

Article 10

Cet article dispose que les informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme à communiquer aux autres États membres ou reçues de la part d'un autre État membre doivent être traitées de manière confidentielle et ne peuvent être utilisées qu'à des fins spécifiques.

Il définit les modalités de traitement des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ainsi, le paragraphe 2 précise que l'ACD et les Opérateurs de Plateforme sont coresponsables du traitement des données échangées dans le cadre du projet de loi.

Le paragraphe 3 précise que les Opérateurs de Plateforme sont tenus d'informer chaque personne physique concernée, que des informations la concernant vont être communiquées à l'ACD et de lui mettre à disposition, en temps utile, toutes les informations nécessaires afin qu'elle puisse exercer ses droits avant que la communication des informations n'ait lieu.

Le paragraphe 4 définit le délai de conservation des informations traitées conformément au projet de loi.

Pour le surplus et notamment en ce qui concerne la procédure à respecter en présence d'une violation de données, le paragraphe 5 renvoie à l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Article 11

L'article vise à permettre à une entité établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre de communiquer dans des circonstances limitées les informations dont elle dispose en lien avec des Vendeurs à un tel Opérateur de Plateforme aux fins des obligations de déclaration visées à l'annexe, section III de la directive (UE) 2021/514. Le cas de figure visé est celui où l'entité luxembourgeoise du groupe collecte déjà les informations qui s'avèrent pertinentes aux fins de la présente loi. L'article 11 permet à cette entité de communiquer ces informations à une Entité liée qui est considérée comme Opérateur de Plateforme afin de permettre à celle-ci de remplir ses obligations de déclaration découlant du cadre juridique applicable dans son État membre de résidence aux fins de la directive. Dans ce cas de figure, il s'agit d'une révélation autorisée par la loi, telle que visée notamment à l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Afin de garantir la confidentialité des informations communiquées, il est prévu que l'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel, et qu'il ne peut pas utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration au titre de la Directive (UE) 2021/514.

Article 12

Afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg d'échanger des informations dans la catégorie supplémentaire relative à la propriété de biens immobiliers, l'Administration du Cadastre et de la Topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'ACD, les informations disponibles dans les registres fonciers, relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 13

La modification de l'article 22, paragraphes 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures a pour but de conférer à l'ACD un pouvoir d'appréciation pour accorder ou non l'assistance au recouvrement prévue dans certains cas de figure spécifiques.

Article 14

Afin d'introduire en droit national les mesures prévues par la DAC7 et visant à renforcer la coopération administrative existante entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres dans le domaine fiscal, cet article propose de modifier et de compléter les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « loi de 2013 »).

Numéro 1

Deux nouvelles définitions sont ainsi introduites à l'article 2 de la loi de 2013, à savoir celle de « contrôle conjoint » et celle de « violation de données ».

Numéro 2

Un nouvel article 6bis vise à codifier la norme de pertinence vraisemblable en définissant précisément le terme de « pertinence vraisemblable » et en indiquant les informations minimales qui doivent

être fournies par l'autorité requérante, y compris en présence d'une demande d'échange de renseignements qui porte sur un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement.

Numéro 3

L'article 7, paragraphe 2 est modifié afin de tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE.

Numéros 4 et 5

Les délais endéans lesquels l'autorité requise luxembourgeoise doit répondre à une demande d'échange de renseignements sont adaptés par rapport à ceux actuellement prévus par la loi de 2013. Le délai de réponse maximal est désormais de deux mois à compter de la réception de la demande lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est en possession des informations concernées et de trois mois dans les autres cas. Il peut être étendu à six mois lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu.

Numéro 6

Le nouvel paragraphe *1bis* de l'article *9bis* propose d'introduire l'échange de renseignements automatique et obligatoire dans la nouvelle et quatrième catégorie de revenu et de capital, à savoir celle de la propriété de biens immobiliers. L'échange visera les informations portant sur les périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Numéro 7

Afin de renforcer la qualité des données échangées avec les autres États membres, le nouvel paragraphe *1ter* de l'article *9bis* permet à l'ACD de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence et ceci pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Numéros 8 et 9

L'article *9ter* de la loi de 2013 qui porte sur l'échange automatique des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert est modifié en ce qui concerne les délais d'échange ainsi que les informations à communiquer.

Numéro 10

En ce qui concerne les contrôles simultanés prévus à l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2013, il est précisé que l'accord ou le refus motivé de participer à un tel contrôle doit être fourni par l'autorité requise luxembourgeoise dans les 60 jours à compter de la réception de la proposition.

Numéros 11 et 12

Les dispositions de l'article 13 de la loi de 2013 relatives aux demandes de présence dans les bureaux administratifs et de participation aux enquêtes administratives sont modifiées.

Les fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci, participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.

Le délai de réponse (sous forme d'accord ou de refus motivé) de l'autorité requise luxembourgeoise est fixé à 60 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

Sous certaines conditions des fonctionnaires de l'autorité requérante qui assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques peuvent interroger des personnes et examiner des documents conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et plus particulièrement aux paragraphes 166 à 186 et aux paragraphes 204 à 209.

Numéro 13

Le nouvel article 13*bis* de la loi de 2013 introduit une nouvelle forme de coopération administrative, le contrôle conjoint qui est défini comme une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes (v. nouvel article 2, point u)).

Le contrôle conjoint doit être mené de manière convenue au préalable et coordonnée par toutes les autorités compétentes participantes et conformément à la législation et aux exigences de procédure de l'État membre dans lequel se déroulent les activités menées dans le cadre du contrôle conjoint. Lorsque le contrôle conjoint se déroule au Grand-Duché de Luxembourg, les modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et plus particulièrement aux paragraphes 166 à 186 et aux paragraphes 204 à 209 s'appliqueront.

Le nouvel article 13*bis* spécifie également le délai pour répondre à une demande de contrôle conjoint, l'étendue des droits et obligations des fonctionnaires participant à un contrôle conjoint et le processus conduisant à l'établissement d'un rapport final de contrôle conjoint.

Les dispositions relatives aux contrôles conjoints ne sauraient être interprétées comme préjugant de toute procédure qui se déroulerait au Grand-Duché de Luxembourg conformément au droit luxembourgeois en conséquence ou à la suite du contrôle conjoint, comme l'imposition ou l'établissement de l'impôt, les procédures de recours ou de règlement y relatives ou les voies de recours dont disposent les contribuables dans le cadre de ces procédures. Afin de garantir la sécurité juridique, le rapport final d'un contrôle conjoint devrait refléter les conclusions sur lesquelles les autorités compétentes concernées ont marqué leur accord. En outre, les autorités compétentes concernées pourraient également convenir que le rapport final d'un contrôle conjoint comprenne des points sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Numéros 14 et 15

L'article 17 de la loi de 2013 est modifié de sorte que les informations communiquées ou reçues par le Grand-Duché de Luxembourg peuvent désormais également servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes.

Il précise également les conditions dans lesquels les informations communiquées ou reçues par l'autorité compétente luxembourgeoise peuvent être utilisées à d'autres fins. La DAC7 permet aux États membres de transmettre aux autres États membres une liste des finalités, autres que celles visées principalement par la DAC7 et pour lesquelles, conformément à leur droit national des informations et documents peuvent être utilisés. Dans ce cas, l'État membre qui reçoit des informations de la part de l'État membre ayant émis cette liste sera dispensé de demander une autorisation préalable lorsqu'il envisage l'utilisation à l'une des finalités énumérées sur la liste.

Il est proposé que le Grand-Duché de Luxembourg n'opte pas pour cette possibilité et que l'autorité compétente luxembourgeoise continue à donner son accord au cas par cas à une utilisation étendue des données qu'elle a communiquées.

Numéros 16 et 17

L'article 20, paragraphe 2 de la loi de 2013 est complété afin de préciser les informations minimales à indiquer dans les formulaires types dans le cas de demandes concernant un groupe de contribuables au sens du nouvel article 6*bis*, paragraphe 3.

L'article 20, paragraphe 3 est complété afin de préciser que les communications au titre de l'article 17, paragraphes 2 et 3 (demande d'utilisation à d'autres fins ou de transmission des données à d'autres États membres) et de l'article 22, paragraphe 2 (demande de transmission à des pays tiers) sont également à transmettre à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne.

Numéro 18

L'article 23 de la loi de 2013 est modifié afin de définir les modalités de traitement des échanges d'informations eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il détermine le délai de conservation des informations traitées conformément à la loi de 2013, la procédure de notification à l'égard de la Commission européenne en présence d'une violation de données qui s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la procédure de suspension de l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite.

Article 15

Dans un souci de cohérence avec les dispositions prévues en matière d'échange des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel (v. article 10 du projet de loi), il est proposé de mettre à jour et de compléter les dispositions légales similaires existantes en matière d'échange des informations relatives aux comptes financiers, des déclarations pays par pays et des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Article 16

La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est modifiée afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'accéder au système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN. De par le numéro 1, l'accès à ce système électronique central se trouve limité aux fins de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal, telles que celles-ci découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). L'accès au système électronique central est également accordé aux trois administrations fiscales aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Le numéro 2 procède à la modification de l'article 9 de la loi précitée du 25 mars 2020 en précisant que les accès au système électronique central tels que ceux-ci sont mis en place à travers le numéro 1 et les recherches effectuées dans ce système sont consignés dans un registre tenu par la CSSF. Cette modification de l'article 9 permet ainsi notamment de garantir les finalités d'accès au système électronique central, telles que précisées par le nouvel article 8, paragraphe *1bis*, de la loi précitée du 25 mars 2020.

Article 17

Le projet de loi est censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception des dispositions modificatives de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal concernant le contrôle conjoint qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 18

Cet article ne soulève pas de commentaire particulier.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises (extrait)

Art. 13bis En vue de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le cadre de l'article 9bis, paragraphe 1bis de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, l'Administration du cadastre et de la topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'Administration des contributions directes les informations disponibles dans les registres fonciers relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

*

LOI DU 21 JUILLET 2012

portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (extraits)

Art. 22. (1) L'assistance prévue aux articles 13, 14, 15, 17, 18 et 20 n'est pas accordée si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 n'est pas accordée lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale. **(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale.**

Toutefois, dans les cas où la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans est réputé commencer à partir du moment où il est établi dans l'Etat membre requérant que la créance ou l'instrument en cause ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, dans les cas où un délai de paiement ou un échelonnement des paiements sont accordés par l'Etat membre requérant, le délai de cinq ans est réputé commencer dès le moment où le délai de paiement a expiré dans sa totalité.

Toutefois, dans ces cas, l'assistance n'est pas accordée en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant.

(3) ~~Aucune assistance prévue aux articles 11 à 20 n'est accordée si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 EUR.~~ **(3) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 11 à 20 si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1 500 euros.**

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

LOI MODIFIEE DU 29 MARS 2013
relative à la coopération administrative
dans le domaine fiscal

Chapitre 1^{er} – Champ d’application et définitions

Art. 1^{er}. (1) Sont visés tous les types de taxes et impôts prélevés par l’État et les communes du Grand-Duché de Luxembourg ou en leur nom. Sont également visés tous les types de taxes et impôts prélevés par un autre État membre de l’Union européenne, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), ne sont pas visés :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée ;
- b) les droits de douane ;
- c) les droits d’accises couverts par d’autres textes de législation de l’Union relatifs à la coopération administrative entre États membres ;
- d) les cotisations sociales obligatoires dues à l’État du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre État membre, à une de leurs entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.

(3) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) ne sauraient en aucun cas être interprétés comme incluant :

- a) les droits tels que les droits perçus pour des certificats ou d’autres documents délivrés par les pouvoirs publics ;
- ou
- b) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public.

(4) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) sont ceux perçus sur le territoire auquel les traités s’appliquent en vertu de l’article 52 du traité sur l’Union européenne.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) « administration fiscale » : l’Administration des contributions directes, l’Administration de l’enregistrement et des domaines, l’Administration des douanes et accises ;
- b) « autorité compétente » d’un État membre : l’autorité désignée en tant que telle par un État membre de l’Union européenne. Le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation ;
- c) « bureau central de liaison » : le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative ;
- d) « service de liaison » : tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations ;
- e) « fonctionnaire compétent » : tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations ;
- f) « autorité requérante » : le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d’un autre État membre qui formule une demande d’assistance au nom de l’autorité compétente ;
- g) « autorité requérante luxembourgeoise » : l’administration fiscale qui formule une demande d’assistance au nom de l’autorité compétente luxembourgeoise ;
- h) « autorité requise » : le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d’un autre État membre qui reçoit une demande d’assistance au nom de l’autorité compétente ;
- i) « autorité requise luxembourgeoise » : l’administration fiscale qui reçoit une demande d’assistance au nom de l’autorité compétente luxembourgeoise ;
- j) « enquête administrative » : l’ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les États membres dans l’exercice de leurs responsabilités en vue d’assurer la bonne application de la législation fiscale ;

- k) « échange d'informations sur demande » : tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'État membre requérant auprès de l'État membre requis dans un cas particulier ;
- l) « échange spontané » : la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre État membre ;
- m) « personne » :
1. une personne physique,
 2. une personne morale,
 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1^{er} ;
- n) « par voie électronique » : au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique ;
- o) « réseau CCN » : la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal ;
- p) « échange automatique » :
1. aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1, et de l'article 9ter, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre ;
 2. aux fins de toutes les dispositions de la présente loi autres que l'article 9bis, paragraphe 1, et l'article 9ter, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point 1. de la présente lettre ;
- q) « décision fiscale anticipée en matière transfrontière » : tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes :
1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non ;
 2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir ;
 3. porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'Administration des contributions directes ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg ;
 4. se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable ; et
 5. est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.
- L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ;

- r) « accord préalable en matière de prix de transfert » : tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes :
1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'il soit effectivement utilisé ou non ;
 2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir ; et
 3. détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.
- Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.
- Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la « fixation des prix de transfert » doit être entendue dans le même sens ;
- s) Aux fins de la lettre q), on entend par « opération transfrontière », une opération ou une série d'opérations :
1. dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 2. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément ;
 3. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable ; ou
 4. lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.
- Aux fins de la lettre r), on entend par « opération transfrontière », une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière ;
- t) Aux fins des lettres r) et s), on entend par « entreprise », toute forme d'exercice d'une activité commerciale ;
- u) « contrôle conjoint » : une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres Etats membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes ;**
- v) « violation de données » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données.**

Chapitre 2 – Organisation

Art. 3. (1) Est désignée comme autorité compétente luxembourgeoise, le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Est désignée comme bureau central de liaison l'Administration des contributions directes. Il est responsable des contacts avec la Commission européenne.

(3) Sont désignés comme services de liaison l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises.

(4) Les administrations fiscales formulent et reçoivent une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise, selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

(5) En ce qui concerne les taxes et impôts visés à l'article 1er, qui selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont formulées et reçues au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(6) Lorsqu'un service de liaison transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison conformément aux procédures établies par ce dernier.

(7) Lorsqu'une administration fiscale reçoit une demande de coopération nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle la transmet sans délai à l'administration fiscale compétente et en informe l'autorité qui a introduit la demande. En pareil cas, la période prévue à l'article 8 commence le jour suivant celui où la demande de coopération est transmise à l'administration fiscale compétente.

Art. 4. L'autorité requise luxembourgeoise n'agit que si les autorités compétentes, les bureaux centraux de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents des autres États membres sont ceux désignés par ces États sur les listes afférentes communiquées à l'État du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne.

Chapitre 3 – Echange d'informations sur demande

Art. 5. L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser à l'autorité requise, une demande relative aux informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er}.

Art. 6. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise lui communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'État membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er}, dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives.

Art. 6bis (1) Aux fins d'une demande visée aux articles 5 et 6, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

(2) Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) la finalité fiscale des informations demandées ; et**
- b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.**

(3) Dans les cas où une demande visée aux articles 5 et 6 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) une description détaillée du groupe ;**
- b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable ;**

- c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations ; et**
- d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe.**

Art. 7. (1) L'autorité requise luxembourgeoise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 6.

(2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons sur lesquelles elle se fonde. **(2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante.**

(3) Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise luxembourgeoise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité luxembourgeoise.

(4) Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise luxembourgeoise communique les documents originaux pour autant que les dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ne s'y opposent pas.

Art. 8. (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. **(1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.**

Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date.

(2) Pour certains cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus au paragraphe (1) peuvent être fixés d'un commun accord entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise accuse réception de la demande immédiatement, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

(4) Dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorité requise luxembourgeoise notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général. Dans ce cas, les délais fixés au paragraphe (1) débutent le jour suivant celui où l'autorité requise luxembourgeoise a reçu les renseignements additionnels dont elle a besoin.

(5) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

(6) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés

à l'article 18, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Art. 9. Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 6 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d'informations

Art. 9bis. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital :

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1 de cette loi ;
2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi ;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(1bis) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concerne la propriété de biens immobiliers.

(1ter) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres États membres ou à communiquer aux autres États membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Art. 9ter. (1) Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

(2) Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'Administration des contributions directes communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préliminaires en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préliminaires en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013,

cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1er janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Sont exclus de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1^{er} avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40 000 000 EUR (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

(3) Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 10, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert seraient exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article.

(4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

(5) L'échange d'informations est effectué comme suit :

- ~~a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;~~
- a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1^{er}: sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés ;**
- b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2 : avant le 1er janvier 2018.

(6) Les informations qui doivent être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1 et 2, comprennent les éléments suivants :

- a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient ;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ;

- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert ;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée ;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée ;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert ;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert ;
- h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert ;
- i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert ;
- j) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert ;
- k) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert (en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées) ; et
- l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article.

(7) Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

(8) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est identifié comme État membre susceptible d'être concerné en vertu du paragraphe 6, point j) du présent article, l'Administration des contributions directes accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 4, devienne opérationnel.

(9) Le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres peuvent, conformément aux articles 5 et 6, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.

Chapitre 4 – Echange spontané d'informations

Art. 10. (1) L'autorité compétente luxembourgeoise communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un autre État membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er à l'autorité compétente de tout autre État membre intéressé, dans les cas suivants :

- a) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre État membre ;

- b) un contribuable obtient, au Grand-Duché de Luxembourg, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre État membre ;
- c) des affaires entre un contribuable du Grand-Duché de Luxembourg et un contribuable d'un autre État membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre État membre ou dans les deux ;
- d) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;
- e) au Grand-Duché de Luxembourg, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre État membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre État membre.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres États membres les informations dont elle a connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières.

Art. 11. (1) L'autorité compétente luxembourgeoise qui dispose d'informations visées à l'article 10, paragraphe (1), les communique à l'autorité compétente de tout autre État membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise à laquelle des informations sont communiquées, par échange spontané, en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après avoir reçu les informations en question.

Chapitre 5 – Autres formes de coopération administrative

Section 1^{re} – Contrôles simultanés

Art. 12. (1) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg convient avec un ou plusieurs États membres de procéder, chacun sur son propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente du ou des autres États membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

~~(3) L'autorité luxembourgeoise requise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.~~ **(3) L'autorité requise luxembourgeoise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition.**

(4) L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

Section 2 – Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

~~**Art. 13.** (1) Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'ad-~~

ministration et l'application de la législation interne de l'État membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er} :

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches ;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité luxembourgeoise requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. **(1) Aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'État membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er} et conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité requise luxembourgeoise, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci :**

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches ;**
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;**
- c) participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.**

L'autorité requise luxembourgeoise répond à une demande présentée conformément à l'alinéa 1^{er} dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut prévoir que, dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives, ceux-ci peuvent interroger des personnes et examiner des documents. **Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931.**

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise luxembourgeoise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

(3) Les fonctionnaires habilités par l'État membre requérant, présents au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe (1), sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Section 2bis – Contrôles conjoints

Art. 13bis (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre ou d'autres États membres de mener un contrôle conjoint.

Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente luxembourgeoise et l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées.

Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une demande de mener un contrôle conjoint par une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres), elle

répond à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. L'autorité compétente luxembourgeoise peut rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.

(3) Lorsque les activités d'un contrôle conjoint se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle conjoint est mené de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requérants et par l'autorité compétente luxembourgeoise et, le cas échéant, par l'autorité compétente des autres États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales du Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint au Grand-Duché de Luxembourg. Tout en n'exerçant aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre, les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées au Grand-Duché de Luxembourg, sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3,

- a) les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ;
- b) les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint peuvent être évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle effectué au Grand-Duché de Luxembourg avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours ; et
- c) la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

(5) Lorsque les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les mesures prises par l'autorité compétente luxembourgeoise à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu au Grand-Duché de Luxembourg se déroulent conformément au droit luxembourgeois.

(6) La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final.

Section 3 – Notification administrative

Art. 14. (1) A la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie au destinataire, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants au Grand-Duché de Luxembourg, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'État membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er}.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle l'acte ou la décision a été notifié au destinataire.

(4) L'autorité compétente d'un autre État membre peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. (1) L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander aux autorités compétentes d'un autre État membre de notifier au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives du Grand-Duché de Luxembourg et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er}.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'adresse une demande de notification en vertu du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles régissant la notification des actes concernés au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente luxembourgeoise peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre État membre.

Section 4 – Retour d'informations

Art. 16. Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise communique des informations en application de l'article 6 ou de l'article 10, elle peut demander à l'autorité compétente qui les a reçues de lui donner son avis en retour sur celles-ci. Si un retour d'informations est demandé de la part de l'autorité compétente d'un autre État membre, l'autorité compétente luxembourgeoise qui a reçu les informations le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à l'autorité compétente qui a communiqué les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des renseignements reçus sont connus.

Chapitre 6 – Conditions régissant la coopération administrative

Art. 17. (1) ~~Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un État membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er}.~~ **(1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes.**

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

(2) L'autorité compétente d'un autre État membre qui reçoit des informations et documents de la part de l'autorité compétente luxembourgeoise peut, avec l'autorisation de cette dernière les utiliser à des fins autres que celles visées au paragraphe (1). Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent

~~être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre État membre qui les communique, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe (1).~~ **(2) L'autorité compétente luxembourgeoise qui a communiqué des informations à l'autorité compétente d'un autre État membre peut autoriser celle-ci à utiliser les informations et documents reçus, à des fins autres que l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1er ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes lorsque cela est autorisé par le droit national de l'État membre qui reçoit les informations. Elle octroie une telle autorisation si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg.**

L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre État membre qui les communique et lorsque cela est autorisé par le droit luxembourgeois, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er}. Elle peut utiliser ces informations et documents sans obtenir une telle autorisation si l'autorité compétente de l'État membre qui a communiqué les informations a transmis une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, pour lesquelles, conformément à son droit national des informations et documents peuvent être utilisés.

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre État membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième État membre pour les fins visées au paragraphe (1), elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième État membre.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise est à l'origine des informations, elle peut s'opposer à un partage des informations avec un État membre tiers dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par un autre État membre de son souhait de communiquer les informations.

(4) L'autorisation d'utiliser conformément au paragraphe (2) des informations qui ont été transmises conformément au paragraphe (3) ne peut être octroyée que par l'autorité compétente de l'État membre d'où proviennent les informations.

(5) Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, transmis à l'autorité requérante luxembourgeoise par l'autorité requise, peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes du Grand-Duché de Luxembourg au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autorité luxembourgeoise.

Art. 18. (1) L'autorité requise luxembourgeoise fournit à l'autorité requérante les informations visées à l'article 6, à condition que l'autorité requérante ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation de ses objectifs.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins est contraire à sa législation.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations lorsque l'État membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires.

(4) La transmission d'informations peut être refusée dans les cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

Art. 19. (1) Si des informations sont demandées par un État membre, l'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'article 18, paragraphes (2), (3) et (4), dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt.

(2) L'article 18, paragraphes (2) et (4), ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

Art. 20. (1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

(2) Les formulaires types visés au paragraphe (1) comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

2) Les formulaires types visés au paragraphe 1^{er} comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées à l'article 6bis, paragraphe 3, une description détaillée du groupe ;

b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité requérante peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

(3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15 et les retours d'information au titre de l'article 16 sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE. (3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15, les retours d'information au titre de l'article 16 et les communications au titre de l'article 17, paragraphes 2 et 3 et de l'article 22, paragraphe 2 sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

(4) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

(5) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9ter sont effectués à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

Art. 21. (1) Les informations communiquées sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

(2) Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées peuvent être rédigées dans toute langue choisie par l'autorité requise et l'autorité requérante.

Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre requis que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

(3) L'Administration des contributions directes informe chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

(4) Après la mise à disposition par la Commission d'un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE, les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 9ter, paragraphes 1 et 2, y sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 9ter, paragraphes 1 et 2, est effectué conformément au paragraphe 1 du présent article et selon les modalités pratiques applicables.

Chapitre 6bis – Accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Art. 21bis. Pour l'application de la présente loi, les administrations fiscales ont accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 7 – Relation avec les pays tiers

Art. 22. (1) Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente luxembourgeoise, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des États membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut transmettre à un pays tiers, conformément à ses dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers, les informations obtenues, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

a) l'autorité compétente de l'État membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable ;

- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

Chapitre 8 – Dispositions générales et finales

Art. 23. (1) Tous les échanges d'informations sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Toutefois, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 15, à l'article 26, paragraphes (1) et (2) et à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 15, paragraphe (5), lettre (e), à l'article 27, paragraphe (1), lettre (e) et à l'article 29, paragraphe (1), lettre (e) de ladite loi.

(2) L'Administration des contributions directes est considérée comme étant le responsable du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour le traitement qu'elle met en œuvre.

Art. 23. (1) Tous les échanges d'informations au titre de la présente loi sont soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Toutefois, aux fins de la bonne application de la loi, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), dudit règlement.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise est considérée comme un responsable du traitement lorsque, agissant seule ou conjointement avec les autorités compétentes des autres États membres, elle détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

(3) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, en tout état de cause, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(4) Lorsqu'une violation de données s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie sans tarder à la Commission européenne la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. Elle notifie la Commission dès qu'elle a remédié à la violation des données et procède à une enquête sur la violation de données, la maîtrise et y remédie, et, moyennant préavis écrit à la Commission européenne, demande la suspension de l'accès au CCN aux fins de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée.

Le Grand-Duché de Luxembourg peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite en informant par écrit la Commission européenne et l'État membre ou les États membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement.

Art. 24. La présente loi n'affecte pas l'application au Grand-Duché de Luxembourg des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation du Grand-Duché de Luxembourg quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Art. 25. Les alinéas (5) et (6) du § 88 de la loi générale des impôts sont remplacés par le libellé suivant: « (5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.».

Art. 26. La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1er janvier 2013.

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ».

*

LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015
relative à la Norme commune de déclaration (NCD)
(extrait)

Art. 5. (1) Le traitement des informations à communiquer aux Juridictions soumises à déclaration ou reçues de la part d'une Juridiction partenaire se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations reçues des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

~~(2) L'Administration des contributions directes ou les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises informent chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.~~

~~(3) L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont considérées comme étant les responsables du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chacune pour le traitement qu'elle met en œuvre.~~ **(3) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont considérées comme des responsables du traitement, lorsque, agissant seuls ou conjointement, elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).**

~~(4) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit faire savoir à chaque personne physique concernée devant faire l'objet d'une déclaration à l'Administration des contributions directes que les informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi.~~

Conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations suivant lesquelles :

- ~~a) l'Institution financière luxembourgeoise est responsable d'un traitement de données à caractère personnel la concernant ;~~
- ~~b) les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues dans la présente loi ;~~
- ~~c) les données seront susceptibles d'être communiquées à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'Autorité compétente d'une Juridiction soumise à déclaration ;~~
- ~~d) la réponse aux questions est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;~~
- ~~e) la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes et de rectification de ces données.~~

Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise a l'obligation

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;**
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées.**

(5) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(6) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

*

**LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 2016
relative à la déclaration pays par pays (extrait)**

**Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration
des contributions directes des informations fournies par
les Entités déclarantes et protection de données**

Art. 7. (1) L'Administration des contributions directes peut seulement utiliser les informations fournies à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et des autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris pour évaluer le risque que les membres du Groupe d'entreprises multinationales ne se conforment pas aux règles applicables en matière de prix de transfert, et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les rectifications sur les prix de transfert opérées par l'Administration des contributions directes ne sont pas fondées sur les informations échangées en vertu de la présente loi. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser les informations que se communiquent les États membres en vertu de la présente loi comme base pour mener des enquêtes supplémentaires sur les accords de prix de transfert conclus par le Groupe d'entreprises multinationales ou sur d'autres questions fiscales au cours d'un contrôle fiscal, à la suite desquelles des ajustements du revenu imposable d'une Entité constitutive peuvent être opérés.

(2) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

*

**LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2020
relative aux dispositifs transfrontières devant
faire l'objet d'une déclaration (extraits)**

Art. 14. (1) Le traitement des informations relatives aux dispositifs transfrontières à communiquer aux autres États membres ou reçues de la part d'un autre État membre se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ou pour l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

~~(2) L'Administration des contributions directes est considérée comme étant le responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du~~

27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), pour le traitement qu'elle met en œuvre. (2) Les intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, lorsque, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2bis) Chaque intermédiaire déclarant a l'obligation

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées.

(3) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(4) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2020
instituant un système électronique central
de recherche de données concernant des comptes
IBAN et des coffres-forts (extraits)

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(1bis) Aux fins de ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal qui découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), l'Administration des contributions directes a accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, l'Administration des contributions directes, l'AED et l'Administration des douanes et accises ont accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(3) Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés.

Art. 9. (1) La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.

(2) La CSSF veille à ce que chaque accès ~~en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}~~ **en vertu de l'article 8, paragraphes 1^{er} et 1bis**, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier ;
- b) la date et l'heure de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) La CSSF veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais de la CSSF conformément à l'article 8, paragraphe 2, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné ;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) le nom de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation demandeur ;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal</i>	<i>Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme</i>
Article 1 ^{er} , 1) a) à c)	/
Article 1 ^{er} , 1) d)	Article 14, numéro 1
Article 1 ^{er} , 2) à 5)	Article 14, numéros 2 à 5
Article 1 ^{er} , 6)	Article 12; article 14, numéros 6 à 7
Article 1 ^{er} , 7)	Article 14, numéros 8 à 9
Article 1 ^{er} , 8)	Articles 1 ^{er} à 9
Article 1 ^{er} , 9)	/
Article 1 ^{er} , 10) à 11)	Article 14, numéros 10 à 12
Article 1 ^{er} , 12)	Article 14, numéro 13
Article 1 ^{er} , 13)	Article 14, numéros 14 à 15
Article 1 ^{er} , 14)	Article 14, numéros 16 à 17
Article 1 ^{er} , 15)	/
Article 1 ^{er} , 16)	Article 16
Article 1 ^{er} , 17)	/
Article 1 ^{er} , 18)	Article 10 ; article 14, numéro 18 ; article 15
Article 1 ^{er} , 19)	Articles 8 à 9
Article 1 ^{er} , 20) ; Annexe V, Sections I à III	Annexe
Article 2	Article 17
Annexe V, Section IV	Articles 2 à 3 ; articles 7 à 9

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La mise en place de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme va engendrer des coûts totaux de développement informatique de l'ordre de 432.000 euros pour les années 2023 et 2024. La réalisation d'un audit sécurité précédant la mise en place de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme engendrera un coût de 20.000 euros pour l'année 2023.

La mise en œuvre du nouvel article 9bis de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (faculté de demander le numéro d'identification fiscale dans la déclaration fiscale ou le décompte annuel) va engendrer des coûts totaux de développement informatique de l'ordre de 44.000 euros pour les années 2022 et 2023.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

<p>Intitulé du projet :</p> <p>Ministère initiateur :</p> <p>Auteur(s) :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Courriel :</p> <p>Objectif(s) du projet :</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</p> <p>Date :</p>	<p>Projet de loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :</p> <p>1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; <p>2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;</p> <p>3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;</p> <p>4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;</p> <p>5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;</p> <p>6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;</p> <p>7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;</p> <p>en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.</p> <p>Ministère des Finances</p> <p>Ministère des Finances/ACD</p> <p></p> <p>carlo.fassbinder@fi.etat.lu</p> <p>Transposition de la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal;</p> <p></p> <p>19/05/2022</p>
---	--

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Opérateurs de plateforme impactés par le projet de loi.
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
 Directive contient des dispositions exemptant certains vendeurs en raison de leur taille.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Le coût dépend du nombre d'opérateurs qui tomberont dans le champ d'application du projet de loi.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Données collectées en vertu des lois de transposition des directives DAC, DAC2, DAC6.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
 Le PL vise à contribuer et assurer un meilleur respect de la réglementation fiscale.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
 Au plus tard au moment de la date d'échéance des premières obligations de déclarations des opérateurs de plateformes.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Formation du personnel de l'ACD aux nouvelles obligations légales découlant de la loi.
 Remarques/Observations :

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
pas de distinction au niveau du sexe
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2021/514 DU CONSEIL
du 22 mars 2021
modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'intégrer les nouvelles initiatives de l'Union dans le domaine de la transparence fiscale, la directive 2011/16/UE du Conseil ⁽³⁾ a fait l'objet d'une série de modifications au cours des dernières années. Ces modifications ont principalement introduit des obligations déclaratives en ce qui concerne les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays et les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, puis la communication de ces informations à d'autres États membres. Ces modifications ont ainsi élargi le champ d'application de l'échange automatique d'informations. Les autorités fiscales des États membres disposent désormais d'une plus large gamme d'outils de coopération leur permettant de déceler et de combattre certaines formes de fraude et d'évasion fiscales.
- (2) Ces dernières années, la Commission a assuré un suivi de l'application de la directive 2011/16/UE et, en 2019, elle a achevé une évaluation de celle-ci. Même si des améliorations considérables ont été apportées dans le domaine de l'échange automatique d'informations, il n'en demeure pas moins nécessaire d'améliorer les dispositions qui portent sur toutes les formes d'échanges d'informations et de coopération administrative.
- (3) Conformément à l'article 5 de la directive 2011/16/UE, l'autorité requise communique à l'autorité requérante les informations dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives, qui sont vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne des États membres relative aux taxes et impôts relevant du champ d'application de ladite directive. Afin d'assurer l'efficacité des échanges d'informations et de prévenir les refus injustifiés de demandes, tout en garantissant la sécurité juridique à la fois pour les administrations fiscales et les contribuables, il y a lieu de définir précisément et de codifier la norme de pertinence vraisemblable convenue au niveau international.

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽²⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽³⁾ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

- (4) Il est parfois nécessaire d'adresser des demandes d'informations qui concernent des groupes de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement et la pertinence vraisemblable des informations demandées ne peut alors être décrite que sur la base d'un ensemble commun de caractéristiques. Compte tenu de ce qui précède, les administrations fiscales devraient continuer à recourir aux demandes d'informations concernant un groupe dans un cadre juridique clair.
- (5) Il est important que les États membres échangent des informations relatives aux revenus tirés de la propriété intellectuelle, étant donné que ce domaine de l'économie se prête à l'utilisation de dispositifs de transfert de bénéficiaires en raison de la grande mobilité de ses actifs sous-jacents. Par conséquent, il convient d'inclure les redevances, au sens de l'article 2, point b), de la directive 2003/49/CE du Conseil ⁽⁴⁾, dans les catégories de revenus soumis à l'échange automatique et obligatoire d'informations afin de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Les États membres devraient déployer tous les efforts possibles et raisonnables pour inclure, dans la communication des catégories de revenu et de capital qui font l'objet d'un échange automatique et obligatoire d'informations, le numéro d'identification fiscale (NIF) de résidents qui a été délivré par l'État membre de résidence.
- (6) La numérisation de l'économie s'est développée rapidement au cours des dernières années. Cela s'est traduit par un nombre croissant de situations complexes liées à la fraude et à l'évasion fiscales. La dimension transfrontière des services proposés par l'intermédiaire d'opérateurs de plateformes a engendré un environnement complexe dans lequel il peut être difficile de faire appliquer les règles fiscales et de garantir le respect des obligations fiscales. Le respect des obligations fiscales est lacunaire et la valeur des revenus non déclarés est importante. Les administrations fiscales des États membres disposent d'informations insuffisantes pour évaluer et contrôler de manière correcte les revenus bruts perçus dans leur pays, qui proviennent d'activités commerciales réalisées avec l'intermédiation de plateformes numériques. Cela est particulièrement problématique lorsque les revenus ou le montant imposable passent par des plateformes numériques établies dans une autre juridiction.
- (7) Les administrations fiscales demandent fréquemment des informations aux opérateurs de plateformes. Cela engendre des coûts administratifs et de mise en conformité considérables pour les opérateurs de plateformes. Parallèlement, certains États membres ont imposé une obligation de déclaration unilatérale, qui entraîne une charge administrative supplémentaire pour les opérateurs de plateformes, puisqu'ils doivent se conformer à de nombreuses normes nationales de déclaration. Il est donc essentiel d'introduire une obligation de déclaration normalisée qui s'appliquerait à l'ensemble du marché intérieur.
- (8) Étant donné que la plupart des revenus ou montants imposables des vendeurs sur les plateformes numériques circulent de part et d'autre des frontières, la déclaration d'informations relatives à l'activité concernée donnerait des résultats positifs supplémentaires si ces informations étaient également communiquées aux États membres qui bénéficieraient d'un droit d'imposition sur les revenus perçus. En particulier, l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales est essentiel afin de fournir à ces dernières les informations nécessaires leur permettant de déterminer correctement l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dus.
- (9) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que les règles en matière de déclaration soient à la fois efficaces et simples. Reconnaisant qu'il est difficile de détecter les faits générateurs de l'impôt qui surviennent dans le cadre d'une activité commerciale facilitée par l'intermédiaire de plateformes numériques et tenant également compte de la charge administrative supplémentaire que les administrations fiscales devraient supporter en pareils cas, il est nécessaire d'imposer aux opérateurs de plateformes une obligation de déclaration. Les opérateurs de plateformes sont mieux placés pour recueillir et vérifier les informations nécessaires concernant l'ensemble des vendeurs qui exploitent et utilisent une plateforme numérique précise.
- (10) L'obligation de déclaration devrait s'appliquer tant aux activités transfrontières qu'aux activités non transfrontières, afin de garantir l'efficacité des règles en matière de déclaration, le bon fonctionnement du marché intérieur, des conditions de concurrence équitables et le respect du principe de non-discrimination. En outre, l'application des règles en matière de déclaration réduirait la charge administrative qui pèse sur les plateformes numériques.
- (11) Compte tenu de l'utilisation répandue des plateformes numériques dans le cadre d'activités commerciales, tant par des personnes physiques que par des entités, il est primordial de veiller à ce que l'obligation de déclaration s'applique quelle que soit la nature juridique du vendeur. Néanmoins, il y a lieu de prévoir une exception pour les entités publiques, auxquelles l'obligation de déclaration ne devrait pas s'appliquer.

⁽⁴⁾ Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157 du 26.6.2003, p. 49).

- (12) La déclaration des revenus tirés de ces activités devrait fournir aux autorités fiscales des informations complètes nécessaires pour déterminer de manière correcte l'impôt sur le revenu dû.
- (13) Dans un souci de simplification et d'atténuation des coûts de mise en conformité, il serait raisonnable d'imposer aux opérateurs de plateformes l'obligation de déclarer dans un seul État membre les revenus perçus par les vendeurs en utilisant la plateforme numérique.
- (14) Compte tenu de la nature et de la flexibilité des plateformes numériques, il convient d'étendre l'obligation de déclaration également aux opérateurs de plateformes qui exercent une activité commerciale dans l'Union mais qui ne sont pas des résidents fiscaux, ni ne disposent d'un établissement stable, ni ne sont constitués ou gérés dans un État membre (ci-après dénommés «opérateurs de plateformes étrangers»). Cela garantirait des conditions de concurrence équitables pour toutes les plateformes numériques et empêcherait la concurrence déloyale. Afin de faciliter la réalisation de cet objectif, les opérateurs de plateformes étrangers devraient être tenus de s'enregistrer et d'effectuer leur déclaration dans un seul État membre aux fins de leurs activités sur le marché intérieur. Après avoir révoqué l'enregistrement d'un opérateur de plateforme étranger, les États membres devraient veiller à ce que ledit opérateur de plateforme étranger soit tenu de fournir à l'État membre concerné des garanties appropriées, telles que des déclarations par écrit sous serment ou des dépôts de garantie, lorsqu'il se réenregistre dans l'Union.
- (15) Toutefois, il convient d'établir des mesures qui réduiraient la charge administrative pesant sur les opérateurs de plateformes étrangers et les autorités fiscales des États membres dans les cas où il existe des dispositifs adéquats garantissant un échange d'informations équivalentes entre une juridiction hors Union et un État membre. Dans ces cas, il conviendrait de dispenser les opérateurs de plateforme qui ont effectué leur déclaration dans une juridiction hors Union de l'obligation de soumettre une déclaration dans un État membre, dans la mesure où les informations reçues par l'État membre se rapportent à des activités qui relèvent du champ d'application de la présente directive et sont équivalentes aux informations requises en vertu des règles de déclaration énoncées dans la présente directive. Afin de favoriser la coopération administrative dans ce domaine avec des juridictions hors Union et compte tenu de la flexibilité nécessaire lors des négociations d'accords entre les États membres et les juridictions hors Union, la présente directive devrait permettre à un opérateur de plateforme qualifié d'une juridiction hors Union de communiquer uniquement des informations équivalentes sur les vendeurs à déclarer aux autorités fiscales d'une juridiction hors Union, laquelle, à son tour, transmettrait ces informations aux administrations fiscales des États membres. Ce mécanisme devrait être mis en œuvre dans tous les cas où cela est approprié, afin d'éviter que des informations équivalentes ne soient déclarées et transmises plus d'une fois.
- (16) Compte tenu du fait que les autorités fiscales du monde entier sont confrontées aux défis liés à la croissance constante de l'économie des plateformes numériques, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré des règles types de déclaration à l'intention des opérateurs de plateforme applicables aux vendeurs relevant des économies du partage et à la demande (ci-après dénommées «règles types»). Compte tenu de la prévalence des activités transfrontières qui sont réalisées par des plateformes numériques ainsi que des vendeurs qui y sont actifs, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les juridictions hors Union soient suffisamment incitées à suivre l'exemple de l'Union et à ce qu'elles mettent en œuvre la collecte et l'échange automatique et mutuel d'informations sur les vendeurs à déclarer conformément aux règles types précitées. Même si elles ne correspondent pas totalement au champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les vendeurs devant faire l'objet d'une communication d'informations et les plateformes numériques qui doivent communiquer les informations, les règles types devraient prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées qui relèvent à la fois du champ d'application de la présente directive et des règles types, et ce champ d'application pourrait encore être étendu ultérieurement pour englober d'autres activités concernées.
- (17) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾. Plus précisément, la Commission devrait déterminer, au moyen d'actes d'exécution, si les informations devant être échangées en vertu d'un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union sont équivalentes à celles spécifiées dans la présente directive. Étant donné que la conclusion d'accords de coopération administrative dans le domaine fiscal avec des juridictions hors Union demeure de la compétence des États membres, l'intervention de la Commission pourrait également être déclenchée par une demande d'un État membre. Cette procédure administrative devrait, sans modifier le champ d'application et les conditions de la présente directive, apporter une sécurité juridique en ce qui concerne la corrélation entre les obligations découlant de la présente directive et les éventuels accords en matière d'échange

(5) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

d'informations que les États membres pourraient avoir conclu avec des juridictions hors Union. À cette fin, il est nécessaire que, à la demande d'un État membre, la détermination de l'équivalence puisse également être effectuée préalablement à la conclusion envisagée d'un accord de ce type. Lorsque l'échange d'informations est fondé sur un instrument multilatéral, la décision relative à l'équivalence devrait être prise en envisageant l'ensemble du cadre pertinent couvert par cet instrument. Néanmoins, il devrait rester possible de prendre la décision sur l'équivalence, le cas échéant, en ce qui concerne un instrument bilatéral ou la relation d'échange avec une juridiction hors Union en particulier.

- (18) Afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, il convient que la déclaration de l'activité commerciale inclue la location de biens immobiliers, les services personnels, la vente de biens et la location de tout mode de transport. Les activités menées par un vendeur agissant en tant que salarié de l'opérateur de plateforme ne devraient pas relever du champ d'application de cette déclaration.
- (19) Dans l'optique de réduire les coûts de mise en conformité inutiles pour les vendeurs qui louent des biens immobiliers, telles que les chaînes hôtelières ou les voyagistes, il faudrait fixer un seuil, aux fins de l'obligation de déclaration, pour le nombre de locations par lot au-delà duquel l'obligation de déclaration ne s'appliquerait pas. Néanmoins, afin d'éviter le risque de contournement des obligations de déclaration par des intermédiaires qui apparaissent sur les plateformes numériques en tant que vendeur unique tout en gérant un grand nombre d'unités immobilières, il convient d'introduire des garanties appropriées.
- (20) L'objectif de prévention de la fraude et l'évasion fiscales pourrait être garanti en imposant aux opérateurs de plateformes de déclarer les revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques à un stade précoce, avant que les autorités fiscales des États membres n'établissent leurs avis d'imposition annuels. Afin de faciliter le travail des autorités fiscales des États membres, les informations déclarées devraient être échangées dans le mois qui suit la déclaration. Afin de faciliter l'échange automatique d'informations et d'utiliser plus efficacement les ressources, les échanges d'informations devraient être effectués par voie électronique par l'intermédiaire du réseau commun de communication (CCN) existant, développé par l'Union.
- (21) Lorsque des opérateurs de plateformes étrangers communiquent des informations équivalentes sur des vendeurs à déclarer aux autorités fiscales compétentes de juridictions hors Union, les autorités fiscales de ces juridictions devraient s'assurer de la mise en œuvre effective des procédures de diligence raisonnable et des obligations en matière de déclaration. Toutefois, lorsque tel n'est pas le cas, les opérateurs de plateformes étrangers devraient être tenus de s'enregistrer et d'effectuer leur déclaration dans l'Union, et les États membres devraient faire respecter les obligations d'enregistrement, de diligence raisonnable et de déclaration incombant à ces opérateurs de plateforme étrangers. Par conséquent, les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Bien que le choix de ces sanctions soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Étant donné que les plateformes numériques ont souvent une large portée géographique, il convient que les États membres s'efforcent d'agir de manière coordonnée lorsqu'ils s'efforcent de faire respecter les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration applicables aux plateformes numériques exerçant leurs activités à partir de juridictions hors Union, y compris, en dernier recours, en empêchant les plateformes numériques de fonctionner au sein de l'Union. Dans les limites de ses compétences, la Commission devrait faciliter la coordination des actions ainsi entreprises par les États membres, tenant compte ce faisant des éventuelles mesures communes qui seraient prises à l'égard des plateformes numériques ainsi que des différences entre les éventuelles mesures dont les États membres disposent.
- (22) Il est nécessaire de renforcer les dispositions de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et la réalisation de contrôles simultanés par deux États membres ou plus afin de garantir l'application effective de ces dispositions. Par conséquent, les réponses aux demandes sollicitant la présence de fonctionnaires d'un autre État membre devraient être fournies par l'autorité compétente de l'État membre requis dans un délai déterminé. Dans les cas où des fonctionnaires d'un État membre assistent à une enquête administrative sur le territoire d'un autre État membre ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils devraient être soumis aux modalités de procédure établies par l'État membre requis pour interroger directement des personnes et examiner des documents.

- (23) Un État membre qui envisage d'effectuer un contrôle simultané devrait être tenu d'informer les autres États membres concernés de son intention. Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il convient de prévoir que l'autorité compétente de chaque État membre concerné est tenue de répondre dans un délai déterminé.
- (24) Les contrôles multilatéraux menés avec le soutien du programme Fiscalis 2020 établi par le règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾ ont démontré l'avantage des contrôles coordonnés d'un ou plusieurs contribuables présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les administrations compétentes de deux États membres ou plus. Ces actions conjointes ne sont actuellement menées que sur la base de l'application combinée des dispositions existantes concernant la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et les contrôles simultanés. Cependant, dans de nombreux cas, cette pratique a montré que des améliorations supplémentaires étaient nécessaires pour garantir la sécurité juridique.
- (25) Il convient donc que la directive 2011/16/UE soit complétée par un certain nombre de dispositions qui clarifient davantage le cadre et les principaux principes qui devraient s'appliquer lorsque les autorités compétentes des États membres choisissent de recourir au moyen du contrôle conjoint. Les contrôles conjoints devraient constituer un outil supplémentaire disponible pour la coopération administrative entre les États membres dans le domaine fiscal, venant compléter le cadre existant qui prévoit des possibilités pour la présence de fonctionnaires d'un autre État membre dans les bureaux administratifs, de participation à des enquêtes administratives ainsi que des contrôles simultanés. Les contrôles conjoints prendraient la forme d'enquêtes administratives menées conjointement par les autorités compétentes de deux États membres ou plus, et seraient liées à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les autorités compétentes de ces États membres. Les contrôles conjoints peuvent jouer un rôle important en contribuant à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur. Il y a lieu de structurer les contrôles conjoints de manière à offrir la sécurité juridique aux contribuables au moyen de règles de procédure claires, y compris des mesures visant à réduire le risque de double imposition.
- (26) Afin d'assurer la sécurité juridique, les dispositions de la directive 2011/16/UE relatives aux contrôles conjoints devraient également contenir les principaux aspects des autres modalités détaillées régissant cet outil, telles que le délai spécifié pour répondre à une demande de contrôle conjoint, l'étendue des droits et obligations des fonctionnaires participant à un contrôle conjoint et le processus conduisant à l'établissement d'un rapport final de contrôle conjoint. Ces dispositions relatives aux contrôles conjoints ne sauraient être interprétées comme préjugant de toute procédure qui se déroulerait dans un État membre conformément à son droit national en conséquence ou à la suite du contrôle conjoint, comme l'imposition ou l'établissement de l'impôt par une décision des autorités fiscales d'États membres, les procédures de recours ou de règlement relatives à cette décision ou les voies de recours dont disposent les contribuables dans le cadre de ces procédures. Afin de garantir la sécurité juridique, le rapport final d'un contrôle conjoint devrait refléter les conclusions sur lesquelles les autorités compétentes concernées ont marqué leur accord. En outre, les autorités compétentes concernées pourraient également convenir que le rapport final d'un contrôle conjoint comprenne des points sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Les conclusions du rapport final d'un contrôle conjoint convenues d'un commun accord devraient être prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des États membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.
- (27) Afin de garantir la sécurité juridique, il convient de prévoir que les contrôles conjoints devraient être organisés de manière convenue au préalable et coordonnée, et conformément à la législation et aux exigences de procédure de l'État membre dans lequel se déroulent les activités menées dans le cadre d'un contrôle conjoint. Ces exigences peuvent également inclure une obligation de veiller à ce que les fonctionnaires d'un État membre qui ont pris part au contrôle conjoint mené dans un autre État membre participent également, si nécessaire, à toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours dans cet État membre.
- (28) Les droits et obligations des agents qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, devraient être déterminés conformément à la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint. Dans le même temps, tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités d'un contrôle conjoint, les fonctionnaires d'un autre État membre ne devraient exercer aucun pouvoir qui excéderait la portée des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25).

- (29) Bien que l'objectif des dispositions relatives aux contrôles conjoints soit de fournir un outil utile pour la coopération administrative dans le domaine fiscal, aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme étant contraire aux règles établies relatives à la coopération des États membres en matière judiciaire.
- (30) Il est important que les informations communiquées au titre de la directive 2011/16/UE servent en principe à l'établissement, à l'administration et au contrôle de l'application des taxes et impôts relevant du champ d'application matériel de ladite directive. Bien que cela n'ait pas été exclu jusqu'à présent, des incertitudes concernant l'utilisation des informations sont apparues en raison du manque de clarté du cadre. Par conséquent, et compte tenu de l'importance que revêt la TVA pour le fonctionnement du marché intérieur, il est approprié de préciser que les informations communiquées entre les États membres peuvent effectivement également servir à l'établissement, à l'administration et au contrôle de la TVA et d'autres impôts indirects.
- (31) Un État membre qui communique des informations à un autre État membre à des fins fiscales devrait autoriser l'utilisation de ces informations à d'autres fins, dans la mesure où le droit national des deux États membres le permet. Un État membre peut le faire soit en autorisant l'utilisation différente après une demande obligatoire adressée par l'autre État membre, soit en communiquant à tous les États membres une liste des autres finalités autorisées.
- (32) Afin d'aider les administrations fiscales participant à l'échange d'informations au titre de la présente directive, les États membres devraient élaborer, avec l'assistance de la Commission, des modalités pratiques, y compris, le cas échéant, un accord conjoint entre les responsables du traitement, un accord entre les sous-traitants de données et les responsables du traitement, ou des modèles de ces accords. Seules les personnes dûment habilitées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission peuvent avoir accès aux informations communiquées conformément à la directive 2011/16/UE et fournies par voie électronique au moyen du CCN, et aux seules fins nécessaires à l'entretien, à la maintenance et au développement du répertoire central relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal et du CCN. La Commission est également chargée d'assurer la sécurité du répertoire central relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal et du CCN.
- (33) Afin de prévenir les violations de données et de limiter les dommages potentiels, il est de la plus haute importance d'améliorer la sécurité de toutes les données échangées entre les autorités compétentes des États membres dans le cadre de la directive 2011/16/UE. Par conséquent, il y a lieu de compléter ladite directive par des règles relatives à la procédure à suivre par les États membres et la Commission en cas de violation de données dans un État membre, ainsi que dans les cas où la violation est commise sur le CCN. Compte tenu de la nature sensible des données qui pourraient faire l'objet d'une violation de données, il conviendrait de prévoir des mesures, comme demander la suspension de l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lesquels la violation a été commise, ou la suspension de l'accès au CCN d'un ou de plusieurs États membres jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation de données. Compte tenu de la nature technique des processus liés à l'échange de données, les États membres, assistés par la Commission, devraient convenir des modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre des procédures à suivre en cas de violation de données et des mesures à prendre pour prévenir de futures violations de données.
- (34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2011/16/UE et, en particulier, de l'échange automatique d'informations entre les autorités compétentes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin d'adopter un formulaire type comportant un nombre limité de composantes, y compris le régime linguistique. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.
- (35) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (36) Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la directive 2011/16/UE devrait rester conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ et au règlement (UE) 2018/1725. Le traitement des données figure dans la directive 2011/16/UE uniquement dans le but de servir un intérêt public général, à savoir les questions fiscales et les objectifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, de préservation des recettes fiscales et de promotion d'une fiscalité équitable, lesquels renforcent les possibilités d'inclusion sociale, politique et économique dans les États membres. Par conséquent, dans la directive 2011/16/UE, les références au droit pertinent de l'Union en matière de protection des données devraient être mises à jour et étendues aux règles introduites par la présente directive. Cela est particulièrement important pour garantir la sécurité juridique des responsables du traitement et des sous-traitants au sens des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, tout en assurant la protection des droits des personnes concernées.
- (37) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à assurer le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'entreprise.
- (38) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir une coopération administrative efficace entre les États membres dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, puisque l'objectif de la présente directive d'améliorer la coopération entre les administrations fiscales requiert des règles uniformes capables d'être efficaces dans des situations transfrontières, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (39) Il y a dès lors lieu de modifier la directive 2011/16/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2011/16/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au point 9), premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 bis à 8 bis quater, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;»

b) au point 9), premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) aux fins des dispositions de la présente directive autres que l'article 8, paragraphes 1 et 3 bis, et les articles 8 bis à 8 bis quater, la communication systématique des informations prédéfinies prévues au premier alinéa, points a) et b), du présent point.»

c) au point 9), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cadre de l'article 8, paragraphes 3 bis et 7 bis, de l'article 21, paragraphe 2, et de l'annexe IV, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I. Dans le contexte de l'article 25, paragraphes 3 et 4, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I ou V. Dans le cadre de l'article 8 bis bis et de l'annexe III, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe III. Dans le cadre de l'article 8 bis quater et de l'annexe V, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe V.»

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

d) les points suivants sont ajoutés:

- «26) “contrôle conjoint”: une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes de deux États membres ou plus, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les autorités compétentes de ces États membres;
- 27) “violation de données”: une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l’altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l’utilisation d’informations, y compris, mais sans s’y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d’une autre manière, à la suite d’actes illicites délibérés, de négligences ou d’accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l’intégrité des données.»

2) L’article suivant est inséré:

«Article 5 bis

Pertinence vraisemblable

1. Aux fins d’une demande visée à l’article 5, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l’autorité requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d’un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l’enquête.

2. Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l’autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l’autorité requise:

- a) la finalité fiscale des informations demandées; et
- b) la spécification des informations nécessaires à l’administration ou à l’application de son droit national.

3. Dans les cas où une demande visée à l’article 5 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l’autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l’autorité requise:

- a) une description détaillée du groupe;
- b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n’ont pas respecté le droit applicable;
- c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations; et
- d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l’intervention d’un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe.»

3) À l’article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La demande visée à l’article 5 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative. Si l’autorité requise estime qu’aucune enquête administrative n’est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l’autorité requérante.»

4) À l’article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L’autorité requise fournit les informations visées à l’article 5 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l’autorité requise n’est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l’autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l’autorité requise est déjà en possession desdites informations, les informations sont communiquées dans un délai de deux mois suivant cette date.»

5) À l’article 7, le paragraphe 5 est supprimé.

6) L'article 8 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'autorité compétente de chaque État membre communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, toutes les informations dont elle dispose au sujet de résidents de cet autre État membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation nationale de l'État membre qui communique les informations:

- a) revenus d'emploi;
- b) tantièmes et jetons de présence;
- c) produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;
- d) pensions;
- e) propriété et revenus de biens immobiliers;
- f) redevances.

Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, les États membres s'efforcent d'inclure, dans la communication des informations visées au premier alinéa, le numéro d'identification fiscale (NIF) de résidents qui a été délivré par l'État membre de résidence.

Les États membres informent chaque année la Commission d'au minimum deux catégories de revenu et de capital énumérées au premier alinéa, pour lesquelles ils communiquent des informations au sujet de résidents d'un autre État membre.

2. Avant le 1^{er} janvier 2024, les États membres informent la Commission d'au minimum quatre catégories énumérées au paragraphe 1, premier alinéa, pour lesquelles l'autorité compétente de chaque État membre communique, par échange automatique, à l'autorité compétente de tout autre État membre, des informations au sujet de résidents de cet autre État membre. Ces informations concernent les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.»

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est supprimé.

7) L'article 8 bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1: sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;»

b) au paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.»

8) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis quater

Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils accomplissent les procédures de diligence raisonnable et remplissent les obligations de déclaration énoncées à l'annexe V, sections II et III. Chaque État membre veille également à la mise en œuvre effective et au respect de ces mesures conformément à l'annexe V, section IV.

2. Conformément aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations de déclaration figurant à l'annexe V, sections II et III, l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration conformément au paragraphe 1 a été effectuée communiquée, au moyen d'un échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 3, à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe V, section II, point D, et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, en tout état de cause à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer:

- a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément au paragraphe 4, premier alinéa, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration;
- b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité;
- c) l'Adresse principale;
- d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité;
- f) le numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant;
- g) la date de naissance du Vendeur ayant la qualité de personne physique;
- h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe V, section II, point D, n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin;
- i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte;
- j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe V, section II, point D;
- k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée;
- l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par la Plateforme déclarante au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées:

- a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe V, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible;
- b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot;
- c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

3. La communication prévue au paragraphe 2 du présent article est effectuée à l'aide du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 4, dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant. Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1^{er} janvier 2023.

4. Afin de satisfaire aux obligations de déclaration prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État membre établit les règles nécessaires pour imposer à un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe V, section I, point A 4) b), de s'enregistrer dans l'Union. L'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement attribue un numéro d'identification individuel à cet Opérateur de Plateforme déclarant.

Les États membres fixent des règles selon lesquelles un Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente d'un seul État membre conformément aux règles énoncées à l'annexe V, section IV, point F. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger qu'un Opérateur de Plateforme au sens de l'annexe V, section I, point A 4) b), dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'annexe V, section IV, point F 7), ne puisse être autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir aux autorités d'un État membre concerné des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires à l'enregistrement et l'identification des Opérateurs de Plateformes déclarants. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

5. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la démonstration visée à l'annexe V, section I, point A 3), a été fournie, en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres, ainsi que de toute modification ultérieure.

6. La Commission établit, au plus tard le 31 décembre 2022, un registre central où sont consignées les informations à fournir conformément au paragraphe 5 du présent article et communiquées conformément à l'annexe V, section IV, point F 2). Ce registre central est mis à la disposition des autorités compétentes de tous les États membres.

7. La Commission détermine, au moyen d'actes d'exécution, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, si les informations devant être échangées automatiquement en vertu d'un accord entre les autorités compétentes de l'État membre concerné et une juridiction hors Union sont, au sens de l'annexe V, section I, point A 7), équivalentes à celles spécifiées à l'annexe V, section III, point B. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

L'État membre qui sollicite la mesure visée au premier alinéa adresse une demande motivée à la Commission.

Si la Commission considère qu'elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la demande, elle prend contact avec l'État membre concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et précise quelles données supplémentaires sont requises. Dès que la Commission dispose de toutes les informations qu'elle considère nécessaires, elle en informe l'État membre requérant, dans un délai d'un mois, et soumet les informations pertinentes au comité visé à l'article 26, paragraphe 2.

Lorsqu'elle agit de sa propre initiative, la Commission n'adopte un acte d'exécution comme le prévoit le premier alinéa qu'après qu'un État membre a conclu un accord entre autorités compétentes avec une juridiction hors Union, en vertu duquel l'échange automatique d'informations sur les vendeurs qui tirent des revenus d'activités facilitées par des Plateformes est obligatoire.

Lorsqu'elle détermine si des informations sont équivalentes au sens du premier alinéa en ce qui concerne une Activité concernée, la Commission tient dûment compte de la mesure dans laquelle le régime sur lequel ces informations sont fondées correspond à celui prévu à l'annexe V, notamment en ce qui concerne:

- i) les définitions des termes "Opérateur de Plateforme déclarant", "Vendeur à déclarer", "Activité concernée";
- ii) les procédures applicables aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer;
- iii) les obligations de déclaration; et

- iv) les règles et les procédures administratives dont doivent disposer les juridictions hors Union pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration et qui y sont décrites.

La même procédure s'applique pour déterminer que les informations ne sont plus équivalentes.»

- 9) L'article 8 *ter* est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques en application de l'article 8, paragraphes 1 et 3 *bis*, de l'article 8 *bis bis* et de l'article 8 *bis quater*, ainsi que des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.»

- b) le paragraphe 2 est supprimé.

- 10) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'échange des informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'autorité compétente d'un État membre peut demander à l'autorité compétente d'un autre État membre que des fonctionnaires habilités par la première et conformément aux modalités de procédure définies par la dernière, puissent:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'État membre requis exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État membre requis;
- c) participer aux enquêtes administratives menées par l'État membre requis en utilisant des moyens de communication électroniques, le cas échéant.

L'autorité requise répond à une demande présentée conformément au premier alinéa dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.»

- b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, sous réserve des modalités de procédure définies par l'État membre requis.»

- 11) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente de chaque État membre concerné décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition.»

- 12) La section suivante est insérée:

«SECTION II *bis*

Contrôles conjoints

Article 12 bis

Contrôles conjoints

1. L'autorité compétente d'un ou de plusieurs États membres peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres) de mener un contrôle conjoint. Les autorités compétentes requises répondent à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. Les autorités compétentes requises peuvent rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.

2. Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par les autorités compétentes de l'État membre requérant et de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées. Dans chaque État membre dans lequel se déroulent les activités d'un contrôle conjoint, l'autorité compétente dudit État membre désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint dans cet État membre.

Les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, sont déterminés conformément à la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint. Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires d'un autre État membre n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint prend les mesures nécessaires pour:

- a) autoriser les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires de l'État membre dans lequel les activités du contrôle conjoint se déroulent, sous réserve des modalités de procédure arrêtées par l'État membre dans lequel ces activités ont lieu;
- b) veiller à ce que les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint puissent être évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle effectué dans cet État membre avec la seule participation des fonctionnaires de cet État membre, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours; et
- c) veiller à ce que la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et aient les mêmes obligations que ceux qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires de cet État membre, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

4. Lorsque les autorités compétentes de deux États membres ou plus mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final et sont prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des États membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.

Sous réserve du premier alinéa, les mesures prises par les autorités compétentes d'un État membre ou par l'un de ses fonctionnaires à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu dans cet État membre, telle qu'une décision des autorités fiscales, une procédure de recours ou de règlement y relative, se déroulent conformément au droit national de cet État membre.

5. La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final.»

13) L'article 16 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les informations communiquées entre États membres sous quelque forme que ce soit en application de la présente directive sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues. Ces informations peuvent servir à l'établissement et à l'administration relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 ainsi qu'à la TVA et à d'autres taxes indirectes, et à l'application du droit national des États membres.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre communiquant des informations en vertu de la présente directive et seulement dans la mesure où cela est autorisé par le droit national de l'État membre de l'autorité compétente qui reçoit les informations, les informations et documents reçus en vertu de la présente directive peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées au paragraphe 1. Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires dans l'État membre de l'autorité compétente qui communique les informations.

L'autorité compétente de chaque État membre peut communiquer aux autorités compétentes de tous les autres États membres une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés. L'autorité compétente qui reçoit les informations et les documents peut utiliser les informations et documents reçus sans obtenir l'autorisation visée au premier alinéa du présent paragraphe pour l'une des finalités énumérées par l'État membre qui communique les informations.»

14) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Les formulaires types visés au paragraphe 1 comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées à l'article 5 bis, paragraphe 3, une description détaillée du groupe;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.»

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 9 et 10, les demandes de notification administrative au titre de l'article 13, les retours d'information au titre de l'article 14 et les communications au titre de l'article 16, paragraphes 2 et 3, et de l'article 24, paragraphe 2, sont transmis à l'aide des formulaires types adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

4. Les échanges automatiques d'informations au titre des articles 8 et 8 bis quater sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique, adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.»

15) À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. La Commission met au point et fournit un soutien technique et logistique pour une interface centrale sécurisée relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal sur laquelle les États membres communiquent au moyen des formulaires types conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 3. Les autorités compétentes de tous les États membres ont accès à ladite interface. Aux fins de la collecte de statistiques, la Commission a accès aux informations sur les échanges enregistrées dans l'interface et qui peuvent être extraites de manière automatique. La Commission a uniquement accès aux données anonymes et agrégées. L'accès de la Commission est sans préjudice de l'obligation incombant aux États membres de fournir des statistiques sur les échanges d'informations conformément à l'article 23, paragraphe 4.

La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.»

16) À l'article 22, le paragraphe 1 bis est remplacé par le texte suivant:

«1 bis. Aux fins de la mise en œuvre et de l'application des législations des États membres donnant effet à la présente directive et afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopération administrative qu'elle instaure, les États membres prévoient dans leur législation l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31, 32 bis et 40 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).»

17) À l'article 23 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les informations qu'un État membre a transmises à la Commission en vertu de l'article 23, ainsi que les rapports ou documents produits par la Commission à l'aide de ces informations peuvent être transmises à d'autres États membres. Ces informations sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues.

Les rapports et documents produits par la Commission visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés par les États membres qu'à des fins d'analyse et ne peuvent être ni publiés ni mis à la disposition d'autres personnes ou organismes sans l'accord exprès de la Commission.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, la Commission peut publier chaque année des résumés anonymisés des données statistiques que les États membres lui communiquent conformément à l'article 23, paragraphe 4.»

18) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Protection des données

1. Tous les échanges d'informations au titre de la présente directive sont soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*). Toutefois, aux fins de la bonne application de la présente directive, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement.

2. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (**) s'applique à tout traitement de données à caractère personnel effectué par les institutions, organes et organismes de l'Union au titre de la présente directive. Toutefois, aux fins de la bonne application de la présente directive, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 15, à l'article 16, paragraphe 1, et aux articles 17 à 21 du règlement (UE) 2018/1725 est limitée à la mesure nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 25, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

3. Les Institutions financières déclarantes, les intermédiaires, les Opérateurs de Plateformes déclarants et les autorités compétentes des États membres sont considérés comme des responsables du traitement lorsque, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

4. Nonobstant le paragraphe 1, chaque État membre veille à ce que chaque Institution financière déclarante, ou chaque intermédiaire ou Opérateur de Plateformes déclarant, selon le cas, qui relève de sa juridiction:

- a) informe chaque personne physique concernée que des informations le concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente directive;
- b) transmette à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées.

Nonobstant le premier alinéa, point b), chaque État membre établit des règles obligeant les Opérateurs de Plateformes déclarants à informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée.

5. Les informations traitées conformément à la présente directive ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente directive et, en tout état de cause, conformément à la réglementation nationale de chaque responsable du traitement concernant le régime de prescription.

6. Un État membre dans lequel une violation de données s'est produite notifie sans tarder à la Commission la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. La Commission informe sans tarder tous les États membres de la violation de données qui lui a été signalée ou dont elle a connaissance, ainsi que de toute mesure corrective prise.

Chaque État membre peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels la violation s'est produite en informant par écrit la Commission et l'État membre ou les États membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement.

L'État membre ou les États membres dans lesquels la violation de données s'est produite procèdent à une enquête sur la violation de données, la maîtrisent et y remédient, et, moyennant préavis écrit à la Commission, demandent la suspension de l'accès au CCN aux fins de la présente directive, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée. À la suite d'une telle demande, la Commission suspend l'accès de cet État membre ou de ces États membres au CCN aux fins de la présente directive.

Lorsque l'État membre dans lequel la violation de données s'est produite notifie qu'il y a été remédié, la Commission donne à nouveau accès au CCN à l'État membre ou aux États membres concernés aux fins de la présente directive. Si un ou plusieurs États membres demandent à la Commission de vérifier avec eux s'il a été remédié avec succès à la violation des données, la Commission donne à nouveau accès au CCN à cet État membre ou à ces États membres aux fins de la présente directive après avoir effectué cette vérification.

Dans le cas d'une violation de données intervenant dans le répertoire central ou sur le CCN aux fins de la présente directive et lorsque les échanges des États membres par l'intermédiaire du CCN sont susceptibles d'être affectés, la Commission informe, sans retard injustifié, les États membres de la violation de données et de toute mesure corrective prise. Ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de l'accès au répertoire central ou au CCN aux fins de la présente directive jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation des données.

7. Les États membres, assistés par la Commission, arrêtent les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article, y compris les processus de gestion des violations de données en accord avec les bonnes pratiques reconnues au niveau international et, le cas échéant, un accord conjoint entre les responsables du traitement, un accord entre les sous-traitants et les responsables du traitement, ou des modèles de ces accords.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).»

19) L'article 25 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 25 bis

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et concernant les articles 8 bis bis, 8 bis ter et 8 bis quater, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.»

20) L'annexe V, dont le texte figure en annexe de la présente directive, est ajoutée.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 1) d), de la présente directive en ce qui concerne l'article 3, point 26), de la directive 2011/16/UE et à l'article 1^{er}, point 12), de la présente directive en ce qui concerne la section II bis de la directive 2011/16/UE. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2021.

Par le Conseil
Le président
M. do C. ANTUNES

ANNEXE

«ANNEXE V

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES
AUX OPÉRATEURS DE PLATEFORMES

La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de plateformes déclarants appliquent afin de permettre aux États membres de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 8 *bis quater* de la présente directive.

La présente annexe fixe également les règles et les procédures administratives que les États membres doivent mettre en place afin d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration et qui y sont décrites.

SECTION I

DÉFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous.

A. Opérateurs de plateformes déclarants

- 1) Le terme "Plateforme" désigne tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme "Plateforme" n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement:

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée;
 - b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité;
 - c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.
- 2) Le terme "Opérateur de Plateforme" désigne une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.
 - 3) Le terme "Opérateur de plateforme exclu" désigne un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre auquel, conformément aux règles énoncées à la section III, point A, 1) à 3), il aurait dû communiquer des informations.
 - 4) Le terme "Opérateur de Plateforme déclarant" désigne tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes:
 - a) il est résident fiscal d'un État membre ou, lorsque ledit Opérateur de plateforme n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il est constitué conformément à la législation d'un État membre;
 - ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans un État membre;
 - iii) il possède un établissement stable dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union;
 - b) il n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.

- 5) Le terme “Opérateur de Plateforme qualifié hors Union” désigne un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes:
- il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union; ou
 - son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.
- 6) Le terme “Juridiction qualifiée hors Union” désigne une juridiction hors Union qui a conclu un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union.
- 7) Le terme “Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes” désigne un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à la section III, point B, de la présente annexe, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 7.
- 8) Le terme “Activité concernée” désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en:
- la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement;
 - un Service personnel;
 - la vente de Biens;
 - la location de tout mode de transport.
- Le terme “Activité concernée” n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.
- 9) Le terme “Activité concernée qualifiée” désigne toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.
- 10) Le terme “Contrepartie” désigne une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.
- 11) Le terme “Service personnel” désigne un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

- Le terme “Vendeur” désigne un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.
- Le terme “Vendeur actif” désigne tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.
- Le terme “Vendeur à déclarer” désigne tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident d'un État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés dans un État membre.
- Le terme “Vendeur exclu” désigne tout Vendeur:
 - qui est une Entité publique;
 - qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;

- c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration; ou
- d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 EUR au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

- 1) Le terme "Entité" désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 % du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 % des droits de vote est réputée détenir 100 % de ces droits.
- 2) L'expression "Entité publique" désigne le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique").
- 3) L'acronyme "NIF" désigne un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.
- 4) Le terme "numéro d'identification TVA" désigne le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) Le terme "Adresse principale" désigne l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.
- 6) L'expression "Période de déclaration" désigne l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée conformément à la section III.
- 7) Le terme "Lot" désigne toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.
- 8) L'expression "Identifiant du compte financier" désigne le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.
- 9) Le terme "Bien" désigne tout bien corporel.

SECTION II

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

- 1) Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes:
 - a) les nom et prénom;
 - b) l'Adresse principale;
 - c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur;

- d) le numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant;
 - e) la date de naissance.
- 2) Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes:
- a) la dénomination sociale;
 - b) l'Adresse principale;
 - c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance;
 - d) le numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant;
 - e) le numéro d'immatriculation d'entreprise;
 - f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.
- 3) Nonobstant le point B 1) et 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au point B 1) b) à e) et au point B 2) b) à f) lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.
- 4) Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes:
- a) l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur;
 - b) l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.
- C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs
- 1) L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e) et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du numéro d'identification TVA.
 - 2) Nonobstant le point C 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.
 - 3) En application du point F 3) b), et nonobstant le point C 1) et 2), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que:
 - a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité;
 - b) un certificat de résidence fiscale récent.
- D. Détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente directive
- 1) L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.

- 2) Nonobstant le point D 1, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2 000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

- 1) L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquiesce des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.
- 2) Nonobstant le point F, 1, en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
- 3) Nonobstant le point F 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que:
 - a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B 1) et 2), aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois; et
 - b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

- 1) L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.
- 2) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même plateforme conformément au point H 1), cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

SECTION III

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

- 1) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), communique à l'autorité compétente de l'État membre déterminé conformément à la section I, point A 4) a), les informations indiquées au point B de la présente section concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Lorsqu'il y a plusieurs Opérateurs de Plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit national, que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme déclarant.

- 2) Si l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A, 4, a), remplit l'une des conditions qui y sont énumérées dans plus d'un État membre, il choisit l'un de ces États membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans la présente section. L'Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations énumérées au point B de la présente section, en ce qui concerne la Période de déclaration, à l'autorité compétente de l'État membre de son choix, déterminé conformément à la section IV, point E, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. En présence de plusieurs Opérateurs de Plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit national, que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme déclarant dans un autre État membre.
- 3) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B de la présente section, concernant la Période de déclaration, à l'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement, déterminé conformément à la section IV, point F 1), au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
- 4) Nonobstant le point A, 3, de la présente section, un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, A 4) b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.
- 5) L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
- 6) Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
- 7) Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes:

- 1) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à la section IV, point F 4), de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.
- 2) En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers:
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D;

- e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée;
 - f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.
3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers:
- a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D;
 - e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant;
 - f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot;
 - g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration;
 - h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

SECTION IV

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE

Conformément à l'article 8 *bis quater*, les États membres doivent instaurer des règles et des procédures administratives pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées aux sections II et III de la présente annexe.

- A. Règles destinées à assurer le respect des obligations de collecte et de vérification établies à la section II
- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de plateformes déclarants qu'ils assurent le respect des obligations de collecte et de vérification prévues à la section II pour ce qui concerne leurs Vendeurs.
 - 2) Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de la section II après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.
- B. Règles faisant obligation aux Opérateurs de Plateformes déclarants de tenir des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, ainsi que des mesures adéquates en vue de se procurer ces registres
- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration décrites aux sections II et III. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de 5 ans et maximale de 10 ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent.

- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires, notamment la possibilité d'adresser une injonction de déclaration aux Opérateurs de Plateformes déclarants, pour garantir que toutes les informations nécessaires sont transmises à l'autorité compétente de sorte que cette dernière puisse se conformer à l'obligation de communication d'informations conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 2.

- C. Procédures administratives destinées à vérifier le respect par les Opérateurs de Plateformes déclarants des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration

Les États membres établissent des procédures administratives permettant de vérifier que les Opérateurs de Plateformes déclarants respectent les procédures de diligence raisonnable et les obligations de déclaration prévues aux sections II et III.

- D. Procédures administratives destinées à assurer un suivi des Opérateurs de Plateformes déclarants lorsque des informations incomplètes ou inexactes sont communiquées

Les États membres établissent des procédures permettant d'assurer un suivi des Opérateurs de Plateformes déclarants lorsque les informations communiquées sont incomplètes ou inexactes.

- E. Procédure administrative pour le choix d'un État membre de déclaration unique

Si un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), remplit l'une des conditions qui y sont énumérées dans plus d'un État membre, il choisit l'un de ces États membres pour s'acquitter des obligations de déclaration qui lui incombent conformément à la section III. L'Opérateur de Plateforme déclarant notifie son choix à l'ensemble des autorités compétentes de ces États membres.

- F. Procédure administrative pour l'enregistrement unique de l'Opérateur de Plateforme déclarant

- 1) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), de la présente annexe s'enregistre auprès de l'autorité compétente de tout État membre en application de l'article 8 *bis quater*, paragraphe 4, lorsqu'il débute son activité d'Opérateur de Plateforme.

- 2) L'Opérateur de Plateforme déclarant communique à l'État membre de son enregistrement unique les informations suivantes:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant;
- e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil (*);
- f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à la section II, point D.

- 3) L'Opérateur de Plateforme déclarant notifie à l'État membre d'enregistrement unique toute modification des informations prévues au point F 2).

- 4) L'État membre d'enregistrement unique attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant et le notifie aux autorités compétentes de tous les États membres par voie électronique.

- 5) L'État membre d'enregistrement unique demande à la Commission de radier l'Opérateur de Plateforme déclarant du registre central dans les cas suivants:

- a) l'Opérateur de Plateforme notifie à cet État membre qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé;
- c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à la section I, point A 4) b);
- d) l'État membre a révoqué l'enregistrement auprès de ses autorités compétentes conformément au point F 7).

- 6) Chaque État membre notifie immédiatement la Commission de tout Opérateur de Plateforme, au sens de la section I, point A 4) b), qui commence son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré conformément au présent paragraphe.

Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant ne se conforme pas à l'obligation d'enregistrement ou lorsque son enregistrement a été révoqué conformément au point F 7) de la présente section, les États membres prennent, sans préjudice de l'article 25 *bis*, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour faire respecter cette obligation dans leur juridiction. Le choix de ces mesures est laissé à la discrétion des États membres. Les États membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y compris, en dernier recours, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union.

- 7) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à la section III, point A 3) de la présente annexe, après deux rappels adressés par l'État membre d'enregistrement unique, l'État membre prend, sans préjudice de l'article 25 *bis*, les mesures nécessaires pour révoquer l'enregistrement de l'opérateur de la plateforme déclarant effectué conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 4. L'enregistrement est révoqué au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel.

(*) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).»

8029/01

N° 8029¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;**
- 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(11.7.2022)

Par deux dépêches du 13 juin 2022, Madame la Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets visent à transposer en droit national la directive (UE) 2021/514 (dite DAC7) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans le but d'étendre les mécanismes d'échange d'informations fiscales aux opérateurs de plateforme, c'est-à-dire aux entités mettant à disposition de vendeurs un logiciel ou un site internet afin d'y exercer une activité fournie en échange d'une contrepartie.

Au regard de la numérisation de l'économie, et plus particulièrement des prestations de services proposées par les opérateurs de plateforme, les administrations fiscales des États membres de l'Union européenne font face à des difficultés quant au contrôle des revenus bruts perçus par lesdits opérateurs, surtout lorsqu'il s'agit de revenus provenant d'activités commerciales réalisées par l'intermédiaire de plates-formes numériques établies dans un autre État.

Il va sans dire que la coopération administrative entre les États membres dans le domaine fiscal est fondamentale afin de garantir une plus grande transparence en la matière.

Dès lors, il ressort de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous examen que celui-ci « définit les obligations de diligence raisonnable, d'enregistrement et de déclaration à charge des Opérateurs de Plateforme au Luxembourg et détermine les modalités de l'échange automatique des informations déclarées et relatives à des vendeurs non-résidents avec les autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne ».

L'échange automatique et obligatoire entre les autorités fiscales envisagé par la directive (UE) 2021/514 permettra à ces dernières de déterminer avec précision l'impôt sur le revenu ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée dus par les opérateurs de plateforme en fonction des activités économiques réalisées.

Il s'agit d'un mécanisme faisant partie des mesures prévues par le paquet fiscal européen « en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée, (...) visant à consolider la lutte contre les abus fiscaux, aider les administrations fiscales à suivre le rythme d'une économie en constante évolution et alléger les charges administratives pour les citoyens et les entreprises », comme il est précisé à l'exposé des motifs précité.

Quant au projet de règlement grand-ducal soumis à la Chambre, celui-ci porte exécution de l'article 2, paragraphe 8, ainsi que de l'article 4, paragraphe 5, du projet de loi sous examen. Il fixe les modalités de déclaration des informations concernées auprès de l'Administration des contributions directes par les opérateurs de plateforme. Les enregistrements, notifications et déclarations des informations devront être effectués par voie électronique sécurisée.

D'une façon générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver toute démarche entreprise dans le but d'œuvrer en direction d'une plus grande transparence fiscale.

La disposition introduite par l'article 16, point 1^o, du projet de loi dispose en son deuxième alinéa que, « aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, l'Administration des contributions directes, l'AED et l'Administration des douanes et accises ont accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ».

Cette disposition vient compléter la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et elle permettra aux entités susmentionnées d'avoir accès notamment aux informations relatives aux comptes bancaires détenus au Luxembourg par des non-résidents.

La Chambre donne à considérer que les informations visées par l'article précité concernent uniquement les non-résidents et que le projet de loi sous examen reste muet au sujet des informations relatives

aux personnes résidant au Grand-Duché. Or, l'accès à de telles informations sur les résidents pourrait aussi éventuellement s'avérer utile dans certains dossiers douteux, parce qu'il faciliterait l'exercice des missions et opérations (de contrôle notamment) par les services étatiques concernés.

Pour le reste, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de se prononcer sur les dispositions de nature technique et procédurale prévues par les deux projets lui soumis pour avis. Sous la réserve des observations qui précèdent, elle marque dès lors son accord avec ceux-ci.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Vice-Président,
G. GOERGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8029/02

N° 8029²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;**
- 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet de Loi ») a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après la « DAC7 »).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet de RGD ») porte exécution de l'article 2 paragraphe 8 et de l'article 4 paragraphe 5 du Projet de Loi et précise la forme et les modalités en vertu desquelles les opérateurs de plateforme sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes et de procéder aux déclarations des informations requises en vertu du Projet de Loi.

En bref

- La Chambre de Commerce observe et salue que le Projet de Loi opère une transposition fidèle de la DAC7. Par ailleurs, les commentaires des articles apportent des clarifications et des précisions qui sont appréciables.
- Toutefois, dans un souci de clarification, la Chambre de Commerce estimerait utile d'apporter davantage de précisions quant à la notion d'activité concernée réalisée directement ou indirectement, telle que prévue dans la définition du terme « *Plateforme* ».

Considérations générales

A : Concernant la DAC7

Pour rappel, afin d'intégrer les nouvelles initiatives de l'Union européenne dans le domaine de la transparence fiscale, la directive 2011/16/UE précitée a fait l'objet d'une série de modifications au cours des dernières années. Ces modifications ont principalement introduit des obligations déclaratives en ce qui concerne les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays et les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, puis la communication de ces informations à d'autres États membres. Ces modifications ont ainsi élargi le champ d'application de l'échange automatique d'informations. Les autorités fiscales des États membres disposent désormais d'une large gamme d'outils de coopération leur permettant de déceler et de combattre certaines formes de fraude et d'évasion fiscales¹.

Si des améliorations considérables ont été apportées dans le domaine de l'échange automatique d'informations, le législateur européen estime qu'il demeure toujours nécessaire d'améliorer certaines dispositions qui portent sur l'échange d'informations ainsi que sur la coopération administrative. En effet, la numérisation de l'économie s'est développée rapidement au cours des dernières années. Cela s'est traduit par un nombre croissant de situations complexes liées à la fraude et à l'évasion fiscales. La dimension transfrontière des services proposés par l'intermédiaire d'opérateurs de plateformes a engendré un environnement complexe dans lequel il peut être difficile de faire appliquer les règles fiscales et de garantir le respect des obligations fiscales. Les administrations fiscales des États membres disposeraient d'informations insuffisantes pour évaluer et contrôler de manière correcte les revenus bruts perçus dans leur pays, qui proviennent d'activités commerciales réalisées avec l'intermédiation de plateformes numériques. Cela semble particulièrement problématique lorsque les revenus ou le montant imposable passent par des plateformes numériques établies dans une autre juridiction².

¹ Considérant 1^{er} de la DAC7.

² Considérant 6 de la DAC7.

C'est dans ce contexte que le législateur européen adopte la DAC7 afin **d'étendre les mécanismes d'échange automatique et obligatoire aux informations communiquées par les opérateurs de plateforme**³.

Comme précisé dans l'exposé des motifs, afin de réduire les coûts et charges administratives tant des autorités fiscales que des opérateurs de plateforme, la DAC7 introduit à la charge des opérateurs de ces plateformes, une obligation de déclaration normalisée d'un certain nombre de données et informations relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques (les vendeurs) ainsi qu'à leurs prestations, et qui s'applique à l'ensemble du marché intérieur de l'Union européenne. Les informations ainsi déclarées seront ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les autorités fiscales afin de permettre aux États membres d'assurer un meilleur contrôle fiscal des activités économiques réalisées par l'intermédiaire d'opérateurs de plateforme et de déterminer correctement l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée dus.

Outre l'élargissement du champ d'application du mécanisme d'échange automatique et obligatoire aux informations communiquées par les opérateurs de plateforme, la DAC7 :

- codifie et définit la norme de « *pertinence vraisemblable* » convenue au niveau international ;
- élargit, à partir des périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2025, l'échange automatique et obligatoire aux informations disponibles en matière de propriété et de revenus de biens immobiliers ;
- renforce et clarifie les dispositions concernant la présence de fonctionnaires d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre et la réalisation des contrôles simultanés et/ou conjoints par des Etats membres ; et
- étend l'accès des autorités fiscales aux systèmes électroniques centraux de recherche de données⁴.

B : Concernant le Projet de Loi

Afin de transposer en droit luxembourgeois la DAC7, le Projet de Loi définit les obligations de diligence raisonnable, d'enregistrement et de déclaration à charge des opérateurs de plateforme au Grand-Duché de Luxembourg et détermine les modalités de l'échange automatique des informations déclarées et relatives à des vendeurs non-résidents avec les autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne.

Pour assurer le renforcement de la coopération administrative existante tel que prévu par la DAC7, les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal sont adaptées et complétées.

Dans un souci d'assurer le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel et la conformité avec le règlement (UE) 2016/679⁵, le Projet de Loi prévoit également l'adaptation de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ainsi que de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières⁶.

3 Les dispositions de la DAC7 et du Projet de Loi définissent les termes :

Plateforme comme « *tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.* »

Le terme Plateforme n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- a) *de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;*
- b) *aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;*
- c) *de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme. »*

Opérateur de Plateforme comme « *une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme. »*

4 Au Grand-Duché de Luxembourg, il s'agit du système établi et régi par la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts.

5 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

6 Il s'agit de la transposition des dispositions prévues par l'article 1^{er} point 25 de la DAC7.

Finalement, le Projet de Loi apporte aussi des modifications mineures à l'article 22 de la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

La Chambre de Commerce observe et salue que le Projet de Loi opère une transposition fidèle de la DAC7. Par ailleurs, les commentaires des articles apportent des clarifications et des précisions qui sont les bienvenues.

Toutefois, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du Projet de Loi n'aient pas commenté davantage la définition de plateforme – notion centrale de la DAC7 – et plus particulièrement qu'ils n'ont pas développé les conditions permettant de considérer un vendeur comme exerçant effectivement une activité concernée destinée aux utilisateurs de la plateforme.

En effet, la section I. intitulée « Définitions » de l'Annexe – Procédures de diligence raisonnable, obligations de déclaration et autres règles applicables aux opérateurs de plateforme du Projet de Loi définit le terme « plateforme » comme étant « tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée ».

Les termes « directement » et « indirectement » se rapportent à l'activité réalisée par les vendeurs par l'intermédiaire d'une plateforme. Si la Chambre de Commerce comprend aisément le concept d'activité exercée directement par l'intermédiaire d'une plateforme – par exemple une personne physique ou morale utilisant une « market place » pour vendre ses produits aux utilisateurs du site – il lui est plus difficile de concevoir les situations dans lesquelles un vendeur exercerait indirectement une activité concernée grâce à l'utilisation d'une plateforme.

Cela pose alors quelques questions concernant la relation entre le vendeur et l'utilisateur de la plateforme, à savoir : est-il nécessaire que l'utilisateur de la plateforme connaisse ou puisse connaître l'identité du vendeur pour considérer que ce dernier réalise une activité concernée ? L'activité réalisée indirectement via une plateforme viserait-elle les situations dans lesquelles l'utilisateur n'aurait pas connaissance de l'identité du vendeur ?

Dans ce cas, ne faudrait-il pas distinguer deux activités distinctes : (i) la vente d'un produit d'un vendeur à un acheteur sans (la nécessité d'utiliser une) plateforme – par exemple une coopérative agricole vendant des fruits à une grande surface – et (ii) la vente des fruits de la grande surface via une plateforme à des consommateurs ? Dans cette situation, seule la deuxième activité pourrait *a priori* être concernée par la DAC7 et par conséquent par le Projet de Loi. Toutefois, comme précisé par les auteurs du Projet de Loi dans le commentaire de l'article 1^{er} « Aussi ne sont à considérer que les Plateformes servant d'intermédiaires ; celles servant à la vente de leurs propres produits sont exclues. ».

Ainsi, la Chambre de Commerce estimerait souhaitable d'obtenir des précisions sur cette notion d'activité concernée réalisée directement ou indirectement, afin de permettre aux opérateurs concernés d'identifier avec une plus grande certitude les situations dans lesquelles la DAC7 et par conséquent le Projet de Loi serait applicable, permettant ainsi de se conformer aux obligations légales qui en découleraient avec une plus grande sécurité juridique.

C : Concernant le Projet de RGD

Comme indiqué ci-dessus, le Projet de RGD porte exécution de l'article 2 paragraphe 8 et de l'article 4 paragraphe 5 du Projet de Loi et précise la forme et les modalités en vertu desquelles les opérateurs de plateforme sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes et de procéder aux déclarations des informations requises en vertu du Projet de Loi. Le Projet de RGD prévoit que l'enregistrement, la notification et la déclaration des opérateurs de plateforme se fera par voie électronique sécurisée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

8029/03

N° 8029³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;**
 - 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
 - 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
 - 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
 - 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
 - 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.10.2022)

Par lettre du 13 juin 2022, Monsieur Bob Kieffer, Directeur du Trésor, a soumis au nom de la Ministre des Finances le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021, modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'étendre les mécanismes d'échange d'informations aux Opérateurs de Plateforme.

2. Selon l'exposé des motifs du projet de loi les administrations fiscales des États membres de l'Union européenne ne disposent pas d'informations suffisantes et concrètes pour évaluer et contrôler de manière correcte les revenus bruts perçus dans leur pays, qui proviennent d'activités commerciales réalisées avec l'intermédiation de plateformes numériques, notamment lorsque les revenus imposables passent par des plateformes numériques établies dans un autre Etat. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne a proposé une modification de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'étendre les mécanismes d'échange d'informations aux Opérateurs de Plateforme.

Cette initiative s'insère dans le Plan d'action de la Commission européenne pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance et constitue une de trois mesures du paquet fiscal en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée, présenté le 15 juillet 2020, et visant à consolider la lutte contre les abus fiscaux, aider les administrations fiscales à suivre le rythme d'une économie en constante évolution et alléger les charges administratives pour les citoyens et les entreprises.

Ainsi le 22 mars 2021, le Conseil de l'Union européenne a formellement adopté la révision de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'étendre l'échange automatique et obligatoire aux informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme (directive (UE) 2021/514 du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ci-après « DAC7 »).

Afin de réduire les coûts et charges administratives tant des autorités fiscales que des opérateurs de plateforme, la DAC7 introduit à la charge des opérateurs de ces plateformes, une obligation de déclaration normalisée d'un certain nombre de données et informations relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques (les vendeurs) ainsi qu'à leurs prestations, et qui s'applique à l'ensemble du marché intérieur de l'Union européenne. Les informations ainsi déclarées seront ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les autorités fiscales afin de permettre aux États membres d'assurer un meilleur contrôle fiscal des activités économiques réalisées par l'intermédiaire d'Opérateurs de Plateforme et de déterminer correctement l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dus.

Les règles adoptées dans la directive trouvent leur source dans les règles types élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des Opérateurs de Plateforme applicables aux vendeurs relevant des économies du partage et à la demande (ci-après dénommées « règles types »). Elles répondent aux défis auxquels les autorités fiscales du monde entier sont confrontées et liés à la croissance constante de l'économie des plateformes numériques. Ces règles types, publiées en date du 22 juin 2021, sont destinées à inciter les juridictions hors Union à mettre en œuvre la collecte et l'échange automatique et mutuel sur les Vendeurs à déclarer. Même si les règles types ne correspondent pas entièrement au champ d'application de la DAC7 en ce qui concerne les vendeurs devant faire l'objet d'une communication d'informations et les plateformes numériques qui doivent communiquer les informations, les accords qui les transposeront et qui seront conclus par les autorités compétentes des États hors de l'Union européenne avec les États membres de l'UE devraient prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées qui relèvent à la fois du champ d'application de la DAC7 et des règles types. La DAC 7 contient ainsi un système de reconnaissance d'équivalence qui vise à réduire la charge administrative pesant sur les Opérateurs de Plateforme d'une juridiction tierce et les autorités fiscales des États membres dans les cas où il existe des dispositifs adéquats garantissant un échange d'informations équivalentes entre une juridiction hors Union et un État membre.

Un projet de règlement grand-ducal accompagne le projet de loi. Il a pour finalité de préciser la forme et les modalités en vertu desquelles les opérateurs de plateforme sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes et de procéder aux déclarations des informations requises en vertu du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que l'enregistrement, la notification et la déclaration des opérateurs de plateforme se fasse par voie électronique sécurisée.

3. La CSL approuve les efforts menés par les autorités européennes et nationales visant à organiser, assurer et coordonner la collecte des impôts et taxes dues par les opérateurs et vendeurs de plateformes. Cette « nouvelle » économie ne doit en effet pas échapper à ses obligations fiscales et sociétales.

4. Le présent projet de loi montre que les Etats membres européens sont à même de coopérer sur la thématique des plateformes numériques dans l'intérêt de l'économie européenne et des finances des différents Etats membres.

5. La CSL demande aux mêmes autorités de coopérer également pour assurer le bien-être des personnes physiques auxquelles les opérateurs de plateformes ont massivement recours pour faire assurer la prestation des services et travaux proposés par le biais de leurs plateformes numériques.

6. A ce titre la CSL renvoie les autorités à sa proposition de loi relative au travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme ainsi qu'à la proposition de loi no 8001 sur le même thème. Ces deux textes, qui sont identiques quant aux dispositions proposées, proposent de poser un cadre légal réglementé précis au bénéfice des travailleurs et travailleuses de plateformes, afin d'assurer à ceux et celles qui travaillent dans un lien de subordination juridique ou économique pour des opérateurs de plateformes, la protection du droit social en leur conférant sous certaines conditions le droit à un contrat de travail.

7. Ces propositions de loi prévoient aussi de créer un concept de « détachement virtuel » lorsque le lieu de travail virtuel se situe sur le territoire national : la personne, dont le lieu de travail réel ne se situe pas au Luxembourg, mais qui preste à distance le service/travail via une plateforme pour un bénéficiaire qui réceptionne le service/travail au Luxembourg, aurait, selon ce nouveau concept proposé, le droit de toucher pour cette prestation une rémunération équivalente au moins au taux de rémunération minimal applicable à un travailleur prestant un tel service/travail sur le territoire national (à condition que la rémunération lui conférée par le pays de son lieu de travail réel, ne soit pas déjà supérieure). Le « lieu de travail virtuel » est, selon les deux propositions, « le lieu de réception de la prestation de service par le bénéficiaire de la prestation de service/travail effectuée par la personne proposant/prestant un service/travail par l'intermédiaire d'une plateforme, sans que la personne proposant/prestant un service/travail par l'intermédiaire d'une plateforme ne se soit déplacée dans le pays où se situe la réception de la prestation. »

Ce nouveau concept de détachement virtuel exige idéalement à l'échelle européenne une modification de la directive détachement. La CSL demande ainsi aux autorités nationales d'engager les discussions à ce titre sur le plan européen et d'entamer les négociations pour assurer aux travailleurs et travailleuses de plateformes du moins à l'échelle européenne de bonnes conditions de rémunération en fonction du pouvoir d'achat des bénéficiaires de leurs services et travaux rendus ou effectués.

8. La réglementation proposée par ces deux propositions de loi identiques, contribuerait à enrayer le dumping social induit par le recours massif au recrutement et à l'embauche de travailleurs et travailleuses à distance.

9. Le fait que de plus en plus de services sont proposés par l'intermédiaire de plateformes électroniques qui fonctionnent comme organisatrices de services commandés en ligne par des personnes situées en divers endroits du monde, sans qu'aucune loi ne réglemente la situation de travail des personnes auxquelles les plateformes ont recours pour faire exécuter les différents travaux et services proposés, mène à de nombreux abus alors que ces personnes travaillant la plupart du temps sans bénéficier d'un contrat de travail, sans sécurité sociale, en dehors de toute

limite en terme de durée du travail, sans avoir droit à des congés payés, sans respect et contrôle des normes de sécurité etc.

Personne ne sait contrôler à ce jour si les personnes employées par les plateformes numériques sans contrat de travail et donc comme indépendants (souvent des faux indépendants) ne travaillent pas au noir. Réglementer le travail de ces personnes aidera ainsi aussi dans la lutte contre le travail non déclaré.

10. Ceci conduit non seulement à des conditions de travail et de vie déplorables, voir dégradantes pour les personnes concernées, mais aussi à la mise en danger de leur personne ainsi qu'à celle d'autrui (clients, passants, etc.).

11. Au même titre qu'il est important d'agir sur le plan économique et financier comme le fait le projet de loi sous avis, il est aussi important et urgent de réglementer pour faire face à l'exploitation des personnes physiques travaillant pour les plateformes, ce phénomène prenant de l'ampleur à une immense vitesse dans notre ère à digitalisation croissante.

12. A défaut pour les autorités de réagir et de créer des règles pour assurer le bénéfice du droit social aux travailleurs et travailleuses concernés, celui-ci se videra progressivement, mais rapidement de toute substance, faute d'être applicable à ce « nouveau monde du travail ». En effet, comme de plus en plus de personnes travaillent via des plateformes et de plus en plus de services sont assurés de cette manière, de moins en moins de personnes risquent à l'avenir d'être soumises au droit social, alors que les initiateurs de plateformes électroniques, responsables de l'organisation de cette nouvelle forme de travail, évitent systématiquement de soumettre ces travailleurs et travailleuses au droit social par souci de maximiser leurs gains financiers.

Des droits sociaux acquis difficilement au cours du siècle dernier risquent ainsi d'être perdus, alors qu'ils sont le résultat d'importantes et longues négociations entre partenaires sociaux et surtout aussi le témoin du progrès social du siècle dernier.

Leur disparition mènerait à un nouveau déséquilibre socio-économique et à un fort bouleversement de l'économie. Ni les citoyens de notre pays, ni ceux des autres pays européens, n'ont intérêt à voir une telle évolution se réaliser. De même les moyennes et petites entreprises et commerces qui peuvent facilement souffrir d'une concurrence déloyale venant des opérateurs de plateformes digitales, ont aussi intérêt à ce que l'encadrement légal des conditions de travail des personnes y employées ait lieu.

13. Il est donc urgent d'agir et de légiférer aussi bien sur le plan national que sur le plan européen.

*

14. En dehors des remarques formulées, la CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8029/04

N° 8029⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(2.12.2022)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

Le Comité européen de la protection des données (ci-après le « CEPD » ou l'« EDPB ») précise par ailleurs que pour toute limitation aux droits des personnes concernées adoptée au niveau des États Membres, l'autorité de contrôle en matière de protection des données doit être consultée avant l'adoption d'une telle mesure par le parlement national¹.

2. Par courrier en date du 15 juin 2022, Madame la Ministre des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 8029 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ; 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après le « projet de loi »), et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

3. Dans la mesure où le présent projet de loi transpose en droit national la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après la « directive »), la Commission nationale renvoie en ce qui concerne le cadre légal de cette directive à l'avis 6/2020 du 28 octobre 2020 du Contrôleur européen de la

¹ Comité européen de la protection des données (EDPB), *Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR*, §68, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-102020-restrictions-under-article-23-gdpr_fr

protection des données² et limitera ses observations aux dispositions légales concernant la mise en œuvre concrète de cette directive au Luxembourg.

I. Remarques préliminaires

4. A titre liminaire, la CNPD remarque que le projet de loi touche essentiellement au traitement des données à caractère personnel des contribuables par les administrations fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes, Administration de l'enregistrement et des domaines, Administration des douanes et accises) et par l'Administration du cadastre et de la topographie ainsi que par certaines entités privées (Opérateurs de Plateforme, Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, intermédiaires) dans le cadre de leurs obligations de déclaration.

Outre la modification de plusieurs lois existantes, le projet de loi sous revue introduit un nouveau type d'échange automatique d'informations fiscales entre les États membres. Il ressort de l'exposé des motifs que la mise en place à la charge des Opérateurs de Plateforme d'une obligation de déclaration normalisée d'un certain nombre de données et informations relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques (les vendeurs) ainsi qu'à leurs prestations s'applique à l'ensemble du marché intérieur de l'Union européenne. Les informations ainsi déclarées seront ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les autorités fiscales afin de permettre aux États membres d'assurer un meilleur contrôle fiscal des activités économiques réalisées par l'intermédiaire d'Opérateurs de Plateforme et de déterminer correctement l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dus.

5. Il semble nécessaire de relever que l'échange automatique, défini comme « *la communication systématique à un autre Etat membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés* »³ soulève des enjeux importants du point de vue de la protection des données personnelles puisqu'il aura pour conséquence la collecte d'un volume important de données et leur transfert systématique et récurrent vers d'autres États membres, voire dans certains cas vers des pays tiers.

Bien que la Commission nationale ne souhaite nullement remettre en cause la légitimité des nouvelles mesures introduites par le projet de loi, elle souligne cependant que des garanties suffisantes au regard du respect des principes fondamentaux du droit à la protection des données à caractère personnel doivent être mises en œuvre.

II. Sur les traitements de données à caractère personnel par les Opérateurs de Plateforme

1. Les personnes concernées

6. L'article 4.1 du projet de loi prévoit que : « *Les Opérateurs de Plateforme déclarants sont tenus d'accomplir les procédures de diligence raisonnable et de remplir les obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III.* »

L'Annexe relative aux « *Procédures de diligence raisonnable, obligations de déclaration et autres règles applicables aux Opérateurs de Plateforme* » précise que pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte un certain nombre d'informations.

La CNPD comprend que tout Vendeur exclu, défini dans le point B 4) de la Section I comme celui « *pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration* » n'est pas visé par le traitement de données à caractère personnel prévu par le projet de loi. Ce dernier n'impose donc pas aux Opérateurs de Plateforme de collecter les informations des personnes physiques ayant pour activité la vente de biens

2 Contrôleur européen de la protection des données (EDPS), Avis 6/2020 concernant une modification de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, disponibles sous : https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/avis-du-cepd/opinion-proposal-temporary-derogations-directive_fr

3 Cf. article 2.p) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

en-dessous d'un certain seuil (moins de trente opérations de vente de biens pour lesquelles le montant total de la contrepartie n'excède pas 2 000 euros sur la Période de déclaration).

Or, le commentaire des articles précise qu'« [e]st à considérer comme Vendeur exclu, une Entité publique, une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, **une Entité pour laquelle l'Opérateur de Plateforme a facilité plus de 2000 locations de biens immobiliers ou moins de 30 ventes de biens pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2000 euros au cours de la Période de déclaration.** » La CNPD regrette que cette formulation laisse à penser que seules des Entités, à l'exclusion des personnes physiques, peuvent être des Vendeurs exclus.

La CNPD tient à souligner dans ce contexte l'importance du principe de minimisation des données prévu à l'article 5.1.c) du RGPD, prévoyant que les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La Commission nationale se félicite qu'un tel seuil d'exemption soit prévu, y compris pour les personnes physiques, puisque cela permettra de limiter de manière importante le nombre de personnes concernées par le traitement prévu par le projet de loi. En effet, le traitement des données des Vendeurs pour des opérations de vente occasionnelles engendrant de faibles revenus n'apparaît pas autant pertinent au regard de la finalité d'aide des administrations fiscales à améliorer la qualité et l'efficacité de la perception des impôts dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale.

2. Les traitements de données à caractère personnel mis en place par le projet de loi

7. Il ressort de l'article 4 du projet de loi que les Opérateurs de Plateforme devront mettre en place deux traitements : d'une part, les procédures de diligence raisonnable et d'autre part, les obligations de déclaration énoncées dans l'Annexe.

8. En premier lieu, les procédures de diligence raisonnable impliquent la collecte et la conservation des données listées dans la Section II de l'Annexe au projet de loi. Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu seraient collectées les données suivantes : les nom et prénom, l'adresse principale, le Numéro d'identification Fiscale (ci-après le « NIF ») et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur, le Numéro d'identification TVA du Vendeur, la date de naissance (point B 1) de la Section II de l'Annexe). Le point E de la Section II de l'Annexe prévoit également la collecte d'informations telles que l'adresse d'un bien immobilier, le numéro d'enregistrement foncier, des documents justificatifs, données ou informations attestant que le bien immobilier appartient au même propriétaire, qui, si elles se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable, sont à considérer comme des données à caractère personnel.

Une telle collecte n'aurait toutefois pas lieu lorsque l'Opérateur de Plateforme s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur (point B 3) de la Section II de l'Annexe).

9. En ce qui concerne plus spécifiquement le NIF des personnes physiques, il convient de noter qu'au Luxembourg, cette donnée correspond au numéro d'identification des personnes physiques (connu également sous le nom de « matricule »). La CNPD souhaite rappeler que cette donnée, faisant l'objet d'une réglementation spécifique (ce n'est qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques que l'utilisation du matricule par le secteur privé est autorisée), ne pourra être traitée par l'Opérateur de Plateforme que pour les finalités prévues par le projet de loi.

10. Le point C 3) de la Section II de l'Annexe prévoit par ailleurs que dans le cas où l'Opérateur de Plateforme a tout lieu de savoir qu'une donnée du Vendeur est susceptible d'être inexacte en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre, il demande au Vendeur de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels qu'un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ou un certificat de résidence fiscale récent. La Commission nationale comprend que le traitement de tels documents d'identité par l'Opérateur de Plateforme a pour finalité la vérification des

données communiquées par le Vendeur. Elle rappelle à cet égard que, conformément au principe de minimisation des données énoncé à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elle souligne également qu'il ne doit pas s'agir d'un traitement systématique mais que la demande de tels documents doit être strictement limitée au cas prévu dans la section II, point C 3) de l'Annexe.

Il convient également de rappeler le principe de la limitation de la conservation (article 5.1.b) du RGPD), d'après lequel les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La seule finalité étant la vérification des données fournies par la personne concernée, l'Opérateur de Plateforme ne devrait pas conserver de tels documents pour une durée de 10 ans comme cela est prévu par l'article 5 du projet de loi pour les registres des démarches entreprises et toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration. La CNPD recommande l'effacement des documents d'identification immédiatement après la vérification des données.

11. Concernant la vérification des informations relatives aux Vendeurs (point C de la Section II de l'Annexe), la CNPD s'interroge également sur la notion d' « ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres » et de « registres interrogeables en ligne » de l'Opérateur de Plateforme. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée aux principes de minimisation (article 5.1.c) du RGPD) et d'exactitude (article 5.1.d) du RGPD) dans l'utilisation des sources par les Opérateurs de Plateforme. La Commission nationale recommande aux auteurs du projet de loi de préciser que ces sources doivent être exactes et fiables.

12. En deuxième lieu, les obligations de déclaration impliquent la communication des données précédemment citées à l'Administration des contributions directes (article 4.3). L'article 4.5 précise que la forme et les modalités en matière de déclaration des informations sont déterminées par règlement grand-ducal. Or, le texte du projet de règlement grand-ducal ne donne aucune précision à ce sujet et se limite à indiquer que l'enregistrement, la notification et la communication des informations sont organisés par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes. La Commission nationale souligne par ailleurs l'importance des principes d'intégrité et de confidentialité (Article 5.1.f) du RGPD) conformément auxquels les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée de ces données, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées. En tout état de cause, toute communication de données à caractère personnel par les Opérateurs de Plateforme à l'Administration des contributions directes devra respecter les dispositions de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement.

13. Les obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme impliquent la communication à l'Administration des contributions directes des données traitées dans le cadre de leurs procédures de diligence raisonnable ((point B) de la Section III de l'Annexe). L'Annexe du projet de loi prévoit également la communication de l'identifiant du compte financier et, lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée « *ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte* » (points B) 2.c) et 3.c) de la Section III). Le considérant (45) du RGPD précise que « *[l]orsque le traitement est effectué conformément à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis [...]* », « *[...] ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal. [...]* ». Le projet de loi devrait donc établir des dispositions spécifiques visant à déterminer, entre autres, les types de données traitées. Or, la Commission nationale se doit de souligner le manque de précision des dispositions prévoyant le traitement de « *toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant* »). Ces dispositions ne permettent pas de prévoir de

manière suffisamment précise quelles données seront communiquées par l'Opérateur de Plateforme à l'Administration des contributions directes et créent ainsi la possibilité d'un traitement abusif par l'Opérateur de Plateforme. Il convient également de noter que certaines données financières, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour commettre des fraudes au paiement (par exemple des numéros de carte bancaire ou autres identifiants de paiement), sont à considérer comme des « données hautement personnelles » dans la mesure où leur violation aurait clairement des incidences graves dans la vie quotidienne de la personne concernée⁴.

3. La durée de conservation des données par les Opérateurs de Plateforme

14. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Au-delà, les données doivent être supprimées ou anonymisées.

Le projet de loi prévoit que « [l]es informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription » et que les Opérateurs de Plateforme « sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration pour une période de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. » (article 5). La CNPD relève que la disposition selon laquelle « [l]es informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi » n'apporte pas de réelle plus-value dans la mesure où elle ne fait que reprendre le principe de l'article 5.1.e) du RGPD. Elle constate par ailleurs qu'une telle durée de conservation est en ligne avec l'article 7.5 prévoyant que « [l]es pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de la Période de déclaration. ».

15. La CNPD se pose néanmoins la question, comme évoqué précédemment, de la durée de conservation des documents d'identification et des certificats de résidence fiscale (section II, point C 3) de l'Annexe). En effet, le traitement de ces documents justificatifs a pour seule finalité la vérification des données de la personne concernée à un instant précis et ne devrait pas être couvert par l'article 5 du projet de loi. La Commission nationale est d'avis que l'Opérateur de Plateforme devrait procéder à l'effacement de ces documents dès que la vérification est opérée.

4. Les droits de la personne concernée

16. La CNPD accueille favorablement la disposition selon laquelle « [c]haque Opérateur de Plateforme déclarant a l'obligation de : a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ; b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes » (article 10.3 du projet de loi). La Commission nationale comprend que cette obligation d'information, conformément au principe d'exactitude tel qu'énoncé à l'article 5.1.d) du RGPD permettant de garantir que des données exactes et à jour sont transférées, devra être mise en application avant chaque transmission des données à l'autorité fiscale et ce afin de permettre à la personne concernée d'exercer son droit de rectification prévu à l'article 16 du RGPD.

La CNPD tient toutefois à rappeler que ces obligations sont à respecter par l'Opérateur de Plateforme sans préjudice des droits des personnes concernées prévus au Chapitre III du RGPD dans la mesure où ceux-ci sont applicables.

⁴ Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/67, page 11, disponibles sous : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/611236/en>

III. Sur les traitements de données à caractère personnel par l'administration fiscale

1. Les traitements de données à caractère personnel mis en place par le projet de loi

17. La CNPD observe que le projet de loi introduit l'échange automatique de données personnelles concernant la propriété de biens immobiliers avec l'autorité compétente de l'État membre de résidence de la personne concernée (article 14.6° du projet de loi). Il ressort de l'article 12 du projet de loi que l'Administration du cadastre et de la topographie transmet à cette fin les informations disponibles dans les registres fonciers relatives aux personnes physiques résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et qui sont propriétaires d'un bien immobilier au Luxembourg à l'Administration des contributions directes.

Le commentaire des articles (article 12) précise qu'« [a]fin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg d'échanger des informations dans la catégorie supplémentaire relative à la propriété de biens immobiliers, l'Administration du Cadastre et de la Topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2025, par voie informatique à l'ACD, les informations disponibles dans les registres fonciers, relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg. »

La Commission nationale en prend note et comprend que les catégories de données traitées dans ce cadre sont précisées dans l'article 6.2° du règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie [...]. Les informations contenues dans les registres fonciers et qui seraient transférées dans le cadre de l'échange automatique seraient : la commune et la section cadastrale de la situation, numéro de parcelle, lieu dit et contenance, la désignation cadastrale et la quote-part d'un lot de copropriété, le droit de propriété et autres droits réels immobiliers, leurs détenteurs et titres respectifs, l'historique des modifications survenues aux parcelles, aux lots de copropriété et aux droits réels immobiliers. La CNPD rappelle toutefois que conformément au principe de minimisation (article 5.1.c) du RGPD, seules les données strictement nécessaires aux finalités prévues dans la directive (et plus spécifiquement à la détermination de l'impôt) devront être communiquées aux autorités des autres États membres.

2. La limitation des droits de la personne concernée

18. Les auteurs du projet de loi ont souhaité prévoir dans l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal la possibilité pour les responsables de traitement de limiter le droit à l'information (articles 13 et 14.1 du RGPD) et le droit d'accès (article 15 du RGPD) des personnes concernées. Après avoir précisé que tous les échanges d'informations au titre de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal sont soumis au RGPD, le nouvel article 23, paragraphe 1^{er} indique : « *Toutefois, aux fins de la bonne application de la loi, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1er, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1er, point e), dudit règlement.* »

Dans la mesure où un renvoi aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 y est opéré, ce nouvel article prévoyant la limitation du droit à l'information et du droit d'accès a vocation à s'appliquer également dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (nouvel article 5.6), de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (nouvel article 7.2) et de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (nouvel article 14.4). Il ressort de toutes ces dispositions que tous les échanges d'informations basés sur ces lois (et ayant éventuellement lieu avec d'autres États) peuvent être l'objet de limitations quant aux droits à l'information et d'accès des personnes concernées.

La Commission nationale constate que le nouvel article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 est une reprise quasi textuelle de l'article 25 de la directive (« *Toutefois, aux fins de la bonne application*

de la présente directive, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. »). La CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas compris cette disposition comme une opportunité d'encadrer certaines limitations aux droits des personnes concernées conformément au RGPD. En effet, le projet de loi omet d'indiquer concrètement le champ d'application et les conditions des limitations au droit d'accès et au droit à l'information. La CNPD regrette par ailleurs que les auteurs du projet de loi n'aient formulé aucun commentaire au sujet de ces limitations.

Les formules employées dans le projet de loi sous revue sont en effet d'une telle généralité qu'elles ne permettent pas de déterminer de façon précise l'ampleur des dérogations aux droits de la personne concernée. En plus d'être vague, cet article n'apporte pas de garanties aux droits de la personne concernée.

19. Le RGPD confère en particulier dans son chapitre III (articles 12 à 23) différents droits aux personnes concernées, leur permettant de contrôler l'usage des données à caractère personnel les concernant. Son article 23 prévoit cependant que le droit d'un État membre peut, par la voie de mesures législatives, limiter la portée de ces droits, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un des objectifs prévus limitativement à l'article 23.1 à condition que cette mesure législative prévoit des dispositions spécifiques relatives au moins aux éléments visés à l'article 23.2. Par ailleurs, les limitations doivent respecter les exigences énoncées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵.

20. La CNPD a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les clauses d'ouverture de l'article 23 du RGPD dans le cadre de son avis du 29 mars 2018 relatif au projet de loi n° 7250 portant exécution, en matière fiscale, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et portant modification de dispositions diverses, dans lequel elle a fourni des précisions quant aux modalités de mise en œuvre des clauses d'ouverture et des garanties, qui doivent être intégrées dans la mesure législative pour assurer le respect du RGPD⁶.

La CNPD rappelle également que le CEPD a récemment publié des lignes directrices sur les restrictions prévues à l'article 23 du RGPD⁷ à la lumière desquelles elle examinera les dispositions du projet de loi sous revue. Cet examen requiert dans un premier temps une analyse du bien-fondé des limitations prévues par le projet de loi au regard de l'article 23.1 du RGPD puis, dans un 2e temps, un contrôle des conditions de l'article 23.2 du RGPD.

a. Le respect des conditions de l'article 23.1 du RGPD

i. Les limitations respectent l'essence des libertés et des droits fondamentaux (article 23.1 du RGPD)

21. D'après l'article 23.1 du RGPD, la mesure législative peut limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 « lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux ». En vertu de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13 (droit à l'information lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), à l'article 14.1 (droit à l'information lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) et à l'article 15 du RGPD (droit d'accès de la personne concernée) est limitée.

⁵ Cf. RGPD, considérant (73)

⁶ Délibération n° 219/2018 du 29 mars 2018 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7250/01, pages 2 à 6.

⁷ Comité européen de la protection des données (EDPB), *Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR*, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-102020-restrictions-under-article-23-gdpr_fr

Le droit à l'information et le droit d'accès sont considérés comme des droits essentiels pour permettre l'exercice par la personne concernée de ses autres droits prévus par le RGPD. Ils tendent à assurer l'effectivité du contrôle de l'individu sur la gestion de ses données à caractère personnel. Plus spécifiquement, le droit d'accès figure explicitement dans l'article 8.2 de la Charte.

22. La CNPD constate qu'aucune précision n'est donnée par les auteurs du projet de loi quant à l'étendue de cette limitation, ce qui ouvre de nombreuses possibilités quant aux restrictions des droits d'accès et d'information des personnes concernées. A cet égard, la CNPD tient à rappeler qu'une restriction généralisée, dans la mesure où elle viderait un droit fondamental de son contenu de base, ne peut être justifiée. En tout état de cause, une exclusion générale des droits des personnes concernées à l'égard de l'ensemble ou de certaines opérations de traitement de données ou à l'égard de responsables de traitement spécifiques ne respecterait pas l'essence du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, tel que consacré à l'article 8, paragraphe 2 de la Charte⁸.

ii. Les limitations constituent une mesure nécessaire et proportionnelle dans une société démocratique (test de proportionnalité et de nécessité, article 23.1 du RGPD)

23. D'après l'article 23.1 du RGPD, la mesure législative peut limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 lorsqu'elle « *constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique [...]* ». Un test de proportionnalité et de nécessité doit donc être exécuté avant d'instaurer une limitation⁹.

24. Les dispositions sous revue doivent constituer dans un premier temps une mesure strictement nécessaire afin d'atteindre les objectifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, de préservation des recettes fiscales et de promotion d'une fiscalité équitable¹⁰. Pour ce qui est des revenus provenant d'activités commerciales réalisées par l'intermédiation de plateformes numériques, l'exposé des motifs du projet de loi indique que les administrations fiscales ne disposent généralement pas d'informations suffisantes et concrètes pour évaluer et contrôler de manière correcte ces revenus.

Bien qu'il ne ressorte pas des documents accompagnant le projet de loi qu'un test de nécessité ait été effectué, la CNPD comprend que le bon fonctionnement de l'administration fiscale constitue un objectif légitime et que le droit à l'information et le droit d'accès d'un contribuable ne devrait pas empêcher l'administration de mener à bien ses missions.

25. La Commission nationale s'interroge toutefois sur le caractère potentiellement disproportionné des limitations prévues par le projet de loi dans la mesure où en l'absence de précisions, celles-ci pourraient s'appliquer de manière arbitraire à tous les traitements mis en œuvre par l'administration fiscale et sans limitation de temps.

Pour satisfaire à l'exigence de proportionnalité, la Cour de justice de l'Union européenne a énoncé qu'une telle réglementation doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant des exigences minimales, de sorte que les personnes dont les données à caractère personnel sont concernées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement ces données contre les risques d'abus. Cette réglementation doit être légalement contraignante en droit interne et indiquer en quelles circonstances et sous quelles conditions une mesure prévoyant le traitement de telles données peut être prise, garantissant ainsi que l'ingérence soit limitée au strict nécessaire¹¹.

⁸ Comité européen de la protection des données (EDPB), *Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR*, §14

⁹ Comité européen de la protection des données (EDPB), *Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR*, §40

¹⁰ Considérant (36) de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à administrative dans le domaine fiscal.

¹¹ Cf. l'arrêt de la CJUE du 2 mars 2021, *Prokuratuur*, C-746/18, ECLI:EU:C:2021:152, point 48 ; arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016, *Tele2*, C-203/15 et C-698/15, ECLI:EU:C:2016:970, points 117 et 118 ; arrêt de la CJUE du 6 octobre 2020, *Privacy International*, C-623/17, ECLI:EU:C:2020:790, point 68 ; arrêt de la CJUE du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.*, C-511/18, C-512/18 et C-520/18, ECLI:EU:C:2020:791, point 132.

La CNPD invite les auteurs du projet de loi à prendre en compte l'exemple donné par le CEPD dans ses lignes directrices sur l'article 23 du RGPD concernant la limitation du droit d'accès par une administration fiscale¹².

iii. Les limitations doivent être prévues par la voie de mesures législatives (article 23.1 du RGPD)

26. Le considérant (41) du RGPD indique : « Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [...] et de la Cour européenne des droits de l'homme. »

À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la réglementation comportant une mesure permettant une ingérence telle que celles prévues par l'article 23 du RGPD doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant des exigences minimales, de telle sorte que les personnes dont les données à caractère personnel ont été transférées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement ces données contre les risques d'abus¹³.

Toute mesure adoptée en vertu de l'article 23 du RGPD doit ainsi être claire et précise et son application être prévisible pour les justiciables. En particulier, ces derniers doivent être en mesure d'identifier les circonstances et les conditions dans lesquelles la portée des droits que leur confère le RGPD est susceptible de faire l'objet d'une limitation par le responsable de traitement¹⁴.

27. Or, la CNPD relève là encore l'absence de précision dans l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Les auteurs du projet de loi pourraient à cet égard s'inspirer de la législation allemande et notamment des articles 32a, 32b et 32c du code fiscal allemand¹⁵. A titre d'exemple, en ce qui concerne les informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, l'article 32a limite le droit d'information de la personne concernée uniquement en ce qui concerne un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées (limitation de l'article 13.3 du RGPD). Cette disposition allemande précise qu'une telle limitation ne peut être mise en place que dans 4 hypothèses : si le respect d'un tel droit pourrait (1) compromettre la bonne exécution des missions de l'administration dans le domaine fiscal par exemple, et que les intérêts de l'administration fiscale à ne pas fournir les informations prévalent sur ceux de la personne concernée ; (2) mettre en péril la sécurité publique ou bien nuire au bien général de l'État fédéral ou du *Land*, et que les intérêts de l'administration fiscale à ne pas fournir les informations prévalent sur ceux de la personne concernée ; (3) empêcher la capacité d'un représentant légal de l'administration fiscale à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice en matière civile et que l'administration fiscale n'est pas soumise à une obligation d'information en application

12 Comité européen de la protection des données (EDPB), *Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR*, Version 2.0, adoptées le 13 octobre 2021, §27: „As an example a Direct Tax Administration may impose restrictions to the rights of access by the data subject where he or she is under an investigation led by the Tax Administration in the framework of its legal duty, in so far as this access would jeopardise the ongoing investigation. However such restriction should be limited to the time necessary for the specific investigation and should be lifted as soon as the Tax Administration closes the investigation. The data subject should be informed without delay and be notified with the justifications contained in the decision of the controller and with the date from which he or she may again exercise his or her right of access. Also appropriate safeguards should be ensured such as for instance an indirect access – when it is foreseen in national law – so as to ensure that an independent Authority may check the lawfulness of the processing.“

13 Cf. l'arrêt de la CJUE du 24 février 2022, « SS » *SIA c. Valsts ieņēmumu dienests*, C-175/20, ECLI:EU:C:2022:124, point 55 ; l'arrêt de la CJUE du 2 mars 2021, *Prokuratuur*, C-746/18, ECLI:EU:C:2021:152, point 48

14 Cf. l'arrêt de la CJUE du 24 février 2022, « SS » *SIA c. Valsts ieņēmumu dienests*, C-175/20, ECLI:EU:C:2022:124, point 56 ; Cf. également Comité européen de la protection des données (EDPB), *Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR*, § 17

15 *Abgabenordnung*, §§ 32a, 32b, 32c

du droit civil ; ou (4) pourrait empêcher la divulgation à titre confidentiel de données protégées aux autorités publiques :

(1) Die Pflicht der Finanzbehörde zur Information der betroffenen Person gemäß Artikel 13 Absatz 3 der Verordnung (EU) 2016/679 besteht ergänzend zu der in Artikel 13 Absatz 4 der Verordnung (EU) 2016/679 genannten Ausnahme dann nicht, wenn die Erteilung der Information über die beabsichtigte Weiterverarbeitung oder Offenbarung

- 1. die ordnungsgemäße Erfüllung der in der Zuständigkeit der Finanzbehörden liegenden Aufgaben im Sinne des Artikels 23 Absatz 1 Buchstabe d bis h der Verordnung (EU) 2016/679 gefährden würde und die Interessen der Finanzbehörden an der Nichterteilung der Information die Interessen der betroffenen Person überwiegen,*
- 2. die öffentliche Sicherheit oder Ordnung gefährden oder sonst in und die Interessen der Finanzbehörde an der Nichterteilung der Information die Interessen der betroffenen Person überwiegen,*
- 3. den Rechtsträger der Finanzbehörde in der Geltendmachung, Ausübung oder Verteidigung zivilrechtlicher Ansprüche oder in der der Verteidigung gegen ihn geltend gemachter zivilrechtlicher Ansprüche im Sinne des Artikels 23 Absatz 1 Buchstabe j der Verordnung (EU) 2016/679 beeinträchtigen würde und die Finanzbehörde nach dem Zivilrecht nicht zur Information verpflichtet ist, oder*
- 4. eine vertrauliche Offenbarung geschützter Daten gegenüber öffentlichen Stellen gefährden würde.*

L'article 32a (2) précise également les cas dans lesquels la bonne exécution des missions de l'administration pourrait être compromise, dans le cas où la communication de l'information pourrait permettre aux personnes concernées ou à des tiers de dissimuler des faits pertinents à des fins fiscales, d'effacer des indices pertinents à des fins fiscales, d'ajuster la manière et l'étendue de leur devoir de collaboration au niveau de connaissance des autorités fiscales ou encore dans le cas où la communication de l'information permettrait de déduire la conception des systèmes de gestion des risques automatisés ou les mesures de contrôles et de vérification et rendrait ainsi difficile la découverte de faits pertinents à des fins fiscales :

(2) Die ordnungsgemäße Erfüllung der in der Zuständigkeit der Finanzbehörden liegenden Aufgaben im Sinne des Artikels 23 Absatz 1 Buchstabe d bis h der Verordnung (EU) 2016/679 wird insbesondere gefährdet, wenn die Erteilung der Information

- 1. die betroffene Person oder Dritte in die Lage versetzen könnte,*
 - a) steuerlich bedeutsame Sachverhalte zu verschleiern,*
 - b) steuerlich bedeutsame Spuren zu verwischen oder*
 - c) Art und Umfang der Erfüllung steuerlicher Mitwirkungspflichten auf den Kenntnisstand der Finanzbehörden einzustellen,*
- oder*
- 2. Rückschlüsse auf die Ausgestaltung automationsgestützter Risikomanagementsysteme oder geplante Kontroll- oder Prüfungsmaßnahmen zulassen und damit die Aufdeckung steuerlich bedeutsamer Sachverhalte wesentlich erschwert würde.*

28. Il découle des considérations qui précèdent que l'administration fiscale ne saurait déroger aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du RGPD en l'absence d'une base juridique claire et précise, dont l'application est prévisible pour les justiciables, prévoyant les circonstances et les conditions dans lesquelles la portée des obligations et des droits prévus à ces articles peut être limitée.

iv. Les limitations répondent à des objectifs importants d'intérêt public général (article 23.1.e) du RGPD)

29. Il ressort du projet de loi que la portée des droits à l'information et d'accès de la personne concernée est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder des objectifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou d'un État membre, d'ordre économique ou financier. La Commission nationale comprend à la lecture de l'exposé des motifs que les domaines budgétaire et fiscal sont visés par le projet de loi. Elle prend également note de l'ensemble des objectifs énoncés dans la directive, notamment au considérant (6) qui indique : « *Le respect des obligations fiscales est*

lacunaire et la valeur des revenus non déclarés est importante. Les administrations fiscales des États membres disposent d'informations insuffisantes pour évaluer et contrôler de manière correcte les revenus bruts perçus dans leur pays, qui proviennent d'activités commerciales réalisées avec l'intermédiation de plateformes numériques. Cela est particulièrement problématique lorsque les revenus ou le montant imposable passent par des plateformes numériques établies dans une autre juridiction. »

b. Sur la présence de dispositions spécifiques conformément à l'article 23.2 du RGPD

30. La mesure législative limitant les droits des personnes concernées doit également prévoir des dispositions spécifiques relatives aux garanties énumérées dans le paragraphe 2 de l'article 23 du RGPD.

Le projet de loi sous revue devrait ainsi comprendre des dispositions spécifiques relatives aux finalités ou catégories du traitement, aux catégories de données à caractère personnel, à l'étendue des limitations introduites, aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites, à la détermination du responsable du traitement, aux durées de conservation, aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées et au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

La CNPD relève que le projet de loi contient un certain nombre de précisions quant aux catégories de données à caractère personnel et à leur durée de conservation. Toutefois, elle constate que les dispositions du projet de loi, en particulier le nouvel article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013, l'article 10 du projet de loi, le nouvel article 5 de la loi du 18 décembre 2015, le nouvel article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et le nouvel article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2020, ne sont pas suffisamment précises ou ne contiennent tout simplement pas de dispositions relatives à l'étendue des limitations introduites, aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites, à la détermination du responsable du traitement, aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées et au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

31. Ces considérations amènent la CNPD à la conclusion que les dispositions sous revue ne respectent que partiellement les conditions requises par l'article 23 du RGPD. La Commission nationale estime donc nécessaire de tirer des conclusions plus précises par rapport aux développements du point 2 relatif à la limitation des droits de la personne concernée et de compléter les dispositions du projet de loi afin d'assurer le respect de l'article 23 du RGPD.

3. Sur le transfert des données personnelles des contribuables dans des pays tiers

32. L'article 15 du projet de loi prévoit l'introduction d'un paragraphe 6 dans l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration : « *Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. »*

Cette dernière disposition reste néanmoins muette quant aux échanges de données personnelles avec des pays tiers à l'Espace économique européen (EEE). En effet, la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration prévoit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale avec les États membres de l'Union européenne mais également avec les autres juridictions partenaires du Luxembourg¹⁶.

L'article 96 du RGPD dispose que : « *Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par les États membres avant le 24 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union tel qu'il est applicable avant cette date restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation. »*

¹⁶ Liste des juridictions partenaires dans le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2. paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration

33. A ce titre, la CNPD souhaite rappeler que malgré l'existence de cette disposition et son application potentielle aux transferts sur base de la Norme commune de déclaration, le CEPD a invité les États membres à évaluer et, le cas échéant, à réexaminer leurs accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, tels que ceux relatifs à la fiscalité (par exemple à l'échange automatique de données à caractère personnel à des fins fiscales) qui ont été conclus avant le 24 mai 2016¹⁷. Ce réexamen devrait être effectué afin de déterminer si, tout en poursuivant les intérêts publics importants couverts par les accords, il pourrait être nécessaire de les aligner davantage sur la législation et la jurisprudence actuelles de l'Union en matière de protection des données, ainsi que sur les orientations du CEPD.

34. La Commission nationale saisit l'opportunité de ce projet de loi pour rappeler certains éléments importants afin d'assurer au mieux le respect des dispositions du RGPD en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne.

L'article 46.1 du RGPD prévoit : « *En l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3¹⁸, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.* »

La CNPD rappelle qu'au titre des garanties minimales, les accords internationaux entre les organismes publics devraient notamment contenir des dispositions relatives au champ d'application et aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel concernées et au type de traitement des données, aux définitions des principales notions en matière de droit à la protection des données à caractère personnel, au principe de limitation des finalités, aux principes d'exactitude et de minimisation des données, au principe de limitation de la conservation, à la sécurité et à la confidentialité des données, aux droits des personnes concernées (transparence, accès, rectification, effacement, limitation du traitement, droit d'opposition), à l'absence de décision fondée exclusivement sur une décision individuelle automatisée, aux droits de recours, aux mécanismes de contrôle indépendant afin de vérifier la bonne application de l'accord¹⁹.

Ces garanties appropriées peuvent être fournies par un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les organismes publics (article 46.2.a) du RGPD) ou, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente, par des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les organismes publics (article 46.3.b) du RGPD). Ces instruments et arrangements peuvent être de nature bilatérale ou multilatérale.

35. La CNPD constate que certaines de ces garanties sont prévues dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration mais elles ne sont de ce fait pas opposables aux organismes des pays tiers.

La CNPD note que certaines garanties apparaissent notamment dans l'article 22 (« Secret ») de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011) et de son protocole d'amendement, signée à Paris le 29 mai 2013 par les différents pays appliquant la norme commune de déclaration (« *Multilateral Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters* ») mais ne sont toutefois pas suffisantes eu égard au RGPD et aux Lignes directrices du CEPD²⁰.

17 Comité européen de la protection des données (EDPB), Déclaration 04/2021 sur les accords internationaux, y compris les transferts, disponible sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/statements/statement-042021-international-agreements-including_fr

18 Décisions d'adéquations adoptées par la Commission européenne (liste des pays concernés disponible ici : https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/international-dimension-data-protection/adequacy-decisions_fr)

19 Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-22020-articles-46-2-and-46-3-b-regulation_fr

20 Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE

Enfin, la Commission nationale constate l'existence d'un Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la déclaration signée à Berlin le 29 octobre 2014 (« *CRS Multilateral Competent Authority Agreement* » ou « *CRS MCAA* ») contenant une section 5 relative à la Confidentialité et à la Protection des Données et une Annexe C relative à des précisions concernant la protection des données personnelles. La CNPD regrette qu'une telle annexe n'apparaisse pas dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg²¹, ne facilitant pas pour les personnes concernées la connaissance de leurs droits en matière de protection des données à caractère personnel.

A cet égard, il convient également de rappeler que d'après l'article 14.1 du RGPD, le responsable du traitement a l'obligation d'informer les personnes concernées sur le fait qu'il a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 du RGPD, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition. Or, l'absence de publication de l'annexe précédemment citée rend difficile la mise en application de ces dispositions par l'Administration des contributions directes.

36. Eu égard à ce qui précède, la Commission nationale s'interroge d'une part sur le caractère approprié des garanties prévues dans l'annexe au CRS MCAA par rapport à l'article 46.1 du RGPD et aux Lignes directrices du CEPD²². D'autre part, elle se pose la question de la qualification d'un tel instrument comme juridiquement contraignant et exécutoire (conformément à l'article 46.2.a) du RGPD). La CNPD rappelle que conformément à l'article 46.3.b) du RGPD, de telles garanties pourraient également être prévues dans un arrangement administratif entre l'Administration des contributions directes et l'autorité publique ou organisme public du pays tiers mais un tel arrangement devrait être préalablement soumis à l'autorisation de la CNPD.

37. L'article 49 du RGPD prévoit un nombre limité de situations particulières dans lesquelles des transferts internationaux de données peuvent avoir lieu en l'absence de décision d'adéquation de la Commission européenne. Cependant, les dérogations prévues à cet article doivent être interprétées de manière restrictive et concernent principalement les activités de traitement qui sont occasionnelles et non répétitives²³ (ce qui est par exemple le cas d'un échange d'informations sur demande), mais ce qui n'est pas le cas de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers tel que prévu par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

IV. Sur l'allocation des responsabilités

38. L'article 10.2 du projet de loi prévoit que les Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont « *considérés comme des responsables de traitement, lorsque, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel [...]* ». Le commentaire de cette disposition indique même que l'ACD et les Opérateurs de Plateforme sont « *coresponsables* » du traitement des données échangées dans le cadre du projet de loi.

L'article 15.1 du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme de commune de déclaration prévoit de manière similaire que les Institution financières

21 Arrêté grand-ducal du 13 décembre 2017 portant publication de – l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la déclaration signée à Berlin le 29 octobre 2014 – l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays et la déclaration signée à Paris le 27 janvier 2016 – la „Declaration on the effective date for exchanges of information under the multilateral competent authority agreement on automatic exchange of financial account information“ signée à Luxembourg le 21 décembre 2016 – la „Declaration on the effective date for exchanges of information under the multilateral competent authority agreement on the exchange of country-by-country reports“ signée à Luxembourg le 30 juin 2017.

22 Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE,

23 Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-22020-articles-46-2-and-46-3-b-regulation_fr

déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont « *considérées comme des responsables de traitement, lorsque, agissant seuls ou conjointement, elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel [...]* ».

L'article 15.3 du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relatif aux dispositifs transfrontalières prévoit que les intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont « *considérés comme des responsables de traitement, lorsque, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel [...]* ».

39. A titre liminaire, la CNPD estime nécessaire de préciser que dans le cas d'une entité publique, c'est bien en vertu de la loi que celle-ci est chargée de certaines tâches administratives. Ce n'est donc pas l'Administration des contributions directes qui détermine elle-même les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel mais les dispositions légales mettant en place le traitement. Il appartient donc au texte du projet de loi de déterminer qui sont les responsables de traitement.

40. La notion de responsabilité conjointe est prévue à l'article 26.1 du RGPD et correspond à l'hypothèse où deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement.

Or, le fait que plusieurs acteurs participent au même traitement ne signifie pas qu'ils agissent nécessairement en tant que responsables conjoints de ce traitement. Tous les types de partenariat, de coopération ou de collaboration n'impliquent pas que les entités soient des responsables conjoints du traitement, étant donné que cette qualité requiert une analyse au cas par cas de chaque traitement et du rôle précis que joue chaque entité dans chaque traitement²⁴.

Dans le cadre de la coopération administrative dans le domaine fiscal, des entités comme les Opérateurs de Plateforme déclarants, les institutions financières déclarantes luxembourgeoises ou les intermédiaires traitent les données des personnes concernées afin de respecter leurs obligations de déclaration qui sont prévues par la loi. L'Administration des contributions directes traite quant à elle ces données pour des finalités différentes, par exemple l'établissement et le recouvrement des impôts, ou pour respecter ses propres obligations de coopération avec des autorités compétentes étrangères.

41. A cet égard, la CNPD invite les auteurs du projet de loi à se référer aux lignes directrices du CEPD concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD. Il convient notamment de se référer à l'exemple de la communication par une entreprise de données relatives au personnel à l'administration fiscale, une loi l'obligeant à transmettre toutes les données relatives aux salaires à l'administration fiscale afin de renforcer le contrôle fiscal. Dans cet exemple, le CEPD indique que même si l'entreprise et l'administration fiscale traitent les mêmes données relatives aux salaires, l'absence de finalités et de moyens déterminés conjointement concernant ce traitement aura pour effet que les deux entités seront considérées comme deux responsables distincts du traitement.

42. Au vu de ce qui précède, la Commission nationale recommande de reconsidérer la qualification de l'Administration des contributions directes et respectivement des Opérateurs de Plateforme déclarants, des institutions financières déclarantes luxembourgeoises ou des intermédiaires en tant que responsables conjoints du traitement. La CNPD est d'avis que dans le cadre des différentes dispositions précitées, l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement.

43. La CNPD relève également que l'article 14 (18°) du projet de loi modifiant l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise (le Ministre ayant les Finances dans ses attributions) est « *considérée comme un responsable de traitement, lorsque, agissant seule ou conjointement avec les autres autorités compétentes des autres Etats membres, elle détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel [...]* ». La Commission nationale s'interroge d'une part sur les hypothèses où le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et les autres autorités compétentes des autres États membres pourraient être responsables conjoints du traitement. Une telle situation

²⁴ Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, §69, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr

pourrait apparaître dans le cadre des contrôles conjoints par l'autorité compétente luxembourgeoise et l'autorité compétente d'un autre État membre (prévu au nouvel article 13*bis* de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal).

44. D'autre part, la CNPD s'interroge sur la qualification à donner aux différentes administrations fiscales traitant les données personnelles des contribuables sur base de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises). Par exemple, dans le cadre de l'échange automatique et obligatoire d'informations (article 9*bis* de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal), c'est l'Administration des contributions directes qui communique aux autorités des autres États membres les données personnelles dont elle dispose et qui devrait être considérée comme responsable du traitement (de manière similaire à ce qui est prévu par le projet de loi pour le traitement des données reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Opérateurs de Plateforme).

45. En tout état de cause, la CNPD tient à rappeler qu'afin de respecter les conditions de l'article 26.1 du RGPD, les responsables conjoints du traitement doivent conclure un accord prévoyant de manière transparente leurs obligations respectives, y compris en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD. La Commission nationale souligne à cet égard que d'après l'article 25.7 de la directive, « *[l]es États membres, assistés par la Commission, arrêtent les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article, y compris [...], le cas échéant, un accord conjoint entre les responsables du traitement, un accord entre les sous-traitants et les responsables du traitement, ou des modèles de ces accords.* »

46. La Commission nationale relève par ailleurs que dans le cadre de leurs procédures de diligence raisonnable telles que prévues par l'article 4 du projet de loi, les Opérateurs de Plateforme peuvent « *s'appuyer sur des prestataires de service tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable [...]* ». Un tel recours à un tiers devra être qualifié de relation de sous-traitance au sens de l'article 4.8) RGPD et respecter les conditions de l'article 28 du RGPD.

V. Quant à l'accès au système électronique central de recherche de données étendu aux autorités fiscales

47. La CNPD observe qu'un accès « *de manière directe, immédiate et non filtrée* » au système électronique central de recherche de données n'est actuellement prévu que pour la CRF (article 8.1 de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts). La Commission nationale prend note que l'article 16 du projet de loi vise à créer un tel accès pour l'Administration des contributions directes (pour les finalités qui découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration et de la loi du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures), pour l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et pour l'Administration des douanes et accises (pour les finalités qui découlent de la loi du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures).

48. La Commission nationale accueille favorablement les dispositions actuellement en vigueur et relatives au nombre limité de personnes autorisées au sein des autorités nationales à accéder au système de recherche et à la communication de listes de ce personnel spécifiquement désigné et autorisé à la CSSF (article 8.3 de la loi modifiée du 25 mars 2020). Elle note cependant que l'Administration des contributions directes et l'Administration des douanes et accises ne sont pas définies en tant qu'autorités nationales dans l'article 1 de la loi modifiée du 25 mars 2020. La CNPD recommande donc aux auteurs du projet de loi de modifier cet article afin que l'ensemble des dispositions relatives aux autorités nationales soient également applicables à l'Administration des contributions directes et à l'Administration des douanes et accises.

49. La CNPD accueille également avec intérêt la mesure prévue à l'article 9.2 et 9.3 relative à la consignation des données relatives à chaque accès et recherche effectuée dans le système de recherche (système de journalisation des accès). Sur ce point, la CNPD recommande que les données de journalisation soient conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

Toutefois, la CNPD note que l'article 9.2 de la loi modifiée du 25 mars 2020 ne fixe pas avec assez de précision les modalités de recherches par les autorités nationales et les organismes d'autorégulation. Afin d'éviter que les recherches par les autorités nationales et les organismes d'autorégulation ne puissent revêtir un caractère exploratoire («*fishing expeditions*»), constitutives d'une collecte disproportionnée, voire abusive, de données à caractère personnel, la loi devrait par exemple exiger l'indication d'un motif d'accès et préciser les données d'identification devant être communiquées pour procéder à une recherche ciblée dans le système. De telles conditions permettraient d'éviter la possibilité d'effectuer des recherches approximatives, c'est-à-dire des recherches qui génèrent des plages de résultats plus larges, même si un terme est mal orthographié ou incomplet, élargissant ainsi les résultats de concordances.

50. La CNPD souligne aussi l'importance d'effectuer pro-activement des contrôles en interne. A cet effet, il convient conformément à l'article 32.1.d) du RGPD de mettre en œuvre une procédure « visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ».

VI. Conclusion

La CNPD estime qu'en l'état actuel, les textes sous avis ne respectent pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal. Elle estime nécessaire que le texte soit précisé notamment sur les points suivants :

- le traitement et la conservation des documents d'identification dans le cadre des procédures de diligence raisonnable des Opérateurs de Plateforme ;
- le recours aux registres interrogeables en ligne des Opérateurs de Plateforme dans le cadre de leurs procédures de diligence raisonnable ;
- la forme et les modalités en matière de déclaration des informations par les Opérateurs de Plateforme ;
- les informations d'identification financière relatives au titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée dans le cadre des informations à communiquer par les Opérateurs de Plateforme ;
- la limitation des droits de la personne concernée eu égard aux administrations fiscales ;
- la détermination des responsables du traitement séparés et éventuellement conjoints.

Concernant le transfert des données personnelles des contribuables vers des pays tiers, la Commission nationale invite le Ministère des Finances à évaluer et, le cas échéant, à réexaminer les accords internationaux impliquant l'échange automatique de données à caractère personnel à des fins fiscales. Ce réexamen devrait être effectué afin de déterminer si, tout en poursuivant les intérêts publics importants couverts par les accords, il serait nécessaire de les aligner sur les dispositions du RGPD et la jurisprudence actuelle de l'Union européenne en matière de protection des données, en tenant compte des orientations du CEPD.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 2 décembre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8029/05

N° 8029⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.12.2022)

Par dépêche du 21 juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version coordonnée par extraits des textes modifiés, un tableau de concordance entre les dispositions de la directive 2021/514 et celles de la loi en projet, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact. Le Conseil d'État regrette qu'une version consolidée de la directive 2011/16/UE ne lui ait pas été transmise, alors qu'elle n'est pas encore disponible sur le site du Journal officiel de l'Union européenne.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 13 juillet, 20 octobre et 21 octobre 2022.

Les avis des autres chambres professionnelles ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à transposer les modifications apportées à la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (ci-après, « directive 2011/16/UE ») par la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après, « directive 2021/514/UE » ou « directive DAC7 »).

Cette septième mise à jour de la législation européenne relative à la coopération entre les administrations fiscales des États membres, à laquelle il est communément fait référence sous l'acronyme « DAC7 », vient apporter une nouvelle pierre à l'édifice européen en matière de transparence fiscale.

La numérisation de l'économie permet aujourd'hui de documenter des revenus qui jadis passaient entre les mailles du filet fiscal, car résultant de transactions conclues sans support et réglées en argent liquide. Il appert qu'il reste encore difficile de s'assurer que les revenus qui en découlent soient correctement déclarés et imposés. La numérisation de l'économie a, en effet, permis de faciliter la vente et la prestation de services à distance, de sorte qu'il n'est pas rare que des transactions soient opérées sans que le vendeur ou le prestataire ait un établissement dans l'État membre dans lequel il vend ou preste¹.

L'obligation de divulgation issue de la directive DAC7 vient pallier les difficultés de l'administration fiscale de discerner efficacement les revenus perçus à travers de plateformes numériques qui, d'une part, mettent en relation l'offre et la demande de biens et services et, d'autre part, s'occupent du paiement de la transaction en recevant un montant du client et en reversant celui-ci au vendeur ou prestataire de service.

La directive DAC7 instaure une nouvelle mesure de lutte contre l'évasion fiscale des petits opérateurs économiques qui prestent des services ou vendent des biens au moyen de plateformes en imposant aux opérateurs desdites plateformes de déclarer des informations sur les transactions que ces opérateurs économiques passent. Il s'agit concrètement de créer une obligation pour les opérateurs de plateformes d'opérer des contrôles préalables de diligence raisonnable sur les utilisateurs de leurs plateformes et de transmettre certaines informations à l'administration fiscale. Ce système est très proche de ceux qui existent en matière bancaire (FATCA ou CRS).

Le Conseil d'État relève que le régime de déclaration en projet sera applicable dès le 1^{er} janvier 2023, mais que les premières déclarations annuelles ne seront effectuées qu'en janvier 2024, la première période de déclaration allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Le Conseil d'État attire l'attention

¹ Cf. directive 2021/514/UE, considérants 6 à 9.

des auteurs sur le fait que la mise en œuvre concrète du régime de déclaration requerra des opérateurs de se mettre en mesure d'agréger les informations comptables requises dès le 1^{er} janvier 2023².

En outre, les articles 12 à 16 comprennent des dispositions modificatives de plusieurs lois en vigueur en matière de transparence fiscale.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que plusieurs dispositions n'ont pas fait l'objet d'une transposition³. Ces dispositions concernant des obligations adressées aux seuls États membres dans leurs rapports entre eux ou avec la Commission ou encore des obligations adressées à la Commission elle-même, leur transposition dans le dispositif national n'est pas requise.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous avis entend définir les termes employés par la loi en projet en renvoyant aux définitions mentionnées dans l'annexe.

Le Conseil d'État donne à considérer que les définitions sont à regrouper en un seul article, placé au début du dispositif, tel que cela est de coutume. Il est vrai qu'une partie des dispositions concernant le nouveau régime de déclaration figurent à la nouvelle annexe V de la directive 2011/16/UE. Le Conseil d'État considère qu'il aurait été plus judicieux, pour assurer l'intelligibilité du régime dans son ensemble, que les dispositions les plus importantes fassent l'objet d'articles et ne soient pas renvoyées à l'annexe. Le Conseil d'État demande que les définitions de la section I de l'annexe soient reprises dans un article 1^{er}.

En ce qui concerne le contenu des définitions, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'annexe de la loi.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

La disposition sous avis prévoit les procédures de diligence raisonnable à la charge de l'opérateur de plateforme.

Le paragraphe 2 de la disposition en projet transpose le point A.2. de la section IV de l'annexe V de la directive 2011/16/UE introduit par la directive DAC7. Il prévoit les mesures à prendre par l'opérateur de plateforme lorsque le vendeur se montre récalcitrant aux procédures de diligence en autorisant l'opérateur à suspendre, voire fermer, le compte du vendeur et à retenir le paiement des sommes qui lui sont dues au titre des transactions qu'il aura conclu via la plateforme. Le Conseil d'État comprend que la rétention des avoirs, propriété du vendeur, par l'opérateur de plateforme, est nécessairement une mesure temporaire visant à inciter le vendeur à respecter ses obligations de divulgation auprès de la plateforme sur laquelle il preste.

Le paragraphe 5 prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera la forme et les modalités requises pour la déclaration des informations. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 61.069 de ce jour.

Article 5

L'article 5 transpose l'annexe V, section IV, point B, de la directive 2011/16/UE, introduit par la directive DAC7, et impose aux opérateurs de plateformes déclarant la tenue et la conservation « des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration ». Le Conseil d'État constate que contrairement à la disposition européenne qu'il transpose et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, l'article 5 n'effectue pas un renvoi vers les sections pertinentes de l'annexe où ces obligations et

² Cf. notamment article 6, paragraphe 1^{er}, lettres k) et l) de la loi en projet.

³ , Article 1^{er}, points 1), lettres a) à c), 9 ; 15), et 17), de la directive 2021/514/UE précitée.

procédures sont définies. En outre, l'annexe V, section IV, point B 1), de la directive 2011/16/UE⁴ précise une période minimale de conservation de 5 ans que la disposition sous avis n'impose pas.

Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive DAC7, de reformuler l'article 5, seconde phrase, comme suit :

« [...] Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. [...] »

Article 6

Sans observation.

Article 7

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note que le renvoi général aux « mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition » est semblable au procédé de législation par référence à un texte existant « moyennant les adaptations nécessaires » ou encore « mutatis mutandis », du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptées pour qu'elles soient comprises correctement. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de recourir à un tel type de procédé⁵. Bien que sa formulation soit reprise de dispositions légales similaires en la matière, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis précise davantage les dispositions, pouvoirs et procédures applicables aux contrôles du respect des obligations qui incombent aux opérateurs de plateformes en vertu de la loi en projet.

Afin de préciser en ce sens l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi, le Conseil d'État propose de le rédiger de la manière suivante :

« (2) Les paragraphes 170 à 173 et 175 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent. »

Article 8

La disposition sous avis prévoit le régime des sanctions applicables en cas de non-respect par l'opérateur de plateforme des obligations qui lui incombent.

Ad paragraphes 1^{er} et 2

Les deux premiers paragraphes prévoient une amende forfaitaire de 5 000 euros pour les cas où

- l'opérateur de plateforme ne satisfait pas à l'obligation d'enregistrement ou de notification prévue à l'article 2, paragraphe 6, avant le 31 décembre 2023 pour les opérateurs existants et au plus tard le jour du début de leur activité pour les opérateurs qui débiteront leur activité après de 31 décembre 2023 ;
- l'opérateur de plateforme transmet des informations incomplètes ou incorrectes par rapport à la liste prévue à l'article 2, paragraphe 4 ;
- l'opérateur de plateforme omet de mettre à jour les informations le concernant dans le délai d'un mois à partir de la modification, prévu à l'article 2, paragraphe 5 ;
- l'opérateur de plateforme ne transmet pas sa déclaration annuelle avant le 31 janvier suivant la période de déclaration concernée, conformément à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État relève que les deux paragraphes commencent par l'expression « sans préjudice de ». Cette expression signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle

4 « [...]1] Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration décrites aux sections II et III. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de 5 ans et maximale de 10 ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent [...] »

5 Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.001) du 27 avril 2021, sur le projet de loi relative à la concurrence et portant: 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ; 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat [...].(doc.parl. n° 7479 8), p.21.

règle⁶. Le Conseil d'État comprend que l'utilisation de cette locution, dans le contexte de la disposition sous avis, vise à permettre le cumul des sanctions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue. Le Conseil d'État estime dès lors qu'elle est superflue.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs que les violations soient libellées de manière plus directe et explicite.

Le Conseil d'État propose par conséquent de reformuler les paragraphes sous avis comme suit :

« (1) ~~Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, un~~ **Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'administration de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.**

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet lorsque les informations renseignées sont incomplètes ou incorrectes en vertu de l'article 2, paragraphe 4. n'ont pas été mises à jour ou ont été mises à jour tardivement en vertu de l'article 2, paragraphes 4 et 5.

(2) ~~Sans préjudice du paragraphe 3, un~~ **Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il ne communique pas d'informations dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4. »**

Ad paragraphe 3

La disposition sous avis prévoit une amende d'un maximum de 250 000 euros « lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'[un Opérateur de Plateforme] n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ». Sont exclues les violations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue.

Dans son avis du 16 novembre 2021⁷ sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le Conseil d'État avait considéré que « [l]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. »

Le Conseil d'État relève que la disposition sous avis n'est pas formulée avec le degré de précision requis et demande, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 14 de la Constitution, qu'alternativement, ou bien les obligations dont les violations sont susceptibles d'encourir la sanction prévue au paragraphe 3 sous avis soient explicitement énoncées, à l'instar de l'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, ou bien il soit opéré un renvoi vers les dispositions énonçant les obligations concernées, à la condition que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur être reproché⁸.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 2, et propose que le paragraphe 3 sous avis soit libellé de manière plus directe et explicite.

Ad paragraphe 4

Sans observation.

⁶ Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.531) du 16 novembre 2021, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, (doc.parl. n° 7767⁴), p.29.

⁷ Avis du Conseil d'État n°60.531 du 16 novembre 2021 portant sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7767⁴), p.25.

⁸ Avis complémentaire du Conseil d'État, n°52.789 du 12 octobre 2021, sur le projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles (doc.parl. n° 7273⁸). p. 8.

Ad paragraphe 5

La disposition sous avis transpose l'annexe V, section IV), point F. 7 nouveau, de la directive 2011/16/UE précitée, introduit par la directive DAC7, et prévoit que l'Administration des contributions directes révoque automatiquement l'enregistrement de l'opérateur de plateforme déclarant qui ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 4, paragraphes 3 et 4. Il est prévu que cette révocation intervienne après deux rappels. La disposition sous avis enserme cette révocation dans un délai imprécis. Elle prévoit en effet que la révocation intervient « au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel ».

Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de sanctionner l'opérateur de plateforme qui, malgré l'amende prévue au paragraphe 2 en cas de manquement au délai de déclaration, persiste à ne pas déclarer les informations sur les vendeurs.

Il n'est toutefois pas précisé si ce délai débute à l'échéance du délai légal de déclaration ou à partir de la première sommation adressée par l'Administration des contributions directes. En outre, le libellé proposé pourrait conduire à une situation inextricable dans l'hypothèse où la seconde sommation interviendrait après le soixantième jour du délai total. Dans cette situation, la révocation ne pourrait plus intervenir puisque le délai de 30 jours ne serait pas respecté.

Le Conseil d'État tient à souligner que la liberté de commerce relève, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Conseil d'État rappelle⁹ que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que, dans ces matières, les éléments essentiels doivent figurer au niveau de la loi. En l'espèce, les différents délais dont dispose l'Administration des contributions directes pour révoquer l'enregistrement de l'opérateur de plateforme ne sont pas déterminés en suffisance. Le Conseil d'État estime en outre que la disposition sous avis est d'une imprécision telle qu'elle est contraire au principe de sécurité juridique et risque ainsi d'exposer l'opérateur de plateforme à l'arbitraire administratif¹⁰. Pour toutes ces raisons, il doit dès lors s'opposer formellement à l'article 8, paragraphe 5, du projet de loi.

Afin de répondre aux observations et à l'opposition formelle qui précèdent, l'article 8, paragraphe 5, pourrait être reformulé comme suit :

« (5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A.4), lettre b), ne satisfait pas à l'obligation de déclaration **dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4, après deux rappels adressés par l'Administration des contributions directes,** l'Administration des contributions directes révoque l'enregistrement effectué par l'Opérateur de Plateforme déclarant ~~au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel.~~ **émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.** »

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit une sanction spécifique pour l'opérateur de plateforme déclarant qui n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède un établissement stable dans un État membre, mais qui facilite l'exercice d'une activité concernée par le régime de déclaration. Lorsqu'un tel opérateur ne satisfait pas à l'obligation d'enregistrement dans l'Union européenne ou voit son enregistrement révoqué, l'Administration des contributions directes « peut, en dernier recours, demander que l'Opérateur de Plateforme déclarant soit empêché d'exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ». La disposition transpose sur ce point l'annexe V, section IV, point F. 6), alinéa 2 nouveau, de la directive 2011/16/UE qui dispose que « [I]es États

⁹ Avis du Conseil d'État, (n° CE 51.258) du 24 mai 2016, sur le projet de loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ; et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, (doc. parl. n° 6854³), p. 20.

¹⁰ Avis du Conseil d'État, n° 60.418 du 22 juin 2021, sur le projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (doc. parl. n° 7701²), p.5.

membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y compris, en dernier recours, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ».

La disposition sous avis ne précise pas à qui l'Administration des contributions directes doit demander qu'il soit interdit à l'opérateur de prester ses services au Grand-Duché. Il n'est pas non plus précisé quelle forme prendra la décision concernée.

Il apparaît dès lors que le dispositif envisagé n'est pas abouti. Il est d'une imprécision telle qu'il est contraire au principe de sécurité juridique et, pour le surplus, contraire à l'article 14 de la Constitution¹¹, étant donné qu'il vise une sanction administrative. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour ces mêmes motifs, que la procédure aboutissant à une interdiction d'activité soit clairement définie.

Ad paragraphe 7

Sans observation.

Article 9

Sans observation.

Article 10

La disposition sous avis transpose l'article 25 de la directive 2011/16/UE, tel que reformulé par l'article 1^{er}, point 18, de la directive DAC7, détermine les conditions dans lesquelles les informations concernées seront traitées par l'Administration des contributions directes et reprend les principes applicables en la matière et dérivant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tout en précisant les contours.

Le Conseil d'État note que l'opérateur de plateforme doit informer les vendeurs de la contrepartie qu'il déclare au titre de leur activité. Le Conseil d'État donne à considérer qu'il serait utile de prévoir un délai dans lequel ces informations doivent être fournies et que ce délai devrait, pour avoir un effet utile, échoir avant les dates auxquelles les vendeurs doivent déclarer leurs revenus des années précédentes.

La disposition sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles 11 à 13

Sans observation.

Article 14

Les dispositions sous avis modifient la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Points 1° à 13°

Sans observation.

Points 14° et 15°

Grâce à la modification envisagée de l'article 17 de la loi modifiée du 29 mars 2013, les informations échangées peuvent être utilisées pour « l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes ».

Le Conseil d'État relève qu'il existe une divergence entre le dispositif européen et le dispositif national en projet. En effet, l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/16/UE, tel que modifié par la directive 2021/514/UE, dispose que « [c]es informations peuvent servir à l'établissement et à

¹¹ Avis du Conseil d'État, n°60.346 du 22 juin 2021, sur le projet de loi modifiant :1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, (doc. parl. n°7659¹⁰), p.10.

l'administration relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 ainsi qu'à la TVA et à d'autres taxes indirectes, et à l'application du droit national des États membres ». La directive viserait donc tout le droit national, et non pas seulement celui « concernant les taxes et impôts [directs] ».

Force est toutefois de constater que le texte européen comprend probablement une erreur dans sa version française. Si les informations pouvaient être utilisées de manière générale pour l'application du droit national, l'existence de la procédure d'autorisation du paragraphe 2 n'aurait aucune utilité.

Surtout, une comparaison avec les autres versions linguistiques de la directive (UE) 2021/514 confirme que le libellé choisi par les auteurs est conforme à la volonté du législateur européen.

Le texte anglais dispose :

« *Such information may be used for the assessment, administration and **enforcement of the national law of Member States concerning the taxes referred to in Article 2 as well as VAT and other indirect taxes.*** »

Le texte allemand va dans le même sens et prévoit :

« *Diese Informationen können zur Bewertung, Anwendung und **Durchsetzung des nationalen Rechts der Mitgliedstaaten über die in Artikel 2 genannten Steuern** sowie die Mehrwertsteuer und andere indirekte Steuern verwendet werden.* »

Le Conseil d'État est, par conséquent, d'avis que le libellé choisi transpose correctement la disposition de la directive en cause.

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE, tel que modifié par la directive (UE) 2021/514, « chaque État membre peut communiquer aux autorités compétentes de tous les autres États membres une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés. L'autorité compétente qui reçoit les informations et les documents peut utiliser les informations et documents reçus sans obtenir l'autorisation ».

Le Conseil d'État note que cette option n'a pas été levée et que l'utilisation des informations échangées pour d'autres raisons que celles visées au paragraphe 1^{er} nécessitera une autorisation expresse.

Points 16° à 18°

Sans observation.

Articles 15 à 18

Sans observation.

Annexe

Conformément à ses observations à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'État réitère sa demande de voir figurer expressément les dispositions de la section I dans le corps de la loi en projet.

Le Conseil d'État note que, hormis des modifications mineures, le libellé proposé par les auteurs reprend celui de la section I de l'annexe V de la directive DAC7.

Ad Section I

La première section de l'annexe comprend les différentes définitions des termes employés par la loi en projet.

Le Conseil d'État comprend que la qualification juridique de « plateforme » requiert deux conditions cumulatives : (1) le fait d'être un vecteur de mise en relation entre une offre et une demande, et (2) le fait de servir d'intermédiaire de paiement entre les parties mises en relation.

Ad Section II

Sans observation.

Ad Section III

La troisième section détermine les obligations de déclaration des opérateurs de plateforme.

Le point A. 3. détermine le calendrier des déclarations. L'opérateur de plateforme devra transmettre les informations requises au plus tard le 31 janvier suivant la fin de la période de déclaration. Ainsi,

puisque la loi en projet entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la première période de déclaration courra entre cette date et le 31 décembre 2023. Les opérateurs concernés émettront donc leur première déclaration entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 janvier 2024.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « annexe, section I, point A 4), lettre b), ».

Les formules « la ou les » ou « un ou plusieurs » ainsi que les formules similaires, sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

En ce qui concerne la présentation des dispositions modificatives, le Conseil d'État donne à considérer que lorsqu'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous un seul point.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

En conséquence de ce qui précède et à titre d'exemple, les articles 14 et suivants sont à reformuler de la manière suivante :

« Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Art. 14. L'article 2 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifié comme suit :

1° À la lettre t) *in fine*, [...];

2° Après la lettre t) sont insérées les lettres u) et v) nouvelles, libellées comme suit :

« [...] »;

Art. 15. Après l'article 6 de la même loi, est inséré un article *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6bis. [...] »

Art. 16. L'article 7, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »

Art. 17. L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »

Art. 18. L'article 8, paragraphe 5, de la même loi, est abrogé.

Art. 19. À l'article *9bis* de la même loi sont insérés les paragraphes 1^{er}*bis* et 1^{er}*ter* nouveaux libellés comme suit :

« (1*bis*) [...] »

(1*ter*) [...] »

Art. 20. L'article *9ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5, lettre a), est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 6, lettre b), est remplacé par le libellé suivant :

« [...] ».

Art. 21. L'article 12, paragraphe 3, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »

Art. 22. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« [...] »

Art. 23. Il est inséré dans la même loi une section *2bis*, libellée comme suit :

« [...] ».

Art. 24. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »

Art. 25. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »

Art. 26. L'article 23 de la même loi est remplacé le libellé suivant :

« [...] » »

La numérotation des articles du dispositif est à revoir en conséquence.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État donne à considérer que les définitions sont à énoncer par ordre alphabétique et à regrouper en un seul article, placé au début du dispositif, ayant la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : ... ;

2° « ... » : ... ;

3° « ... » : ... ;

[...]. »

Article 2

Il convient d'écrire « annexe, section I, point A 4), lettre a) » et « annexe, section I, point A 4), lettre b) ».

Article 3

Au paragraphe 5, lettre c), il convient de supprimer le terme « l' » en trop.

Article 4

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « annexe, section II, points B 1) à B 4). »

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire et lettres h) et j), il convient d'écrire « annexe, section II, points D 1) et D 2) ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a).

Article 8

Il faut ajouter un point après le numéro d'article.

Article 9

Il convient d'écrire « loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») » et « loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ». Cette observation vaut également pour l'article 14, points 12° et 13°.

Article 10

Au paragraphe 5, il convient de faire suivre les termes « paragraphes 1^{er} à 4 » d'une virgule.

Article 14

Au point 13°, à l'article 13*bis*, paragraphe 4, le Conseil d'État signale que lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. En l'occurrence, le Conseil d'État estime que la structuration du dispositif sous forme d'énumération ne se justifie pas et suggère de formuler des alinéas entiers constitués de phrases entières.

Au point 17°, à l'article 20, paragraphe 3, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « article 17, paragraphes 2 et 3, », « article 22, paragraphe 2, » et article 26, paragraphe 2, ».

Article 15

Au paragraphe 1^{er}, points 1°, 2° et 3°, phrases liminaires, il convient de faire suivre respectivement les termes « paragraphe 2 », « paragraphe 3° » et « paragraphe 4 », d'une virgule.

Article 16

À l'article 8, paragraphe 1^{er}*bis*, alinéa 2, il convient de reproduire l'intitulé de citation exact de l'acte en question, en écrivant « loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière

de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne ».

Chapitre 9

Le chapitre sous avis est à intituler « Dispositions finales ».

Article 17

L'ordre des articles 17 et 18 est à inverser, car l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder les dispositions relatives à la mise en vigueur de l'acte en projet sous examen.

L'article sous revue est à reformuler tout en adaptant les références en fonction de l'observation générale relative à la présentation des dispositions modificatives :

« **Art. X.** La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, à l'exception de [l'article 14, point 13°], qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. »

Article 18

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à libeller de la manière suivante :

« **Art. X.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative [...] ». »

La date relative à l'acte en devra être insérée à l'endroit pertinent une fois que celle-ci est connue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 8 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8029/06

N° 8029⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(9.1.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 10 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 9 janvier 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés, ainsi que les propositions du Conseil d'État retenues par la Commission.

Amendement 1^{er} concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2 (4) est modifié comme suit :

« (4) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a) ~~et l'Opérateur de Plateforme exclu~~ qui s'enregistrent en application du paragraphe 1^{er}, communiquent à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) NIF luxembourgeois.

L'Opérateur de Plateforme exclu qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme exclu ainsi que l'État membre de délivrance;
- e) année fiscale pour laquelle l'exclusion est demandée.

L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, b) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ainsi que l'État membre de délivrance ;
- e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union européenne, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
- f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'annexe, section II, point D. ».

Motivation de l'amendement

En vertu de l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) 2015/2378 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 1156/2012, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1467 de la Commission du 5 septembre 2022, l'Administration des contributions directes doit communiquer un certain nombre d'informations relatives aux Opérateurs de Plateforme exclus à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5 du projet de loi. Il est proposé de prévoir la collecte de certaines de ces informations lors de l'enregistrement de l'Opérateur de Plateforme conformément à l'article 2.

Amendement 2 concernant l'article 5 :

L'article 5, seconde phrase, est modifié comme suit :

« Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. ».

Motivation de l'amendement

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat en lien avec son opposition formelle relative à l'article 5, seconde phrase, car la formulation proposée par le Conseil d'Etat, correspondant certes au libellé exact de la directive, amène à une certaine insécurité juridique quant à l'étendue des obligations des opérateurs de plateforme en matière de durée de conservation des registres des démarches entreprises. En effet, la formulation du texte de la directive (« pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans ») aboutit en fin de compte à permettre à l'Opérateur de Plateforme de choisir lui-même la durée de conservation des démarches entreprises en matière de procédures de diligence raisonnable. Ainsi, dans une interprétation stricte de la formulation proposée, un Opérateur de Plateforme qui déciderait de conserver ses registres pendant sept ans serait en conformité avec la durée minimale de cinq ans ainsi qu'avec la période maximale de dix ans. Or, la même remarque vaut pour toute autre durée de conservation se situant entre cinq et dix ans. La formulation proposée par le Conseil d'Etat semble également problématique alors qu'elle aboutirait à une incohérence de la durée de conservation des registres des démarches en matière de diligence raisonnable avec l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi qui précise que les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans. Enfin, il semble qu'un certain nombre de projets de transposition dans d'autres Etats-membres de l'Union européenne aient compris la formulation de l'annexe V, section IV, point B 1) de la directive comme permettant aux Etats-membres d'imposer aux Opérateurs de Plateforme une durée uniforme de conservation des registres de dix ans, sans qu'il ne soit nécessaire à cet égard de reprendre le libellé textuel exact de la directive.

En revanche, la Commission des Finances et du Budget propose d'insérer à l'article 5, seconde phrase, la référence précise à « l'annexe, sections II et III », tel que cela est proposé par le Conseil d'Etat afin d'identifier clairement les sections pertinentes de l'annexe où ces obligations et procédures sont définies.

Amendement 3 concernant l'article 7, paragraphe 2

L'article 7, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent. ».

Motivation de l'amendement

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de préciser davantage les dispositions, pouvoirs et procédures applicables aux contrôles du respect des obligations qui incombent aux opérateurs de plateforme en vertu du projet de loi. En revanche, la Commission des Finances et du Budget estime que l'astreinte visée au paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») pourrait également s'avérer un mécanisme utile pour contrôler et renforcer le respect des obligations incombant aux opérateurs de plateformes.

Amendement 4 concernant l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2

L'article 8, paragraphes 1^{er} et 2, sont remplacés comme suit :

« (1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu de l'article 2, paragraphe 4.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4. ».

Motivation de l'amendement

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les libellés proposés par le Conseil d'Etat tout en y maintenant l'expression « sans préjudice de » en début des paragraphes. Le maintien de cette locution est considéré comme utile afin d'éviter tout débat en ce qui concerne l'interaction entre les amendes visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Amendement 5 concernant l'article 8, paragraphe 3

L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

« (3) Un Opérateur de Plateforme déclarant peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 2, paragraphes 4 à 6, à l'article 4, paragraphe 4, et aux articles 10 et 11 en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en insérant un renvoi précis aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration, telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Ainsi, un Opérateur de Plateforme qui ne respecte pas les obligations de diligence raisonnable telles que visées à l'annexe, section II, ainsi que les obligations de déclaration telles que visées à l'annexe, section III, peut tomber dans le champ d'application de l'article 8, paragraphe 3. Le non-respect du délai légal de déclaration visé à l'article 4, paragraphe 4, n'est pas sanctionné sur base de l'article 8, paragraphe 3, mais sur base de l'article 8, paragraphe 2.

Amendement 6 concernant l'article 8, paragraphes 6 et 7

L'article 8, paragraphe 6, est supprimé, et l'article 8, paragraphe 7 initial est renuméroté en paragraphe 6.

Motivation de l'amendement

La Commission des Finances et du Budget signale la difficulté que représente l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 8, paragraphe 6. En effet, l'annexe V, section IV, point F.6) de la directive prévoit à cet égard que les « Etats membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y compris, en dernier ressort, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ». Cette disposition de la directive ne contient en tant que telle aucune obligation de résultat précise à charge des Etats-membres, mais se limite à inviter les Etats membres à « coordonner leurs actions » visant à faire respecter la législation. Or, le texte de la directive reste entièrement silencieux sur le type de mesures qu'une autorité nationale pourrait le cas échéant être amenée à prendre au titre de l'annexe V, section IV, point F.6). Compte tenu du fait que cette disposition vise uniquement les opérateurs de plateforme n'ayant pas de résidence fiscale au sein de l'Union européenne et que des sanctions de nature « classique », telles que des sanctions pécuniaires, ne sont dès lors pas concevables à leur égard, la question se pose comment un tel Opérateur de Plateforme pourrait concrètement être sanctionné et ainsi empêché d'« exercer ses activités au sein de l'Union » en raison de l'absence de portée extraterritoriale de la loi luxembourgeoise. Des projets de loi en cours d'instance dans d'autres Etats membres semblent soit reprendre en substance une formulation similaire à celle de l'article 8, paragraphe 6, du projet de loi initial, soit ne pas mettre en place de procédure spécifique et détaillée pour empêcher « l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ». Dès lors, à moins d'une proposition concrète de la part du Conseil d'Etat comment une telle procédure pourrait concrètement et utilement être articulée en pratique, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer l'article 8, paragraphe 6, du projet de loi.

Amendement 7 concernant l'article 10

L'article 10, paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Les Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, ~~lorsque, agissant seuls ou conjointement,~~ **chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils** déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

Motivation de l'amendement

L'amendement tient compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, adopté le 2 décembre 2022, qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux opérateurs de plateforme.

Amendements 8 et 9 concernant l'article 15

1) L'article 15, paragraphe 1^{er}, numéro 2 est modifié comme suit :

« 2° L'article 5, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont considérées comme des responsables du traitement, ~~lorsque, agissant seuls ou conjointement,~~ **chacun pour le traitement qu'elle met en œuvre, lorsqu'elles** déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

2) L'article 15, paragraphe 3, est modifié comme suit :

« La loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifiée comme suit : L'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

« 1° L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Dans les cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est applicable, cet intermédiaire est tenu de notifier, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'intermédiaire tenu en vertu de l'alinéa 1^{er} de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi lui met à disposition les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4. ».

2° L'article 14e, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, ~~lorsque, agissant seuls ou conjointement,~~ **chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils** déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

3° **A l'article 14,** il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Chaque intermédiaire déclarant a l'obligation

a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;

b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

4° **L'article 14** II est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ». ».

Motivation des amendements

L'amendement à l'égard de l'article 15, paragraphe 1^{er}, numéro 2, du projet de loi vise à tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises.

La modification de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration vise à adapter le cadre légal à l'arrêt du 8 décembre 2022 de la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire C-694/20. Dans cet arrêt, la Cour de Justice a conclu que l'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée est invalide au regard de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, au sens de l'article 3, point 21, de cette directive, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 8 *bis ter* de ladite directive, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 *bis ter*.

Dans la mesure où l'invalidité partielle de la directive 2011/16 telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, rejaillit également sur l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui a transposé en droit luxembourgeois la disposition déclarée invalide au regard de la Charte des droits fondamentaux dans l'affaire préjudicielle précitée, il est considéré comme opportun et nécessaire d'adapter le cadre législatif en la matière. Dans la mesure où l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ne s'applique pas uniquement à la profession d'avocat, mais aussi aux intermédiaires soumis à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié en conséquence, compte tenu également des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7465.

L'amendement à l'égard de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration vise à tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux intermédiaires.

Amendement 10 concernant l'article 18 (article 17 initial)

L'article 18 est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14, point 13, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. ».

Motivation de l'amendement

Afin d'éviter une entrée en vigueur rétroactive, il est proposé que l'entrée en vigueur se fasse le premier jour du mois qui suit la publication de la loi dans le Journal Officiel. Eu égard à la définition de la notion de « Période de déclaration » contenue dans le projet de loi, ainsi que compte tenu de

l'article 6, paragraphe 3, il reste sous-entendu que les Opérateurs de Plateforme seront tenus de communiquer à l'Administration des contributions directes les informations relatives aux Activités concernées ayant eu lieu à partir du début de la première Période de déclaration, à savoir le 1^{er} janvier 2023.

*

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi en raison du dépassement du délai de transposition, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre prochaine séance.

Copie de la présente est envoyée au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}.

Les termes employés aux articles 2 à 11 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section I.

Chapitre 2 – Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme

Art. 2.

(1) Sous réserve du paragraphe 3, tout Opérateur de Plateforme déclarant et tout Opérateur de Plateforme exclu est tenu de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes.

(2) Si un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a), choisit, conformément à l'annexe, section III, point A 2), un autre État membre que le Grand-Duché

de Luxembourg pour s'y acquitter des obligations de déclaration, il notifie l'État membre de son choix à l'Administration des contributions directes.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg est dispensé de s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er}.

(4) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a) et l'~~Opérateur de Plateforme exclu~~ qui s'enregistrent en application du paragraphe 1^{er}, communiquent à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) NIF luxembourgeois.

L'Opérateur de Plateforme exclu qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) **nom ;**
- b) **adresse postale ;**
- c) **adresses électroniques, sites internet inclus ;**
- d) **tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme exclu ainsi que l'État membre de délivrance;**
- e) **année fiscale pour laquelle l'exclusion est demandée.**

L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ainsi que l'État membre de délivrance ;
- e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union européenne, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
- f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'annexe, section II, point D.

(5) L'Opérateur de Plateforme déclarant et l'Opérateur de Plateforme exclu notifient à l'Administration des contributions directes toute modification des informations prévues au paragraphe 4 au plus tard un mois après que la modification est intervenue.

(6) L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er} ou notifier son choix en application du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2023. Par dérogation à la première phrase, lorsqu'il débute son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme après le 31 décembre 2023, il doit s'enregistrer ou notifier son choix au plus tard à la date de début de son activité.

(7) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b), dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'article 8, paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

(8) La forme et les modalités en matière d'enregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Mesures de notification par l'Administration des contributions directes

Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) et le notifie aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(2) L'Administration des contributions directes transmet au registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, les informations communiquées conformément à l'article 2, paragraphes 4 et 5, et relatives aux Opérateurs de Plateforme déclarants au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b).

(3) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens de l'annexe, section I, point A 4) b), qui commence son activité au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré dans l'Union européenne.

(4) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut de l'Opérateur de Plateforme, l'Administration des contributions directes en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5.

(5) L'Administration des contributions directes demande à la Commission européenne de radier l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) du registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;
- c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à l'annexe, section I, point A 4) lettre b) ;
- d) l'Administration des contributions directes a révoqué l'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 5 .

Chapitre 4 – Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme

Art. 4.

(1) Les Opérateurs de Plateforme déclarants sont tenus d'accomplir les procédures de diligence raisonnable et de remplir les obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III.

(2) Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.

(3) Les Opérateurs de Plateforme déclarants communiquent à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'annexe, section II, points B B 1) à B 4).

(4) Les informations concernant la Période de déclaration sont à fournir, annuellement, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

(5) La forme et les modalités en matière de déclaration des informations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.

Les Opérateurs de Plateforme déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. Ils doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration

et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des Opérateurs de Plateforme déclarants.

Chapitre 5 – Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6.

(1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2), et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :

- a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;
- b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- c) l'Adresse principale ;
- d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- f) le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;
- g) la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe, section II, points D 1) et D 2), n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2);
- k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
- l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :

- a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible ;
- b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
- c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

(2) La communication est effectuée dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant.

(3) Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1^{er} janvier 2023.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) Les informations qui doivent être communiquées conformément à l'article 3 sont consignées dans un registre central établi conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 6, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Chapitre 6 – Procédures de vérification et sanctions

Art. 7.

(1) L'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Opérateurs de Plateforme en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues aux articles 10 et 11.

~~(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues. Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.~~

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à *quater*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 5.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de la Période de déclaration.

Art. 8.

(1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu de l'article 2, paragraphe 4.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 2, paragraphes 4 à 6, à l'article 4, paragraphe 4, et aux articles 10 et 11 en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 4,

paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'Annexe, Section I, point A, 4) b) ne satisfait pas à l'obligation de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4, après deux rappels adressés par l'Administration des contributions directes, l'Administration des contributions directes révoque l'enregistrement effectué par l'Opérateur de Plateforme déclarant au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.

(6) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'Annexe, Section I, point A, 4) b) ne se conforme pas à l'obligation d'enregistrement dans l'Union européenne ou lorsque son enregistrement a été révoqué conformément au paragraphe 5 ou dans un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg, l'Administration des contributions directes peut, en dernier recours, demander à ce que l'Opérateur de Plateforme déclarant soit empêché d'exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 à 6, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Opérateur de Plateforme concerné.

Art. 9.

Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

Chapitre 7 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 10.

(1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Opérateurs de Plateforme ou de la part d'un autre État membre se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, **chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu' lorsqu'ils, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).**

(3) Chaque Opérateur de Plateforme déclarant a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), les Opérateurs de Plateforme déclarants doivent informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée en application de l'annexe, section III, point A 4).

(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 11.

Une Entité qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre, peut communiquer à cet Opérateur de Plateforme les informations visées à l'annexe, sections II et III, et qui sont nécessaires pour permettre à cet Opérateur de Plateforme de remplir les obligations de déclaration qui correspondent à celles énoncées à l'annexe, section III de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel ou être lié par un accord de confidentialité couvrant les informations ainsi transmises, et ne peut utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration susmentionnées. La communication des informations dans le respect des conditions visées au présent article ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel prévue par la loi.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 12.

À la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un article 13*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13*bis*

En vue de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le cadre de l'article 9*bis*, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, l'Administration du cadastre et de la topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'Administration des contributions directes les informations disponibles dans les registres fonciers relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. ».

Art. 13.

L'article 22 de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale. ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 11 à 20 si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1 500 euros. ».

Art. 14.

La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 2, lettre t) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par les lettres u) et v) ayant la teneur suivante :

- « u) « contrôle conjoint »: une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes ;
- v) « violation de données » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. ».

2° Il est inséré un article *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6bis

(1) Aux fins d'une demande visée aux articles 5 et 6, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

(2) Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) la finalité fiscale des informations demandées ; et
- b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

(3) Dans les cas où une demande visée aux articles 5 et 6 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) une description détaillée du groupe ;
- b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable ;
- c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations ; et
- d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe. ».

3° L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante. ».

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande

dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. ».

5° L'article 8, paragraphe 5, est abrogé supprimé.

6° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent la propriété de biens immobiliers. ».

7° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (1*ter*) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence. ».

8° L'article 9*ter*, paragraphe 5, point a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1^{er}: sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés; ».

9° L'article 9*ter*, paragraphe 6, point b), est remplacé par le libellé suivant :

« b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ; ».

10° L'article 12, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition. ».

11° L'article 13, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'État membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er} et conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité requise luxembourgeoise, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci :

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches ;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.

L'autorité requise luxembourgeoise répond à une demande présentée conformément à l'alinéa 1^{er} dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. ».

12° L'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). ».

13° Il est inséré une section *2bis*, libellée comme suit :

« Section 2bis – Contrôles conjoints »

Art. 13bis

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre ou d'autres États membres de mener un contrôle conjoint.

Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente luxembourgeoise et l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées.

Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une demande de mener un contrôle conjoint par une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres), elle répond à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. L'autorité compétente luxembourgeoise peut rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.

(3) Lorsque les activités d'un contrôle conjoint se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle conjoint est mené de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requérants et par l'autorité compétente luxembourgeoise et, le cas échéant, par l'autorité compétente des autres États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales du Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint au Grand-Duché de Luxembourg. Tout en n'exerçant aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre, les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées au Grand-Duché de Luxembourg, sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3,

- a) les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- b) les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint peuvent être évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle effectué au Grand-Duché de Luxembourg avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours ; et
- c) la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

(5) Lorsque les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des

circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les mesures prises par l'autorité compétente luxembourgeoise à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu au Grand-Duché de Luxembourg se déroulent conformément au droit luxembourgeois.

(6) La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final. ».

14° L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes. ».

15° L'article 17, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité compétente luxembourgeoise qui a communiqué des informations à l'autorité compétente d'un autre État membre peut autoriser celle-ci à utiliser les informations et documents reçus, à des fins autres que l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes, lorsque cela est autorisé par le droit national de l'État membre qui reçoit les informations. Elle octroie une telle autorisation si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre État membre qui les communique et lorsque cela est autorisé par le droit luxembourgeois, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er}. Elle peut utiliser ces informations et documents sans obtenir une telle autorisation si l'autorité compétente de l'État membre qui a communiqué les informations a transmis une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, pour lesquelles, conformément à son droit national des informations et documents peuvent être utilisés. ».

16° L'article 20, paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les formulaires types visés au paragraphe 1^{er} comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées à l'article 6*bis*, paragraphe 3, une description détaillée du groupe;

b) la finalité fiscale des informations demandées. ».

17° L'article 20, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15, les retours d'information au titre de l'article 16 et les communications au titre de l'article 17, paragraphes 2 et 3, et de l'article 22, paragraphe 2, sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE. ».

18° L'article 23 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 23.

(1) Tous les échanges d'informations au titre de la présente loi sont soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Toutefois, aux fins de la bonne application de la loi, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, est limitée

dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), dudit règlement.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise est considérée comme un responsable du traitement lorsque, agissant seule ou conjointement avec les autorités compétentes des autres États membres, elle détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

(3) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, en tout état de cause, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(4) Lorsqu'une violation de données s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie sans tarder à la Commission européenne la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. Elle notifie la Commission dès qu'elle a remédié à la violation des données et procède à une enquête sur la violation de données, la maîtrise et y remédie, et, moyennant préavis écrit à la Commission européenne, demande la suspension de l'accès au CCN aux fins de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée.

Le Grand-Duché de Luxembourg peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite en informant par écrit la Commission européenne et l'État membre ou les États membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement. ».

Art. 15.

(1) La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 2, est ~~supprimé~~ abrogé.

2° L'article 5, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont considérées comme des responsables du traitement, **chacun pour le traitement qu'elle met en œuvre, lorsqu'** ~~lorsque, agissant seuls ou conjointement,~~ elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

3° L'article 5, paragraphe 4, est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise a l'obligation

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

4° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(2) La loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes et protection des données ».

2° A l'article 7, le paragraphe unique devient le paragraphe 1^{er} et il est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} nouveau un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(3) La loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifiée comme suit : L'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Dans les cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est applicable, cet intermédiaire est tenu de notifier, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'intermédiaire tenu en vertu de l'alinéa 1^{er} de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi lui met à disposition les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4. »

2° **L'article 14, e** paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, **chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'** lorsque, **agissant seuls ou conjointement,** ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

3° **A l'article 14, il** est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Chaque intermédiaire déclarant a l'obligation

a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;

b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

4° **L'article 14** ¶ est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

Art. 16.

La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est modifiée comme suit

1° À l'article 8, est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Aux fins de ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal qui découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), l'Administration des contributions directes a accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne, l'Administration des

contributions directes, l'AED et l'Administration des douanes et accises ont accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

2° À l'article 9, paragraphe 2, les termes « en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 8, paragraphes 1^{er} et 1bis ».

Chapitre 9 – ~~Mise en vigueur~~ Dispositions finales

Art. 178.

La référence à la présente loi se fait sous ~~une la forme abrégée en recourant à l'intitulé~~ suivante : « loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ».

Art. 187.

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, La présente loi entre en vigueur le au 1^{er} janvier 2023., à l'exception

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 14, numéro point 13, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

*

ANNEXE – PROCEDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, OBLIGATIONS DE DECLARATION ET AUTRES REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE PLATEFORME

La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de Plateforme déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 6 de la présente loi.

SECTION I. DEFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

A. Opérateurs de Plateforme déclarants

1) « Plateforme » : tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;
- b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;
- c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.

2) « Opérateur de Plateforme » : une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.

3) « Opérateur de Plateforme exclu » : un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'Administration des contributions directes, qui est l'autorité compétente à laquelle, conformément aux règles énoncées à la section III, point A, 1) à 3), il aurait dû communiquer des informations.

- 4) « Opérateur de Plateforme déclarant » : tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes :
- a) il est résident fiscal du Grand-Duché de Luxembourg ou, lorsque ledit Opérateur de Plateforme n'a pas de résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il est constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - iii) il possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union ;
 - b) il est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou l'exercice d'une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.
- 5) « Opérateur de Plateforme qualifié hors Union » : un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union ; ou
 - b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.
- 6) « Juridiction qualifiée hors Union » : une juridiction hors Union européenne qui a conclu un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.
- 7) « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à la section III, point B, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 7, de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
- 8) « Activité concernée » désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en :
- a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;
 - b) un Service personnel ;
 - c) la vente de Biens ;
 - d) la location de tout mode de transport.
- Le terme « Activité concernée » n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Activité concernée qualifiée » : toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.
- 10) « Contrepartie » : une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.
- 11) « Service personnel » : un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

- 1) « Vendeur » : un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.
- 2) « Vendeur actif » : tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.
- 3) « Vendeur à déclarer » : tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
- 4) « Vendeur exclu » : tout Vendeur :
 - a) qui est une Entité publique ;
 - b) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
 - c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration ; ou
 - d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

- 1) « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 pour cent du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 pour cent des droits de vote est réputée détenir 100 pour cent de ces droits.
- 2) « Entité publique » : le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique").
- 3) « NIF » : un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. Par « NIF luxembourgeois », il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.
- 4) « Numéro d'identification TVA » : le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) « Adresse principale » : l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.
- 6) « Période de déclaration » : l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée.
- 7) « Lot » : toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.
- 8) « Identifiant du compte financier » : le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Bien » : tout bien corporel.

10) « État membre » : un État membre de l'Union européenne.

SECTION II. PROCEDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

- 1) Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
 - a) les nom et prénom ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;
 - d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - e) la date de naissance.
- 2) Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
 - a) la dénomination sociale ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance ;
 - d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - e) le numéro d'immatriculation d'entreprise ;
 - f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union européenne, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.
- 3) Nonobstant le point B 1) et 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au point B 1) b) à e) et au point B 2) b) à f) lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.
- 4) Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :
 - a. l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;
 - b. l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e) et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union européenne en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du Numéro d'identification TVA.

2. Nonobstant le point C 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.
3. En application du point F 3) b), et nonobstant le point C 1) et 2), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que :
 - a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ;
 - b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'Etat membre ou des Etats membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.
2. Nonobstant le point D 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2 000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquiesce des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.
2. Nonobstant le point F 1), en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
3. Nonobstant le point F 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que :
 - a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B 1) et 2), aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois ; et
 - b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.
2. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même Plateforme conformément au point H 1), cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

SECTION III. OBLIGATIONS DE DECLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), communique à l'Administration des contributions directes, les informations indiquées au point B de la présente section concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Il est dispensé de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
2. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a), a une résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs autres États membres ou lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) au Grand-Duché de Luxembourg et simultanément dans un ou plusieurs autres États membres, il peut choisir un de ces autres État membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans la présente section.
3. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B, concernant la Période de déclaration, à l'Administration des contributions directes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
4. Nonobstant le point A 3), un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point, A 4) b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.
5. L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
6. Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
7. Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes :

1. le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.
2. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :

- a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D ;
 - e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
 - f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.
3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :
- a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D ;
 - e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant ;
 - f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
 - g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;
 - h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8029/07

N° 8029⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.2.2023)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 19 octobre 2022, les dispositions du projet de loi n°8029 (ci-après l'« Avis Initial »).

Pour rappel, le projet de loi n°8029 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après la « DAC7 »).

Les dispositions de la DAC7 visent à étendre les mécanismes d'échange automatique et obligatoire aux informations communiquées par les opérateurs de plateforme¹. Comme précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi n°8029, afin de réduire les coûts et charges administratives tant des autorités fiscales que des opérateurs de plateforme, la DAC7 introduit à la charge des opérateurs de ces plateformes, une obligation de déclaration normalisée d'un certain nombre de données et informations relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques (les vendeurs) ainsi qu'à leurs prestations, et qui s'applique à l'ensemble du marché intérieur de l'Union européenne. Les informations ainsi déclarées seront ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les autorités fiscales afin de permettre aux États membres d'assurer un meilleur contrôle fiscal des activités économiques réalisées par l'intermédiaire d'opérateurs de plateforme et de déterminer correctement l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée dus.

La Chambre de Commerce a, dans son Avis Initial, salué le projet de loi n°8029 qui opère une transposition fidèle de la DAC7. Par ailleurs, les commentaires des articles qui apportent des clarifications et des précisions utiles ont été également accueillis favorablement par la Chambre de Commerce.

Les amendements parlementaires sous avis visent, quant à eux, à répondre aux observations et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat ainsi qu'aux observations de la Commission nationale pour la protection de données.

Ainsi les amendements parlementaires sous avis opèrent les modifications ponctuelles du projet de loi n°8029, à savoir, notamment, ils :

- insèrent un renvoi précis aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration ;
- prévoient la collecte et la communication de certaines informations par l'opérateur de plateforme en faveur de l'Administration des contributions directes ;
- désignent l'Administration des contributions directes et les opérateurs de plateforme (ou institutions financières) comme responsables séparés de traitement et non pas conjoints ;
- modifient l'entrée en vigueur de la future loi, initialement prévue au 1^{er} janvier 2023.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à émettre quant aux modifications prévues par les amendements parlementaires sous avis. Elle regrette toutefois que les auteurs des amendements parlementaires sous avis n'aient pas commenté davantage la définition de plateforme – notion centrale de la DAC7 – et plus particulièrement qu'ils n'aient pas développé les conditions permettant de considérer un vendeur comme exerçant effectivement une activité concernée destinée aux utilisateurs de la plateforme. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard vers son Avis Initial pour plus de détails².

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

1 Les dispositions de la DAC7 et du Projet de Loi définissent les termes :

Plateforme comme « tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme Plateforme n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;
- b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;
- c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme. ».

Opérateur de Plateforme comme « une entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme. ».

2 Lien vers l'Avis Initial sur le site de la Chambre de Commerce

8029/08

N° 8029⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(1.2.2023)

Le Conseil de l'Ordre a pris connaissance du projet de loi 8029 relatif à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les opérateurs de plateformes, et notamment l'amendement proposé concernant l'article 15 du projet de loi et visant la modification de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontaliers devant faire l'objet d'une déclaration (**Loi DAC6**). Il est ainsi proposé de modifier l'article 3, paragraphe 2 de cette loi de la façon suivante :

« (2) Dans les cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est applicable, cet intermédiaire est tenu de notifier, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, ~~à tout autre intermédiaire, et en l'absence d'un intermédiaire auquel le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas,~~ au contribuable concerné, les obligations de déclarations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'intermédiaire tenu en vertu de l'alinéa 1^{er} de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi lui met à disposition les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4. »

Cette modification répond à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 (affaire C-694/20). Dans cet arrêt essentiel, la Cour consacre l'obligation au secret professionnel de l'avocat au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne alors que l'article 47 de la Charte garantit le droit à un procès équitable.

En effet, par référence aux décisions de la Cour européenne des Droits de l'homme, elle retient :

« au regard de l'article 7 de la Charte, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH protège la confidentialité de toute correspondance entre individus et accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients (voir, en ce sens, Cour EDH, arrêt du 6 décembre 2012, Michaud c. France, CE:ECHR:2012:1206JUD00J232311, §§ 117 et 118). À l'instar de cette disposition, dont la protection recouvre non seulement l'activité de défense, mais également la consultation juridique, l'article 7 de la Charte garantit nécessairement le secret de cette consultation juridique, et ce tant à l'égard de son contenu que de son existence. En effet, ainsi que l'a relevé la Cour EDH, les personnes qui consultent un avocat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leurs communications demeurent privées et confidentielles [Cour EDH, arrêt du 9 avril 2019, Altay c. Turquie (No 2), CE:ECHR:2019:0409JUD00J123609, § 49]. Partant, hormis des situations exceptionnelles, ces personnes doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que leur avocat ne divulguera à personne, sans leur accord, qu'elles le consultent.

La protection spécifique que l'article 7 de la Charte et l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH accordent au secret professionnel des avocats, qui se traduit avant tout par des obligations à leur charge, se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables (Cour EDH, arrêt du 6 décembre 2012, Michaud c. France, CE:ECHR:2012:1206JUD00J232311, §§ 118 et 119). Cette mission fondamentale comporte, d'une part, l'exigence, dont l'importance est reconnue dans tous les États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même englobe, par essence, la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin et, d'autre part, celle, corrélative, de loyauté de l'avocat envers son client (voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 1982, AM & S Europe/Commission, 155/79, EU:C:1982:157, point 18). »

La Cour de justice en conclut :

« Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la question posée que l'article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée est invalide au regard de l'article 7 de la Charte, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, au sens de l'article 3, point 21, de cette directive, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1 de l'article 8 bis ter de ladite directive, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier

sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 bis ter »

L'avocat reste donc, d'après la CJUE, seul tenu à une obligation de notification envers son client, que celui-ci soit le contribuable ou un autre intermédiaire.

Par conséquent, le Conseil de l'Ordre estime que l'amendement envisagé est erroné en ce qu'il prévoit que l'avocat est tenu de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu de la Loi DAC6. En effet, aux termes de l'arrêt, cette obligation de notification de l'avocat ne peut exister qu'à l'égard du client de l'avocat, que celui-ci soit le contribuable concerné ou un autre intermédiaire. En revanche, l'obligation de notification ne saurait exister pour l'avocat face à un contribuable qui n'est pas son client, dans la mesure où une telle notification aurait pour conséquence de violer le secret professionnel liant l'avocat à son client.

Dans la mesure où la Cour de Justice arrive à cette conclusion en se basant sur des décisions très spécifiques relatives à la protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients dont découle l'obligation au secret professionnel de l'avocat et le droit à un procès équitable, le Conseil de l'Ordre pense également que l'amendement proposé par le projet de loi sous examen dont la vocation est de transposer le raisonnement de la Cour de Justice, ne saurait être étendu à des professions autres que celle d'avocat (à savoir aux experts-comptables et réviseurs d'entreprises). En effet, et sans mettre en question l'existence d'un secret professionnel protégeant la mission des experts-comptables et réviseurs d'entreprises, il ne ressort aucunement que celui-ci est couvert par les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Comme le relève la Cour de Justice, l'obligation de notification résultant de la directive 2011/16/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 (la **Directive DAC6**) répond à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union à savoir la lutte contre la planification fiscale agressive et la prévention du risque d'évasion et de fraude fiscale. La protection de la vie privée et familiale garantie par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux constituent également un tel objectif, de même que le droit à un procès équitable de l'article 47. On notera sur ce point la consécration de la Cour de Justice quant à la mission fondamentale de l'avocat et son obligation de respect du secret professionnel : *« La protection spécifique que l'article 7 de la Charte et l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH accordent au secret professionnel des avocats, qui se traduit avant tout par des obligations à leur charge, se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables (Cour EDH, arrêt du 6 décembre 2012, Michaud c. France, CE:ECHR:2012:1206JUD001232311, §§ 118 et 119). Cette mission fondamentale comporte, d'une part, l'exigence, dont l'importance est reconnue dans tous les États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même englobe, par essence, la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin et, d'autre part, celle, corrélative, de loyauté de l'avocat envers son client (voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 1982, AM & S Europe/Commission, 155/79, EU:C:1982:157, point 18) »* (considérant 28). La lutte contre la planification fiscale ne saurait donc être que proportionnée par rapport aux objectifs respectifs en présence, en tenant compte de la pondération de l'importance de chacun de ces objectifs et de la gravité de l'ingérence que représente une entorse à l'un de ceux-ci. Ainsi en considération de la position spécifique de la Cour de Justice quant à l'obligation au secret professionnel des avocats et à défaut de position explicite de la Cour de Justice quant à tout secret professionnel, l'extension de l'amendement envisagé au secret professionnel tel qu'il existe concernant les réviseurs et les experts comptables, ne saurait être justifiée et constituerait un manquement de la transposition de la Directive DAC6.

Cette distinction est également présente dans le cadre de demande de renseignement en droit interne alors que le paragraphe 177 AO consacre l'opposabilité du secret professionnel des avocats mais pas celui des réviseurs et des experts-comptables. La Cour administrative a eu l'occasion de délimiter les conditions de cette opposabilité dans le contexte des échanges de renseignements interne dans une série d'arrêts du 13 juillet 2021 dits affaire des « Panama Papers » (n° 45185C à 45191C du rôle). Il s'agit, d'après les juges luxembourgeois, d'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice, qui est un pilier d'une société démocratique.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent il apparaît qu'un amendement en ligne avec la décision de la Cour de Justice de l'article 3(2) de la Loi DAC6 serait le suivant :

« (2) Dans les cas où le paragraphe 1er, alinéa 1er, est applicable, si cet intermédiaire n'est pas soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est tenu de

notifier, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1er, lettres a), b) ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, à tout autre intermédiaire, et en l'absence d'un intermédiaire auquel le paragraphe 1er, alinéa 1er, ne s'applique pas, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu de la présente loi. Si cet intermédiaire est soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est tenu de notifier, dans les mêmes délais, à son client, les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Dans les cas où l'intermédiaire est tenu en vertu de l'alinéa 1er de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi, cet intermédiaire met à disposition du contribuable concerné, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4. »

De plus, la Cour de Justice a également retenu que la divulgation de l'identité de l'avocat intermédiaire et de l'existence et du contenu de sa consultation ne pourrait être considéré comme strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif de la Directive DAC6 à savoir de lutter contre les pratiques fiscales potentiellement agressives et de prévenir le risque d'évasion et de fraude fiscales, en assurant que les informations concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration soient transmises aux autorités compétentes (considérants n° 47 à 58 de l'arrêt notamment 56).

Par conséquent, il convient également de revenir sur les dispositions de l'article 10 de la Loi DAC6 afin d'exclure des intermédiaires identifiés les avocats.

Article 10 (1) de la Loi DAC6 est à modifier comme suit :

« a) l'identification des intermédiaires, exception faite des intermédiaires soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale. Dans le cas où une entreprise associée au contribuable concerné participe au dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, l'identification comprend également le nom, la date et le lieu de naissance (pour les personnes physiques), la résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale de cette entreprise associée ; »

Luxembourg, le 1^{er} février 2023

Le Bâtonnier,
Pit RECKINGER

8029/09

N° 8029⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;**
- 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(17.2.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. En date du 2 décembre 2022, la Commission nationale a avisé le projet de loi n°8029 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification des certaines autres lois (ci-après le « projet de loi »)¹.

3. En date du 10 janvier 2023, Madame la Ministre des Finances a invité la CNPD à se prononcer au sujet de dix amendements parlementaires au projet de loi qui ont été approuvés par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 9 janvier 2023 (ci-après les « amendements parlementaires »).

I. Ad amendement 7 concernant l'article 10

4. Dans son avis du 2 décembre 2022 relatif aux articles 10.2, 15.1 et 15.3 du projet de loi, la CNPD recommandait « *de reconsidérer la qualification de l'Administration des contributions directes et respectivement des Opérateurs de Plateforme déclarants, des institutions financières déclarantes luxembourgeoises ou des intermédiaires en tant que responsables conjoints du traitement.* ». Il en ressortait également que « *[l]a CNPD est d'avis que dans le cadre des différentes dispositions précitées, l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement.* »

5. Il y a lieu de saluer les auteurs des amendements parlementaires pour avoir modifié l'article 10.2 qui dispose à présent que « *[l]es Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables de traitement, **chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens [...] du règlement général sur la protection des données [...]***».

II. Ad amendements 8 et 9 concernant l'article 15

6. Il y a également lieu de saluer les auteurs des amendements parlementaires pour avoir modifié l'article 15.1, numéro 2 qui dispose à présent que « *[l]es Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont considérées comme des responsables de traitement, **chacun[e] pour le traitement qu'elle met en œuvre, lorsqu'elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens [...] du règlement général sur la protection des données [...]***» et l'article 15.3 qui dispose à présent que « *[l]es intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables de traitement, **chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens [...] du règlement général sur la protection des données [...]***».

¹ Délibération 57/AV29/2022 du 2 décembre 2022, doc.parl. n° 8029/04.

7. La CNPD prend également note des amendements visant à adapter le cadre légal à l'arrêt du 8 décembre 2022 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») dans l'affaire C-694/20.

La 2^e phrase du nouvel article 3.2 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration disposerait ainsi que : « *L'intermédiaire tenu en vertu de l'alinéa 1^{er} de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi lui met à disposition les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4.* », supprimant ainsi l'obligation de notification à tout autre intermédiaire dans les cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cet article 3 est applicable (dérogations à l'obligation de déclaration pour les avocats, experts-comptables ou professionnels de l'audit).

8. La CNPD constate cependant que les amendements proposés reviennent à aller au-delà de la portée de l'arrêt de la CJUE qui concerne uniquement la dispense de l'obligation de déclaration au bénéfice de l'avocat intermédiaire soumis au secret professionnel et couvre le secret professionnel des avocats tel que protégé par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission nationale se rallie dès lors à l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg du 1^{er} février 2023 (notamment en ce qui concerne l'application de obligations de notification par les experts-comptables et les professionnels de l'audit ainsi que l'obligation de notification au contribuable concerné) et préconise d'apporter les modifications nécessaires afin de se conformer avec l'arrêt du 8 décembre 2022 de la CJUE² tout en préservant le secret professionnel liant l'avocat à son client.

III. Remarques finales

9. La CNPD constate plus généralement que les amendements ne répondent pas à toutes les autres observations soulevées dans son avis du 2 décembre 2022.

10. Il y a notamment lieu de regretter que les auteurs des amendements n'aient pas tenu compte des développements de la Commission nationale sur la limitation des droits de la personne concernée.

Il convient de rappeler que le Comité européen de la protection des données a précisé dans ses lignes directrices que le non-respect des dispositions de l'article 23 du RGPD peut entraîner certaines conséquences telles que l'intervention de la Commission européenne (à qui appartient, en tant que « gardienne des traités », de s'assurer que les violations par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union soient corrigées) ou encore le devoir de laisser inappliquée une disposition nationale contraire au droit de l'Union par les juridictions nationales ou les autorités administratives³.

11. Dès lors, la CNPD réitère sa position exprimée et ses observations formulées dans son avis du 2 décembre 2022⁴, notamment en ce qui concerne la limitation des droits des personnes concernées⁵.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 17 février 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

² Projet de loi n° 8029, doc. parl. n° 8029/08

³ Cf. l'arrêt de la CJUE du 4 décembre 2018, Minister for Justice and Equality and Commissioner of the Garda Síochána, C-378/17, ECLI:EU:C:2018:979, point 38 ; Cf. également Comité européen de la protection des données (EDPB), *Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR*, §§ 72-73.

⁴ Délibération 57/AV29/2022 du 2 décembre 2022.

⁵ Délibération 57/AV29/2022 du 2 décembre 2022, doc. parl. n° 8029/04, points 18-31.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8029/10

N° 8029¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2023)

Par dépêche du 9 janvier 2023, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire explicatif des modifications opérées et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce, l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg ainsi que l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date des 6 et 20 février 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires sous avis visent à répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2022 sur le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État relève que le délai de transposition de la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est dépassé.

Le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 5, du projet de loi sous rubrique, le texte coordonné annexé à la dépêche porte les modifications qu'il préconisait dans son avis précité du 8 décembre 2022. Par conséquent, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle émise à l'endroit de cette disposition.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous avis vise à modifier l'article 5, seconde phrase, du projet de loi pour prévoir un renvoi à l'annexe et une durée de conservation de dix ans, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article en question.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous avis modifie l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 du projet de loi en reprenant, pour partie, le libellé proposé par le Conseil d'État.

Il n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 5

L'amendement sous rubrique répond à une opposition formelle du Conseil d'État tirée de l'imprécision de la définition des comportements sanctionnés. Il modifie l'article 8, paragraphe 3, du projet de loi en précisant que les obligations dont la violation est passible d'une amende d'un maximum de 250 000 euros sont les obligations « en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4 ».

La précision adoptée permet une définition claire des comportements sanctionnés, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, renvoie aux sections II et III de l'annexe qui définissent précisément le

contenu des obligations de diligence et de déclaration. Le Conseil d'État peut donc lever son opposition formelle à l'égard de l'article 8, paragraphe 3, du projet sous avis.

Néanmoins, puisqu'un renvoi est opéré au seul article 4, paragraphe 1^{er}, le membre de phrase visant à exclure « l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4 » est dépourvu de valeur normative et superfétatoire. Le Conseil d'État propose donc de supprimer les termes « à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4 ».

Amendement 6

L'amendement sous avis porte sur l'article 8, paragraphe 6. Au vu de la suppression de la disposition sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle en question.

Amendement 7

Sans observation.

Amendements 8 et 9

sub 1)

Sans observation.

sub 2)

L'amendement sous avis vise à modifier l'article 15, paragraphe 3, du projet, apportant des modifications à la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

La loi du 25 mars 2020 instaure une obligation de déclaration de certains dispositifs transfrontières concernant plusieurs États membres ou un État membre et un État tiers à la charge des intermédiaires¹, c'est-à-dire des professionnels qui participent à la mise en place de tels dispositifs transfrontières².

L'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2020 prévoit un régime dérogatoire pour les professions libérales dont les règles de fonctionnement impliquent un secret professionnel. Les membres de ces professions ne sont pas tenus de transmettre les informations à l'Administration des contributions directes sur les dispositifs transfrontières à la mise en place desquels ils prêtent leur concours³. En lieu et place d'une obligation de déclaration, ils sont tenus de notifier aux autres intermédiaires participant au dispositif soumis à déclaration, sinon directement au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent⁴.

L'amendement sous avis vise à modifier ce régime dérogatoire en ne retenant, en toutes circonstances, que la seule notification au contribuable concerné des obligations de déclaration qui lui incombent. Toutefois, en supprimant ainsi purement et simplement l'obligation de notification aux autres intermédiaires, l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2020, tel qu'amendé, ne réalise plus une transposition correcte de l'article 8*bis ter*, paragraphe 5⁵, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, qui prévoit expressément une telle obligation. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2020, tel qu'amendé.

Le Conseil d'État souligne qu'il ressort du dispositif de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-694/20 du 8 décembre 2022⁶, que les auteurs de l'amendement citent comme justification des modifications projetées, que l'invalidité partielle qui est prononcée dans cet arrêt ne concerne que la profession d'avocat :

« L'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/

1 Loi du 25 mars 2020, art. 2. Voir Avis du Conseil d'État du 14 janvier 2020 (doc. parl. n° 74656, p. 1).

2 Loi du 25 mars 2020, art. 1^{er}, pt. 4°.

3 Loi du 25 mars 2020, art. 3(1).

4 Loi du 25 mars 2020, art. 3(2).

5 Introduit par l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

6 CJUE, C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies*, 8 décembre 2022, ECLI:EU:C:2022:963.

CEE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018, est invalide au regard de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, au sens de l'article 3, point 21, de cette directive, telle que modifiée, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1 de l'article 8 *bis ter* de ladite directive, telle que modifiée, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 *bis ter*. »

Il ne peut, dès lors, pas être conféré à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité une portée allant au-delà de son propre dispositif. Le Conseil d'État donne ainsi à considérer que cet arrêt ne dit l'obligation faite à l'avocat de notifier à un autre intermédiaire contraire à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que dans l'hypothèse où cette notification doit être faite à un intermédiaire qui n'est pas le client de l'avocat. En limitant ainsi la portée de son dispositif aux seuls avocats et en appliquant une distinction entre les intermédiaires concernés en fonction de leur qualité ou non de client, distinctions inconnues de la directive 2011/16/UE précitée, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité pose de nombreuses questions d'interprétation de la directive 2011/16/UE précitée, auxquelles il ne revient toutefois pas aux États membres d'apporter des réponses.

Si le Conseil d'État peut comprendre les raisons de cohérence et d'équité qui ont mené les auteurs des amendements à ne pas opérer de distinctions entre les professions soumises au secret professionnel visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2020, il donne toutefois à considérer qu'en l'état actuel de la législation européenne, une modification de la loi nationale transposant la directive 2011/16/UE précitée en ce sens est sujette à discussion. Le Conseil d'État invite, par conséquent, les auteurs de l'amendement à s'enquérir auprès de la Commission européenne afin de connaître les suites que la Commission entend réserver à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité et, dans ce cadre, de s'enquérir si l'extension du régime des avocats aux réviseurs d'entreprise et aux experts comptables dans la loi précitée du 25 mars 2020 reste conforme au prescrit de la directive 2011/16/UE précitée, à la lumière de cet arrêt du 8 décembre 2022.

Sous réserve de cette prise de position par la Commission européenne, le Conseil d'État marquerait sa préférence quant à une modification de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2020 consistant à limiter l'obligation de notification aux seuls intermédiaires qui sont les clients des professionnels concernés.

L'amendement sous avis prévoit encore une modification de l'article 14 de la loi du 25 mars 2020 précitée qui vise à répondre à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 pour préciser que l'Administration des contributions directes est un responsable de traitement de données personnelles séparé – et non conjoint – des opérateurs de plateforme. Cette modification n'appelle pas d'observation.

Amendement 10

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendements 8 et 9*

À l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2^o, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il faut insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

À l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2^o, à l'article 5, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il est demandé d'écrire « chacune ».

Amendement 10

À l'article 18, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 31 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8029/11

N° 8029¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;**
- 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(24.4.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8029 a été déposé par la ministre des Finances le 13 juin 2022.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 11 juillet 2022.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 octobre 2022, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué à la Chambre des Députés le 19 octobre 2022.

La Chambre des salariés a adopté son avis le 20 octobre 2022.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 2 décembre 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 décembre 2022.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 9 janvier 2023.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce et l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg portent la date du 1^{er} février 2023.

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a rendu son avis le 1^{er} février 2023.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 17 février 2023.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 31 mars 2023.

L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat a eu lieu le 24 avril 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « DAC7 »), notamment afin d'étendre les règles de transparence fiscale aux opérateurs de plateforme.

Considérations générales

Les opérateurs de plateforme qui mettent en relation des vendeurs avec des utilisateurs gagnent progressivement en importance pour l'économie. Or, la dimension transfrontalière des services proposés par ces opérateurs de plateforme rend l'application des règles fiscales plus difficile. Actuellement, les États membres de l'Union Européenne ne disposent de manière générale pas facilement des informations nécessaires pour évaluer et contrôler les revenus bruts réalisés par l'intermédiaire de plateformes numériques, d'autant plus si celles-ci sont établies dans un autre État.

La DAC7, qui fait partie intégrante des efforts au niveau européen en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée tout en tenant compte des évolutions économiques, vise à répondre à cette problématique.

Par le présent projet de loi, une obligation de déclaration normalisée à la charge des opérateurs de plateforme est introduite, afin de recueillir des données relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques ainsi qu'à leurs prestations. Ces données sont ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les États membres.

La DAC7 repose sur les règles types en la matière élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ce qui vise à permettre la mise en place d'un échange d'informations équivalentes avec les juridictions hors Union européenne.

Au-delà du volet de l'échange automatique portant sur certaines données recueillies par les opérateurs de plateforme, la notion de « pertinence vraisemblable » en matière d'échange de renseignements est davantage précisée, permettant ainsi à une autorité requérante de justifier sa demande d'informations relative à un ou plusieurs contribuables.

Ensuite, la DAC7 impose aux États membres d'échanger de manière automatique des informations concernant au minimum quatre catégories de revenu et de capital. En l'espèce, le Luxembourg échange déjà des informations concernant les revenus d'emploi, tantièmes, et pension. S'y ajoute en vertu de la loi en projet sous rubrique la propriété de biens immobiliers et ce à partir des périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2025. Les États membres s'efforcent d'y joindre le numéro d'identification fiscale (« NIF »).

La DAC7 renforce également la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE (« DAC 1 ») concernant la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et la réalisation de contrôles simultanés par deux États membres ou plus afin de garantir l'application effective des dispositions fiscales nationales. Le cadre et les principes qui doivent s'appliquer lorsque les autorités compétentes choisissent de recourir au moyen du contrôle conjoint sont également clarifiés.

En vertu de la DAC7, les États membres partagent par ailleurs l'accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visées à l'article 32bis de directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹. Cette disposition concerne notamment l'accès au système électronique central de recherche de données institué par la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts.

La loi en projet définit les obligations de diligence raisonnable, d'enregistrement et de déclaration à charge des opérateurs de plateforme au Luxembourg et détermine les modalités de l'échange automatique des informations déclarées et relatives à des vendeurs non-résidents avec les autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne.

La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée afin de transposer en droit luxembourgeois la DAC7.

Afin d'assurer le respect du droit à la protection des données à caractère personnel et de se conformer notamment au règlement général sur la protection des données², le projet de loi prévoit également l'adaptation de la loi précitée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ainsi que de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

1 Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 8 décembre 2022.

Concernant l'article 5, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle d'effectuer un renvoi et de préciser le délai de conservation des données. Le Conseil d'État suggère par ailleurs que les violations mentionnées à l'article 8 soient libellées de manière plus directe et explicite. Le Conseil d'État demande sous forme d'opposition formelle que la disposition de l'article 8, paragraphe 3, soit précisée. Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 8, paragraphe 5, de la loi en projet pour manque de précision quant aux délais. Concernant l'article 8, paragraphe 6, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la procédure aboutissant à une interdiction d'activité soit clairement définie. Dans son avis complémentaire du 31 mars 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration pour transposition incorrecte de la directive.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a émis son avis en date du 11 juillet 2022. D'une façon générale, la CHFEP approuve toute démarche en faveur d'une plus grande transparence fiscale. Concernant l'article 16, point 1^{er}, la CHFEP remarque que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes non-résidentes au Luxembourg. Or, la CHFEP estime qu'il pourrait s'avérer utile d'étendre le champ d'application de cette disposition aux résidents. La CHFEP s'abstient par rapport aux dispositions de nature technique et procédurale. Sous réserve des observations qui précèdent, elle marque son accord avec la loi en projet sous rubrique et le règlement grand-ducal y relatif.

La Chambre de commerce a émis son avis le 19 octobre 2022. Elle constate et salue le fait que le projet de loi constitue une transposition exacte de la DAC7. En outre, le commentaire des articles contient des clarifications et des explications appréciables.

Dans un souci de clarification, la Chambre de commerce jugerait utile de préciser davantage la notion d'« activité concernée réalisée directement ou indirectement » telle qu'inscrite dans la définition du terme « plateforme ».

La Chambre de commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques. Dans un avis complémentaire du 1^{er} février 2023, la Chambre de commerce a approuvé les amendements parlementaires, tout en renvoyant à sa remarque initiale.

La Chambre des salariés (ci-après « CSL ») a émis son avis en date du 20 octobre 2022. De prime abord la CSL approuve les efforts menés au niveau européen et national visant à coordonner l'imposition des opérateurs et vendeurs de plateformes.

Or, la Chambre des salariés met en garde contre les répercussions du travail à distance et des « faux indépendants » et appelle le législateur à agir en ce sens.

En dehors des remarques formulées, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a émis son avis en date du 2 décembre 2022. Elle se félicite que, conformément au principe de minimisation des données, un seuil d'exemption ait été prévu pour déterminer les personnes concernées.

La CNPD estime que les textes sous avis ne respectent pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal. Elle estime nécessaire que le texte soit précisé notamment sur les points suivants :

Le traitement et la conservation des documents d'identification dans le cadre des procédures de diligence raisonnable des Opérateurs de Plateforme, le recours aux registres interrogeables en ligne des Opérateurs de Plateforme dans le cadre de leurs procédures de diligence raisonnable, la forme et les modalités en matière de déclaration des informations par les Opérateurs de Plateforme, les informations d'identification financière relatives au titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée dans le cadre des informations à communiquer par les Opérateurs de Plateforme, la limitation des droits de la personne concernée eu égard aux administrations fiscales, la détermination des responsables du traitement séparés et éventuellement conjoints.

Concernant le transfert des données personnelles des contribuables vers des pays tiers, la CNPD invite le ministère des Finances à évaluer et, le cas échéant, à réexaminer les accords internationaux impliquant l'échange automatique de données à caractère personnel à des fins fiscales.

Dans un avis complémentaire émis en date du 17 février 2023, la CNPD se félicite des nombreux amendements introduits pour donner suite à son avis initial. Néanmoins, la CNPD constate que les amendements n'ont pas tenu compte de ses développements au sujet de la limitation des droits de la personne concernée. De surcroît, la CNPD se rallie à l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg (ci-après « barreau ») a émis son avis en date du 1^{er} février 2023. Selon le barreau, la Cour de Justice de l'Union européenne fait une distinction entre le secret professionnel des avocats (protégé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et le secret professionnel d'autres professions. Ainsi, l'extension de l'amendement envisagé au secret professionnel tel qu'il existe concernant les réviseurs et les experts-comptables, ne saurait être justifiée et constituerait un manquement de la transposition de la DAC6. Le barreau étend ce même raisonnement aux demandes de renseignement en droit interne.

Concernant l'article 10 de la loi DAC6, le barreau demande d'exclure des intermédiaires identifiés les avocats comme la disposition actuelle ne saurait être considéré comme strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif de la DAC6.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat rappelle que la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « annexe, section I, point A 4), lettre b), ».

La Commission des Finances et du Budget a procédé à cette rectification à l'article 8 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale que les formules « la ou les » ou « un ou plusieurs » ainsi que les formules similaires, sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à des modifications dans ce sens.

Le Conseil d'Etat relève qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

La Commission des Finances et du Budget remplace le terme « supprimé » par « abrogé » à l'article 14, numéro 5 et au point 1° de l'article 15, paragraphe 1^{er}.

Selon le Conseil d'Etat, aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

En ce qui concerne la présentation des dispositions modificatives, le Conseil d'Etat donne à considérer que lorsqu'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. Par ailleurs,

il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous un seul point.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

En conséquence de ce qui précède et à titre d'exemple, les articles 14 et suivants sont à reformuler de la manière suivante :

**« Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013
relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

Art. 14. L'article 2 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifié comme suit :

1° À la lettre t) *in fine*, [...];

2° Après la lettre t) sont insérées les lettres u) et v) nouvelles, libellées comme suit :

« [...] »;

Art. 15. Après l'article 6 de la même loi, est inséré un article *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6bis. [...]. »

Art. 16. L'article 7, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] ». »

Art. 17. L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] ». »

Art. 18. L'article 8, paragraphe 5, de la même loi, est abrogé.

Art. 19. À l'article *9bis* de la même loi sont insérés les paragraphes 1^{er}*bis* et 1^{er}*ter* nouveaux libellés comme suit :

« (1*bis*) [...].

(1*ter*) [...]. »

Art. 20. L'article *9ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5, lettre a), est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 6, lettre b), est remplacé par le libellé suivant :

« [...] ».

Art. 21. L'article 12, paragraphe 3, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] ». »

Art. 22. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« [...] ». »

Art. 23. Il est inséré dans la même loi une section *2bis*, libellée comme suit :

« [...] ».

Art. 24. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »

Art. 25. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »

Art. 26. L'article 23 de la même loi est remplacé le libellé suivant :

« [...] » »

La numérotation des articles du dispositif est à revoir en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article renvoie aux définitions de l'annexe, section I. Les termes en majuscule, employés aux articles 2 à 11 et à l'annexe du projet de loi, correspondent à une définition spécifique et précise.

Une Plateforme est ainsi à entendre comme tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Peut également être considéré comme Plateforme tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée. Les logiciels permettant exclusivement de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ou de rediriger ou transférer les utilisateurs vers une autre Plateforme ou ceux permettant exclusivement aux utilisateurs de faire de la publicité sont exclus. Aussi ne sont à considérer que les Plateformes servant d'intermédiaires ; celles servant à la vente de leurs propres produits sont exclus.

Sont considérés comme Opérateurs de Plateforme déclarants, tout Opérateur de Plateforme qui est résident fiscal au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que tout Opérateur de Plateforme qui, à défaut d'une résidence fiscale dans l'Union européenne, a été constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg, a son siège de direction au Grand-Duché de Luxembourg ou possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg.

Est également visé l'Opérateur de Plateforme qui ne présente pas un tel lien avec le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre État membre, mais qui facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et qui n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union (ci-après « Opérateur de Plateforme d'un État tiers »).

Cependant, un Opérateur de Plateforme remplissant l'un des critères énoncés ci-dessus, ne sera pas considéré comme un Opérateur de Plateforme déclarant s'il a démontré, d'avance et sur une base annuelle, à la satisfaction de l'Administration des contributions directes que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer. Dans ce cas il sera à considérer comme un Opérateur de Plateforme exclu.

De même et afin de réduire, la charge administrative pesant sur les Opérateurs de plateforme d'un État tiers et les autorités fiscales des États membres, dans les cas où il existe des dispositifs adéquats garantissant un échange d'informations équivalentes entre une juridiction hors Union et un État membre, un Opérateur de Plateforme dit qualifié hors Union, c'est-à-dire ayant sa résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union ou ayant été constitué conformément à la législation d'une telle juridiction ou dont le siège de direction se trouve dans une telle juridiction, ne sera pas soumis à

une obligation de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre. Une Juridiction qualifiée hors Union désigne une juridiction hors Union européenne qui a conclu un accord avec les autorités compétentes de tous les États membres qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à l'annexe, section III, point B du projet de loi. En présence d'un tel accord en vigueur, l'Opérateur de Plateforme qualifié hors Union communique uniquement des informations équivalentes sur les Vendeurs à déclarer à l'autorité fiscale de la juridiction hors Union, laquelle, à son tour, transmet ces informations aux administrations fiscales des États membres. Ce mécanisme évitera que des informations équivalentes ne soient déclarées et transmises plus d'une fois. Dans l'hypothèse où tous les États membres n'ont pas adhéré à l'accord multilatéral, l'Opérateur de Plateforme aura l'obligation également de s'enregistrer et de déclarer dans cet ou ces État(s) membre(s).

Il appartient à la Commission européenne de déterminer, au moyen d'actes d'exécution, si les informations devant être échangées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union sont équivalentes à celles spécifiées dans la DAC7. Tel que mentionné ci-avant dans l'exposé des motifs, les règles types élaborées par l'OCDE devraient prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées qui relèvent à la fois du champ d'application de la DAC7 et des règles types.

Les Activités concernées entrant dans le champ d'application du présent projet de loi sont la location de biens immobiliers, les services personnels, la vente de biens et la location de tout mode de transport.

Un Vendeur à déclarer est un utilisateur de Plateforme, que ce soit une personne physique ou une Entité, qui fournit une Activité concernée au cours de la période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration et qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou encore qui a donné un bien immobilier, se situant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, en location.

Est à considérer comme Vendeur exclu, une Entité publique, une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, une Entité pour laquelle l'Opérateur de Plateforme a facilité plus de 2000 locations de biens immobiliers ou moins de 30 ventes de biens pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2000 euros au cours de la Période de déclaration.

L'obligation de déclaration s'applique tant aux activités transfrontières qu'aux activités non transfrontières. Ainsi, sont à déclarer aussi bien les Vendeurs à déclarer résidents d'un autre État membre que ceux résidents du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État donne à considérer que les définitions sont à regrouper en un seul article, placé au début du dispositif, tel que cela est de coutume. Il est vrai qu'une partie des dispositions concernant le nouveau régime de déclaration figurent à la nouvelle annexe V de la directive 2011/16/UE. Le Conseil d'État considère qu'il aurait été plus judicieux, pour assurer l'intelligibilité du régime dans son ensemble, que les dispositions les plus importantes fassent l'objet d'articles et ne soient pas renvoyées à l'annexe. Le Conseil d'État demande que les définitions de la section I de l'annexe soient reprises dans un article 1^{er}.

En ce qui concerne le contenu des définitions, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'annexe de la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la demande du Conseil d'Etat en raison des nombreuses références contenues dans le texte qu'il s'agirait d'adapter, tout comme il est considéré préférable de garder le parallélisme avec la structure et le texte de la directive.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État donne à considérer que les définitions sont à énoncer par ordre alphabétique et à regrouper en un seul article, placé au début du dispositif, ayant la teneur suivante :

- « **Art. 1^{er}.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :
- 1° « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : ... ;
 - 2° « ... » : ... ;
 - 3° « ... » : ... ;
- [...]. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder au regroupement proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

La DAC7 impose une obligation d'enregistrement dans l'Union européenne aux Opérateurs de plateforme d'un État tiers. Cette obligation est remplie lorsqu'ils s'enregistrent auprès d'un seul État membre.

Afin d'assurer la mise en œuvre effective des obligations imposées aux opérateurs de plateforme telle que requise par la DAC 7 (v. Annexe V, Section IV) et de faciliter l'exécution de la mission de vérification attribuée à l'autorité compétente luxembourgeoise, à savoir l'ACD, l'article 2 propose d'étendre l'obligation d'enregistrement à tout Opérateur de Plateforme déclarant (non seulement celui d'un État tiers) ainsi qu'à tout Opérateur de Plateforme exclu.

Cette obligation d'enregistrement générale permettra un meilleur suivi de l'évolution du statut des Opérateurs de plateforme et facilitera la vérification du respect des obligations de déclaration incombant aux Opérateurs de Plateforme déclarants.

En vertu du paragraphe 2, l'Opérateur de Plateforme déclarant a la possibilité de choisir un seul État membre pour s'acquitter des obligations de déclaration dans les cas où il a une résidence fiscale dans plusieurs États membres ou, lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans l'Union européenne, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) dans plusieurs États membres. Au cas où l'Opérateur de Plateforme remplit les critères en question simultanément au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs États membres et choisit un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'acquitter des obligations de déclaration, il doit, conformément au paragraphe 2, en notifier l'ACD.

Conformément au paragraphe 3, l'Opérateur de Plateforme déclarant d'un État tiers peut choisir le Grand-Duché de Luxembourg ou un de ces autres États membres comme État membre de son enregistrement unique. Lorsqu'il choisit un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'enregistrer il n'est pas tenu de s'enregistrer et/ou de notifier son choix à l'ACD, car cette information sera mise à disposition de l'ACD à travers le registre central mis en place par la Commission européenne.

Le paragraphe 4 énonce les informations que l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a) et l'Opérateur de Plateforme exclu doivent fournir lors de l'enregistrement, à savoir leur nom et le numéro d'identification fiscale qui leur a été délivré au Grand-Duché de Luxembourg (NIF luxembourgeois) afin de permettre à l'Administration des contributions directes de les identifier correctement.

Le NIF luxembourgeois correspond en ce qui concerne les personnes morales, au numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. L'Opérateur de Plateforme déclarant d'un État tiers doit fournir toutes les informations prévues par la DAC7 à des fins de transmission au registre central.

Le paragraphe 5 impose à l'Opérateur de Plateforme déclarant et à l'Opérateur de Plateforme exclu de mettre à jour les informations fournies lors de l'enregistrement en notifiant à l'ACD toute modification endéans un mois.

Le paragraphe 6 détermine le délai endéans lequel l'enregistrement doit avoir lieu. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant choisit de déclarer auprès d'un autre État membre, il doit notifier son choix endéans le délai d'enregistrement. Afin de permettre un meilleur suivi des Opérateurs de Plateforme déclarants, l'enregistrement ou la notification doit intervenir avant la date limite prévue pour communiquer les informations à l'ACD. La date limite pour les Opérateurs de Plateforme déjà en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi est ainsi fixée au 31 décembre 2023. Pour les Opérateurs de Plateforme commençant leur activité après le 31 décembre 2023, l'enregistrement ou la notification doit intervenir au moment où ils débutent leur activité.

Le paragraphe 7 détermine les conditions selon lesquelles un Opérateur de Plateforme d'un État tiers, révoqué préalablement pour non-respect de ses obligations de déclaration, est autorisé à se réenregistrer. Ce dernier doit ainsi apporter des garanties suffisantes à l'ACD de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration à l'avenir. Pourront notamment être considérées comme garanties suffisantes la remise d'un courrier, dûment signé par l'Opérateur de Plateforme, par lequel celui-ci s'engage à déposer les déclarations manquantes et les subséquentes dans un délai prédéfini et

adapté aux circonstances. Le paiement d'une amende fixée par l'ACD ne sera pas considéré comme garantie suffisante.

Un règlement grand-ducal déterminera plus en détail la forme et les modalités de l'enregistrement et de la notification.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire « annexe, section I, point A 4), lettre a) » et « annexe, section I, point A 4), lettre b) ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification en cinq endroits de l'article 2 (et en quatre endroits de l'article 3).

La Commission des Finances et du Budget décide par ailleurs d'amender l'article 2, paragraphe 4 (**amendement parlementaire 1^{er}**). En vertu de l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) 2015/2378 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 1156/2012, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1467 de la Commission du 5 septembre 2022, l'Administration des contributions directes doit en effet communiquer un certain nombre d'informations relatives aux Opérateurs de Plateforme exclus à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5 du projet de loi. Il est proposé de prévoir la collecte de certaines de ces informations lors de l'enregistrement de l'Opérateur de Plateforme conformément à l'article 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 3

Cet article prévoit les mesures de notification par l'ACD au registre central, mis en place par la Commission européenne. Ces mesures visent uniquement les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers qui se sont enregistrés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les Opérateurs de Plateforme exclus.

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un numéro d'identification individuel est attribué aux Opérateurs de Plateforme d'un État tiers qui s'enregistrent auprès de l'ACD. Ce numéro est alors communiqué à tous les autres États membres par voie électronique ou à travers le registre central.

Le paragraphe 2 précise que les informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers lors de l'enregistrement doivent être transmises par l'ACD au registre central.

Le paragraphe 3 introduit une obligation de notification de la part de l'ACD à la Commission européenne dans le cas où elle remarque qu'un Opérateur de Plateforme d'un État tiers ayant débuté son activité ne s'est enregistré ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans un autre État membre (d'après les informations inscrites dans le registre central).

Le paragraphe 4 prévoit que l'ACD informe les autres États membres également à travers le registre central dans le cas où un Opérateur de Plateforme s'avère être un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut d'un Opérateur de Plateforme inscrit dans le registre central.

Le paragraphe 5 énumère les cas de figures pour lesquels l'ACD doit demander à la Commission européenne de radier un Opérateur de Plateforme du registre central.

Le Conseil d'Etat indique qu'au paragraphe 5, lettre c), il convient de supprimer le terme « l' » en trop.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification correspondante.

Article 4

Cet article impose aux Opérateurs de Plateforme déclarant d'accomplir les procédures de diligence raisonnable ainsi que de remplir les obligations de déclaration telles que déterminées à l'annexe, section II et III.

Les Opérateurs de Plateforme doivent appliquer des procédures spécifiques, décrites à l'annexe, section II, points A à E, aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer. Ils doivent ainsi collecter certaines informations auprès des Vendeurs et vérifier si elles sont fiables, puis déterminer, sur base de ces informations, l'État membre ou les États membres de résidence du Vendeur.

Le numéro d'identification fiscale (NIF), délivré au Grand-Duché de Luxembourg, correspond en ce qui concerne les personnes physiques, au numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et, en ce qui concerne les personnes morales, au numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

La validité d'un NIF peut, par exemple, être vérifié à l'aide du Module de vérification en ligne « TIN on Europa », mis à disposition sur le site internet de la Commission européenne.

La validité d'un Numéro d'identification TVA peut, par exemple, être vérifié en ligne à l'aide de l'outil « VIES », mis à disposition sur le site internet de la Commission européenne.

Il convient de préciser qu'il n'appartient pas aux Opérateurs de Plateforme de déterminer la résidence fiscale des Vendeurs. La remise d'une auto-certification par le Vendeur n'est ainsi pas requise. En ce qui concerne la détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi, il convient de noter que l'application du point D 1) de l'annexe, section II, requiert que le Vendeur ait une Adresse principale dans un État membre.

L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'acquitter des procédures de diligence raisonnable au plus tard le 31 décembre de la période de déclaration, soit une première fois pour le 31 décembre 2023. Cependant, pour les Vendeurs qui sont déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023, ce délai est étendu jusqu'au 31 décembre 2024. De même, en ce qui concerne les Vendeurs qui sont déjà enregistrés à la date où une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, lesdites procédures doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration. Ainsi, lorsqu'une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant au 30 juin 2023, le délai en ce qui concerne les Vendeurs qui sont déjà enregistrés à cette date, est étendu au 31 décembre 2024.

En cas de choix de l'Opérateur de Plateforme en ce sens, l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable peut s'appliquer uniquement aux Vendeurs actifs. De plus, l'Opérateur de Plateforme peut choisir de faire appel à un prestataire de services pour accomplir les obligations en matière de diligence raisonnable, étant précisé que les obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme.

S'agissant de son obligation de déclaration, l'Opérateur de Plateforme doit communiquer les informations collectées, énumérées à l'annexe, section III, point B, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. L'Opérateur de Plateforme est dispensé de communiquer ces informations à l'ACD s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont déjà été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme à l'ACD ou à l'autorité compétente d'un autre État membre. L'Opérateur de Plateforme aura, entre autre, la possibilité de soumettre un rapport à valeur zéro indiquant l'identité du ou des Opérateurs de plateforme qui prennent en charge les obligations de déclaration pour son compte.

En vertu du paragraphe 2, un Opérateur de Plateforme déclarant doit fermer le compte de tout Vendeur, utilisateur de la Plateforme, qui malgré deux rappels et après l'expiration d'un délai de 60 jours, ne lui communique pas les informations requises au titre de l'annexe, section II.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de la disposition en projet transpose le point A.2. de la section IV de l'annexe V de la directive 2011/16/UE introduit par la directive DAC7. Il prévoit les mesures à prendre par l'opérateur de plateforme lorsque le vendeur se montre récalcitrant aux procédures de diligence en autorisant l'opérateur à suspendre, voire fermer, le compte du vendeur et à retenir le paiement des sommes qui lui sont dues au titre des transactions qu'il aura conclu via la plateforme. Le Conseil d'Etat comprend que la rétention des avoirs, propriété du vendeur, par l'opérateur de plateforme, est nécessairement une mesure temporaire visant à inciter le vendeur à respecter ses obligations de divulgation auprès de la plateforme sur laquelle il preste.

En vertu du paragraphe 3, les informations que l'Opérateur de Plateforme doit communiquer à l'ACD sont définies dans l'annexe, section II, point B.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il convient d'écrire « annexe, section II, points B 1) à B 4). »

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Le paragraphe 4 fixe la fréquence de la déclaration envers l'ACD par les Opérateurs de plateforme ainsi que le délai endéans lequel cette déclaration doit intervenir. Les déclarations sont à déposer annuellement jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

Un règlement grand-ducal déterminera plus en détail la forme et les modalités de déclaration des informations.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera la forme et les modalités requises pour la déclaration des informations. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 61.069 portant sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes.

Article 5

Afin d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration telle que prévu à l'annexe, section IV, point B, de la DAC7, cet article impose aux Opérateurs de Plateforme la tenue d'un registre des informations recueillies pendant dix ans suivant la période de déclaration ainsi que la mise en place de procédures, contrôles, politiques et systèmes informatiques nécessaires à cet effet.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 5 transpose l'annexe V, section IV, point B, de la directive 2011/16/UE, introduit par la directive DAC7, et impose aux opérateurs de plateformes déclarant la tenue et la conservation « des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration ». Le Conseil d'État constate que contrairement à la disposition européenne qu'il transpose et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, l'article 5 n'effectue pas un renvoi vers les sections pertinentes de l'annexe où ces obligations et procédures sont définies. En outre, l'annexe V, section IV, point B 1), de la directive 2011/16/UE³ précise une période minimale de conservation de 5 ans que la disposition sous avis n'impose pas.

Le Conseil d'État demande, par conséquent, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive DAC7, de reformuler l'article 5, seconde phrase, comme suit :

« [...] Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. [...] »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, car la formulation proposée par le Conseil d'Etat, correspondant certes au libellé exact de la directive, amène à une certaine insécurité juridique quant à l'étendue des obligations des opérateurs de plateforme en matière de durée de conservation des registres des démarches entreprises. En effet, la formulation du texte de la directive (« pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans ») aboutit en fin de compte à permettre à l'opérateur de plateforme de choisir lui-même la durée de conservation des démarches entreprises en matière de procédures de diligence raisonnable. Ainsi, dans une interprétation stricte de la formulation proposée, un opérateur de plateforme qui déciderait de conserver ses registres pendant sept ans serait conforme à la durée minimale de cinq ans ainsi qu'à la période maximale de dix ans. Or, la même remarque vaut pour toute autre durée de conservation se situant entre cinq et dix ans. La formulation proposée par le Conseil d'Etat semble également problématique alors qu'elle aboutirait à une incohérence de la durée de conservation des registres des démarches en matière de diligence raisonnable avec l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi qui précise que les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans. Enfin, il semble qu'un certain nombre de projets de transposition dans d'autres Etats-membres de l'UE aient compris la formulation de l'annexe V, section IV, point B 1) de la directive comme permettant aux Etats-membres d'imposer aux opérateurs de plateforme une durée uniforme de conservation des registres de dix ans.

3 « [...]1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration décrites aux sections II et III. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de 5 ans et maximale de 10 ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent [...] »

En revanche, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer la référence précise à « l'annexe, sections II et III » à l'article 5, seconde phrase, tel que cela est proposé par le Conseil d'Etat (**amendement parlementaire 2**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale être en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard du présent amendement.

Article 6

Cet article énonce les modalités de communication des informations devant faire l'objet de l'échange automatique, par l'ACD vers les autorités compétentes de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident.

Le paragraphe 1^{er} introduit l'obligation de l'échange automatique des informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme à l'ACD avec les autorités compétentes des États membres concernés, à savoir l'État de résidence du Vendeur à déclarer ou l'État dans lequel se situe le bien immobilier mis en location par le Vendeur à déclarer. Ce paragraphe indique également quelles sont les informations que l'ACD doit communiquer aux autorités compétentes concernées.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire et lettres h) et j), il convient d'écrire « annexe, section II, points D 1) et D 2) ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a).

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat – sauf à la dernière, qui ne semble pas appropriée.

Le paragraphe 2 détermine le délai endéans lequel l'ACD doit communiquer les informations aux autorités compétentes concernées. L'ACD disposera de deux mois à compter de la fin de la période de déclaration, ce qui signifie que l'échange automatique des informations déclarées doit avoir lieu au plus tard le 28 février de l'année N+1 pour la période de déclaration de l'année N (01.01.N-31.12.N).

Le paragraphe 3 précise le début de l'échange automatique des informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme relatives aux Vendeurs à déclarer. Le premier échange devra ainsi avoir lieu au plus tard le 29 février 2024 et concernera les informations relatives à la période de déclaration allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le paragraphe 4 décrit le mode de communication des informations par l'ACD aux États membres concernés. En effet, celles-ci seront à communiquer à l'aide du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 4 de la DAC7.

Les informations communiquées conformément à l'article 3 et relatives aux Opérateurs de Plateforme d'un État tiers seront transmises vers un registre central, qui sera mis en place par la Commission Européenne avant le 31 décembre 2022. Tous les États membres auront accès à ce registre central et ce dernier servira à répertorier tous les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers devant se soumettre à des obligations de déclaration dans l'Union Européenne en vertu de la DAC7.

Seront également transmises vers le registre central, les informations relatives aux Opérateurs de Plateforme Exclus (Nom et mode d'exclusion uniquement).

Article 7

Le paragraphe 1^{er} introduit une obligation pour l'ACD de contrôler et de veiller à ce que les Opérateurs de Plateforme se soumettent aux obligations leur incombant en vertu du présent projet de loi. Les obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel ne seront quant à elles pas à contrôler par l'ACD et relèvent du droit commun en la matière.

Dans ce contexte, l'ACD conserve les pouvoirs d'investigation propres qu'elle met en œuvre dans le cadre et dans les limites de la procédure d'investigation et de détermination des impôts, droits et taxes internes luxembourgeois. Cette disposition permet de donner à l'ACD les moyens de contrôler l'application du présent projet de loi.

Tel que prévu par la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (« DAC5 »), l'ACD a accès, sur demande, à certaines informations conservées en application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme afin de lui permettre d'être au mieux équipée pour remplir sa mission de vérification.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note que le renvoi général aux « mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition » est semblable au procédé de législation par référence à un texte existant « moyennant les adaptations nécessaires » ou encore « mutatis mutandis », du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptées pour qu'elles soient comprises correctement. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de recourir à un tel type de procédé⁴. Bien que sa formulation soit reprise de dispositions légales similaires en la matière, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis précise davantage les dispositions, pouvoirs et procédures applicables aux contrôles du respect des obligations qui incombent aux opérateurs de plateformes en vertu de la loi en projet.

Afin de préciser en ce sens l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi, le Conseil d'État propose de le rédiger de la manière suivante :

« (2) Les paragraphes 170 à 173 et 175 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent. »

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État en le complétant de la manière suivante :

« (2) Les paragraphes 170 à 173, 175 **et 202** de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent. ».

En effet, la Commission des Finances et du Budget estime que l'astreinte visée au paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») pourrait également s'avérer un mécanisme utile pour contrôler et renforcer le respect des obligations incombant aux opérateurs de plateformes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 4 précise que l'ACD aura un droit d'accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises par les Opérateurs de Plateforme ainsi qu'à leurs procédures mises en place en vue d'assurer l'exécution des obligations leur incombant en vertu du présent projet de loi.

Le paragraphe 5 détermine le délai de prescription des pouvoirs d'investigations de l'ACD.

Article 8

Cet article détermine les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations incombant aux Opérateurs de Plateforme en vertu du présent projet de loi.

L'ACD et plus particulièrement le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts qui a une compétence similaire dans le cadre d'autres types d'échange d'informations automatique, peut fixer une amende forfaitaire de 5 000 euros à l'encontre des Opérateurs de Plateforme ne s'étant pas enregistrés ou n'ayant pas notifié leur choix dans le délai légal, ayant renseigné des informations incomplètes ou incorrectes ou n'ayant pas mis à jour les informations dans le délai légal. De même, une amende forfaitaire de 5 000 euros pourra être fixée lorsque les Opérateurs de Plateforme ne se soumettent pas à leur obligation de déclaration endéans le délai légal. De telles infractions sont constituées dès que le délai légal n'est pas respecté, indépendamment de tout élément intentionnel.

Le Conseil d'État signale qu'il faut ajouter un point après le numéro d'article.

La Commission des Finances et du Budget rajoute le point manquant.

Ad paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'État constate que les deux premiers paragraphes prévoient une amende forfaitaire de 5 000 euros pour les cas où

- l'opérateur de plateforme ne satisfait pas à l'obligation d'enregistrement ou de notification prévue à l'article 2, paragraphe 6, avant le 31 décembre 2023 pour les opérateurs existants et au plus tard le jour du début de leur activité pour les opérateurs qui débiteront leur activité après de 31 décembre 2023 ;

⁴ Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.001) du 27 avril 2021, sur le projet de loi relative à la concurrence et portant: 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ; 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat [...].(doc.parl. n° 7479 8), p.21.

- l'opérateur de plateforme transmet des informations incomplètes ou incorrectes par rapport à la liste prévue à l'article 2, paragraphe 4 ;
- l'opérateur de plateforme omet de mettre à jour les informations le concernant dans le délai d'un mois à partir de la modification, prévu à l'article 2, paragraphe 5 ;
- l'opérateur de plateforme ne transmet pas sa déclaration annuelle avant le 31 janvier suivant la période de déclaration concernée, conformément à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État relève que les deux paragraphes commencent par l'expression « sans préjudice de ». Cette expression signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle⁵. Le Conseil d'État comprend que l'utilisation de cette locution, dans le contexte de la disposition sous avis, vise à permettre le cumul des sanctions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue. Le Conseil d'État estime dès lors qu'elle est superflue.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs que les violations soient libellées de manière plus directe et explicite.

Le Conseil d'État propose par conséquent de reformuler les paragraphes sous avis comme suit :

« (1) ~~Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, un~~ **Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il** ~~qui~~ **ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'administration de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.**

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet ~~lorsque~~ ~~des~~ ~~infor~~ ~~mations~~ ~~renseignées~~ ~~sont~~ ~~incomplètes~~ ~~ou~~ ~~incorrectes~~ ~~en~~ ~~vertu~~ ~~de~~ ~~l'article~~ ~~2,~~ ~~paragraphe~~ ~~4.~~ ~~n'ont~~ ~~pas~~ ~~été~~ ~~mises~~ ~~à~~ ~~jour~~ ~~ou~~ ~~ont~~ ~~été~~ ~~mises~~ ~~à~~ ~~jour~~ ~~tardivement~~ ~~en~~ ~~vertu~~ ~~de~~ ~~l'article~~ ~~2,~~ ~~paragraphe~~ ~~4~~ ~~et~~ ~~5.~~

(2) ~~Sans préjudice du paragraphe 3, un~~ **Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration** ~~peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il ne communique pas d'informations~~ **peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il ne communique pas d'informations** dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4. »

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les libellés proposés par le Conseil d'État tout en y maintenant l'expression « sans préjudice de » en début des paragraphes. Le maintien de cette locution est considéré comme utile afin d'éviter tout débat en ce qui concerne l'interaction entre les amendes visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Dans son **avis complémentaire**, le Conseil d'État observe uniquement que l'amendement en question modifie l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 du projet de loi en reprenant, pour partie, le libellé qu'il a proposé.

Finalement, une amende d'un maximum de 250 000 euros pourra être fixée, à la suite d'un contrôle, à l'encontre des Opérateurs de Plateforme qui ne respectent pas les obligations, qui leur incombent en vertu du présent projet de loi, à l'exception des obligations relatives à l'enregistrement, à la notification et à la déclaration dans les délais prévus ainsi que des obligations en matière de protection des données à caractère personnel. Le caractère intentionnel de l'infraction sera pris en compte lors de la fixation du montant de l'amende. Les amendes prévues, qui seront fixées selon les circonstances du cas analysé, remplissent les critères d'une sanction effective, proportionnée et dissuasive tel que requis par la DAC7.

Ad paragraphe 3

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis prévoit une amende d'un maximum de 250 000 euros « lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'[un Opérateur de Plateforme] n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ». Sont exclues les violations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue.

⁵ Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.531) du 16 novembre 2021, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, (doc.parl. n° 7767⁴), p.29.

Dans son avis du 16 novembre 2021⁶ sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le Conseil d'État avait considéré que « [l]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. »

Le Conseil d'État relève que la disposition sous avis n'est pas formulée avec le degré de précision requis et demande, **sous peine d'opposition formelle** pour violation de l'article 14 de la Constitution, qu'alternativement, ou bien les obligations dont les violations sont susceptibles d'encourir la sanction prévue au paragraphe 3 sous avis soient explicitement énoncées, à l'instar de l'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, ou bien il soit opéré un renvoi vers les dispositions énonçant les obligations concernées, à la condition que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur être reproché⁷.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 2, et propose que le paragraphe 3 sous avis soit libellé de manière plus directe et explicite.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances et du Budget tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en insérant un renvoi précis aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration, telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Ainsi, un Opérateur de Plateforme qui ne respecte pas les obligations de diligence raisonnable telles que visées à l'annexe, section II, ainsi que les obligations de déclaration telles que visées à l'annexe, section III, peut tomber dans le champ d'application de l'article 8, paragraphe 3. Le non-respect du délai légal de déclaration visé à l'article 4, paragraphe 4, n'est pas sanctionné sur base de l'article 8, paragraphe 3, mais sur base de l'article 8, paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que le présent amendement répond à son opposition formelle tirée de l'imprécision de la définition des comportements sanctionnés. Il modifie l'article 8, paragraphe 3, du projet de loi en précisant que les obligations dont la violation est passible d'une amende d'un maximum de 250 000 euros sont les obligations « en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4 ».

La précision adoptée permet une définition claire des comportements sanctionnés, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, renvoie aux sections II et III de l'annexe qui définissent précisément le contenu des obligations de diligence et de déclaration. Le Conseil d'État peut donc lever son opposition formelle à l'égard de l'article 8, paragraphe 3, du projet sous avis.

Néanmoins, puisqu'un renvoi est opéré au seul article 4, paragraphe 1^{er}, le membre de phrase visant à exclure « l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4 » est dépourvu de valeur normative et superflète. Le Conseil d'État propose donc de supprimer les termes « à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4 ».

La Commission des Finances et du Budget décide, pour des raisons de clarté juridique, de maintenir le texte proposé à travers l'amendement.

Le paragraphe 5 prévoit que l'ACD révoque l'enregistrement de l'Opérateur de Plateforme d'un État tiers qui ne se soumet pas à son obligation de déclaration.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition transpose l'annexe V, section IV), point F. 7 nouveau, de la directive 2011/16/UE précitée, introduit par la directive DAC7, et prévoit que l'Administration des contributions directes révoque automatiquement l'enregistrement de l'opérateur de plateforme déclarant qui ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 4, paragraphes 3 et 4. Il est prévu que cette révocation intervienne après deux rappels. La disposition sous avis enserme cette

⁶ Avis du Conseil d'État n°60.531 du 16 novembre 2021 portant sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7767⁴), p.25.

⁷ Avis complémentaire du Conseil d'État, n°52.789 du 12 octobre 2021, sur le projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles (doc.parl. n° 7273⁸). p. 8.

révocation dans un délai imprécis. Elle prévoit en effet que la révocation intervient « au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel ».

Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de sanctionner l'opérateur de plateforme qui, malgré l'amende prévue au paragraphe 2 en cas de manquement au délai de déclaration, persiste à ne pas déclarer les informations sur les vendeurs.

Il n'est toutefois pas précisé si ce délai débute à l'échéance du délai légal de déclaration ou à partir de la première sommation adressée par l'Administration des contributions directes. En outre, le libellé proposé pourrait conduire à une situation inextricable dans l'hypothèse où la seconde sommation interviendrait après le soixantième jour du délai total. Dans cette situation, la révocation ne pourrait plus intervenir puisque le délai de 30 jours ne serait pas respecté.

Le Conseil d'État tient à souligner que la liberté de commerce relève, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Conseil d'État rappelle⁸ que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que, dans ces matières, les éléments essentiels doivent figurer au niveau de la loi. En l'espèce, les différents délais dont dispose l'Administration des contributions directes pour révoquer l'enregistrement de l'opérateur de plateforme ne sont pas déterminés en suffisance. Le Conseil d'État estime en outre que la disposition sous avis est d'une imprécision telle qu'elle est contraire au principe de sécurité juridique et risque ainsi d'exposer l'opérateur de plateforme à l'arbitraire administratif⁹. Pour toutes ces raisons, il doit dès lors **s'opposer formellement** à l'article 8, paragraphe 5, du projet de loi.

Afin de répondre aux observations et à l'opposition formelle qui précèdent, l'article 8, paragraphe 5, pourrait être reformulé comme suit :

« (5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A.4), lettre b), ne satisfait pas à l'obligation de déclaration **dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4, après deux rappels adressés par l'Administration des contributions directes**, l'Administration des contributions directes ~~révoque l'enregistrement effectué par l'Opérateur de Plateforme déclarant au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel.~~ **émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.** »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Conformément à ce qui est prévu dans le cadre de la DAC7, le paragraphe 6 permet à l'ACD de demander à ce qu'un Opérateur de Plateforme d'un État tiers soit empêché à exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas au préalable procédé à son enregistrement dans l'Union européenne ou lorsque son enregistrement a été révoqué par l'ACD ou un autre État membre.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 6 prévoit une sanction spécifique pour l'opérateur de plateforme déclarant qui n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède un établissement stable dans un État membre, mais qui facilite l'exercice d'une activité concernée par le régime de déclaration. Lorsqu'un tel opérateur ne satisfait pas à l'obligation d'enregistrement dans l'Union européenne ou voit son enregistrement révoqué, l'Administration des contributions directes « peut, en dernier recours, demander que l'Opérateur de Plateforme déclarant soit empêché d'exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ». La disposition transpose sur ce point l'annexe V, section IV, point F. 6), alinéa 2 nouveau, de la directive 2011/16/UE qui dispose que « [l]es États membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la

8 Avis du Conseil d'État, (n° CE 51.258) du 24 mai 2016, sur le projet de loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ; et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, (doc. parl. n° 6854³), p. 20.

9 Avis du Conseil d'État, n° 60.418 du 22 juin 2021, sur le projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (doc. parl. n° 7701²), p.5.

législation, y compris, en dernier recours, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ».

La disposition sous avis ne précise pas à qui l'Administration des contributions directes doit demander qu'il soit interdit à l'opérateur de prester ses services au Grand-Duché. Il n'est pas non plus précisé quelle forme prendra la décision concernée.

Il apparaît dès lors que le dispositif envisagé n'est pas abouti. Il est d'une imprécision telle qu'il est contraire au principe de sécurité juridique et, pour le surplus, contraire à l'article 14 de la Constitution¹⁰, étant donné qu'il vise une sanction administrative. Le Conseil d'État demande par conséquent, **sous peine d'opposition formelle** pour ces mêmes motifs, que la procédure aboutissant à une interdiction d'activité soit clairement définie.

La Commission des Finances et du Budget signale la difficulté que représente la demande du Conseil d'Etat. En effet, l'annexe V, section IV, point F.6) de la directive prévoit à cet égard que les « Etats membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y compris, en dernier ressort, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ». Cette disposition de la directive ne contient en tant que telle aucune obligation de résultat précise à charge des Etats-membres, mais se limite à inviter les Etats membres à « coordonner leurs actions » visant à faire respecter la législation. Or, le texte de la directive reste entièrement silencieux sur le type de mesures qu'une autorité nationale pourrait le cas échéant être amenée à prendre au titre de l'annexe V, section IV, point F.6). Compte tenu du fait que cette disposition vise uniquement les opérateurs de plateforme n'ayant pas de résidence fiscale au sein de l'UE, et que des sanctions de nature « classique » ne sont dès lors pas concevables à leur égard, la question se pose comment un tel opérateur de plateforme pourrait concrètement être sanctionné et empêché d'« exercer ses activités au sein de l'Union » en raison de l'absence de portée extraterritoriale de la loi luxembourgeoise. Des projets de loi en cours d'instance dans d'autres Etats membres semblent soit reprendre en substance la formulation initiale de l'article 8, paragraphe 6, soit ne pas mettre en place de procédure spécifique et détaillée pour empêcher « l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ». Dès lors, à moins d'une proposition concrète de la part du Conseil d'Etat comment une telle procédure pourrait concrètement être articulée en pratique, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer l'article 8, paragraphe 6, du projet de loi. (**amendement parlementaire 6**)

Le paragraphe suivant est renuméroté

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'au vu de la suppression de la disposition sous examen, il est en mesure de lever l'opposition formelle en question.

Article 9

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») » et « loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ». Cette observation vaut également pour l'article 14, points 12° et 13°.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces modifications.

Article 10

Cet article dispose que les informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme à communiquer aux autres Etats membres ou reçues de la part d'un autre Etat membre doivent être traitées de manière confidentielle et ne peuvent être utilisées qu'à des fins spécifiques.

Il définit les modalités de traitement des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ainsi, le paragraphe 2 précise que l'ACD et les Opérateurs de Plateforme sont coresponsables du traitement des données échangées dans le cadre du projet de loi.

¹⁰ Avis du Conseil d'Etat, n°60.346 du 22 juin 2021, sur le projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, (doc. parl. n°7659¹⁰), p.10.

Le paragraphe 3 précise que les Opérateurs de Plateforme sont tenus d'informer chaque personne physique concernée, que des informations la concernant vont être communiquées à l'ACD et de lui mettre à disposition, en temps utile, toutes les informations nécessaires afin qu'elle puisse exercer ses droits avant que la communication des informations n'ait lieu.

Le paragraphe 4 définit le délai de conservation des informations traitées conformément au projet de loi.

Pour le surplus et notamment en ce qui concerne la procédure à respecter en présence d'une violation de données, le paragraphe 5 renvoie à l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Le Conseil d'Etat constate que la présente disposition transpose l'article 25 de la directive 2011/16/UE, tel que reformulé par l'article 1^{er}, point 18, de la directive DAC7, détermine les conditions dans lesquelles les informations concernées seront traitées par l'Administration des contributions directes et reprend les principes applicables en la matière et dérivant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tout en en précisant les contours.

Le Conseil d'État note que l'opérateur de plateforme doit informer les vendeurs de la contrepartie qu'il déclare au titre de leur activité. Le Conseil d'État donne à considérer qu'il serait utile de prévoir un délai dans lequel ces informations doivent être fournies et que ce délai devrait, pour avoir un effet utile, échoir avant les dates auxquelles les vendeurs doivent déclarer leurs revenus des années précédentes.

La disposition sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de proposer un amendement à l'égard du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, adopté le 2 décembre 2022, qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux opérateurs de plateforme (**amendement parlementaire 7**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 5, il convient de faire suivre les termes « paragraphes 1^{er} à 4 » d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget rajoute la virgule en question.

Article 11

L'article vise à permettre à une entité établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre de communiquer dans des circonstances limitées les informations dont elle dispose en lien avec des Vendeurs à un tel Opérateur de Plateforme aux fins des obligations de déclaration visées à l'annexe, section III de la directive (UE) 2021/514. Le cas de figure visé est celui où l'entité luxembourgeoise du groupe collecte déjà les informations qui s'avèrent pertinentes aux fins de la présente loi. L'article 11 permet à cette entité de communiquer ces informations à une Entité liée qui est considérée comme Opérateur de Plateforme afin de permettre à celle-ci de remplir ses obligations de déclaration découlant du cadre juridique applicable dans son État membre de résidence aux fins de la directive. Dans ce cas de figure, il s'agit d'une révélation autorisée par la loi, telle que visée notamment à l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Afin de garantir la confidentialité des informations communiquées, il est prévu que l'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel, et qu'il ne peut pas utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration au titre de la Directive (UE) 2021/514.

Article 12

Afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg d'échanger des informations dans la catégorie supplémentaire relative à la propriété de biens immobiliers, l'Administration du Cadastre et de la Topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'ACD, les informations disponibles dans les registres fonciers,

relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 13

La modification de l'article 22, paragraphes 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures a pour but de conférer à l'ACD un pouvoir d'appréciation pour accorder ou non l'assistance au recouvrement prévue dans certains cas de figure spécifiques.

Article 14

Afin d'introduire en droit national les mesures prévues par la DAC7 et visant à renforcer la coopération administrative existante entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres dans le domaine fiscal, cet article propose de modifier et de compléter les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « loi de 2013 »).

Numéro 1

Deux nouvelles définitions sont ainsi introduites à l'article 2 de la loi de 2013, à savoir celle de « contrôle conjoint » et celle de « violation de données ».

Numéro 2

Un nouvel article *6bis* vise à codifier la norme de pertinence vraisemblable en définissant précisément le terme de « pertinence vraisemblable » et en indiquant les informations minimales qui doivent être fournies par l'autorité requérante, y compris en présence d'une demande d'échange de renseignements qui porte sur un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement.

Numéro 3

L'article 7, paragraphe 2 est modifié afin de tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE.

Numéros 4 et 5

Les délais endéans lesquels l'autorité requise luxembourgeoise doit répondre à une demande d'échange de renseignements sont adaptés par rapport à ceux actuellement prévus par la loi de 2013. Le délai de réponse maximal est désormais de deux mois à compter de la réception de la demande lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est en possession des informations concernées et de trois mois dans les autres cas. Il peut être étendu à six mois lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu.

Suite à l'observation légistique du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget remplace le terme « supprimé » par « abrogé » à l'article 14, numéro 5.

Numéro 6

Le nouveau paragraphe *1bis* de l'article *9bis* propose d'introduire l'échange de renseignements automatique et obligatoire dans la nouvelle et quatrième catégorie de revenu et de capital, à savoir celle de la propriété de biens immobiliers. L'échange visera les informations portant sur les périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Numéro 7

Afin de renforcer la qualité des données échangées avec les autres États membres, le nouvel paragraphe *1ter* de l'article *9bis* permet à l'ACD de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence et ceci pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Numéros 8 et 9

L'article *9ter* de la loi de 2013 qui porte sur l'échange automatique des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert est modifié en ce qui concerne les délais d'échange ainsi que les informations à communiquer.

Numéro 10

En ce qui concerne les contrôles simultanés prévus à l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2013, il est précisé que l'accord ou le refus motivé de participer à un tel contrôle doit être fourni par l'autorité requise luxembourgeoise dans les 60 jours à compter de la réception de la proposition.

Numéros 11 et 12

Les dispositions de l'article 13 de la loi de 2013 relatives aux demandes de présence dans les bureaux administratifs et de participation aux enquêtes administratives sont modifiées.

Les fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci, participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.

Le délai de réponse (sous forme d'accord ou de refus motivé) de l'autorité requise luxembourgeoise est fixé à 60 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

Sous certaines conditions des fonctionnaires de l'autorité requérante qui assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques peuvent interroger des personnes et examiner des documents conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et plus particulièrement aux paragraphes 166 à 186 et aux paragraphes 204 à 209.

Numéro 13

Le nouvel article 13*bis* de la loi de 2013 introduit une nouvelle forme de coopération administrative, le contrôle conjoint qui est défini comme une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes (v. nouvel article 2, point u)).

Le contrôle conjoint doit être mené de manière convenue au préalable et coordonnée par toutes les autorités compétentes participantes et conformément à la législation et aux exigences de procédure de l'État membre dans lequel se déroulent les activités menées dans le cadre du contrôle conjoint. Lorsque le contrôle conjoint se déroule au Grand-Duché de Luxembourg, les modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et plus particulièrement aux paragraphes 166 à 186 et aux paragraphes 204 à 209 s'appliqueront.

Le nouvel article 13*bis* spécifie également le délai pour répondre à une demande de contrôle conjoint, l'étendue des droits et obligations des fonctionnaires participant à un contrôle conjoint et le processus conduisant à l'établissement d'un rapport final de contrôle conjoint.

Les dispositions relatives aux contrôles conjoints ne sauraient être interprétées comme préjugant de toute procédure qui se déroulerait au Grand-Duché de Luxembourg conformément au droit luxembourgeois en conséquence ou à la suite du contrôle conjoint, comme l'imposition ou l'établissement de l'impôt, les procédures de recours ou de règlement y relatives ou les voies de recours dont disposent les contribuables dans le cadre de ces procédures. Afin de garantir la sécurité juridique, le rapport final d'un contrôle conjoint devrait refléter les conclusions sur lesquelles les autorités compétentes concernées ont marqué leur accord. En outre, les autorités compétentes concernées pourraient également convenir que le rapport final d'un contrôle conjoint comprenne des points sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Au point 13°, à l'article 13*bis*, paragraphe 4, le Conseil d'État signale que lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. En l'occurrence, le Conseil d'État estime que la structuration du dispositif sous forme d'énumération ne se justifie pas et suggère de formuler des alinéas entiers constitués de phrases entières.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

Numéros 14 et 15

L'article 17 de la loi de 2013 est modifié de sorte que les informations communiquées ou reçues par le Grand-Duché de Luxembourg peuvent désormais également servir à l'établissement, à

l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes.

Il précise également les conditions dans lesquels les informations communiquées ou reçues par l'autorité compétente luxembourgeoise peuvent être utilisées à d'autres fins. La DAC7 permet aux États membres de transmettre aux autres États membres une liste des finalités, autres que celles visées principalement par la DAC7 et pour lesquelles, conformément à leur droit national des informations et documents peuvent être utilisés. Dans ce cas, l'État membre qui reçoit des informations de la part de l'État membre ayant émis cette liste sera dispensé de demander une autorisation préalable lorsqu'il envisage l'utilisation à l'une des finalités énumérées sur la liste.

Il est proposé que le Grand-Duché de Luxembourg n'opte pas pour cette possibilité et que l'autorité compétente luxembourgeoise continue à donner son accord au cas par cas à une utilisation étendue des données qu'elle a communiquées.

Le Conseil d'État constate que grâce à la modification envisagée de l'article 17 de la loi modifiée du 29 mars 2013, les informations échangées peuvent être utilisées pour « l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes ».

Le Conseil d'État relève qu'il existe une divergence entre le dispositif européen et le dispositif national en projet. En effet, l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/16/UE, tel que modifié par la directive 2021/514/UE, dispose que « [c]es informations peuvent servir à l'établissement et à l'administration relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 ainsi qu'à la TVA et à d'autres taxes indirectes, et à l'application du droit national des États membres ». La directive viserait donc tout le droit national, et non pas seulement celui « concernant les taxes et impôts [directs] ».

Force est toutefois de constater que le texte européen comprend probablement une erreur dans sa version française. Si les informations pouvaient être utilisées de manière générale pour l'application du droit national, l'existence de la procédure d'autorisation du paragraphe 2 n'aurait aucune utilité.

Surtout, une comparaison avec les autres versions linguistiques de la directive (UE) 2021/514 confirme que le libellé choisi par les auteurs est conforme à la volonté du législateur européen.

Le texte anglais dispose :

*« Such information may be used for the assessment, administration and **enforcement of the national law of Member States concerning the taxes referred to in Article 2 as well as VAT and other indirect taxes.** »*

Le texte allemand va dans le même sens et prévoit :

*« Diese Informationen können zur Bewertung, Anwendung und **Durchsetzung des nationalen Rechts der Mitgliedstaaten über die in Artikel 2 genannten Steuern** sowie die Mehrwertsteuer und andere indirekte Steuern verwendet werden. »*

Le Conseil d'État est, par conséquent, d'avis que le libellé choisi transpose correctement la disposition de la directive en cause.

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE, tel que modifié par la directive (UE) 2021/514, « chaque État membre peut communiquer aux autorités compétentes de tous les autres États membres une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés. L'autorité compétente qui reçoit les informations et les documents peut utiliser les informations et documents reçus sans obtenir l'autorisation ».

Le Conseil d'État note que cette option n'a pas été levée et que l'utilisation des informations échangées pour d'autres raisons que celles visées au paragraphe 1^{er} nécessitera une autorisation expresse.

Numéros 16 et 17

L'article 20, paragraphe 2 de la loi de 2013 est complété afin de préciser les informations minimales à indiquer dans les formulaires types dans le cas de demandes concernant un groupe de contribuables au sens du nouvel article 6bis, paragraphe 3.

L'article 20, paragraphe 3 est complété afin de préciser que les communications au titre de l'article 17, paragraphes 2 et 3 (demande d'utilisation à d'autres fins ou de transmission des données à d'autres États membres) et de l'article 22, paragraphe 2 (demande de transmission à des pays tiers) sont également à transmettre à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne.

Au point 17°, à l'article 20, paragraphe 3, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « article 17, paragraphes 2 et 3, », « article 22, paragraphe 2, » et article 26, paragraphe 2, ».

La Commission des Finances et du Budget rajoute les virgules manquantes.

Numéro 18

L'article 23 de la loi de 2013 est modifié afin de définir les modalités de traitement des échanges d'informations eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il détermine le délai de conservation des informations traitées conformément à la loi de 2013, la procédure de notification à l'égard de la Commission européenne en présence d'une violation de données qui s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la procédure de suspension de l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite.

Article 15

Dans un souci de cohérence avec les dispositions prévues en matière d'échange des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel (v. article 10 du projet de loi), il est proposé de mettre à jour et de compléter les dispositions légales similaires existantes en matière d'échange des informations relatives aux comptes financiers, des déclarations pays par pays et des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget remplace le terme « supprimé » par « abrogé » à l'article 14, numéro 5 et au point 1° de l'article 15, paragraphe 1^{er}.

Afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, adopté le 2 décembre 2022, qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et aux intermédiaires, la Commission des Finances et du Budget adopte les **amendements parlementaires 8 et 9** concernant l'article 15, paragraphes 1^{er} et 3.

L'amendement à l'égard de l'article 15, paragraphe 1^{er}, numéro 2, du projet de loi vise à tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de la présente modification. D'un point de vue légistique, il signale qu'à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il faut insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 » et qu'à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°, à l'article 5, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il est demandé d'écrire « chacune ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

L'amendement relatif à la modification de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration vise à adapter le cadre légal à l'arrêt du 8 décembre 2022 de la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire C-694/20. Dans cet arrêt, la Cour de Justice a conclu que l'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée est invalide au regard de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, au sens de l'article 3, point 21, de cette directive, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 8 *bis ter* de ladite directive, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 *bis ter*.

Dans la mesure où l'invalidité partielle de la directive 2011/16 telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, rejaillit également sur l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui a transposé en

droit luxembourgeois la disposition déclarée invalide au regard de la Charte des droits fondamentaux dans l'affaire préjudicielle précitée, il est considéré comme opportun et nécessaire d'adapter le cadre législatif en la matière. Dans la mesure où l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ne s'applique pas uniquement à la profession d'avocat, mais aussi aux intermédiaires soumis à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié en conséquence, compte tenu également des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7465.

L'amendement à l'égard de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration vise à tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux intermédiaires.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate tout d'abord que cet amendement vise à modifier l'article 15, paragraphe 3, du projet, apportant des modifications à la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

La loi du 25 mars 2020 instaure une obligation de déclaration de certains dispositifs transfrontières concernant plusieurs États membres ou un État membre et un État tiers à la charge des intermédiaires¹, c'est-à-dire des professionnels qui participent à la mise en place de tels dispositifs transfrontières.

L'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2020 prévoit un régime dérogatoire pour les professions libérales dont les règles de fonctionnement impliquent un secret professionnel. Les membres de ces professions ne sont pas tenus de transmettre les informations à l'Administration des contributions directes sur les dispositifs transfrontières à la mise en place desquels ils prêtent leur concours. En lieu et place d'une obligation de déclaration, ils sont tenus de notifier aux autres intermédiaires participant au dispositif soumis à déclaration, sinon directement au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent.

L'amendement sous avis vise à modifier ce régime dérogatoire en ne retenant, en toutes circonstances, que la seule notification au contribuable concerné des obligations de déclaration qui lui incombent. Toutefois, en supprimant ainsi purement et simplement l'obligation de notification aux autres intermédiaires, l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2020, tel qu'amendé, ne réalise plus une transposition correcte de l'article 8*bis ter*, paragraphe 55, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, qui prévoit expressément une telle obligation. Par conséquent, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2020, tel qu'amendé.

Le Conseil d'État souligne qu'il ressort du dispositif de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-694/20 du 8 décembre 2022⁶, que les auteurs de l'amendement citent comme justification des modifications projetées, que l'invalidité partielle qui est prononcée dans cet arrêt ne concerne que la profession d'avocat :

« L'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018, est invalide au regard de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, au sens de l'article 3, point 21, de cette directive, telle que modifiée, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1 de l'article 8 *bis ter* de ladite directive, telle que modifiée, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 *bis ter*. »

Il ne peut, dès lors, pas être conféré à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité une portée allant au-delà de son propre dispositif. Le Conseil d'État donne ainsi à considérer que cet arrêt ne dit l'obligation faite à l'avocat de notifier à un autre intermédiaire contraire à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que dans l'hypothèse

où cette notification doit être faite à un intermédiaire qui n'est pas le client de l'avocat. En limitant ainsi la portée de son dispositif aux seuls avocats et en appliquant une distinction entre les intermédiaires concernés en fonction de leur qualité ou non de client, distinctions inconnues de la directive 2011/16/UE précitée, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité pose de nombreuses questions d'interprétation de la directive 2011/16/UE précitée, auxquelles il ne revient toutefois pas aux États membres d'apporter des réponses.

Si le Conseil d'État peut comprendre les raisons de cohérence et d'équité qui ont mené les auteurs des amendements à ne pas opérer de distinctions entre les professions soumises au secret professionnel visées à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 25 mars 2020, il donne toutefois à considérer qu'en l'état actuel de la législation européenne, une modification de la loi nationale transposant la directive 2011/16/UE précitée en ce sens est sujette à discussion. Le Conseil d'État invite, par conséquent, les auteurs de l'amendement à s'enquérir auprès de la Commission européenne afin de connaître les suites que la Commission entend réserver à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité et, dans ce cadre, de s'enquérir si l'extension du régime des avocats aux réviseurs d'entreprise et aux experts comptables dans la loi précitée du 25 mars 2020 reste conforme au prescrit de la directive 2011/16/UE précitée, à la lumière de cet arrêt du 8 décembre 2022.

Sous réserve de cette prise de position par la Commission européenne, le Conseil d'État marquerait sa préférence quant à une modification de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2020 consistant à limiter l'obligation de notification aux seuls intermédiaires qui sont les clients des professionnels concernés.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la disposition en question du projet de loi, dans l'attente d'éventuelles clarifications au niveau européen, et de revenir au texte initial.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'amendement sous avis prévoit encore une modification de l'article 14 de la loi du 25 mars 2020 précitée qui vise à répondre à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 pour préciser que l'Administration des contributions directes est un responsable de traitement de données personnelles séparé – et non conjoint – des opérateurs de plateforme.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, points 1^o, 2^o et 3^o, phrases liminaires, il convient de faire suivre respectivement les termes « paragraphe 2 », « paragraphe 3 » et « paragraphe 4 », d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget rajoute les virgules manquantes.

Article 16

La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est modifiée afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'accéder au système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN. De par le numéro 1, l'accès à ce système électronique central se trouve limité aux fins de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal, telles que celles-ci découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). L'accès au système électronique central est également accordé aux trois administrations fiscales aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Le numéro 2 procède à la modification de l'article 9 de la loi précitée du 25 mars 2020 en précisant que les accès au système électronique central tels que ceux-ci sont mis en place à travers le numéro 1 et les recherches effectuées dans ce système sont consignés dans un registre tenu par la CSSF. Cette modification de l'article 9 permet ainsi notamment de garantir les finalités d'accès au système électronique central, telles que précisées par le nouvel article 8, paragraphe 1^{bis}, de la loi précitée du 25 mars 2020.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 8, paragraphe 1^{er bis}, alinéa 2, il convient de reproduire l'intitulé de citation exact de l'acte en question, en écrivant « loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 9

Le Conseil d'Etat indique que le chapitre est à intituler « Dispositions finales ».

La Commission des Finances et du Budget reprend l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'ordre des articles 17 et 18 est à inverser, car l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder les dispositions relatives à la mise en vigueur de l'acte en projet sous examen.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'inversion proposée par le Conseil d'Etat.

Article 17 (article 18 initial)

Selon le Conseil d'Etat, l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à libeller de la manière suivante :

« **Art. X.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative [...] ». »

La date relative à l'acte en devra être insérée à l'endroit pertinent une fois que celle-ci est connue.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 18 (article 17 initial)

Le projet de loi est censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception des dispositions modificatives de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal concernant le contrôle conjoint qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Selon le Conseil d'Etat, le présent article est à reformuler tout en adaptant les références en fonction de l'observation générale relative à la présentation des dispositions modificatives :

« **Art. X.** La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, à l'exception de [l'article 14, point 13°], qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. »

Afin d'éviter une entrée en vigueur rétroactive, la Commission des Finances et du Budget propose que l'entrée en vigueur se fasse le premier jour du mois qui suit la publication de la loi dans le Journal Officiel (**amendement parlementaire 10**). Eu égard à la définition de la notion de « Période de déclaration » contenue dans le projet de loi, ainsi que compte tenu de l'article 6, paragraphe 3, il reste sous-entendu que les Opérateurs de Plateforme seront tenus de communiquer à l'Administration des contributions directes les informations relatives aux Activités concernées ayant eu lieu à partir du début de la première Période de déclaration, à savoir le 1^{er} janvier 2023.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique ne pas voir l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'Etat recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la disposition en l'état, tout en invitant le gouvernement à veiller à ce que la publication au Journal officiel n'intervienne pas de façon à réduire en pratique le délai d'entrée en vigueur de droit commun de quatre jours.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget reprend ce libellé.

Annexe

Conformément à ses observations à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat réitère sa demande de voir figurer expressément les dispositions de la section I dans le corps de la loi en projet.

Comme déjà indiqué sous l'article 1^{er}, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette demande du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note que, hormis des modifications mineures, le libellé proposé par les auteurs reprend celui de la section I de l'annexe V de la directive DAC7.

Ad Section I

La première section de l'annexe comprend les différentes définitions des termes employés par la loi en projet.

Le Conseil d'État comprend que la qualification juridique de « plateforme » requiert deux conditions cumulatives : (1) le fait d'être un vecteur de mise en relation entre une offre et une demande, et (2) le fait de servir d'intermédiaire de paiement entre les parties mises en relation.

Ad Section II

Sans observation.

Ad Section III

La troisième section détermine les obligations de déclaration des opérateurs de plateforme.

Le point A. 3. détermine le calendrier des déclarations. L'opérateur de plateforme devra transmettre les informations requises au plus tard le 31 janvier suivant la fin de la période de déclaration. Ainsi, puisque la loi en projet entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la première période de déclaration courra entre cette date et le 31 décembre 2023. Les opérateurs concernés émettront donc leur première déclaration entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 janvier 2024.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8029 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Les termes employés aux articles 2 à 11 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section I.

Chapitre 2 – Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme

Art. 2. (1) Sous réserve du paragraphe 3, tout Opérateur de Plateforme déclarant et tout Opérateur de Plateforme exclu est tenu de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes.

(2) Si un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a), choisit, conformément à l'annexe, section III, point A 2), un autre État membre que le Grand-Duché

de Luxembourg pour s'y acquitter des obligations de déclaration, il notifie l'État membre de son choix à l'Administration des contributions directes.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg est dispensé de s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er}.

(4) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) NIF luxembourgeois.

L'Opérateur de Plateforme exclu qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme exclu ainsi que l'État membre de délivrance;
- e) année fiscale pour laquelle l'exclusion est demandée.

L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ainsi que l'État membre de délivrance ;
- e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union européenne, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
- f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'annexe, section II, point D.

(5) L'Opérateur de Plateforme déclarant et l'Opérateur de Plateforme exclu notifient à l'Administration des contributions directes toute modification des informations prévues au paragraphe 4 au plus tard un mois après que la modification est intervenue.

(6) L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er} ou notifier son choix en application du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2023. Par dérogation à la première phrase, lorsqu'il débute son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme après le 31 décembre 2023, il doit s'enregistrer ou notifier son choix au plus tard à la date de début de son activité.

(7) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b), dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'article 8, paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

(8) La forme et les modalités en matière d'enregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Mesures de notification par l'Administration des contributions directes

Art. 3. (1) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) et le notifie aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(2) L'Administration des contributions directes transmet au registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, les informations communiquées conformément à l'article 2, paragraphes 4 et 5, et relatives aux Opérateurs de Plateforme déclarants au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b).

(3) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens de l'annexe, section I, point A 4) b), qui commence son activité au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré dans l'Union européenne.

(4) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut de l'Opérateur de Plateforme, l'Administration des contributions directes en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5.

(5) L'Administration des contributions directes demande à la Commission européenne de radier l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) du registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;
- c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à l'annexe, section I, point A 4) lettre b) ;
- d) l'Administration des contributions directes a révoqué l'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 5 .

Chapitre 4 – Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme

Art. 4. (1) Les Opérateurs de Plateforme déclarants sont tenus d'accomplir les procédures de diligence raisonnable et de remplir les obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III.

(2) Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.

(3) Les Opérateurs de Plateforme déclarants communiquent à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'annexe, section II, points B 1) à B 4).

(4) Les informations concernant la Période de déclaration sont à fournir, annuellement, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

(5) La forme et les modalités en matière de déclaration des informations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Les Opérateurs de Plateforme déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. Ils doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques,

contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des Opérateurs de Plateforme déclarants.

Chapitre 5 – Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2), et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :

- a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;
- b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- c) l'Adresse principale ;
- d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- f) le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;
- g) la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique;
- h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe, section II, points D 1) et D 2), n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2);
- k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
- l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :

- a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible ;
- b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
- c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

(2) La communication est effectuée dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant.

(3) Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1^{er} janvier 2023.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) Les informations qui doivent être communiquées conformément à l'article 3 sont consignées dans un registre central établi conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 6, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Chapitre 6 – Procédures de vérification et sanctions

Art. 7. (1) L'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Opérateurs de Plateforme en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues aux articles 10 et 11.

(2) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à *2quater*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 5.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de la Période de déclaration.

Art. 8. (1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu de l'article 2, paragraphe 4.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4) b) ne satisfait pas à l'obligation de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4,

l'Administration des contributions directes émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.

(6) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 à 6, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Opérateur de Plateforme concerné.

Art. 9. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

Chapitre 7 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 10. (1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Opérateurs de Plateforme ou de la part d'un autre État membre se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Chaque Opérateur de Plateforme déclarant a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), les Opérateurs de Plateforme déclarants doivent informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée en application de l'annexe, section III, point A 4).

(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 11. Une Entité qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre, peut communiquer à cet Opérateur de Plateforme les informations visées à l'annexe, sections II et III, et qui sont nécessaires pour permettre à cet Opérateur de Plateforme de remplir les obligations de déclaration qui correspondent à celles énoncées à l'annexe, section III de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel ou être lié par un accord de confidentialité couvrant les informations ainsi transmises, et ne peut utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration susmentionnées. La communication des informations dans le

respect des conditions visées au présent article ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel prévue par la loi.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 12. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un article 13*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13*bis* En vue de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le cadre de l'article 9*bis*, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, l'Administration du cadastre et de la topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'Administration des contributions directes les informations disponibles dans les registres fonciers relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. ».

Art. 13. L'article 22 de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale. ».

2^o Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 11 à 20 si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1 500 euros. ».

Art. 14. La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1^o À l'article 2, lettre t) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par les lettres u) et v) ayant la teneur suivante :

- « u) « contrôle conjoint »: une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes ;
- v) « violation de données » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. ».

2^o Il est inséré un article 6*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6*bis* (1) Aux fins d'une demande visée aux articles 5 et 6, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité

requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

(2) Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) la finalité fiscale des informations demandées ; et
- b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

(3) Dans les cas où une demande visée aux articles 5 et 6 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) une description détaillée du groupe ;
- b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable ;
- c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations ; et
- d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe. ».

3° L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante. ».

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. ».

5° L'article 8, paragraphe 5, est abrogé.

6° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent la propriété de biens immobiliers. ».

7° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (1*ter*) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence. ».

8° L'article 9*ter*, paragraphe 5, point a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1^{er}: sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés; ».

- 9° L'article 9^{ter}, paragraphe 6, point b), est remplacé par le libellé suivant :
- « b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ; ».
- 10° L'article 12, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :
- « (3) L'autorité requise luxembourgeoise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition. ».
- 11° L'article 13, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :
- « (1) Aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'État membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er} et conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité requise luxembourgeoise, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci :
- être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches ;
 - assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.
- L'autorité requise luxembourgeoise répond à une demande présentée conformément à l'alinéa 1^{er} dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.
- Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. ».
- 12° L'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :
- « Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). ».
- 13° Il est inséré une section 2bis, libellée comme suit :

« Section 2bis – Contrôles conjoints »

Art. 13bis (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre ou d'autres États membres de mener un contrôle conjoint.

Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente luxembourgeoise et l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées.

Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une demande de mener un contrôle conjoint par une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres), elle répond à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. L'autorité compétente luxembourgeoise peut rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.

(3) Lorsque les activités d'un contrôle conjoint se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle conjoint est mené de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requérants et par l'autorité compétente luxembourgeoise et, le cas échéant, par l'autorité compétente des autres États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales du Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint au Grand-Duché de Luxembourg. Tout en n'exerçant aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre, les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées au Grand-Duché de Luxembourg, sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3,

- a) les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- b) les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint peuvent être évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle effectué au Grand-Duché de Luxembourg avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours ; et
- c) la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

(5) Lorsque les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les mesures prises par l'autorité compétente luxembourgeoise à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu au Grand-Duché de Luxembourg se déroulent conformément au droit luxembourgeois.

(6) La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final. ».

14° L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes. ».

15° L'article 17, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité compétente luxembourgeoise qui a communiqué des informations à l'autorité compétente d'un autre État membre peut autoriser celle-ci à utiliser les informations et documents reçus, à des fins autres que l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes, lorsque cela est autorisé par le droit national de l'État membre qui reçoit les informations. Elle octroie une telle autorisation si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre État membre qui les communique et lorsque cela est autorisé par le droit luxembourgeois, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles

visées au paragraphe 1^{er}. Elle peut utiliser ces informations et documents sans obtenir une telle autorisation si l'autorité compétente de l'État membre qui a communiqué les informations a transmis une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, pour lesquelles, conformément à son droit national des informations et documents peuvent être utilisés. ».

16° L'article 20, paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les formulaires types visés au paragraphe 1^{er} comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées à l'article 6*bis*, paragraphe 3, une description détaillée du groupe;
- b) la finalité fiscale des informations demandées. ».

17° L'article 20, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15, les retours d'information au titre de l'article 16 et les communications au titre de l'article 17, paragraphes 2 et 3, et de l'article 22, paragraphe 2, sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE. ».

18° L'article 23 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 23. (1) Tous les échanges d'informations au titre de la présente loi sont soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Toutefois, aux fins de la bonne application de la loi, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), dudit règlement.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise est considérée comme un responsable du traitement lorsque, agissant seule ou conjointement avec les autorités compétentes des autres États membres, elle détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

(3) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, en tout état de cause, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(4) Lorsqu'une violation de données s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie sans tarder à la Commission européenne la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. Elle notifie la Commission dès qu'elle a remédié à la violation des données et procède à une enquête sur la violation de données, la maîtrise et y remédie, et, moyennant préavis écrit à la Commission européenne, demande la suspension de l'accès au CCN aux fins de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée.

Le Grand-Duché de Luxembourg peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite en informant par écrit la Commission européenne et l'État membre ou les États membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement. ».

Art. 15. (1) La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 2, est abrogé.

2° L'article 5, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont considérées comme des responsables du traitement, chacune pour le traitement qu'elle met en œuvre, lorsqu'elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

3° L'article 5, paragraphe 4, est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise a l'obligation

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

4° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(2) La loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes et protection des données ».

2° A l'article 7, le paragraphe unique devient le paragraphe 1^{er} et il est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} nouveau un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(3) L'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

2° Il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Chaque intermédiaire déclarant a l'obligation

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

3° Il est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

Art. 16. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est modifiée comme suit

1° À l'article 8, est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Aux fins de ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal qui découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), l'Administration des contributions directes a accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne, l'Administration des contributions directes, l'AED et l'Administration des douanes et accises ont accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

2° À l'article 9, paragraphe 2, les termes « en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 8, paragraphes 1^{er} et *1bis* ».

Chapitre 9 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14, point 13, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

*

ANNEXE – PROCEDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, OBLIGATIONS DE DECLARATION ET AUTRES REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE PLATEFORME

La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de Plateforme déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 6 de la présente loi.

SECTION I. DEFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

A. Opérateurs de Plateforme déclarants

- 1) « Plateforme » : tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;
 - b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;
 - c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.
- 2) « Opérateur de Plateforme » : une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.

- 3) « Opérateur de Plateforme exclu » : un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'Administration des contributions directes, qui est l'autorité compétente à laquelle, conformément aux règles énoncées à la section III, point A, 1) à 3), il aurait dû communiquer des informations.
- 4) « Opérateur de Plateforme déclarant » : tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes :
- a) il est résident fiscal du Grand-Duché de Luxembourg ou, lorsque ledit Opérateur de Plateforme n'a pas de résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il est constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - iii) il possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union ;
 - b) il est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou l'exercice d'une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.
- 5) « Opérateur de Plateforme qualifié hors Union » : un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union ; ou
 - b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.
- 6) « Juridiction qualifiée hors Union » : une juridiction hors Union européenne qui a conclu un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.
- 7) « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à la section III, point B, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 7, de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
- 8) « Activité concernée » désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en :
- a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;
 - b) un Service personnel ;
 - c) la vente de Biens ;
 - d) la location de tout mode de transport.
- Le terme « Activité concernée » n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Activité concernée qualifiée » : toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.
- 10) « Contrepartie » : une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.

- 11) « Service personnel » : un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

- 1) « Vendeur » : un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.
- 2) « Vendeur actif » : tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.
- 3) « Vendeur à déclarer » : tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
- 4) « Vendeur exclu » : tout Vendeur :
 - a) qui est une Entité publique ;
 - b) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
 - c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration ; ou
 - d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

- 1) « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 pour cent du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 pour cent des droits de vote est réputée détenir 100 pour cent de ces droits.
- 2) « Entité publique » : le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique").
- 3) « NIF » : un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. Par « NIF luxembourgeois », il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.
- 4) « Numéro d'identification TVA » : le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) « Adresse principale » : l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.
- 6) « Période de déclaration » : l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée.
- 7) « Lot » : toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.

- 8) « Identifiant du compte financier » : le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Bien » : tout bien corporel.
- 10) « État membre » : un État membre de l'Union européenne.

SECTION II. PROCEDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

- 1) Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
- les nom et prénom ;
 - l'Adresse principale ;
 - tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;
 - le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - la date de naissance.
- 2) Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
- la dénomination sociale ;
 - l'Adresse principale ;
 - tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance ;
 - le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - le numéro d'immatriculation d'entreprise ;
 - l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union européenne, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.
- 3) Nonobstant le point B 1) et 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au point B 1) b) à e) et au point B 2) b) à f) lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.
- 4) Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :
- l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;
 - l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

- L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e) et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble

des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union européenne en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du Numéro d'identification TVA.

2. Nonobstant le point C 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.
3. En application du point F 3) b), et nonobstant le point C 1) et 2), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que :
 - a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ;
 - b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'Etat membre ou des Etats membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.
2. Nonobstant le point D 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2 000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquitte des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.
2. Nonobstant le point F 1), en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
3. Nonobstant le point F 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que :
 - a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B 1) et 2), aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois ; et
 - b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.
2. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même Plateforme conformément au point H 1), cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

SECTION III. OBLIGATIONS DE DECLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), communique à l'Administration des contributions directes, les informations indiquées au point B de la présente section concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Il est dispensé de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
2. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a), a une résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs autres États membres ou lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) au Grand-Duché de Luxembourg et simultanément dans un ou plusieurs autres États membres, il peut choisir un de ces autres États membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans la présente section.
3. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B, concernant la Période de déclaration, à l'Administration des contributions directes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
4. Nonobstant le point A 3), un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point, A 4) b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.
5. L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
6. Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
7. Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes :

1. le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.
2. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D ;
 - e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
 - f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.
3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D ;
 - e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant ;
 - f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
 - g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;
 - h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

Luxembourg, le 24 avril 2023

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8029



N° 8029

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;
- 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Chapitre 1er - Définitions

Art. 1er.

Les termes employés aux articles 2 à 11 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section I.

Chapitre 2 - Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme

Art. 2.

- (1) Sous réserve du paragraphe 3, tout Opérateur de Plateforme déclarant et tout Opérateur de Plateforme exclu est tenu de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes.
- (2) Si un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a), choisit, conformément à l'annexe, section III, point A 2), un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'y acquitter des obligations de déclaration, il notifie l'État membre de son choix à l'Administration des contributions directes.
- (3) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg est dispensé de s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er}.
- (4) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :
 - a) nom ;
 - b) NIF luxembourgeois.

L'Opérateur de Plateforme exclu qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme exclu ainsi que l'État membre de délivrance;
- e) année fiscale pour laquelle l'exclusion est demandée.

L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique les informations suivantes :

- a) nom ;
 - b) adresse postale ;
 - c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
 - d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ainsi que l'État membre de délivrance ;
 - e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union européenne, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
 - f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'annexe, section II, point D.
- (5) L'Opérateur de Plateforme déclarant et l'Opérateur de Plateforme exclu notifient à l'Administration des contributions directes toute modification des informations prévues au paragraphe 4 au plus tard un mois après que la modification est intervenue.
- (6) L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er} ou notifier son choix en application du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2023. Par dérogation à la première phrase, lorsqu'il débute son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme après le 31 décembre 2023, il doit s'enregistrer ou notifier son choix au plus tard à la date de début de son activité.
- (7) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b), dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'article 8, paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.
- (8) La forme et les modalités en matière d'enregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Mesures de notification par l'Administration des contributions directes

Art. 3.

- (1) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) et le notifie aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.
- (2) L'Administration des contributions directes transmet au registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, les informations communiquées conformément à l'article 2,

paragraphes 4 et 5, et relatives aux Opérateurs de Plateforme déclarants au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b).

- (3) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens de l'annexe, section I, point A 4) b), qui commence son activité au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré dans l'Union européenne.
- (4) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut de l'Opérateur de Plateforme, l'Administration des contributions directes en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5.
- (5) L'Administration des contributions directes demande à la Commission européenne de radier l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) du registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, dans les cas suivants :
 - a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;
 - b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;
 - c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à l'annexe, section I, point A 4) lettre b) ;
 - d) l'Administration des contributions directes a révoqué l'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 5 .

Chapitre 4 – Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme

Art. 4.

- (1) Les Opérateurs de Plateforme déclarants sont tenus d'accomplir les procédures de diligence raisonnable et de remplir les obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III.
- (2) Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.
- (3) Les Opérateurs de Plateforme déclarants communiquent à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'annexe, section II, points B 1) à B 4).
- (4) Les informations concernant la Période de déclaration sont à fournir, annuellement, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
- (5) La forme et les modalités en matière de déclaration des informations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.

Les Opérateurs de Plateforme déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. Ils doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des Opérateurs de Plateforme déclarants.

Chapitre 5 – Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6.

- (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2), et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :
- a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;
 - b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
 - c) l'Adresse principale ;
 - d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
 - e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
 - f) le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;
 - g) la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique;
 - h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe, section II, points D 1) et D 2), n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;

i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;

j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2);

k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;

l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :

a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible ;

b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;

c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

- (2) La communication est effectuée dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant.
- (3) Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1^{er} janvier 2023.
- (4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.
- (5) Les informations qui doivent être communiquées conformément à l'article 3 sont consignées dans un registre central établi conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 6, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Chapitre 6 - Procédures de vérification et sanctions

Art. 7.

- (1) L'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Opérateurs de Plateforme en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues aux articles 10 et 11.
- (2) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.
- (3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2^{quater}, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- (4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 5.
- (5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de la Période de déclaration.

Art. 8.

- (1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu de l'article 2, paragraphe 4.

- (2) Sans préjudice du paragraphe 3, peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4.
- (3) Un Opérateur de Plateforme déclarant peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4.
- (4) Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.
- (5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4) b) ne satisfait pas à l'obligation de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4, l'Administration des contributions directes émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.
- (6) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 à 6, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Opérateur de Plateforme concerné.

Art. 9.

Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

Chapitre 7 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 10.

(1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Opérateurs de Plateforme ou de la part d'un autre État membre se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Chaque Opérateur de Plateforme déclarant a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), les Opérateurs de Plateforme déclarants doivent informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée en application de l'annexe, section III, point A 4).

(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 11.

Une Entité qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre, peut communiquer à cet Opérateur de Plateforme les informations visées à l'annexe, sections II et III, et qui sont nécessaires pour permettre à cet Opérateur de Plateforme de remplir les obligations de déclaration qui correspondent à celles énoncées à l'annexe, section III de la

directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel ou être lié par un accord de confidentialité couvrant les informations ainsi transmises, et ne peut utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration susmentionnées. La communication des informations dans le respect des conditions visées au présent article ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel prévue par la loi.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 12.

À la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un article 13*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13*bis*

En vue de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le cadre de l'article 9*bis*, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, l'Administration du cadastre et de la topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'Administration des contributions directes les informations disponibles dans les registres fonciers relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. ».

Art. 13.

L'article 22 de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des

créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale. ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 11 à 20 si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1 500 euros. ».

Art. 14.

La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 2, lettre t) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par les lettres u) et v) ayant la teneur suivante :

« u) « contrôle conjoint »: une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes ;

v) « violation de données » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. ».

2° Il est inséré un article 6*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6*bis*

(1) Aux fins d'une demande visée aux articles 5 et 6, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

(2) Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

a) la finalité fiscale des informations demandées ; et

b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

(3) Dans les cas où une demande visée aux articles 5 et 6 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) une description détaillée du groupe ;
- b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable ;
- c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations ; et
- d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe. ».

3° L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante. ».

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. ».

5° L'article 8, paragraphe 5, est abrogé.

6° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent la propriété de biens immobiliers. ».

7° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (1*ter*) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la

déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence. ».

8° L'article 9^{ter}, paragraphe 5, point a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1^{er}: sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés; ».

9° L'article 9^{ter}, paragraphe 6, point b), est remplacé par le libellé suivant :

« b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ; ».

10° L'article 12, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition. ».

11° L'article 13, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'État membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er} et conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité requise luxembourgeoise, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci :

a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches ;

b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

c) participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.

L'autorité requise luxembourgeoise répond à une demande présentée conformément à l'alinéa 1^{er} dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. ».

12° L'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). ».

13° Il est inséré une section *2bis*, libellée comme suit :

« Section 2bis - Contrôles conjoints

Art. 13bis

- (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre ou d'autres États membres de mener un contrôle conjoint.

Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente luxembourgeoise et l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées.

Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

- (2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une demande de mener un contrôle conjoint par une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres), elle répond à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. L'autorité compétente luxembourgeoise peut rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.
- (3) Lorsque les activités d'un contrôle conjoint se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle conjoint est mené de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le

régime linguistique, par l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requérants et par l'autorité compétente luxembourgeoise et, le cas échéant, par l'autorité compétente des autres États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales du Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint au Grand-Duché de Luxembourg. Tout en n'exerçant aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre, les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées au Grand-Duché de Luxembourg, sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

- (4) Sans préjudice du paragraphe 3,
- a) les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - b) les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint peuvent être évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle effectué au Grand-Duché de Luxembourg avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours ; et
 - c) la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.
- (5) Lorsque les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final.
- Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les mesures prises par l'autorité compétente luxembourgeoise à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu au Grand-Duché de Luxembourg se déroulent conformément au droit luxembourgeois.

(6) La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final. ».

14° L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes. ».

15° L'article 17, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité compétente luxembourgeoise qui a communiqué des informations à l'autorité compétente d'un autre État membre peut autoriser celle-ci à utiliser les informations et documents reçus, à des fins autres que l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes, lorsque cela est autorisé par le droit national de l'État membre qui reçoit les informations. Elle octroie une telle autorisation si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre État membre qui les communique et lorsque cela est autorisé par le droit luxembourgeois, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er}. Elle peut utiliser ces informations et documents sans obtenir une telle autorisation si l'autorité compétente de l'État membre qui a communiqué les informations a transmis une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, pour lesquelles, conformément à son droit national des informations et documents peuvent être utilisés. ».

16° L'article 20, paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les formulaires types visés au paragraphe 1^{er} comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées à l'article 6*bis*, paragraphe 3, une description détaillée du groupe;
- b) la finalité fiscale des informations demandées. ».

17° L'article 20, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15, les retours d'information au titre de l'article 16 et les communications au titre de l'article

17, paragraphes 2 et 3₁ et de l'article 22, paragraphe 2₁ sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2₁ de la directive 2011/16/UE. ».

18° L'article 23 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 23.

(1) Tous les échanges d'informations au titre de la présente loi sont soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Toutefois, aux fins de la bonne application de la loi, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), dudit règlement.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise est considérée comme un responsable du traitement lorsque, agissant seule ou conjointement avec les autorités compétentes des autres États membres, elle détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

(3) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, en tout état de cause, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(4) Lorsqu'une violation de données s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie sans tarder à la Commission européenne la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. Elle notifie la Commission dès qu'elle a remédié à la violation des données et procède à une enquête sur la violation de données, la maîtrise et y remédie, et, moyennant préavis écrit à la Commission européenne, demande la suspension de l'accès au CCN aux fins de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée.

Le Grand-Duché de Luxembourg peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite en informant par écrit la Commission européenne et l'État membre ou les États membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement. ».

Art. 15.

(1) La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 2, est abrogé.

2° L'article 5, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont considérées comme des responsables du traitement, chacune pour le traitement qu'elle met en œuvre, lorsqu'elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

3° L'article 5, paragraphe 4, est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise a l'obligation

a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;

b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

4° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(2) La loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 3 - Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes et protection des données ».

2° A l'article 7, le paragraphe unique devient le paragraphe 1^{er} et il est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} nouveau un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(3) L'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

2° Il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Chaque intermédiaire déclarant a l'obligation

a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;

b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

3° Il est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

Art. 16.

La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est modifiée comme suit

1° À l'article 8, est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Aux fins de ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal qui découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), l'Administration des contributions directes a accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne, l'Administration des contributions directes, l'AED et l'Administration des douanes et accises ont accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

2° À l'article 9, paragraphe 2, les termes « en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 8, paragraphes 1^{er} et 1^{bis} ».

Chapitre 9 –Dispositions finales

Art. 17.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ».

Art. 18.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14, point 13, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE - PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE PLATEFORME

La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de Plateforme déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 6 de la présente loi.

SECTION I. DÉFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

A. Opérateurs de Plateforme déclarants

1) « Plateforme » : tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;
- b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;
- c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.

2) « Opérateur de Plateforme » : une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.

3) « Opérateur de Plateforme exclu » : un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'Administration des contributions directes, qui est l'autorité compétente à laquelle, conformément aux règles énoncées à la section III, point A, 1) à 3), il aurait dû communiquer des informations.

4) « Opérateur de Plateforme déclarant » : tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- a) il est résident fiscal du Grand-Duché de Luxembourg ou, lorsque ledit Opérateur de Plateforme n'a pas de résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il est constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg ;

- ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - iii) il possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union ;
- b) il est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou l'exercice d'une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.
- 5) « Opérateur de Plateforme qualifié hors Union » : un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union ; ou
 - b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.
- 6) « Juridiction qualifiée hors Union » : une juridiction hors Union européenne qui a conclu un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.
- 7) « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à la section III, point B, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 7, de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
- 8) « Activité concernée » désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en :
- a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;
 - b) un Service personnel ;
 - c) la vente de Biens ;
 - d) la location de tout mode de transport.
- Le terme « Activité concernée » n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Activité concernée qualifiée » : toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.
- 10) « Contrepartie » : une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.
- 11) « Service personnel » : un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière

indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

- 1) « Vendeur » : un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.
- 2) « Vendeur actif » : tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.
- 3) « Vendeur à déclarer » : tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
- 4) « Vendeur exclu » : tout Vendeur :
 - a) qui est une Entité publique ;
 - b) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
 - c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration ; ou
 - d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

- 1) « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 pour cent du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 pour cent des droits de vote est réputée détenir 100 pour cent de ces droits.
- 2) « Entité publique » : le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique").
- 3) « NIF » : un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. Par « NIF luxembourgeois », il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques,

le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

- 4) « Numéro d'identification TVA » : le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) « Adresse principale » : l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.
- 6) « Période de déclaration » : l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée.
- 7) « Lot » : toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.
- 8) « Identifiant du compte financier » : le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Bien » : tout bien corporel.
- 10) « État membre » : un État membre de l'Union européenne.

SECTION II. PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

- 1) Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
 - a) les nom et prénom ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;
 - d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - e) la date de naissance.
- 2) Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance ;
 - d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - e) le numéro d'immatriculation d'entreprise ;
 - f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union européenne, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.
- 3) Nonobstant le point B 1) et 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au point B 1) b) à e) et au point B 2) b) à f) lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.
- 4) Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :
- a. l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;
 - b. l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e) et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union européenne en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du Numéro d'identification TVA.
2. Nonobstant le point C 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.
3. En application du point F 3) b), et nonobstant le point C 1) et 2), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que :
 - a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ;
 - b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.
2. Nonobstant le point D 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2 000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquiesce des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.
2. Nonobstant le point F 1), en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
3. Nonobstant le point F 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que :
 - a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B 1) et 2), aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois ; et
 - b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.
2. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même Plateforme conformément au point H 1), cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

SECTION III. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), communique à l'Administration des contributions directes, les informations indiquées au point B de la présente section concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Il est dispensé de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
2. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a), a une résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs autres États membres ou lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) au Grand-Duché de Luxembourg et simultanément dans un ou plusieurs autres États membres, il peut choisir un de ces autres État membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans la présente section.
3. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B, concernant la Période de déclaration, à l'Administration des contributions directes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
4. Nonobstant le point A 3), un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point, A 4) b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange

automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.

5. L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
6. Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
7. Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes :

1. le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.
2. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D ;
 - e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
 - f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.
3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;

- b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D ;
- e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant ;
- f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
- g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;
- h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

Projet de loi adopté par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 3 mai 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

8029

Date: 03/05/2023 14:24:10

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8029 - Opérateurs de Plateforme

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8029

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui (Bauler André)	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui (Mosar Laurent)	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui (Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

Date: 03/05/2023 14:24:10

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8029 - Opérateurs de Plateforme

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8029

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui (Goergen Marc)

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8029/12

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;**
- 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 3 mai 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;**
- 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 mai 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 décembre 2022 et 31 mars 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 15 mars 2023
2. 8029 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;
 - 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 - 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 - 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
 - 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
 - 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8159 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8186 Projet de loi portant modification
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (" Abgabenordnung");
 - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (" Abgabenordnung ");
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. Demande du groupe politique CSV du 7 février 2023 au sujet du règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Youssef Razzah, du ministère des Finances

Mme Betty Sandt, M. Luc Schmit, du Comité de direction de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Yoann le Dorze, Mme Caroline Peffer, M. Camille Thiltges, Mme Manon Zenner, de l'ACD

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 15 mars 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8029 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021

modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dont les détails sont repris dans le projet de rapport du rapporteur. Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'amendement 9, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la disposition en question du projet de loi dans l'attente d'éventuelles clarifications au niveau européen et de revenir au texte initial.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 8159** **Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019**

La Commission examine l'avis du Conseil d'Etat dont les observations légistiques sont reprises dans le projet de rapport du rapporteur.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base sans discussion pour les débats en séance plénière.

- 4. 8186** **Projet de loi portant modification**
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("
Abgabenordnung ") ; (...)

Après avoir précisé que le projet de loi modifie la loi générale des impôts (« Abgabenordnung » ou AO) et certaines lois connexes dans une optique de simplification et de modernisation des procédures applicables aux contribuables, une représentante de l'ACD présente les grandes lignes du projet de loi par type de mesures prises :

1. Recours devant le directeur de l'ACD et devant les juridictions administratives

1. Par le biais de la modification du paragraphe 249 de l'AO (article 1^{er}, point 31 du projet de loi), les conditions d'ouverture d'une procédure de réclamation devant le directeur de l'ACD sont alignées sur celles existantes en cas de recours devant le tribunal administratif. Les conditions pour l'introduction d'une telle réclamation sont à présent clairement énumérées. L'harmonisation des conditions d'ouverture existantes est destinée à permettre aux contribuables de mieux cerner les conditions d'accès à un recours.

2. Par le biais d'une modification de l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (article 3 du projet de loi), il est instauré une limite temporelle de douze mois au recours devant le tribunal administratif en cas de silence du directeur.

Il est rappelé que sur base des dispositions actuelles, si aucune décision directoriale n'est intervenue dans le délai de six mois après l'introduction de la demande, le réclamant dispose d'un droit de se pourvoir devant le tribunal administratif à tout moment et sans aucune limite de temps.

Désormais, à l'expiration de la période de six mois à partir de la demande, une nouvelle période de douze mois débutera, laissant un temps raisonnable au réclamant de décider s'il souhaite se pourvoir en justice ou non. Le délai est prolongé de six mois en cas de mesure d'instruction ordonnée par le directeur de l'Administration des contributions directes. A défaut de recours devant le tribunal administratif dans ce délai, la décision qui fait l'objet de la réclamation ou du recours hiérarchique formel acquiert autorité de chose décidée.

La modification proposée vise à permettre de vider efficacement les affaires pendantes devant le directeur de l'ACD tout en garantissant au contribuable qu'il soit mis fin au litige dans un délai raisonnable.

3. Il est désormais également permis d'interjeter recours auprès du tribunal administratif après 6 mois de silence directorial contre les décisions discrétionnaires à l'encontre desquelles la voie de recours est le recours hiérarchique formel (Beschwerde) au sens du paragraphe 237 AO, ce qui, jusqu'à présent, n'était pas possible.

Echange de vues :

- M. Laurent Mosar désapprouve la limitation du délai endéans duquel le contribuable peut se pourvoir devant le tribunal administratif (si aucune décision directoriale n'est intervenue dans le délai de six mois après l'introduction de la demande) qu'il qualifie d'affaiblissement du droit du contribuable. Il souhaite connaître la motivation du passage d'un délai illimité à celui de 12 mois et regrette qu'en parallèle le délai de l'ACD soit maintenu à 6 mois.

La représentante de l'ACD explique qu'en réalité, la très grande majorité des réclamants n'exerce pas le droit de se pourvoir devant le tribunal administratif en l'absence de décision directoriale. Même en cas de rejet de la réclamation par le directeur, seule une faible partie des réclamants décide effectivement de se pourvoir devant le tribunal contre ce rejet.

Elle ajoute que sur base des dispositions actuelles de l'AO, le directeur est obligé de considérer toute expression de mécontentement émanant d'un contribuable comme une réclamation, alors même qu'aucun grief, à part le fait de devoir s'acquitter de l'impôt, n'est soulevé et que le réclamant, comme le montre l'expérience, n'en attend d'ailleurs souvent aucune réponse.

L'ACD considère que les 12 mois représentent un délai raisonnable pour permettre au réclamant de décider s'il souhaite se pourvoir en justice ou non.

Le responsable du service contentieux de l'ACD confirme également que les contribuables insatisfaits de l'absence de décision directoriale décident d'un pourvoi devant le tribunal assez rapidement à l'issue du délai de 6 mois. Si le pourvoi n'a pas lieu peu après ce délai, il n'a en général jamais lieu (mais le dossier reste ouvert pendant des années auprès de l'ACD).

Si l'instauration du nouveau délai de 12 mois permettra à l'ACD de vider un certain nombre d'affaires pendantes, il n'en est pour autant pas moins urgent et important de doter le service contentieux de personnel supplémentaire afin de rattraper les retards accumulés au fil des dernières années.

Au vu de ces faits, le représentant de l'ACD estime que l'introduction du délai de 12 mois ne représente en fin de compte pas un changement si important pour le contribuable.

- En réponse à une question de M. André Bauler, le responsable du service contentieux de l'ACD explique qu'il n'existe pas de typologie du contribuable réclamant. Il s'agit aussi bien de personnes physiques (salariés, retraités, etc.) que d'entreprises et leurs réclamations portent sur une panoplie de décisions et d'impôts. Il constate que le nombre de réclamations est proportionnellement faible par rapport au nombre important de contribuables et de décisions prises par l'ACD.
- M. Gilles Roth rappelle que l'AO date de 1931 et regrette donc qu'il n'ait pas été profité de l'occasion du présent projet de loi pour y insérer des dispositions accordant davantage de droits aux contribuables. Il évoque le « principe de collaboration » appliqué par certaines administrations, par exemple dans les domaines de l'environnement ou de l'allocation de subsides, et qui aurait pu être introduit dans l'AO.

Tout comme M. Mosar, il déplore la limitation du délai endéans duquel le contribuable peut se pourvoir devant le tribunal administratif en cas de silence du directeur de l'ACD. Selon lui, déjà, tout contribuable devrait avoir droit à une réponse de la part de l'ACD. De plus, il est d'avis que la limitation du délai à 12 mois peut poser problème dans les cas où l'imposition suivante pourrait impacter la décision du contribuable de se pourvoir en justice ou non.

Le responsable du service contentieux de l'ACD entend bien ces arguments et signale que l'ACD a la volonté de répondre à toute réclamation, mais qu'en raison du sous-effectif du service contentieux, du nombre de réclamations, de l'augmentation de la complexité de la matière et des difficultés de recrutement de personnes expérimentées, cela ne lui est malheureusement pas toujours possible. La petite équipe du service contentieux répond à quelque 700 à 1.000 réclamations par an.

M. Bauler signale qu'il va de l'intérêt du contribuable de réclamer ou d'agir le plus rapidement possible et non d'attendre 12 mois avant de décider d'un pourvoi ou non devant la justice au risque de voir sa situation empirer.

Le responsable du service contentieux de l'ACD précise encore qu'en cas de réclamation d'un contribuable, le directeur de l'ACD est dans l'obligation de revoir l'ensemble du dossier d'imposition de ce dernier, en toute impartialité et neutralité, alors que les juridictions concentrent leur analyse sur la question soulevée par le contribuable.

M. Mosar comprend tout à fait la situation difficile de l'ACD, mais estime que pour le contribuable il est urgent qu'il soit remédié aux problèmes de cette dernière. Il ajoute qu'au cours des dernières années un certain nombre de chambres professionnelles et le CES ont présenté des propositions qui n'ont malheureusement pas été reprises dans le présent projet de loi. Il accepterait la limitation du délai de pourvoi en justice à 12 mois si, en contrepartie, l'ACD garantissait l'envoi d'une réponse motivée et détaillée endéans du délai de 6 mois suivant la demande/réclamation.

Le responsable du service contentieux de l'ACD signale que, conformément à la loi, les réponses de l'ACD aux réclamations sont toujours détaillées et précises. C'est justement en raison de l'analyse et de la précision avec laquelle est rédigée l'argumentation que les réponses de l'ACD sont longues à préparer.

M. Mosar signale qu'en cas de non-réponse du directeur de l'ACD, le contribuable est laissé dans le flou quant à la raison de cette absence de réponse et peut se pourvoir en

justice sans connaître la position exacte de l'ACD. Il fait également référence au paragraphe 205, alinéa 3 de l'AO.

Le responsable du service contentieux de l'ACD rappelle que la majorité des réclamations portent sur le bulletin d'imposition ou sur certaines décisions discrétionnaires. Au cas où l'ACD considère ne pas disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour trancher, elle en fait la demande auprès du contribuable. Quant au paragraphe 205 alinéa 3 de l'AO, il doit être appliqué aussi bien par le bureau d'imposition que par le directeur de l'ACD. Au cas où le bureau d'imposition n'aurait pas respecté la procédure, le directeur de l'ACD procède immédiatement à l'annulation du bulletin d'imposition concerné.

- En réponse à une question de M. Roth, le responsable du service contentieux déclare que le service contentieux est occupé par 16 personnes dont 3 secrétaires et 3 stagiaires (à mettre en rapport avec les 1.000 personnes occupées à l'ACD au total).

Le responsable du service contentieux émet quelques doutes quant à la faisabilité de la suggestion de M. Mosar au cours de la réunion du 31 mars 2023 et rappelée par M. Bauler, consistant à rappeler d'anciens collaborateurs de l'ACD, retraités, pour rattraper certains retards dans le traitement des affaires contentieuses.

- M. Mosar évoque le cas des décisions anticipées (rulings) : selon ses informations, les refus de ce type de décision ne seraient, dans la plupart des cas, plus du tout motivés.

La représentante de l'ACD explique que les avis émanant de l'ACD dans le cadre des décisions anticipées ne sont pas assimilables à des décisions commentées du directeur de l'ACD. La procédure des décisions anticipées est une procédure écrite.

- A la question de M. Bauler de savoir s'il arrive que les bureaux d'imposition interprètent certaines règles d'imposition différemment, le responsable du service contentieux de l'ACD indique que de tels cas ne sont pas à exclure, mais qu'ils sont rares en raison de la diffusion de circulaires et de notes de service informant des démarches à suivre dans différents cas de figure.
- M. Mosar signale qu'à l'étranger les administrations fiscales fonctionnent de façon satisfaisante en organisant des entrevues entre le contribuable et l'administration. Selon lui, un échange de vues de vive voix permet souvent de résoudre un certain nombre de problèmes et donc d'éviter des réclamations. Il propose qu'une telle pratique soit introduite auprès de l'ACD.

Le responsable du service contentieux déclare que des échanges entre l'ACD et le contribuable ont déjà lieu à l'heure actuelle et ce surtout au niveau des bureaux d'imposition. Effectivement, les réunions organisées au sein des bureaux d'imposition aident à établir les faits avec davantage de précision. Le service contentieux a quant à lui connaissance de l'ensemble des faits, puisqu'ils lui sont rapportés par le bureau d'imposition. Comme déjà évoqué précédemment, il arrive que le service contentieux contacte le contribuable au cas où des éléments faisaient encore défaut ; ce contact a plutôt lieu sous forme écrite, d'une part, en raison du manque de temps du personnel de ce service, d'autre part, afin de disposer de pièces/preuves dans le dossier.

M. Mosar propose que la loi prévoie la possibilité (le droit) pour le contribuable de demander la tenue d'un entretien avec l'ACD.

Le responsable du service contentieux indique que cette possibilité existe déjà dans la pratique. Il ajoute que peu de contribuables demandent un entretien avec l'ACD (au niveau du directeur de l'ACD).

La représentante de l'ACD précise que, de manière générale, les contribuables ont le droit de demander des entrevues à l'ACD, étant entendu que l'ACD ne rend pas d'avis contraignant au cours d'une entrevue avec un contribuable. Elle se réfère aussi à la complexité des dossiers qui demandent une analyse approfondie en vue d'une prise de position et estime qu'il en est de même au sein d'administrations fiscales à l'étranger.

Le Directeur de la Fiscalité ajoute que les bureaux d'imposition sont ouverts aux contribuables le matin.

2. Notifications de l'ACD

Par le biais d'une modification du paragraphe 165c de l'AO (point 26 de l'article 1^{er} du projet de loi) et dans un souci de simplification, le projet de loi propose de présumer que l'adresse mentionnée sur le registre national des personnes physiques (RNPP) ou l'adresse mentionnée au registre de commerce et des sociétés (pour les personnes tenues de s'immatriculer à celui-ci) est l'adresse officielle pour les besoins de la notification. La notification à tout autre destinataire est présumée accomplie à la dernière adresse déclarée à l'administration.

3. Respect des obligations comptables dans le cadre de l'imposition

Par le biais de la modification des paragraphes 160 et 171 de l'AO (points 24 et 27 a) de l'article 1^{er} du projet de loi) et dans le cadre de la modernisation et à l'instar des dispositions fiscales déjà existantes dans d'autres pays, la forme électronique de la comptabilité, déjà adoptée par une grande majorité des contribuables concernés, est généralisée (paragraphe 171 de l'AO) - ce procédé devant également permettre une transmission plus efficace des données nécessaires au contrôle par l'administration. Le projet de loi prévoit, en outre, de sanctionner le non-dépôt des comptes annuels, ces derniers étant nécessaires à l'établissement de la base d'imposition, conformément aux obligations légales par une inopposabilité de ces derniers à des fins fiscales (paragraphe 160 de l'AO).

4. Documentation en relation avec les prix de transfert

Par le biais de l'introduction d'un nouveau paragraphe 29c dans l'AO (point 3 de l'article 1^{er} du projet de loi), le projet de loi instaure une procédure de demande d'accord préalable bi- ou multilatéral en matière de prix de transfert en vertu des conventions conclues par le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et prévoit les conséquences de la mise en œuvre d'une procédure d'accord amiable ou d'une décision d'arbitrage en vertu de certains accords internationaux sur la procédure d'imposition. Une redevance est fixée par l'ACD pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux accords préalables bi- ou multilatéraux, ainsi qu'à la perception de la redevance introduite par la présente modification.

Par le biais de la modification du paragraphe 171 de l'AO (point 27 b) de l'article 1^{er} du projet de loi), les obligations documentaires auxquelles sont soumises les entreprises associées en matière de prix de transfert sont d'avantage précisées. Un règlement grand-ducal déterminera la documentation à fournir qui correspondra désormais aux standards internationaux issus des travaux de l'OCDE (Action 13 du Plan d'action BEPS).

Par ailleurs, l'insertion d'un nouveau paragraphe 96a dans l'AO (point 17 de l'article 1^{er} du projet de loi), transpose et applique, de manière générale, les conséquences de la mise en œuvre d'une procédure amiable ou d'une procédure d'arbitrage dans le cadre juridique prévu par les conventions fiscales. Ce point concerne également la mise en œuvre de la procédure

d'un accord amiable en matière de prix de transfert. Une telle procédure peut, par exemple, mener à une nouvelle émission ou à la modification d'un bulletin d'imposition.

Echange de vues :

M. Mosar approuve la direction de ces mesures, mais suggère d'insérer une référence aux lignes directrices de l'OCDE approuvées le 13 septembre 2022 dans le projet de loi.

La représentante de l'ACD explique que d'autres dispositions fiscales (comme p. ex. les articles 56 et 56bis de la LIR en matière de prix de transfert), qui ne comportent pas non plus de références aux travaux de l'OCDE, correspondent également à des standards internationaux issus des travaux de l'OCDE, ce qui est également précisé dans le commentaire des articles afférent. Il en va de même pour le point 27 de l'article 1^{er} du présent projet de loi (point b)). Elle donne aussi à considérer que les principes des enceintes internationales évoluent et qu'il semble donc préférable de ne pas y faire directement référence dans la loi. La documentation à fournir, conformément aux standards de l'Action 13 BEPS, est détaillée dans le projet de règlement grand-ducal accompagnant l'article en question.

M. Mosar préférerait tout de même une inscription dans le projet de loi. Il demande à ce qu'il soit vérifié si les lois d'autres Etats membres comportent une référence aux lignes directrices ou aux travaux de l'OCDE ou non.

Le Directeur de la Fiscalité s'engage à procéder à une telle vérification avec l'ACD.

5. Secret fiscal

Le nouveau paragraphe *22bis* inséré dans l'AO (point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi) a pour finalité d'étendre la violation des dispositions du paragraphe 22 (secret fiscal) à des personnes externes à l'ACD dans le cadre de l'exécution de travaux spécifiques ou de leur sous-traitance.

Ainsi, le paragraphe *22bis* permet aux agents de l'ACD de mettre des informations couvertes par le secret fiscal à disposition des contractants et sous-traitants dans le cadre de l'exécution de certains contrats sans violer le paragraphe 22 AO. L'ACD peut ainsi confier au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) l'exécution de tâches informatiques spécifiques. Le CTIE peut aussi sous-traiter ces travaux. Le paragraphe *22bis* s'applique indistinctement au CTIE et aux sous-traitants.

De même, à l'exception de l'imposition ou de la perception d'impôts directs, l'ACD pourra, sans violer le paragraphe 22 AO, recourir à des contractants en leur confiant des travaux, limitativement énumérés par règlement grand-ducal (p. ex. gardiennage d'immeubles). Les dispositions du secret fiscal s'appliquent dans ce cas au contractant et à ses sous-traitants successifs.

La violation du secret fiscal (paragraphe 22 AO) est une infraction pénale, sanctionnée par le paragraphe 412 AO. L'interprétation de son champ d'application est stricte. Le nouveau paragraphe *22bis* de l'AO doit donc viser aussi bien les collaborateurs du CTIE, ses agents contractuels, ses sous-traitants ainsi que tout autre contractant ou sous-traitant de l'ACD.

6. Collaboration entre l'ACD et d'autres organismes

Par le biais de l'insertion des chapitres *IVbis* et *IVter* dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement

et des domaines et de l'Administration des douanes et accises (...) (article 4 du projet de loi), les échanges de renseignements (sur demande motivée) entre l'ACD et la CSSF (Commission de surveillance du secteur financier) et entre l'ACD et le CAA (Commissariat aux Assurances) sont autorisés. Les renseignements, actes et documents échangés concernent uniquement des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou du CAA ou pour lesquelles la CSSF ou le CAA est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La coopération entre l'ACD et la CSSF ou le CAA est nécessaire pour éviter qu'un contribuable qui est en même temps un établissement surveillé par la CSSF ou le CAA en tant qu'autorité prudentielle ou pour lequel la CSSF ou le CAA contrôle le respect des obligations professionnelles en matière d'AML/FT puisse faire des déclarations incohérentes ou contradictoires à la CSSF ou au CAA respectivement à l'ACD.

Les nouveaux chapitres autorisent également l'échange de renseignements entre l'ACD et la CSSF ou le CAA dans le but de vérifier que les institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Les renseignements, actes et documents échangés en vertu de la présente disposition ont uniquement trait à d'éventuelles pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015

Les informations reçues par l'ACD sont soumises au secret fiscal prévu au paragraphe 22 AO, et les informations reçues par la CSSF sont soumises au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

7. Autres mesures

- En matière de recouvrement, le projet propose d'habiliter le receveur à accorder, sous certaines conditions, un échelonnement des paiements de la créance du Trésor. De plus, dans un souci de sécurité juridique, les textes relatifs à la procédure d'exécution des créances de l'Etat sont consolidés.
- L'AO est par ailleurs adaptée aux positions jurisprudentielles les plus récentes en matière de dispositions accordées sur demande, de relevé de forclusion et de taxation d'office.
- Le projet de loi porte abrogation d'un certain nombre de dispositions de l'AO tombées en désuétude.

*

Echange de vues :

M. Mosar souhaiterait que les mesures suivantes, qui représentent un affaiblissement des droits du contribuable, soient également abordées en détail :

1. l'inopposabilité des comptes annuels des sociétés en cas de non-dépôt au moment de l'imposition (voir point 3 ci-dessus) ;
2. la mesure selon laquelle, en cas de taxation d'office, le réclamant n'est admis dans son recours que s'il apporte la preuve que ses revenus ou sa fortune réels s'écartent de

manière significative (c'est-à-dire de plus de 10%) des bases d'imposition telles que fixées par le bulletin d'impôt (point 28 de l'article 1^{er} du projet de loi) ;

3. la mesure selon laquelle les dispositions accordées uniquement sur demande ne peuvent plus être accordées au contribuable dans le cadre d'une réclamation s'il n'en a pas formulé la demande au moment de la déclaration d'impôt (point 9 de l'article 1^{er} du projet de loi).

Ad 1. : en sus des explications fournies sous le point 3, la représentante de l'ACD indique que la présente mesure a pour objectif de contrecarrer les cas problématiques. Elle rappelle que la mesure autorisant le contribuable à soumettre sa déclaration d'impôts jusqu'à la fin de l'année (au lieu du 31 mars) devrait également lui laisser davantage de temps pour remettre les comptes annuels à l'administration fiscale. Elle rappelle que la loi sur la comptabilité commerciale prévoit des délais à respecter et que leur non-respect constitue une infraction.

Ad 2. : la représentante de l'ACD signale que cette mesure est conforme à la position jurisprudentielle actuelle en matière de taxation d'office, selon laquelle le réclamant n'est admis dans son recours que s'il apporte la preuve que ses revenus ou sa fortune réels s'écartent de manière significative des bases d'imposition telles que fixées par le bulletin d'impôt. Le présent projet de loi se contente de préciser le terme « de manière significative ». L'ACD et le ministère des Finances se sont accordés pour fixer ce seuil à 10%.

M. Mosar conteste cependant ce seuil de 10% qui peut, selon le contribuable, représenter une somme importante.

Le responsable du service contentieux précise que les paragraphes 217 (qui établit la taxation) et 232 (qui établit les conditions selon lesquelles une réclamation est possible) de l'AO sont concernés. Même si, de prime abord, le seuil de 10% peut paraître élevé, il y a cependant lieu de tenir compte de la cause d'une taxation d'office qui réside dans le fait que pendant un délai qui peut s'étendre jusqu'à une période de deux ans, le contribuable n'a pas (ou qu'insuffisamment) répondu aux demandes de l'ACD et n'a pas soumis de déclaration d'impôt. La taxation d'office se base sur une estimation des revenus ou de la fortune du contribuable tout en se situant le plus près possible de la réalité et ne peut constituer une sanction du contribuable. (Une éventuelle sanction se ferait sous forme d'astreinte.) Vu que la taxation d'office est en fin de compte uniquement à imputer au contribuable, la jurisprudence a permis l'existence d'une (légère) marge de tolérance (écart significatif) en sa défaveur. Le présent projet de loi chiffre cet écart significatif à 10%. La « menace » de ce seuil de 10% a pour objectif de motiver les contribuables concernés à répondre à l'ACD et à procéder aux démarches qui leur incombent en matière d'imposition.

*

M. Roth souhaite que le présent projet de loi soit examiné en détail et article par article.

La poursuite des travaux et de l'ordre du jour de la présente réunion est prévue vendredi matin à 10:30 heures.

5. **Demande du groupe politique CSV du 7 février 2023 au sujet du règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal**

Faute de temps, le présent point est reporté à la réunion du vendredi 28 avril 2023.

Luxembourg, le 27 avril 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2023

Ordre du jour :

8029

Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Max Hahn, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Dan Kersch, M. Claude Lamberty remplaçant M. Guy Arendt, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (Ministère des Finances)
M. Sven Ahnen, Mme Caroline Peffer, de l'Administration des Contributions directes (ACD)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Sven Clement, M. Max Hahn, M. Dan Kersch

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et du projet de lettre d'amendements parlementaires qui leur a été transmis par email le 7 janvier 2023.

Article 1^{er}

Cet article renvoie aux définitions de l'annexe, section I. Les termes en majuscule, employés aux articles 2 à 11 et à l'annexe du projet de loi, correspondent à une définition spécifique et précise.

Le Conseil d'État donne à considérer que les définitions sont à regrouper en un seul article, placé au début du dispositif, tel que cela est de coutume. Il est vrai qu'une partie des dispositions concernant le nouveau régime de déclaration figurent à la nouvelle annexe V de la directive 2011/16/UE. Le Conseil d'État considère qu'il aurait été plus judicieux, pour assurer l'intelligibilité du régime dans son ensemble, que les dispositions les plus importantes fassent l'objet d'articles et ne soient pas renvoyées à l'annexe. Le Conseil d'État demande que les définitions de la section I de l'annexe soient reprises dans un article 1^{er}.

En ce qui concerne le contenu des définitions, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'annexe de la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la demande du Conseil d'Etat en raison des nombreuses références contenues dans le texte qu'il s'agirait d'adapter, tout comme il est considéré préférable de garder le parallélisme avec la structure et le texte de la directive.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État donne à considérer que les définitions sont à énoncer par ordre alphabétique et à regrouper en un seul article, placé au début du dispositif, ayant la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}**. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : ... ;

2° « ... » : ... ;
3° « ... » : ... ;
[...]. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder au regroupement proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

La DAC7 impose une obligation d'enregistrement dans l'Union européenne aux Opérateurs de plateforme d'un État tiers. Cette obligation est remplie lorsqu'ils s'enregistrent auprès d'un seul État membre.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire « annexe, section I, point A 4), lettre a) » et « annexe, section I, point A 4), lettre b) ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification en cinq endroits de l'article 2.

La Commission des Finances et du Budget décide par ailleurs d'amender l'article 2, paragraphe 4 (**amendement parlementaire 1^{er}**). En vertu de l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) 2015/2378 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 1156/2012, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1467 de la Commission du 5 septembre 2022, l'Administration des contributions directes doit en effet communiquer un certain nombre d'informations relatives aux Opérateurs de Plateforme exclus à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5 du projet de loi. Il est proposé de prévoir la collecte de certaines de ces informations lors de l'enregistrement de l'Opérateur de Plateforme conformément à l'article 2.

Article 3

Cet article prévoit les mesures de notification par l'ACD au registre central, mis en place par la Commission européenne. Ces mesures visent uniquement les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers qui se sont enregistrés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les Opérateurs de Plateforme exclus.

Le Conseil d'Etat indique qu'au paragraphe 5, lettre c), il convient de supprimer le terme « l' » en trop.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification correspondante.

Article 4

Cet article impose aux Opérateurs de Plateforme déclarant d'accomplir les procédures de diligence raisonnable ainsi que de remplir les obligations de déclaration telles que déterminées à l'annexe, section II et III.

En vertu du paragraphe 3, les informations que l'Opérateur de Plateforme doit communiquer à l'ACD sont définies dans l'annexe, section II, point B.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il convient d'écrire « annexe, section II, points B 1) à B 4). »

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 5

Afin d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration telle que prévu à l'annexe, section IV, point B, de la DAC7, cet article impose aux Opérateurs de Plateforme la tenue d'un registre des informations recueillies pendant dix ans suivant la période de déclaration ainsi que la mise en place de procédures, contrôles, politiques et systèmes informatiques nécessaires à cet effet.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 5 transpose l'annexe V, section IV, point B, de la directive 2011/16/UE, introduit par la directive DAC7, et impose aux opérateurs de plateformes déclarant la tenue et la conservation « des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration ». Le Conseil d'État constate que contrairement à la disposition européenne qu'il transpose et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, l'article 5 n'effectue pas un renvoi vers les sections pertinentes de l'annexe où ces obligations et procédures sont définies. En outre, l'annexe V, section IV, point B 1), de la directive 2011/16/UE¹ précise une période minimale de conservation de 5 ans que la disposition sous avis n'impose pas.

Le Conseil d'État demande, par conséquent, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive DAC7, de reformuler l'article 5, seconde phrase, comme suit :

« [...] Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. [...] »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat (**amendement parlementaire 2**), car la formulation proposée par le Conseil d'Etat, correspondant certes au libellé exact de la directive, amène à une certaine insécurité juridique quant à l'étendue des obligations des opérateurs de plateforme en matière de durée de conservation des registres des démarches entreprises. En effet, la formulation du texte de la directive (« pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans ») aboutit en fin de compte à permettre à l'opérateur de plateforme de choisir lui-même la durée de conservation des démarches entreprises en matière de procédures de diligence raisonnable. Ainsi, dans une interprétation stricte de la formulation proposée, un opérateur de plateforme qui déciderait de conserver ses registres pendant sept ans serait conforme à la durée minimale de cinq ans ainsi qu'à la période maximale de dix ans. Or, la même remarque vaut pour toute autre durée de conservation se situant entre cinq et dix ans. La formulation proposée par le Conseil d'Etat semble également problématique alors qu'elle aboutirait à une incohérence de la durée de conservation des registres des démarches en matière de diligence raisonnable avec l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi qui précise que les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans. Enfin, il semble qu'un certain nombre de projets de transposition dans d'autres

¹ « [...]1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration décrites aux sections II et III. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de 5 ans et maximale de 10 ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent [...] »

Etats-membres de l'UE aient compris la formulation de l'annexe V, section IV, point B 1) de la directive comme permettant aux Etats-membres d'imposer aux opérateurs de plateforme une durée uniforme de conservation des registres de dix ans.

En revanche, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer la référence précise à « l'annexe, sections II et III » à l'article 5, seconde phrase, tel que cela est proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article énonce les modalités de communication des informations devant faire l'objet de l'échange automatique, par l'ACD vers les autorités compétentes de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire et lettres h) et j), il convient d'écrire « annexe, section II, points D 1) et D 2) ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a).

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat – sauf à la dernière, qui ne semble pas appropriée.

Article 7

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note que le renvoi général aux « mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition » est semblable au procédé de législation par référence à un texte existant « moyennant les adaptations nécessaires » ou encore « mutatis mutandis », du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptées pour qu'elles soient comprises correctement. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de recourir à un tel type de procédé². Bien que sa formulation soit reprise de dispositions légales similaires en la matière, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis précise davantage les dispositions, pouvoirs et procédures applicables aux contrôles du respect des obligations qui incombent aux opérateurs de plateformes en vertu de la loi en projet.

Afin de préciser en ce sens l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi, le Conseil d'État propose de le rédiger de la manière suivante :

« (2) Les paragraphes 170 à 173 et 175 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent. »

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat en le complétant de la manière suivante :

« (2) Les paragraphes 170 à 173, 175 **et 202** de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent. ».

En effet, la Commission des Finances et du Budget estime que l'astreinte visée au paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») pourrait également s'avérer un mécanisme utile pour contrôler et renforcer le respect des obligations incombant aux opérateurs de plateformes.

² Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.001) du 27 avril 2021, sur le projet de loi relative à la concurrence et portant: 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ; 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat [...],(doc.parl. n° 7479 8), p.21.

Article 8

Cet article détermine les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations incombant aux Opérateurs de Plateforme en vertu du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale qu'il faut ajouter un point après le numéro d'article.

La Commission des Finances et du Budget rajoute le point manquant.

Ad paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat constate que les deux premiers paragraphes prévoient une amende forfaitaire de 5 000 euros pour les cas où

- l'opérateur de plateforme ne satisfait pas à l'obligation d'enregistrement ou de notification prévue à l'article 2, paragraphe 6, avant le 31 décembre 2023 pour les opérateurs existants et au plus tard le jour du début de leur activité pour les opérateurs qui débiteront leur activité après de 31 décembre 2023 ;
- l'opérateur de plateforme transmet des informations incomplètes ou incorrectes par rapport à la liste prévue à l'article 2, paragraphe 4 ;
- l'opérateur de plateforme omet de mettre à jour les informations le concernant dans le délai d'un mois à partir de la modification, prévu à l'article 2, paragraphe 5 ;
- l'opérateur de plateforme ne transmet pas sa déclaration annuelle avant le 31 janvier suivant la période de déclaration concernée, conformément à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État relève que les deux paragraphes commencent par l'expression « sans préjudice de ». Cette expression signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle³. Le Conseil d'État comprend que l'utilisation de cette locution, dans le contexte de la disposition sous avis, vise à permettre le cumul des sanctions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue. Le Conseil d'État estime dès lors qu'elle est superflue.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs que les violations soient libellées de manière plus directe et explicite.

Le Conseil d'État propose par conséquent de reformuler les paragraphes sous avis comme suit :

« (1) ~~Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, un~~ **Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros** l'Opérateur de Plateforme ~~peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il~~ **qui ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'administration de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.**

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet ~~lorsque~~ ~~des informations renseignées sont~~ incomplètes ou incorrectes en vertu de l'article 2, paragraphe 4. ~~n'ont pas été mises à jour ou ont été mises à jour tardivement en vertu de l'article 2, paragraphes 4 et 5.~~

³ Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.531) du 16 novembre 2021, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, (doc.parl. n° 7767⁴), p.29.

~~(2) Sans préjudice du paragraphe 3, un Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il ne communique pas d'informations dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4. »~~

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les libellés proposés par le Conseil d'Etat tout en y maintenant l'expression « sans préjudice de » en début des paragraphes. Le maintien de cette locution est considéré comme utile afin d'éviter tout débat en ce qui concerne l'interaction entre les amendes visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Ad paragraphe 3

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous avis prévoit une amende d'un maximum de 250 000 euros « lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'[un Opérateur de Plateforme] n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ». Sont exclues les violations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue.

Dans son avis du 16 novembre 2021⁴ sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le Conseil d'État avait considéré que « [l]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. »

Le Conseil d'État relève que la disposition sous avis n'est pas formulée avec le degré de précision requis et demande, **sous peine d'opposition formelle** pour violation de l'article 14 de la Constitution, qu'alternativement, ou bien les obligations dont les violations sont susceptibles d'encourir la sanction prévue au paragraphe 3 sous avis soient explicitement énoncées, à l'instar de l'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, ou bien il soit opéré un renvoi vers les dispositions énonçant les obligations concernées, à la condition que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur être reproché⁵.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 2, et propose que le paragraphe 3 sous avis soit libellé de manière plus directe et explicite.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances et du Budget tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en insérant un renvoi précis aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration, telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Ainsi, un Opérateur de Plateforme qui ne respecte pas les obligations de diligence raisonnable telles que visées à l'annexe, section II, ainsi que les obligations de déclaration telles que visées à l'annexe, section III, peut tomber dans le champ d'application de l'article 8, paragraphe 3. Le non-respect du délai légal de déclaration visé à l'article 4,

⁴ Avis du Conseil d'État n°60.531 du 16 novembre 2021 portant sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7767⁴), p.25.

⁵ Avis complémentaire du Conseil d'État, n°52.789 du 12 octobre 2021, sur le projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles (doc.parl. n° 7273⁸). p. 8.

paragraphe 4, n'est pas sanctionné sur base de l'article 8, paragraphe 3, mais sur base de l'article 8, paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat constate que la présente disposition transpose l'annexe V, section IV), point F. 7 nouveau, de la directive 2011/16/UE précitée, introduit par la directive DAC7, et prévoit que l'Administration des contributions directes révoque automatiquement l'enregistrement de l'opérateur de plateforme déclarant qui ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 4, paragraphes 3 et 4. Il est prévu que cette révocation intervienne après deux rappels. La disposition sous avis enserre cette révocation dans un délai imprécis. Elle prévoit en effet que la révocation intervient « au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel ».

Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de sanctionner l'opérateur de plateforme qui, malgré l'amende prévue au paragraphe 2 en cas de manquement au délai de déclaration, persiste à ne pas déclarer les informations sur les vendeurs.

Il n'est toutefois pas précisé si ce délai débute à l'échéance du délai légal de déclaration ou à partir de la première sommation adressée par l'Administration des contributions directes. En outre, le libellé proposé pourrait conduire à une situation inextricable dans l'hypothèse où la seconde sommation interviendrait après le soixantième jour du délai total. Dans cette situation, la révocation ne pourrait plus intervenir puisque le délai de 30 jours ne serait pas respecté.

Le Conseil d'État tient à souligner que la liberté de commerce relève, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Conseil d'État rappelle⁶ que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que, dans ces matières, les éléments essentiels doivent figurer au niveau de la loi. En l'espèce, les différents délais dont dispose l'Administration des contributions directes pour révoquer l'enregistrement de l'opérateur de plateforme ne sont pas déterminés en suffisance. Le Conseil d'État estime en outre que la disposition sous avis est d'une imprécision telle qu'elle est contraire au principe de sécurité juridique et risque ainsi d'exposer l'opérateur de plateforme à l'arbitraire administratif⁷. Pour toutes ces raisons, il doit dès lors **s'opposer formellement** à l'article 8, paragraphe 5, du projet de loi.

Afin de répondre aux observations et à l'opposition formelle qui précèdent, l'article 8, paragraphe 5, pourrait être reformulé comme suit :

« (5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A.4), lettre b), ne satisfait pas à l'obligation de déclaration **dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4**, ~~après deux rappels adressés par l'Administration des contributions directes,~~ l'Administration des contributions directes révoque l'enregistrement effectué par l'Opérateur de Plateforme déclarant ~~au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel.~~ **émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel**

⁶ Avis du Conseil d'État, (n° CE 51.258) du 24 mai 2016, sur le projet de loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ; et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, (doc. parl. n° 6854³), p. 20.

⁷ Avis du Conseil d'État, n° 60.418 du 22 juin 2021, sur le projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (doc. parl. n° 7701²), p.5.

et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 6 prévoit une sanction spécifique pour l'opérateur de plateforme déclarant qui n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède un établissement stable dans un État membre, mais qui facilite l'exercice d'une activité concernée par le régime de déclaration. Lorsqu'un tel opérateur ne satisfait pas à l'obligation d'enregistrement dans l'Union européenne ou voit son enregistrement révoqué, l'Administration des contributions directes « peut, en dernier recours, demander que l'Opérateur de Plateforme déclarant soit empêché d'exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ». La disposition transpose sur ce point l'annexe V, section IV, point F. 6), alinéa 2 nouveau, de la directive 2011/16/UE qui dispose que « [l]es États membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y compris, en dernier recours, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ».

La disposition sous avis ne précise pas à qui l'Administration des contributions directes doit demander qu'il soit interdit à l'opérateur de prester ses services au Grand-Duché. Il n'est pas non plus précisé quelle forme prendra la décision concernée.

Il apparaît dès lors que le dispositif envisagé n'est pas abouti. Il est d'une imprécision telle qu'il est contraire au principe de sécurité juridique et, pour le surplus, contraire à l'article 14 de la Constitution⁸, étant donné qu'il vise une sanction administrative. Le Conseil d'État demande par conséquent, **sous peine d'opposition formelle** pour ces mêmes motifs, que la procédure aboutissant à une interdiction d'activité soit clairement définie.

La Commission des Finances et du Budget signale la difficulté que représente la demande du Conseil d'Etat. En effet, l'annexe V, section IV, point F.6) de la directive prévoit à cet égard que les « Etats membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y compris, en dernier ressort, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ». Cette disposition de la directive ne contient en tant que telle aucune obligation de résultat précise à charge des Etats-membres, mais se limite à inviter les Etats membres à « coordonner leurs actions » visant à faire respecter la législation. Or, le texte de la directive reste entièrement silencieux sur le type de mesures qu'une autorité nationale pourrait le cas échéant être amenée à prendre au titre de l'annexe V, section IV, point F.6). Compte tenu du fait que cette disposition vise uniquement les opérateurs de plateforme n'ayant pas de résidence fiscale au sein de l'UE, et que des sanctions de nature « classique » ne sont dès lors pas concevables à leur égard, la question se pose comment un tel opérateur de plateforme pourrait concrètement être sanctionné et empêché d'« exercer ses activités au sein de l'Union » en raison de l'absence de portée extraterritoriale de la loi luxembourgeoise. Des projets de loi en cours d'instance dans d'autres Etats membres semblent soit reprendre en substance la formulation initiale de l'article 8, paragraphe 6, soit ne pas mettre en place de procédure spécifique et détaillée pour empêcher « l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ». Dès lors, à moins d'une proposition concrète de la part du Conseil d'Etat comment une telle procédure pourrait concrètement

⁸ Avis du Conseil d'État, n°60.346 du 22 juin 2021, sur le projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, (doc.parl. n°7659¹⁰), p.10.

être articulée en pratique, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer l'article 8, paragraphe 6, du projet de loi. (**amendement parlementaire 6**)

Le paragraphe suivant est renuméroté

Article 9

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») » et « loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ». Cette observation vaut également pour l'article 14, points 12° et 13°.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces modifications.

Article 10

Cet article dispose que les informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme à communiquer aux autres États membres ou reçues de la part d'un autre État membre doivent être traitées de manière confidentielle et ne peuvent être utilisées qu'à des fins spécifiques.

Le Conseil d'Etat constate que la présente disposition transpose l'article 25 de la directive 2011/16/UE, tel que reformulé par l'article 1^{er}, point 18, de la directive DAC7, détermine les conditions dans lesquelles les informations concernées seront traitées par l'Administration des contributions directes et reprend les principes applicables en la matière et dérivant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tout en en précisant les contours.

Le Conseil d'État note que l'opérateur de plateforme doit informer les vendeurs de la contrepartie qu'il déclare au titre de leur activité. Le Conseil d'État donne à considérer qu'il serait utile de prévoir un délai dans lequel ces informations doivent être fournies et que ce délai devrait, pour avoir un effet utile, échoir avant les dates auxquelles les vendeurs doivent déclarer leurs revenus des années précédentes.

La disposition sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de proposer un amendement à l'égard du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, adopté le 2 décembre 2022, qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux opérateurs de plateforme (**amendement parlementaire 7**).

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 5, il convient de faire suivre les termes « paragraphes 1^{er} à 4 » d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget rajoute la virgule en question.

Article 14

Afin d'introduire en droit national les mesures prévues par la DAC7 et visant à renforcer la coopération administrative existante entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres dans le domaine fiscal, cet article propose de modifier et de compléter les

dispositions correspondantes de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « loi de 2013 »).

Au point 13°, à l'article 13*bis*, paragraphe 4, le Conseil d'État signale que lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. En l'occurrence, le Conseil d'État estime que la structuration du dispositif sous forme d'énumération ne se justifie pas et suggère de formuler des alinéas entiers constitués de phrases entières.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

Numéros 16 et 17

Au point 17°, à l'article 20, paragraphe 3, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « article 17, paragraphes 2 et 3, », « article 22, paragraphe 2, » et article 26, paragraphe 2, ».

La Commission des Finances et du Budget rajoute les virgules manquantes.

Article 15

Dans un souci de cohérence avec les dispositions prévues en matière d'échange des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel (v. article 10 du projet de loi), il est proposé de mettre à jour et de compléter les dispositions légales similaires existantes en matière d'échange des informations relatives aux comptes financiers, des déclarations pays par pays et des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, adopté le 2 décembre 2022, qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et aux intermédiaires, la Commission des Finances et du Budget adopte les **amendements parlementaires 8 et 9** concernant l'article 15, paragraphes 1^{er} et 3.

L'amendement à l'égard de l'article 15, paragraphe 1^{er}, numéro 2, du projet de loi vise à tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises.

L'amendement relatif à la modification de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration vise à adapter le cadre légal à l'arrêt du 8 décembre 2022 de la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire C-694/20. Dans cet arrêt, la Cour de Justice a conclu que l'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée est invalide au regard de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, au sens de l'article 3, point 21, de cette directive, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 8 *bis ter* de ladite directive, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 *bis ter*.

Dans la mesure où l'invalidité partielle de la directive 2011/16 telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, rejaillit également sur l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui a transposé en droit luxembourgeois la disposition déclarée invalide au regard de la Charte des droits fondamentaux dans l'affaire préjudicielle précitée, il est considéré comme opportun et nécessaire d'adapter le cadre législatif en la matière. Dans la mesure où l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ne s'applique pas uniquement à la profession d'avocat, mais aussi aux intermédiaires soumis à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié en conséquence, compte tenu également des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7465.

L'amendement à l'égard de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration vise à tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux intermédiaires.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, points 1°, 2° et 3°, phrases liminaires, il convient de faire suivre respectivement les termes « paragraphe 2 », « paragraphe 3° » et « paragraphe 4 », d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget rajoute les virgules manquantes.

Article 16

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 8, paragraphe 1^{er bis}, alinéa 2, il convient de reproduire l'intitulé de citation exact de l'acte en question, en écrivant « loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 9

Le Conseil d'Etat indique que le chapitre est à intituler « Dispositions finales ».

La Commission des Finances et du Budget reprend l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'ordre des articles 17 et 18 est à inverser, car l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder les dispositions relatives à la mise en vigueur de l'acte en projet sous examen.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'inversion proposée par le Conseil d'Etat.

Article 17 (article 18 initial)

Selon le Conseil d'Etat, l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à libeller de la manière suivante :

« **Art. X.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative [...] ». »

La date relative à l'acte en devra être insérée à l'endroit pertinent une fois que celle-ci est connue.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 18 (article 17 initial)

Le projet de loi est censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception des dispositions modificatives de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal concernant le contrôle conjoint qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Selon le Conseil d'Etat, le présent article est à reformuler tout en adaptant les références en fonction de l'observation générale relative à la présentation des dispositions modificatives :

« **Art. X.** La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, à l'exception de [l'article 14, point 13°], qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. »

Afin d'éviter une entrée en vigueur rétroactive, la Commission des Finances et du Budget propose que l'entrée en vigueur se fasse le premier jour du mois qui suit la publication de la loi dans le Journal Officiel (**amendement parlementaire 10**). Eu égard à la définition de la notion de « Période de déclaration » contenue dans le projet de loi, ainsi que compte tenu de l'article 6, paragraphe 3, il reste sous-entendu que les Opérateurs de Plateforme seront tenus de communiquer à l'Administration des contributions directes les informations relatives aux Activités concernées ayant eu lieu à partir du début de la première Période de déclaration, à savoir le 1^{er} janvier 2023.

*

Les amendements parlementaires sont adoptés à l'unanimité.

Luxembourg, le 9 janvier 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

02



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2022

Ordre du jour :

1. 8029

Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Paul Galles remplaçant M. Laurent Mosar, M. Dan Kersch, M. Claude Lamberty remplaçant M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Yves Cruchten, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (Ministère des Finances)
M. Frederic Batardy, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances
M. Sven Anen, Mme Caroline Peffer, de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP (pour le point 1)
Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8029 **Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :**

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC7)

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le directeur de la Fiscalité du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8029.

En résumé, dans son **premier volet**, le projet de loi met en place l'échange automatique obligatoire d'informations entre administrations fiscales sur les revenus générés par des activités commerciales menées par des contribuables en passant par des plateformes numériques. Par contribuables, on entend les personnes physiques, en tant que personne privée ou entrepreneur, et les sociétés/personnes morales (sous diverses formes juridiques). Parmi les plateformes numériques potentiellement concernées sont cités eBay, Uber, Airbnb, Amazon (volet marketplace). Sont visées les ventes de biens, mais également les prestations de services, la location d'immeubles et la location de tous moyens de transport.

Le présent échange d'informations est instauré, parce que, dans un grand nombre de cas, les administrations fiscales ne disposaient pas toujours des informations nécessaires sur les revenus générés sur les plateformes numériques et ne pouvaient donc pas les imposer correctement.

La DAC7 prévoit une obligation de déclaration par les opérateurs de plateformes d'informations relatives aux prestataires actifs sur leur plateforme et aux prestations de ces derniers, à l'intérieur de l'UE.

Le présent projet de loi définit les obligations de diligence raisonnable, d'enregistrement et de déclaration à charge des opérateurs de plateforme au Luxembourg et détermine les modalités de l'échange automatique des informations déclarées et relatives à des vendeurs non-résidents avec les autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne. L'opérateur de plateforme déclarant doit s'acquitter des procédures de diligence raisonnable au plus tard le 31 décembre de la période de déclaration, soit une première fois pour le 31 décembre 2023. Les informations concernant la période de déclaration sont à fournir aux administrations fiscales, annuellement, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le vendeur est identifié comme étant un vendeur à déclarer. L'opérateur de plateforme peut choisir de faire appel à un prestataire de services pour accomplir les obligations en matière de diligence raisonnable.

Sont cités les exemples de cas suivants :

- Un résident français vend des biens en passant par une plateforme luxembourgeoise. L'opérateur de cette plateforme fournit les informations collectées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui les transmet aux autorités françaises (en vue de l'imposition d'un éventuel bénéfice commercial).
- Un résident luxembourgeois vend des biens sur une plateforme luxembourgeoise. L'opérateur luxembourgeois fournit les informations à l'administration fiscale luxembourgeoise qui pourra les utiliser pour ses propres besoins.
- Un résident allemand, propriétaire d'un immeuble en Espagne, le met en location en passant par une plateforme luxembourgeoise. L'opérateur de plateforme fournit les informations à l'administration fiscale luxembourgeoise qui les échange avec les autorités espagnoles (lieu où se situe l'immeuble). Ces dernières procéderont ensuite à l'imposition éventuelle des loyers encaissés.

- Un résident allemand, propriétaire d'un immeuble en Allemagne, le met en location en passant par une plateforme luxembourgeoise. Les autorités allemandes seront le destinataire final des informations dans ce cas.
- Un résident d'un pays tiers, propriétaire d'un immeuble en Espagne, le met en location en passant par une plateforme luxembourgeoise. L'opérateur de plateforme luxembourgeois fournit les informations à ce sujet à l'administration fiscale luxembourgeoise ; cette dernière les transmet aux autorités espagnoles.

Les informations collectées et transmises par les opérateurs de plateforme comprennent, entre autres, les identifiants du vendeur (prénom, nom, adresse, date de naissance, numéro d'identification TVA, etc.), ainsi que le montant total de la contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période de déclaration et le nombre d'activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée. En cas de location d'immeuble, l'adresse de cet immeuble doit également être communiquée.

L'échange des informations entre administrations fiscales doit avoir lieu endéans les deux mois suivant la fin de la période de déclaration (31 décembre), soit au 28 février au plus tard.

Les sanctions suivantes sont prévues à l'encontre des opérateurs de plateforme en cas de non-respect des obligations prévues dans le présent projet de loi :

- amende forfaitaire de 5.000 euros en cas de non-respect des délais ;
- amende d'un maximum de 250.000 euros en cas de non-respect des obligations.

Le **second volet** du projet de loi (et de la DAC7) prévoit des améliorations et modifications des échanges d'informations automatiques ou sur demande.

En 2013, l'échange automatique portait sur les informations dont disposaient les administrations fiscales. Au Luxembourg, il s'agissait des trois catégories de revenus suivantes : revenus d'emploi, tantièmes et pensions. La DAC7 impose aux États membres d'échanger de façon automatique des informations concernant au minimum quatre catégories de revenu et de capital et relatives aux périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date. Le Luxembourg élargit l'échange automatique et obligatoire aux informations disponibles en matière de propriété de biens immobiliers.

En matière d'échange de renseignements sur demande, la DAC7 codifie et définit désormais précisément la norme de « pertinence vraisemblable » convenue au niveau international. Il est ainsi prévu que dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournisse au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) la finalité fiscale des informations demandées ; et
- b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

La DAC7 introduit le « contrôle conjoint », une enquête administrative menée conjointement (sur demande) par les autorités compétentes d'un État membre et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes. Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une demande de mener un contrôle conjoint, elle répond à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours. Elle peut rejeter la demande pour des motifs justifiés.

La DAC7 clarifie le cadre applicable en matière de protection des données à caractère personnel dans le contexte de l'échange d'informations en matière fiscale. En cas de violation de données au Luxembourg, il est prévu que l'administration fiscale luxembourgeoise en notifie la Commission européenne. En cas de violation de données

dans un État membre dans lequel le Luxembourg a envoyé des informations, le Luxembourg peut demander la suspension de l'échange d'informations avec cet État membre.

La DAC7 impose finalement aux États membres d'étendre l'accès des autorités fiscales également aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 32*bis* de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil. Cette disposition concerne plus particulièrement l'accès au système électronique central de recherche de données. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est ainsi modifiée afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'accéder au système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN aux fins de lui permettre de remplir ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal. Le présent projet de loi accorde également l'accès au système électronique central aux trois administrations fiscales aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances explique qu'un opérateur de plateforme exclu est un opérateur de plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite plateforme est tel qu'il ne compte aucun vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'Administration des contributions directes, qui est l'autorité compétente à laquelle il aurait dû communiquer des informations.
- Comme le présent projet de loi accorde l'accès au système électronique central aux trois administrations fiscales, M. Bauler souhaite savoir quelles sont précisément les données que pourront voir ces administrations. Le représentant du ministère des Finances explique qu'elles ne verront pas les mouvements et transferts qui ont lieu sur les comptes bancaires, mais uniquement l'existence de ces comptes, et ceci aux fins des missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal ainsi qu'en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.
- En réponse à une intervention de M. Bauler, la représentante de l'ACD explique que les informations fournies par les opérateurs de plateforme sont collectées dans « my guichet » et transmises par l'ACD au réseau mis en place par la Commission européenne à cet effet. Les informations sont transmises aux États membres concernés par le biais de ce réseau qui ne constitue cependant pas un registre central classique de données consultable.

2. Divers

Les représentants du ministère des Finances et les membres de la Commission des Finances et du Budget s'échangent au sujet de la visite de la sous-commission FISC prévue le 21 octobre 2022.

Luxembourg, le 29 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8029

Loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 mai 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Les termes employés aux articles 2 à 11 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section I.

Chapitre 2 - Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme

Art. 2.

(1) Sous réserve du paragraphe 3, tout Opérateur de Plateforme déclarant et tout Opérateur de Plateforme exclu est tenu de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes.

(2) Si un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a), choisit, conformément à l'annexe, section III, point A 2), un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'y acquitter des obligations de déclaration, il notifie l'État membre de son choix à l'Administration des contributions directes.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg est dispensé de s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er}.

(4) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) NIF luxembourgeois.

L'Opérateur de Plateforme exclu qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme exclu ainsi que l'État membre de délivrance ;
- e) année fiscale pour laquelle l'exclusion est demandée.

L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ainsi que l'État membre de délivrance ;
- e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union européenne, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
- f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'annexe, section II, point D.

(5) L'Opérateur de Plateforme déclarant et l'Opérateur de Plateforme exclu notifient à l'Administration des contributions directes toute modification des informations prévues au paragraphe 4 au plus tard un mois après que la modification est intervenue.

(6) L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er} ou notifier son choix en application du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2023. Par dérogation à la première phrase, lorsqu'il débute son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme après le 31 décembre 2023, il doit s'enregistrer ou notifier son choix au plus tard à la date de début de son activité.

(7) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b), dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'article 8, paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

(8) La forme et les modalités en matière d'enregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Mesures de notification par l'Administration des contributions directes

Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) et le notifie aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(2) L'Administration des contributions directes transmet au registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, les informations communiquées conformément à l'article 2, paragraphes 4 et 5, et relatives aux Opérateurs de Plateforme déclarants au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b).

(3) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens de l'annexe, section I, point A 4) b), qui commence son activité au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré dans l'Union européenne.

(4) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut de l'Opérateur de Plateforme, l'Administration des contributions directes en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5.

(5) L'Administration des contributions directes demande à la Commission européenne de radier l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) du registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;
- c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à l'annexe, section I, point A 4) lettre b) ;
- d) l'Administration des contributions directes a révoqué l'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 5.

Chapitre 4 - Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme

Art. 4.

(1) Les Opérateurs de Plateforme déclarants sont tenus d'accomplir les procédures de diligence raisonnable et de remplir les obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III.

(2) Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.

(3) Les Opérateurs de Plateforme déclarants communiquent à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'annexe, section II, points B 1) à B 4).

(4) Les informations concernant la Période de déclaration sont à fournir, annuellement, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

(5) La forme et les modalités en matière de déclaration des informations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.

Les Opérateurs de Plateforme déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. Ils doivent mettre en place des politiques, contrôles,

procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des Opérateurs de Plateforme déclarants.

Chapitre 5 - Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6.

(1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2), et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :

- a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;
- b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- c) l'Adresse principale ;
- d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- f) le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;
- g) la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe, section II, points D 1) et D 2), n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2) ;
- k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
- l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :

- a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible ;
- b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
- c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

(2) La communication est effectuée dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant.

(3) Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1^{er} janvier 2023.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) Les informations qui doivent être communiquées conformément à l'article 3 sont consignées dans un registre central établi conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 6, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Chapitre 6 - Procédures de vérification et sanctions

Art. 7.

(1) L'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Opérateurs de Plateforme en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues aux articles 10 et 11.

(2) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2^{quater}, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 5.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de la Période de déclaration.

Art. 8.

(1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu de l'article 2, paragraphe 4.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4) b) ne satisfait pas à l'obligation de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4, l'Administration des contributions directes émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.

(6) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 à 6, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Opérateur de Plateforme concerné.

Art. 9.

Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

Chapitre 7 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 10.

(1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Opérateurs de Plateforme ou de la part d'un autre État membre se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Chaque Opérateur de Plateforme déclarant a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), les Opérateurs de Plateforme déclarants doivent informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée en application de l'annexe, section III, point A 4).

(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 11.

Une Entité qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre, peut communiquer à cet Opérateur de Plateforme les informations visées à l'annexe, sections II et III, et qui sont nécessaires pour permettre à cet Opérateur de Plateforme de remplir les obligations de déclaration qui correspondent à celles énoncées à l'annexe, section III de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel ou être lié par un accord de confidentialité couvrant les informations ainsi transmises, et ne peut utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration susmentionnées. La communication des informations dans le respect des conditions visées au présent article ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel prévue par la loi.

Chapitre 8 - Dispositions modificatives

Art. 12.

À la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un article 13*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13*bis*

En vue de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le cadre de l'article 9*bis*, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, l'Administration du cadastre et de la topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'Administration des contributions directes les informations disponibles dans les registres fonciers relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. ».

Art. 13.

L'article 22 de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'État membre requérant et la date de la demande initiale. ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 11 à 20 si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1 500 euros. ».

Art. 14.

La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 2, lettre t) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par les lettres u) et v) ayant la teneur suivante :

- « u) « contrôle conjoint » : une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes ;
- v) « violation de données » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel

transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. ».

2° Il est inséré un article *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 6bis*

(1) Aux fins d'une demande visée aux articles 5 et 6, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

(2) Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) la finalité fiscale des informations demandées ; et
- b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

(3) Dans les cas où une demande visée aux articles 5 et 6 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) une description détaillée du groupe ;
- b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable ;
- c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations ; et
- d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe. ».

3° L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante. ».

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. ».

5° L'article 8, paragraphe 5, est abrogé.

6° À l'article *9bis*, est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent la propriété de biens immobiliers. ».

7° À l'article *9bis*, est inséré un paragraphe *1ter* nouveau, libellé comme suit :

« (*1ter*) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre

dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence. ».

8° L'article 9^{ter}, paragraphe 5, point a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1^{er} : sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés ; ».

9° L'article 9^{ter}, paragraphe 6, point b), est remplacé par le libellé suivant :

« b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ; ».

10° L'article 12, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition. ».

11° L'article 13, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'État membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er} et conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité requise luxembourgeoise, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci :

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches ;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.

L'autorité requise luxembourgeoise répond à une demande présentée conformément à l'alinéa 1^{er} dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. ».

12° L'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). ».

13° Il est inséré une section 2^{bis}, libellée comme suit :

« Section 2^{bis} - Contrôles conjoints

Art. 13^{bis}

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre ou d'autres États membres de mener un contrôle conjoint.

Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente luxembourgeoise et l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées.

Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une demande de mener un contrôle conjoint par une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres), elle répond à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. L'autorité compétente luxembourgeoise peut rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.

(3) Lorsque les activités d'un contrôle conjoint se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle conjoint est mené de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requérants et par l'autorité compétente luxembourgeoise et, le cas échéant, par l'autorité compétente des autres États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales du Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint au Grand-Duché de Luxembourg. Tout en n'exerçant aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre, les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées au Grand-Duché de Luxembourg, sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3,

- a) les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- b) les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint peuvent être évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle effectué au Grand-Duché de Luxembourg avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours ; et
- c) la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

(5) Lorsque les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les mesures prises par l'autorité compétente luxembourgeoise à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu au Grand-Duché de Luxembourg se déroulent conformément au droit luxembourgeois.

(6) La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final. ».

14° L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes. ».

15° L'article 17, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité compétente luxembourgeoise qui a communiqué des informations à l'autorité compétente d'un autre État membre peut autoriser celle-ci à utiliser les informations et documents reçus, à des fins autres que l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes, lorsque cela est autorisé par le droit national de l'État membre qui reçoit les informations. Elle octroie une telle autorisation si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre État membre qui les communique et lorsque cela est autorisé par le droit luxembourgeois, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er}. Elle peut utiliser ces informations et documents sans obtenir une telle autorisation si l'autorité compétente de l'État membre qui a communiqué les informations a transmis une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, pour lesquelles, conformément à son droit national des informations et documents peuvent être utilisés. ».

16° L'article 20, paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les formulaires types visés au paragraphe 1^{er} comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées à l'article 6*bis*, paragraphe 3, une description détaillée du groupe ;
- b) la finalité fiscale des informations demandées. ».

17° L'article 20, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15, les retours d'information au titre de l'article 16 et les communications au titre de l'article 17, paragraphes 2 et 3, et de l'article 22, paragraphe 2, sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE. ».

18° L'article 23 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 23.

(1) Tous les échanges d'informations au titre de la présente loi sont soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Toutefois, aux fins de la bonne application de la loi, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), dudit règlement.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise est considérée comme un responsable du traitement lorsque, agissant seule ou conjointement avec les autorités compétentes des autres États membres, elle détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

(3) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, en tout état de cause, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(4) Lorsqu'une violation de données s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie sans tarder à la Commission européenne la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. Elle notifie la Commission dès qu'elle a remédié à la violation des données et procède à une enquête sur la violation de données, la maîtrise et y remédie, et, moyennant préavis écrit à la Commission européenne, demande la suspension de l'accès au CCN aux fins de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée.

Le Grand-Duché de Luxembourg peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite en informant par écrit la Commission européenne et l'État membre ou les États membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement. ».

Art. 15.

(1) La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 2, est abrogé.

2° L'article 5, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont considérées comme des responsables du traitement, chacune pour le traitement qu'elle met en œuvre, lorsqu'elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

3° L'article 5, paragraphe 4, est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise a l'obligation

a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;

b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

4° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(2) La loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 3 - Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes et protection des données ».

2° À l'article 7, le paragraphe unique devient le paragraphe 1^{er} et il est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} nouveau un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(3) L'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

2° Il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Chaque intermédiaire déclarant a l'obligation

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

3° Il est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

Art. 16.

La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est modifiée comme suit

1° À l'article 8, est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Aux fins de ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal qui découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), l'Administration des contributions directes a accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne, l'Administration des contributions directes, l'AED et l'Administration des douanes et accises ont accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

2° À l'article 9, paragraphe 2, les termes « en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 8, paragraphes 1^{er} et 1*bis* ».

Chapitre 9 - Dispositions finales

Art. 17.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ».

Art. 18.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14, point 13, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Paris, le 16 mai 2023.
Henri

Doc. parl. 8029 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

ANNEXE - PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE PLATEFORME

La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de Plateforme déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 6 de la présente loi.

SECTION I. DÉFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

A. Opérateurs de Plateforme déclarants

- 1) « Plateforme » : tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;
 - b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;
 - c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.
- 2) « Opérateur de Plateforme » : une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.
- 3) « Opérateur de Plateforme exclu » : un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'Administration des contributions directes, qui est l'autorité compétente à laquelle, conformément aux règles énoncées à la section III, point A, 1) à 3), il aurait dû communiquer des informations.
- 4) « Opérateur de Plateforme déclarant » : tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes :
- a) il est résident fiscal du Grand-Duché de Luxembourg ou, lorsque ledit Opérateur de Plateforme n'a pas de résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il est constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - iii) il possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union ;
 - b) il est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou l'exercice d'une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.
- 5) « Opérateur de Plateforme qualifié hors Union » : un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union ; ou
 - b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.
- 6) « Juridiction qualifiée hors Union » : une juridiction hors Union européenne qui a conclu un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.

- 7) « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à la section III, point B, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 7, de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
- 8) « Activité concernée » désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en :
 - a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;
 - b) un Service personnel ;
 - c) la vente de Biens ;
 - d) la location de tout mode de transport.Le terme « Activité concernée » n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Activité concernée qualifiée » : toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.
- 10) « Contrepartie » : une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.
- 11) « Service personnel » : un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

- 1) « Vendeur » : un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.
- 2) « Vendeur actif » : tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.
- 3) « Vendeur à déclarer » : tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
- 4) « Vendeur exclu » : tout Vendeur :
 - a) qui est une Entité publique ;
 - b) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
 - c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration ; ou
 - d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

- 1) « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 pour cent du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 pour cent des droits de vote est réputée détenir 100 pour cent de ces droits.

- 2) « Entité publique » : le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique").
- 3) « NIF » : un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. Par « NIF luxembourgeois », il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.
- 4) « Numéro d'identification TVA » : le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) « Adresse principale » : l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.
- 6) « Période de déclaration » : l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée.
- 7) « Lot » : toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.
- 8) « Identifiant du compte financier » : le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Bien » : tout bien corporel.
- 10) « État membre » : un État membre de l'Union européenne.

SECTION II. PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

- 1) Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
 - a) les nom et prénom ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;
 - d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - e) la date de naissance.
- 2) Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
 - a) la dénomination sociale ;
 - b) l'Adresse principale ;
 - c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance ;
 - d) le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - e) le numéro d'immatriculation d'entreprise ;
 - f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union européenne, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.
- 3) Nonobstant le point B 1) et 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au point B 1) b) à e) et au point B 2) b) à f) lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification

mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.

- 4) Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :
 - a. l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;
 - b. l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e) et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union européenne en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du Numéro d'identification TVA.
2. Nonobstant le point C 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.
3. En application du point F 3) b), et nonobstant le point C 1) et 2), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que :
 - a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ;
 - b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.
2. Nonobstant le point D 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2 000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquiesce des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.
2. Nonobstant le point F 1), en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.

3. Nonobstant le point F 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que :
 - a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B 1) et 2), aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois ; et
 - b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.
2. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même Plateforme conformément au point H 1), cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

SECTION III. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), communique à l'Administration des contributions directes, les informations indiquées au point B de la présente section concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Il est dispensé de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
2. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a), a une résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs autres États membres ou lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) au Grand-Duché de Luxembourg et simultanément dans un ou plusieurs autres États membres, il peut choisir un de ces autres États membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans la présente section.
3. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B, concernant la Période de déclaration, à l'Administration des contributions directes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
4. Nonobstant le point A 3), un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point, A 4) b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.
5. L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
6. Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
7. Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes :

1. le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.
2. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D ;
 - e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
 - f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.
3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D ;
 - e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant ;
 - f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
 - g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;
 - h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

